

COMMUNE DE REVIN



Plan Local d'Urbanisme

(Transformation du POS en PLU)

**ANNEXES : Site Patrimonial
Remarquable : AVAP**

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2021, approuvant le Plan Local d'Urbanisme
(Transformation du POS en PLU).

Cachet de la mairie et signature du Maire:

Daniel DURBECQ

Approuvé le : 21 octobre 2021

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

Affiché le : 08/10/2020
Retiré le : 12/11/2020

Envoyé en préfecture le 02/10/2020
Reçu en préfecture le 02/10/2020
Affiché le
ID : 008-210803276-20200930-2020_100_DGS-DE



CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Procès Verbal des Délibérations du Conseil Municipal de Revin

Séance du Mercredi 30 Septembre 2020

(Convocation en date du 22/09/2020)

Sous la présidence de Daniel DURBECQ, Maire

Présents : M. DURBECQ Daniel, Maire, Mmes : BARBE Laure, CARPENT Béatrice, DE BARROS Lisbeth, DELARUE Brigitte, DUMON Brigitte, LAHAYE Evelyne, LAYGUE Natalina, LEMPEREUR Ingrid, MARQUIS Bernadette, PERIN Gwenaëlle, RAGUET Aurore, RUAULT Anna, SOUSSIGNE Marie, MM : BONFILS Fabien, CANOVAS Alain, DA SILVA Christophe, DEVIN Jacky, DURBECQ Dorian, GIULIANI Gérald, GUION Jean, HESBOIS Jean-Claude, LEGROS Matthieu, LÉONARD Christophe, SANNA Jean, ZOLTOWLOS Romain

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : COMPAGNON Laetitia à Mme LEMPEREUR Ingrid, NAIT BELKACEM Dalila à M. LÉONARD Christophe, M. MARTIN Jean-Marie à M. BONFILS Fabien

2020_100_DGS - APPROBATION DE L'AVAP

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces paysagers, dans le respect du développement durable.

En application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 relative à la Liberté de Création à l'Architecture et au Patrimoine, dite "loi LCAP" adoptée le 7 juillet 2016, l'AVAP devient Site Patrimonial Remarquable (SPR) au jour de sa création.

Vu la délibération n° 2012_14_DGS-Étude AVAP, mettant à l'étude la mise en place d'une AVAP,

Vu la délibération n° 2013_013_DGS, créant la Commission Locale Consultative de l'AVAP,

Vu l'avis n° MRAe 2017DKGE117 du 20 juillet 2017, de la Mission Régionale d'Autorité environnemental Grand Est, dispensant la commune d'une évaluation environnementale,

Vu l'avis favorable de la commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) en date du 6 décembre 2018,

Vu les avis favorables émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) issus de la concertation tenue du 28 février 2019 au 28 mai 2019,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 septembre au 4 octobre 2019 inclus,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2019, qui a délivré un avis favorable sur le projet,

Vu le courrier du 2 mars 2020, dans lequel Monsieur le Préfet des Ardennes a donné son accord sur la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Revin,

Le dossier d'AVAP de la commune comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement écrit
- un diagnostic
- un plan de repérage du bâti

Vu le rapport de la commission Economie-Finances-Administration Générale réunie le 17 septembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité,

-**APPROUVE** le dossier de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine tel qu'il est annexé à la présente délibération,

-**DIT** qu'en application de l'article L151-43 du code de l'urbanisme, l'AVAP sera annexée au PLU, dont la procédure se poursuit à ce jour (transformation du POS en PLU),

-**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie et une mention sera insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département. A compter de cette dernière formalité de publicité, l'AVAP devient Site Patrimonial Remarquable (SPR),

-**DIT** que le dossier SPR sera tenu à disposition du public à la mairie.

*Pour extrait certifié conforme :
Fait et affiché à Revin, le 02/10/2020*

*Signé, La Directrice Générale des Services,
MME Marie-Delphine LEDDERER*



JUSTIFICATIF DE PARUTION

Parution dans le journal n°7886 du 19/10/20
Département de parution: 08

Page: 1 / 1

COMMUNE DE REVIN/APPROBATION DE L'AVAP

COMMUNE DE REVIN

Approbation de l'AVAP

Par délibération n°2020_100_DGS du 30 septembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé l'AVAP sur le territoire de la commune de Revin.

En application de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la Liberté de Création à l'Architecture et au Patrimoine, l'AVAP est transformée en Site Patrimonial Remarquable (SPR) à sa création.

Le dossier SPR est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture et sera consultable sur le site internet de la commune.
202244

Signature du directeur de publication

PETITES AFFICHES MATOT-BRAINE

E.U.R.L. au Capital de 100 000 Euros
46, Boulevard Lundy - B.P. 235
51058 REIMS CEDEX
Tél: 03.26.40.21.31 - Fax: 03.26.40.21.99
R.C.S. REIMS B 396 356 777

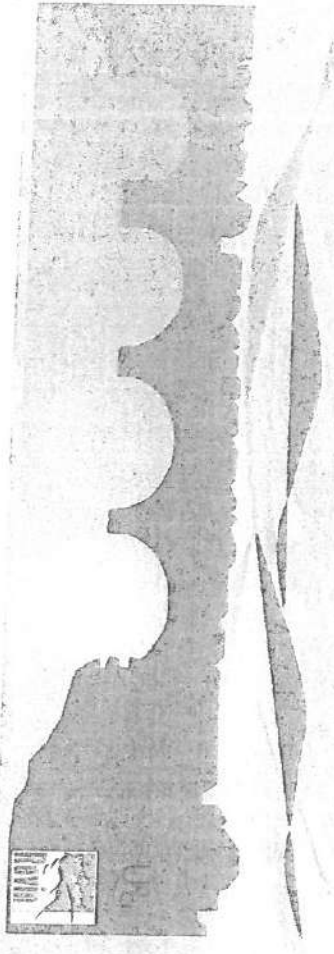
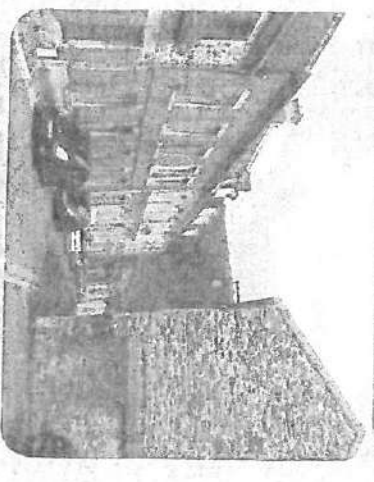
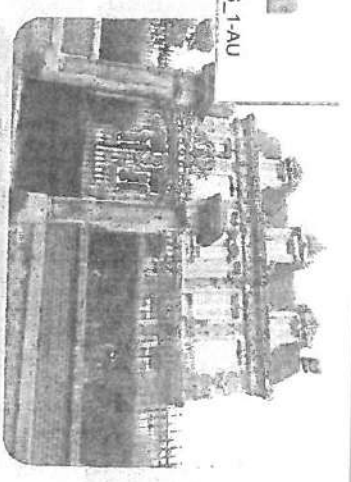
Livré en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le

ID : 008-2-10803276-20200930-2020_100_DGS_1-AU

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine



VILLE DE REVIN



Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

A.V.A.P

REÇU LE

30 OCT. 2020

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des ARDENNES

REGLEMENT

SOMMAIRE

1. La protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	3
2. Les dispositions générales	4
3. Le périmètre et les secteurs de l'AVAP	7
4. La servitude de protection des monuments historiques	8
5. La classification des immeubles dans le périmètre de l'AVAP	9
6. Le repérage des éléments du patrimoine urbain	10
7. Le mode d'emploi du règlement	11
Les prescriptions applicables par secteur	12
8. Les prescriptions applicables au secteur A Le centre ancien et les franges	25
9. Les prescriptions applicables au secteur B Les paysages naturels	27
10. Les prescriptions applicables au secteur C La zone industrielle et commerciale	29
Les prescriptions communes aux secteurs A, B et C	29
11. Les prescriptions environnementales	31
12. Les équipements techniques et nouvelles technologies	32
13. Les façades commerciales	35
14. Les bâtiments publics	36
15. Les constructions utilitaires	42
16. Les espaces publics	44
17. Les plantations	

1. La protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Démarche partenariale de reconnaissance culturelle entre l'Etat et la commune, document contractuel d'aide à la décision pour les élus et mode de gestion consensuel du territoire, l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est une servitude d'urbanisme en accompagnement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'AVAP a pour objectif de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Elle comprend :

- Un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental ainsi qu'un rapport de présentation qui exposent les motifs et les objectifs relatifs à la création de l'AVAP et les particularités historiques, patrimoniales, architecturales, urbaines et environnementales et paysagères du territoire retenu.
- Un règlement avec des prescriptions et recommandations à prendre en compte pour l'établissement des projets afin d'assurer une bonne gestion et une mise en valeur des éléments patrimoniaux identifiés.
- Un périmètre correspondant à la délimitation de la zone protégée incluant les éléments identifiés du patrimoine à préserver dans une perspective architecturale, urbaine et paysagère.

Le contenu du dossier

L'AVAP s'applique sur une partie du territoire communal, délimitée sur les documents graphiques sous l'appellation de « périmètre de l'AVAP ».

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation (qui expose à travers un diagnostic les motifs qui ont conduit à la création d'une AVAP (particularités historiques, géographiques, architecturales, paysagères) et les mesures prévues pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain) ;
- Le plan de délimitation indiquant les secteurs du périmètre de l'AVAP.
- Le présent règlement.

2. Les dispositions générales

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Revin est établi en application des dispositions de l'article 114 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP) établissant les dispositions transitoires d'application de ladite loi et de l'article L 642-2 du code du patrimoine.

Article 114

II. - Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.

2.1 - Protection du Patrimoine

2.1.1 - Effet sur les autres servitudes de protection du patrimoine

La création d'une AVAP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.

Les monuments historiques n'engendrent plus de périmètre de protection à l'intérieur de l'aire. En dehors de l'aire, le rayon de protection de 500 mètres subsiste. En cas de suppression de l'aire (abrogation), les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur.

Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de l'aire, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par l'aire. En cas de suppression de l'aire (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur. L'aire est sans incidence sur le régime des sites classés.

2.1.2 - Archéologie

L'article L 531-14 du code du patrimoine régit les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.

Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie.

Les articles L 521-1 et suivants du code du patrimoine prévoient que des prescriptions d'archéologie préventive soient émises lorsque des projets publics ou privés affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisations d'urbanisme (ou de déclaration préalable), des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de ZAC et d'aménagement soumis à étude d'impact, au service régional de l'archéologie (SRA) – direction régionale des affaires culturelles Grand-Est.

Concernant les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) et les dossiers de ZAC, la consultation du SRA est réalisée à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme lorsque ces projets sont situés dans une zone de présomption de prescription, ou encore à l'initiative du maire de la commune ou du porteur de projet (pétitionnaire). Elle peut également être prévue par le règlement de l'AVAP. Hors des zones de présomption de prescription, les demandes de permis d'aménager pour des opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ainsi que les dossiers de ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à

3 ha sont systématiquement transmis au SRA pour instruction au titre de l'archéologie préventive.

Pour les dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact et non soumis à autorisation d'urbanisme, leur transmission au SRA est automatique sur l'ensemble du territoire national.

Il ressort de ces dispositions qu'une zone de présomption de prescription délimitée par le Préfet de région provoque la saisie du SRA sur tous les dossiers d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et ZAC). Cette consultation est alors de droit et automatique. En l'absence d'une telle zone, cette consultation peut être prévue par le règlement de l'AVAP. Dans tous les cas, cette consultation est opérée en complément de la transmission systématique des dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact.

Lorsqu'une prescription est édictée par la SRA, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

2.1.3 - Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes

Suivant l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans les AVAP. Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution d'un règlement local de publicité. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par le code de l'environnement et ses textes d'application.

Toutefois des orientations particulières peuvent être élaborées à l'occasion de chaque AVAP afin de servir de cadre à l'élaboration du règlement de publicité sur le territoire de la commune, lorsque celle-ci est prescrite.

2.2 - Urbanisme

2.2.1 - Effets sur les plans locaux d'urbanisme

Les AVAP sont une servitude d'utilité publique et sont annexées aux PLU.

2.2.2 - Régime des autorisations

■ Procédure

Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de l'aire sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) émis en application du présent règlement.

En cas de désaccord de l'autorité compétente (le plus souvent le maire) pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'ABF, celle-ci saisit le représentant de l'Etat dans la région qui émet, après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'ABF, si l'avis de ce dernier est partiellement ou totalement infirmé.

Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier. L'autorisation ne peut dès lors n'être délivrée qu'avec son accord.

■ Champ d'application des procédures

- Extension du champ d'application du permis de démolir : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent obligatoirement être précédés d'un permis de démolir (art. R 421-28 du code de l'urbanisme).

- Interdiction du camping et du stationnement des caravanes, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

- Rappel sur les autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers mode d'occupation ou d'utilisation des sols

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

- Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale ;

- Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes. (art. L 422-1 du code de l'urbanisme).

Les dispositions des articles L 421-1 à L 421-4 du code de l'urbanisme, relatives au champ d'application respectif du permis de construire, du permis d'aménager, du permis de démolir et de la déclaration préalable sont applicables dans les aires.

2.2.3 - Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols




Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée ou non d'un document d'urbanisme, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publiques), R111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique), R 111-26 (respect de l'environnement).

L'article R 111-27 (respect des caractères et des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, des sites et des perspectives monumentales) ne s'applique plus dans le territoire couvert par une AVAP que la commune soit dotée ou non d'un document d'urbanisme.

Peuvent être également mises en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement concerté, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.

3. Le périmètre et les secteurs de l'AVAP



-  Secteur A
-  Secteur B
-  Secteur C



4. La servitude de protection des monuments historiques et la mise en place de Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Avant la mise en place des PDA

Les servitudes de protection des abords des Monuments Historiques (rayon de 500 mètres) sont suspendues uniquement dans le périmètre de l'AVAP. Elles continuent à s'appliquer au-delà. La mise en place de Périmètres Délimités des Abords (PDA) permet de réserver l'action de l'Architecte des Bâtiments de France aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique.

Après la mise en place des PDA

Les anciens périmètres de 500 mètres autour des monuments sont remplacés par un secteur géographique recentré sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné. En d'autres termes, les périmètres émis par les immeubles protégés au titre des monuments historiques viendront se caler sur le périmètre de l'AVAP et cesseront ainsi d'émettre leur action au-delà du secteur concerné.



Périmètres des 500 mètres autour des Monuments Historiques

5. La classification des immeubles dans le périmètre de l'AVAP

La classification du patrimoine Revinois a permis de définir les éléments patrimoniaux repérés dans le périmètre de l'AVAP en fonction de leur degré de qualité. Ainsi, chacun des immeubles présents dans le périmètre de l'AVAP a fait l'objet d'une évaluation basée sur l'échelle de valeur suivante :

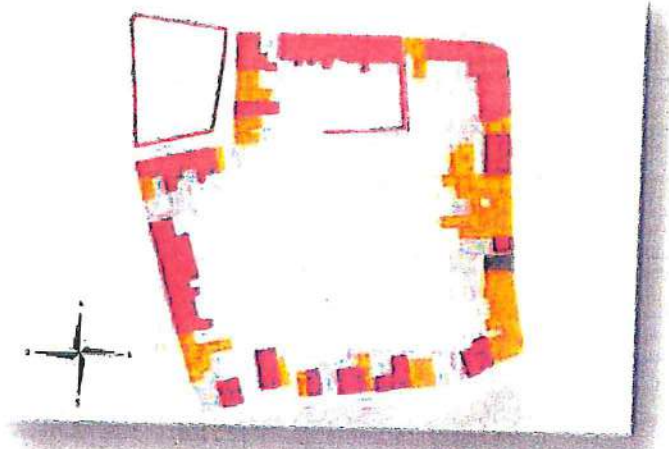
- **Les constructions protégées au titre des MH** : légendées en noir. Ces constructions ne font pas l'objet de réglementation AVAP. Elles sont simplement repérées au titre du patrimoine sur la cartographie.
- **Les constructions d'intérêt majeur** : légendées en rouge. Ce sont les constructions qui représentent de façon significative une des époques de construction ou un des types de l'architecture Revinoise, qui présentent une réelle qualité architecturale intrinsèque : proportions, éléments décoratifs de qualité (modénatures, sculptures, peintures, ferronneries,...), qui sont rares aussi parmi les spécimens de leur type et, enfin, qui n'ont subi que peu d'interventions dénaturantes avec le temps.

- **Les constructions d'intérêt certain** : ce sont les constructions simplement caractéristiques d'un des types de l'architecture Revinoise et qui n'ont subi que des altérations corrigibles.

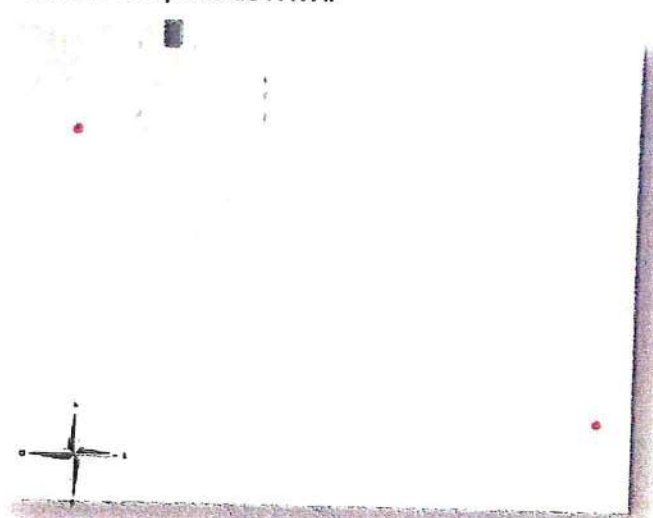
- **Les autres constructions** : il s'agit du bâti d'accompagnement dont les constructions sont caractéristiques d'un des types de l'architecture Revinoise mais qui ont subi que des altérations irréversibles, ainsi que les constructions qui ne présentent pas d'intérêt patrimonial ou architectural.

De plus, les murs de clôtures dont l'intérêt patrimonial est reconnu ont aussi été repérés, ce qui justifie leur préservation et leur conservation. Ils sont représentés par un trait rouge sur le plan de l'AVAP.

Il en est de même pour les petits monuments qui sont inscrits sur le plan par point rouge. La chapelle Saint-Anne et la fontaine de la rue Etienne Dolet signalées par un point rouge appartiennent à ce petit patrimoine.



Extraits des plans de l'AVAP





6. Le repérage des éléments du patrimoine urbain

Le diagnostic a mis en évidence des éléments du patrimoine urbain Revinois. Ces éléments se caractérisent notamment par un réseau de sentes piétonnes très denses permettant d'accéder aux parcelles cultivées en cœur d'îlot.

De nombreux passages étroits entre les constructions permettent l'accès à la Meuse. Certains de ces passages ou de ces sentes ont été bouchés par l'extension ou la construction de bâtiments.

Le repérage de ces éléments justifie leur préservation et leur conservation.



-  Passages étroits menant à la Meuse
-  Chemins permettant l'accès à l'intérieur des parcelles

7. Mode d'emploi du règlement

Le présent règlement s'organise autour des secteurs composants le territoire couvert par l'AVAP.

Les prescriptions des chapitres 8 à 10 règlementent les secteurs A, B et C.
Ces règles sont propres à chaque secteur. Elles s'appliquent aux constructions existantes et aux constructions nouvelles.

Les prescriptions suivantes (11 à 17) sont des règles communes aux secteurs A, B et C.
Elles s'appliquent à tous les secteurs de l'AVAP.

Un code couleur, reprenant celui des secteurs, est placé sur le côté du règlement afin de distinguer les zones d'application.

8. Les prescriptions applicables au secteur A : le centre ancien et les franges

8.1. LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Les autorisations de travaux (démolition ou modification des bâtiments existants, construction neuve) ne seront délivrées que dans la mesure où ces travaux :

- d'une part, ne porteront pas atteinte aux éléments caractérisant la qualité et la spécificité du site urbain,
- d'autre part, s'efforceront d'en réduire les éléments d'altération et de nuisance.

En aucune manière, une construction nouvelle établie en adjonction d'une construction existante ne devra masquer un fragment d'architecture ou de sculpture existante de qualité (arc, bas-relief, baie moulurée, etc.).

Les mises à jour, au cours des travaux, de fragments d'architecture ou de sculpture ancienne de qualité - inconnus au moment de la délivrance de l'autorisation de travaux - devront être signalées aussitôt en mairie et auprès de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), la destruction ou la dépose de ces éléments étant sujette à l'obtention d'une nouvelle autorisation de démolir. Ainsi, les travaux engagés ne seront poursuivis que dans la mesure où ils ne préjugeront pas de la destination éventuelle de ces éléments architecturaux ou archéologiques.

8.2. LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

8.2.1. PRINCIPES GENERAUX

8.2.1.1 - Conservation et démolition

8.2.1.1.1 - Les immeubles d'intérêt architectural

La conservation des bâtiments repérés au plan de l'AVAP comme étant d'intérêt majeur (en rouge) ou d'intérêt certain (en jaune), ainsi que celle des murs de clôture intéressants à préserver (en filet rouge ou jaune), est demandée.

En cas de création d'un accès dans un mur à préserver, les pieds droits seront reconstitués dans le matériau d'origine (brique et/ou pierre de taille, régionale ou de substitution, présentant les mêmes caractéristiques - format, teintes, etc.).

8.2.1.1.2 - Les autres immeubles

La démolition d'un bâtiment est soumise à autorisation en application de l'article R 421-28 du code de l'urbanisme. Celle-ci pourra être assortie de prescriptions particulières pour préserver la continuité visuelle du tissu urbain.

8.2.1.2 - L'implantation des constructions

Tous les alignements caractérisant fortement les espaces urbains existants doivent être maintenus et matérialisés soit par des façades principales ou pignons ouverts des constructions, soit par des murs de clôture, construits à l'aplomb et en continuité de ces alignements.

8.2.1.3 - L'aspect extérieur des constructions

Pour toutes les constructions, les façades visibles du domaine public (comprenant les venelles et les points hauts) seront traitées avec la même qualité et les mêmes critères. Les façades devront présenter les mêmes caractéristiques (nature, proportions, couleur, mise en œuvre) que les matériaux traditionnels énoncés dans le diagnostic du rapport de présentation, dans le chapitre relatif à l'analyse architecturale, à savoir : murs en pierres de grès, de calcaire, de brique, enduits chaux ou plâtre et chaux...

8.2.1.4 - Modification de volumes, extensions, surélévations

8.2.1.4.1 - Les immeubles d'intérêt majeur (en rouge) et d'intérêt certain (en jaune)

Les modifications de volume et notamment les surélévations des constructions d'intérêt architectural sont proscrites. Elles ne seront admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, respectent l'esprit de son architecture d'origine, ou l'organisation primitive de la parcelle.

A l'occasion de ces travaux de transformation, la démolition d'annexes dommageables pourra être suggérée.

8.2.1.4.2 - Autres constructions

Les modifications de volume seront réalisées en respectant le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle. Les modifications de volume doivent améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat.

8.2.1.5 - Restauration et entretien

A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, les bâtiments devront restituer au maximum les dispositions d'origine du bâti, par suppression des adjonctions dommageables. Il pourra être demandé la suppression d'ouvrages « parasites » (appentis, hangars,...) ou de canalisations parasites (descentes ou canalisations en façade, câbles électriques ou téléphoniques,...).

La restauration ou l'entretien devront être réalisés en maintenant les volumes et les percements, ou en restituant le cas échéant, les volumes initiaux, et les percements d'origine.

Les réparations seront exécutées avec des matériaux identiques à ceux d'origine ou à défaut présentant les mêmes caractéristiques, et avec les mêmes mises en œuvre, notamment en ce qui concerne les façades, les couvertures, les souches de cheminée, les lucarnes, les menuiseries et ouvrages de second œuvre.

Les motifs décoratifs, sculptés ou moulurés devront être conservés. En cas d'altération profonde, ces motifs seront consolidés ou remplacés à l'identique.

La restauration des façades latérales ou postérieures, visibles du domaine public (comprenant les venelles et les points hauts) et des éléments, hors œuvre, sera réalisée dans les mêmes conditions, et avec le même soin, que celle des façades principales.

L'entretien devra être réalisé de manière, soit à maintenir en bon état de conservation les dispositions et matériaux d'origine, soit à modifier ceux-ci en vue d'une meilleure cohérence du tissu urbain, par analogie avec les immeubles d'intérêt architectural dominants dans le secteur.

Des sondages préalables, la fourniture d'échantillons de matériaux ou la réalisation d'essais de mise en œuvre pourront être demandés, notamment pour les ravalements, rejointoiements, enduits, couvertures, etc. Les sondages pourraient être réalisés in situ, dans le cadre du chantier, avant mise en œuvre de l'ouvrage concerné et présentés pour validation avant exécution à l'architecte des bâtiments de France.

8.2.2. LES TOITURES

A l'occasion des travaux de restauration, les pentes et formes des toits ne seront pas modifiées, sauf motif impérieux et notamment si des éléments anciens indiquent des dispositions antérieures différentes.

8.2.2.1 - Les immeubles d'intérêt majeur (en rouge) et d'intérêt certain (en jaune)

Le matériau de couverture dominant et traditionnel pour ces immeubles est l'ardoise naturelle de petit format (30x20) et de teinte violine ou verte.
D'autres matériaux de couverture (zinc, tuile à côtes de terre cuite rouge orangé uni, petit moule (13 unités au m² minimum)) pourront être utilisés s'ils appartiennent aux dispositions d'origine de l'immeuble.

8.2.2.2 - Les autres constructions

Les couvertures seront réalisées suivant leur caractère avec les matériaux suivants :

- En ardoise naturelle format 30x20 ou 32x22, posée droite à pignon entier. Peuvent toutefois être autorisés sur les combles de configuration spécifique (à la Mansart, faibles pentes) et dans le cadre d'une réfection partielle ou à l'identique, sur les versants peu visibles du domaine public (comprenant les venelles et les points hauts), l'ardoise d'un format supérieur ainsi que l'ardoise de fibrociment de teinte verte ou violine, le zinc et la tuile de terre cuite.
- En tuile mécanique à emboîtement de terre cuite naturelle. Le format maximum toléré est de 13 unités par mètre carré. Ces tuiles seront à double côtes, de teinte rouge orangée unie. La tuile de teinte noire est interdite.
- Les toitures terrasses existantes peuvent recevoir une étanchéité ou voir leur étanchéité naturelle remplacée. Dans tous les cas, un revêtement superficiel doit assurer la finition (protection gravillonnée de couleur adaptée, dallage sur plots...).
- Le zinc est autorisé sur les toitures à faible pente et ouvrages accessoires de couverture.
- Sont interdits la tuile de béton quelle qu'en soit la coloration, le bardeau asphalté, ainsi que la tôle d'acier galvanisé ou de fibrociment.

8.2.2.3 - Les gouttières et les descentes d'eau

Les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale seront en cuivre, en zinc ou en fonte.

8.2.2.4 - Les lucarnes

Lors des réfections de couverture, les lucarnes anciennes seront conservées et restaurées dans leur disposition d'origine et suivant la typologie locale. La création de nouvelles lucarnes devra être limitée.

Celles-ci devront :

- comporter une seule rangée de lucarnes,
- être réalisées à l'aide des mêmes matériaux que ceux de l'immeuble (parois maçonnées et toiture),
- Avoir la même forme que celles existantes sur la même toiture (si celles-ci sont d'origine),
- Se situer dans l'alignement vertical des fenêtres ou des trumeaux,
- Être de largeur inférieure à celle de la plus petite fenêtre qu'elles surmontent,
- Avoir une baie dont la hauteur soit supérieure à la largeur.

Lorsque le bâtiment dispose d'une corniche remarquable, aucune lucarne engagée ne pourra être créée afin de conserver cet élément de modénature.

8.2.2.5 - Les châssis de toit

Les châssis de toit sont des ouvertures vitrées, positionnées en toiture. Leur installation a pour vocation d'apporter de la lumière dans les combles.

Dans le périmètre couvert par l'AVAP, les châssis de toit sont à considérer comme des jours « secondaires » et, par conséquent, être limités en nombre et en dimensions. Ils doivent composer avec le caractère architectural de la façade et son époque de construction. Leur implantation devra permettre de limiter leur perception depuis l'espace public. Les versants non visibles de l'espace public seront privilégiés.

Ils seront implantés dans la partie inférieure du comble. Leurs proportions seront plus hautes que larges. Ils seront posés encastrés sans faire saillie et en continuité du pan de la couverture.

Les dimensions des châssis de toit autorisés sont les suivantes :

- Concernant les immeubles d'intérêt majeur (en rouge) et d'intérêt certain (en jaune)
Les dimensions maximales des châssis seront de 0,55m x 0,80m.

- Concernant les autres constructions

Les dimensions maximales des châssis seront de 0,80m x 1,00m.

8.2.2.6 - Les verrières

Les verrières désignent des vitrages de grandes dimensions. Les proportions généralement importantes de ces éléments de couvertures créent des effets de vide en toiture. Il convient donc de privilégier leur mise en œuvre côté cour et jardin.

La mise en œuvre des verrières doit donc rester exceptionnelle. Elles doivent être de dimension modeste, proportionnée à la surface du toit, avec des profilés représentant une surface la plus mince possible et de couleur sombre. Les verrières seront intégrées aux pans de toiture, sans surépaisseur ou effet de capot.

8.2.2.7 - Les souches de cheminée

Les souches de cheminée seront en briques pleines.

8.2.3. LES FACADES

8.2.3.1 - Les modénatures

Les éléments de modénature ou reliefs des façades (bandeaux, corniches, chaînes d'angles, encadrements de baies en relief ou chambranles, frontons,...) seront conservés. Leur suppression à l'occasion de travaux de ravalement est interdite.

Dans le cadre des travaux d'entretien, les éléments de modénature en mauvais état seront restaurés avec soin à l'identique. Il pourra être demandé de rétablir certains éléments partiellement voire totalement supprimés.

Dans le cadre des travaux de restauration, les éléments participant à la composition de la façade (assemblage des matériaux, de leurs textures, de leur coloration) ainsi que les variations du plan de la façade qui les accompagnent (dessin de panneaux, décor de bossages,...) seront maintenus ou rétablis.

Les éléments sculptés seront conservés et mis en valeur, ou si nécessaire et dans la mesure du possible rétablis.

8.2.3.2 - Matériaux

Les maçonneries de brique et/ou de pierre mises à jour lors des travaux de restauration, d'entretien ou de création commerciale et destinées à rester apparentes, seront ravalées et rejointoyées avec soin.

Le rejointoiement sera effectué avec un mortier fait d'un mélange de chaux naturelle blanche et de sable de rivière régional, sans marquer les joints, et en laissant jouer les irrégularités du parement. **Le mortier doit être teinté dans la masse, d'une couleur adaptée à celle des matériaux composant la façade.**

Lors des restaurations de façade, les enduits sans reliefs appliqués sur des bâtiments en pierre et/ou brique seront supprimés et le parement d'origine rétabli avec ravalement et rejointoiement éventuel.

Par contre, en règle générale, les enduits appliqués sur des façades avec modénature et décors de panneaux seront conservés et restaurés à l'occasion des travaux de ravalement de façade, les différences de texture ou de coloration des parties enduites seront conservées, ou restaurées.

8.2.4. LES BAIES

Les proportions des baies, portes ou fenêtres, seront conservées, sauf impératifs fonctionnels, (création d'accès, sécurité).

A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il pourra être demandé de restituer une baie transformée, dans ses proportions d'origine, ou de rétablir une ordonnance modifiée antérieurement.

Les percements éventuels de baies, s'ils sont indispensables, devront respecter l'esprit de composition, libre ou ordonnancé, de la façade et les proportions des baies préexistantes, généralement plus hautes que larges.

8.2.5. LES MENUISERIES

Les nouvelles menuiseries devront s'adapter à la baie existante. La pose en rénovation est interdite.

- Concernant les immeubles d'intérêt majeur (en rouge) et d'intérêt certain (en jaune)

La restauration des menuiseries des constructions devrait être recherchée. Les menuiseries neuves, visibles depuis l'espace public, devront être réalisées en bois, de forme, de profil et de proportions identiques aux menuiseries anciennes. La teinte de l'ensemble des menuiseries de la façade sera harmonisée.

- Concernant les autres constructions

La restauration des menuiseries devrait être recherchée. Les menuiseries neuves, visibles depuis le domaine public, devront être réalisées en bois ou en aluminium teinté, ou en métal, de forme, de profil et de proportions identiques aux menuiseries anciennes. La teinte de l'ensemble des menuiseries de la façade sera harmonisée.

Recommandations : il sera possible de récupérer autant que faire se peut, les éléments de ferronnerie et de quincaillerie anciens de qualité.

8.2.5.1 - Les fenêtres et les portes d'entrée

La forme et le dessin des menuiseries ne doit pas nuire à l'harmonie du bâtiment, et doit être en cohérence avec son époque de construction.

En cas de réfection de la fenêtre ou de la porte, une exécution proche, voire strictement identique, sera recherchée, tant en ce qui concerne les découpes de carreaux, que les sections de montants et petits bois.

De manière générale, pour les fenêtres, la découpe traditionnelle à la française à 2x3 carreaux sera conservée ou restituée.

Les vitrages miroir sont interdits.

8.2.5.2 - Les volets

Les volets seront en bois, pleins, persiennés ou semi-persiennés, suivant le caractère de la construction. Ils seront assemblés sur barres ou sur pentures métalliques.

Les persiennes métalliques se repliant en tableau ainsi que les volets roulants en bois, sans caisson, sont autorisés sur les immeubles qui en sont déjà pourvus.

Les systèmes de volets roulants nécessitant la pose de caissons extérieurs sont interdits.

Les volets PVC sont proscrits. Les volets roulants type réhabilitation, à lames plastique ou aluminium, sont proscrits sur les façades visibles depuis le domaine public.

8.2.5.3 - Les portes de garages

Les portes de garages seront pleines, sans partie vitrée, en bois ou en métal, à lames assemblées verticalement et peintes. Elles seront mises en peinture dans une teinte soutenue ou sombre, en harmonie avec la teinte des autres menuiseries. Le blanc est interdit.

Les portes de garages ne devront avoir aucun dispositif visible depuis l'extérieur (caisson, systèmes basculants).

8.2.5.4 - Les ferrures

Les ferrures et pentures seront peintes dans les mêmes tons que les menuiseries qu'elles supportent et accompagnent.

Les barres de volets, les ferrages, pentures et accessoires de serrurerie seront peints dans la teinte de la menuiserie.

8.2.6. LES FERRONNERIES ET GARDE-CORPS

Les ferronneries d'origine devront être conservées ou restaurées.

Pour la création de nouveaux garde-corps, ils reprendront le modèle existant sur l'édifice ou seront étudiés en relation avec l'ordonnancement et le caractère architectural de la façade, selon la typologie architecturale.

Les garde-corps métalliques seront de teinte sombre.

8.2.7. LES MURS DE CLOTURES REPERES AU PLAN DE L'AVAP

8.2.7.1 - Les murs repérés au plan de l'AVAP

Les murs en pierre reportés sur le plan de l'AVAP devront être conservés et restaurés à l'identique.

Seuls les percements nécessaires à l'accessibilité de la parcelle (création d'un accès piétons et d'un accès véhicule s'ils n'existent pas) sont autorisés.

8.2.7.2 - Les autres clôtures

Clôtures sur rue : les clôtures composées d'un mur bahut* et surmontées d'une grille devront être conservées et restaurées. Leur modèle sera adapté à l'époque de la construction de la maison. Les portillons et grilles métalliques seront conservés et restaurés. Ils seront peints suivant les teintes du nuancier consultable sur le site du PNR des Ardennes. Les éléments manquants (portail, grille, ...) seront restitués suivant le modèle existant ou un modèle en cohérence avec l'architecture et le type de clôture.

Pour les clôtures mixtes, les murs pourront être surmontés d'un dispositif à claire voie* (barreaudage simple métal ou bois) et accompagnés d'une haie mélangée.

Clôtures nouvelles sur rue : les clôtures nouvelles seront constituées :

- soit d'un mur en maçonnerie d'une hauteur de 2m environ, en brique ou en pierre apparentes et surmonté d'un couronnement. Ce couronnement sera constitué d'un chaperon en tuile, en pierre ou éventuellement en ciment, à l'identique des existants sur la commune. Les chaperons préfabriqués ou en ciment gris sont interdits.
- soit d'un muret maçonné de même nature, surmonté d'une grille à barreaudage simple, vertical, en bois ou en métal. Dans ce cas, la hauteur de la grille devra être au moins égale à 1,5 fois la hauteur du muret maçonné.

Les grilles et garde-corps en serrurerie seront composés d'un simple barreaudage métallique vertical en fer rond ou carré, avec grille en partie haute, peints selon la charte de couleur. Le PVC est proscrit pour ces ouvrages.

Les portes et portails qui s'inscrivent dans un mur seront soit en bois, pleins sur toute hauteur, soit en serrurerie avec grille en partie haute, peint selon charte de couleur. Les fermetures en PVC sont proscrites.

Clôture mitoyenne : sur les limites latérales et arrière, les murs de clôtures existants seront conservés, restitués ou réhabilités selon l'art de bâtir traditionnel.

En l'absence de mur entre parcelles, les clôtures pourront être constituées de haies mélangées d'essences locales ou ornementales. Les clôtures légères en grillage auront des piquets bois ou métal peints.

Elles seront doublées de haies aux essences variées et locales ou rustiques. Les clôtures en PVC et les préfabriqués en béton sont interdits.

Concernant les essences conseillées, on pourra se référer au **Guide du fleurissement et de l'embellissement des communes, Les Ardennes en couleurs**, édité par le PNR des Ardennes et consultable sur le site du PNR.

8.2.8. LE PETIT PATRIMOINE

Deux éléments du petit patrimoine local ont été relevés dans le centre ancien de Revin : la chapelle Saint-Anne, rue Emile Zola et la fontaine, rue Etienne Dolet, signalés par un point rouge au plan de l'AVAP.

Ce patrimoine mérite d'être conservé. Les travaux d'entretien et de modification doivent être réalisés de façon à préserver le caractère ainsi que les techniques et les matériaux de construction utilisés dans ses dispositions d'origine.

8.2.9. STATIONNEMENT PRIVÉ

Les surfaces de stationnement seront traitées en matériaux naturels ou d'aspect naturel : sable, pavé, béton désactivé, pelouse consolidée, pelouse...

8.2.10. LES COULEURS

La coloration des matériaux et des éléments menuisés devra se rattacher à la tradition locale et s'inscrire dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes et consultable sur le site du PNR.

8.3. LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leur implantation, leur volume, leurs dimensions, leurs proportions, leur couleur et les matériaux employés, aux immeubles voisins.

Elles ne doivent pas masquer des vues ou altérer les perspectives urbaines repérées au plan de l'AVAP.

8.3.1 - Implantation sur voie et parcellaire

Les constructions nouvelles devront préserver l'harmonie définie par les constructions existantes. Leur implantation respectera le principe de continuité du tissu bâti.

Cette harmonie des nouveaux immeubles avec ceux qui constituent la référence typologique dominante du secteur sera recherchée :

- dans le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,
- dans le respect du gabarit des volumes environnants et des orientations de faîtage.

Ponctuellement, un recul pourra être autorisé, voire demandé, s'il maintient la cohérence du tissu existant sans rompre la continuité urbaine afin de dégager un élément bâti ou paysager intéressant.

Les constructions nouvelles s'implanteront parallèlement ou perpendiculairement à l'alignement ou aux limites séparatives selon la cohérence du tissu bâti environnant.

Les murs anciens existants en pierre et/ou brique seront pris en compte par ces projets de division, afin d'en permettre la conservation.

8.3.2 - Continuité du bâti

Les volumes contemporains reprendront, dans un souci de continuité dans le temps et dans l'espace, la traduction du découpage parcellaire ancien dans le cas de regroupement foncier.

Le long des voies et des espaces publics, les bâtiments seront construits en ordre continu, d'une limite séparative à l'autre.

Exceptionnellement, une interruption de la continuité urbaine pourra être imposée pour permettre la mise en valeur d'éléments bâtis exceptionnels, le dégagement d'une transparence vers le cœur d'îlot, la conservation de murs anciens en limite du domaine public ou en limite de parcelle et dans le cas de projets architecturaux d'ensemble, ou d'opérations de remodelage visant à un aménagement qualitatif des espaces urbains.

En cas de retrait sur limites séparatives latérales autorisé, la continuité urbaine sera obtenue par le jeu de portails, portes, clôtures hautes pleines ou surmontées de grilles, venant à l'alignement en prolongement du volume construit.

8.3.3 - Hauteur

Les constructions nouvelles devront s'inscrire sans brutalité dans l'épannelage défini par les constructions existantes.

A l'alignement sur voie, la hauteur d'une construction nouvelle ne devra pas se différencier de plus d'un niveau par rapport à une construction contiguë en bon état. Le gabarit minimum sera le R+1 avec comble.

En cas de discordance importante entre les hauteurs, l'interposition d'un volume de transition est conseillée afin d'assurer un étagement des volumes.

8.3.4 - Composition générale

Les constructions nouvelles seront conçues en harmonie avec la typologie architecturale dominante du secteur ou de l'îlot.

Cette harmonie des nouveaux immeubles avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur sera recherchée :

- dans l'expression des rythmes horizontaux et verticaux caractéristiques de la rue,
- dans le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
- dans la teinte et la texture des matériaux employés,
- dans la couleur des menuiseries et en règle générale de toute partie recevant une peinture.

Les volumes seront simples mais leur fragmentation éventuelle en éléments verticaux leur assurera une parenté d'échelle avec le bâti existant, dans les secteurs de micro parcellaire ancien.

8.3.5 - Toiture

Pour les toitures qui s'inspirent des modèles traditionnels locaux :

Les volumes des toitures respecteront les lignes générales (orientation des lignes et des pentes) et la coloration principale des toitures et édifices du voisinage.

Des tolérances et adaptations de pentes seront admises, sous réserve d'une bonne intégration dans la volumétrie pour les constructions basses et annexes en appentis dont la pente pourra être plus faible. Les accessoires de couverture seront réalisés de façon à n'être que très peu visibles ; les gaines de fumée et de ventilation seront regroupées dans des souches à forte section.

Les matériaux de couverture devront être en cohérence avec les matériaux environnants dominants : l'ardoise posée à pureau entier ou épaulé ou dans certains cas (pour les constructions qui en sont déjà pourvues), la tuile mécanique à emboîtement de terre cuite de teinte rouge-orangé et d'un format de 13 unités/m² minimum.

Les gouttières et les descentes d'eau seront en zinc, en cuivre ou en fonte.

Pour les toitures terrasses :

Les toitures terrasses sont autorisées si l'environnement bâti (de par sa volumétrie et son épanelage) permet leur intégration harmonieuse.

Elles seront accompagnées d'éléments de finition tels que les acrotères ou les corniches. Elles sont admises sur les volumes principaux et les volumes annexes de constructions ou bâtiments annexes. Les toitures végétalisées sont autorisées. En cas de toitures terrasses non végétalisées, un revêtement superficiel doit assurer la finition (protection gravillonnée de couleur adaptée, dallage sur plots...).

8.3.6 - Façades

Les façades des constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leurs proportions, leur échelle, leur couleur et les matériaux employés aux façades des immeubles traditionnels de Revin.

Traditionnels ou contemporains, les matériaux seront employés en accord avec leur spécificité, dans le respect des règles de l'art.

Pour les maçonneries, l'usage de la pierre de taille régionale ou de substitution présentant les mêmes caractéristiques, de la brique de terre cuite utilisée seule, ou de préférence composée avec des éléments en pierre (d'appareil ou de parement) ou en béton soigneusement surfacé, est conseillé.

Les notions de verticalité de l'ensemble des éléments de structure doivent l'emporter sur l'horizontalité notamment en ce qui concerne les percements qui devront être de forme rectangulaire, disposés verticalement. Les balcons, loggias et bow-windows filants sont interdits.

Les imitations de procédés constructifs ou de matériaux (faux pan de bois, fausses poutres, faux fer forgé, etc.) sont interdits.

L'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement (briques, agglomérés, etc.), les matériaux étrangers à la région sont interdits. Les matériaux précaires (fibrociment, tôle ondulée) sont interdits.

L'usage de matériaux réfléchissants, l'emploi de couleurs vives ou fluorescentes sont interdits.

8.3.7 - Menuiseries

Les menuiseries seront conçues en cohérence avec l'architecture de l'édifice, avec un souci de maintien de la qualité et dans un esprit de développement durable (recyclable). Elles seront teintées en accord avec le bâti environnant.

Les menuiseries des façades donnant sur la rue seront en bois. Uniquement celles non visibles depuis l'espace public incluant venelles pourront être en PVC.

Les lucarnes ou volumes d'éclairage du comble seront une transposition contemporaine des modèles traditionnels, par analogie d'échelle, de forme ou de matériau.

Les châssis d'éclairage incorporés aux pentes des toitures, devront être composés avec les percements de façade ; ces châssis seront de proportion plus haute que large.

Les vitrages miroir sont interdits.

Les portes d'entrée seront en bois et peintes dans la même gamme de couleurs que le reste des menuiseries.

Les pentures*, ferrures*, grilles et ferronneries seront peintes de la même couleur que la menuiserie sur laquelle elles s'implantent.

Les volets en PVC ne sont pas autorisés. La mise en œuvre de volets roulants est autorisée à condition que les coffres ne soient pas visibles de l'extérieur. Les volets seront en bois ou en métal, de teinte foncée et en cohérence avec le caractère de l'immeuble.

Les portes de garages donnant sur le domaine public seront pleines, sans partie vitrée, en bois ou en métal, à lames assemblées verticalement et peintes. Elles seront peintes dans une teinte soutenue ou sombre en harmonie avec les autres menuiseries.

Les portes de garages ne devront avoir aucun dispositif visible depuis l'extérieur (caisson, systèmes basculants).

8.3.8 - Les extensions

Les extensions sont à composer avec le bâtiment principal de façon à former avec celui-ci un ensemble cohérent.

Les extensions sont à réaliser avec des matériaux similaires à ceux de la construction sur laquelle elle s'appuie.

Les percements de l'extension répondent, de par leur rythme et leurs proportions, aux percements de la construction principale. Les percements plus hauts que larges doivent généralement être privilégiés.

Les toitures des extensions sont réalisées dans le même matériau que la couverture de la construction sur laquelle elle s'appuie (tuiles, ardoises, zinc ou cuivre). Elles présentent une pente similaire à celle de la construction principale.

Si l'architecture de la construction principale le permet, les extensions pourront présenter une architecture et des matériaux différenciés.

Les vérandas ou volumes vitrés en adjonction, visibles de la rue, sont proscrits sur les immeubles d'intérêt majeur et d'intérêt certain (en rouge et jaune sur le plan de l'AVAP). Sur les autres immeubles (en gris), ils pourront être admis, sous réserve d'être composé avec le volume bâti existant.

Les vérandas doivent être en verre et structure métallique (acier, aluminium laqué) ; les profils doivent reprendre les largeurs des profils anciens. Les teintes des profils devront reprendre celles des ferronneries ou de menuiseries de la construction principale.

Les vérandas s'intégreront à l'architecture sur laquelle elles s'appuient : par des façades composées avec les rythmes de la structure et les percements de la maison principale et une toiture respectant une pente voisine. La couverture sera en tuile, en ardoise, en zinc, en verre ou en cuivre.

La couverture de la véranda pourra faire l'objet d'un traitement destiné à utiliser une énergie renouvelable. Les toitures terrasses pourront être acceptées sous réserve de s'intégrer valablement avec le bâti existant. Les toitures de faibles pentes devront posséder un acrotère de hauteur suffisante de manière à dissimuler le matériau de couverture.

8.3.9 - Annexes et garages

Le terme "annexe" correspond à une construction à usage non principal (non habitable), qui serait plus petite que la construction principale, sans liaison avec elle.

Si un local, répondant aux conditions ci-dessus, est accolé à une construction, il ne peut être qualifié d'annexe que s'il est édifié postérieurement à elle.

Le garage ou l'annexe devra être en cohérence avec les caractéristiques de l'habitation principale (matériaux et couleurs).

Dans certains cas, les toitures des annexes de faible importance, pourront, être de pente plus faible, voire terrasse.

Tout garage ou annexe préfabriqués sont interdits sauf s'ils ne sont pas visibles depuis le domaine public incluant les venelles et les points hauts.

8.3.10 - Clôtures

La continuité et la qualité du tissu urbain sont assurées par les clôtures ou les haies qui relient les constructions, bordent les rues et les chemins, séparent les parcelles entre elles.

Les nouvelles clôtures doivent être réalisées en cohérence avec le paysage et les éléments déjà existants, tant en terme de matériaux que de forme et de couleurs.

8.3.11 - Abris de jardin

L'abri de jardin est une petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes....

Un abri de jardin peut être démontable ou non, avec ou sans fondation.

La surface des abris de jardin ne pourra excéder 6 mètres carrés.

Ces ouvrages peuvent avoir des caractéristiques différentes de celles de l'habitat principal.

Les abris de jardins en tôle ne sont pas autorisés. Ils seront fait d'éléments maçonnés ou de bois peint ou traité à cœur sans vernis ni lasure. Les couleurs seront sombres afin de s'insérer dans le paysage.

8.3.12 - Stationnement privé

Les surfaces de stationnement seront traitées en matériaux naturels ou d'aspect naturel : sable, pavés, béton désactivé, pelouse consolidée, pelouse...

8.3.13 - Les couleurs

La coloration des matériaux et des éléments menuisés devra se rattacher à la tradition locale et s'inscrire dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes et consultable sur le site du PNR.

9. Les prescriptions applicables au secteur B : les paysages naturels.

Dans ce secteur de protection, c'est la notion de paysage qui domine. Les constructions nouvelles sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec la sauvegarde du site et la mise en valeur des paysages naturels.

- Le stationnement de caravanes est proscrit dans ce secteur.
- Les boisements des versants seront maintenus ou rétablis, sauf sur le site de parapente.
- L'exploitation se fera en évitant les coupes à blanc, de grandes surfaces et supérieures à un hectare.
- L'ouverture de carrières est interdite.

9.1. LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

9.1.1 - Les immeubles d'intérêt architectural

La conservation des bâtiments repérés au plan de l'AVAP comme étant d'intérêt certain (en jaune), ainsi que celle des murs intéressants à préserver (en filet rouge), est demandée. En cas de création d'un accès dans un mur à préserver, les piédroits seront reconstitués dans le matériau d'origine (pierre de taille locale).

Les modifications de volume et notamment les surélévations des constructions d'intérêt architectural sont proscrites. Elles ne seront admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, respectent l'esprit de son architecture d'origine, ou l'organisation primitive de la parcelle.

A l'occasion de ces travaux de transformation, la démolition d'annexes dommageables pourra être suggérée.

9.1.2 - Les autres immeubles

La démolition d'un bâtiment est soumise à autorisation en application de l'article R 421-28 du code de l'urbanisme. Celle-ci pourra être assortie de prescriptions particulières pour préserver la continuité visuelle du tissu urbain.

Les modifications de volume seront réalisées en respectant le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle. Les modifications de volume doivent améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat.

9.2. LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES EXTENSIONS

Les constructions devront, par leur volumétrie, leurs matériaux et leur coloration s'inscrire avec discrétion dans le site environnant.

Les couvertures seront traitées dans des matériaux dont la teinte et le module s'harmonisent avec les matériaux de couverture traditionnels de Revin. La tuile noire est étrangère à la région et n'est pas autorisée.

Les façades seront traitées dans des couleurs s'harmonisant avec les façades traditionnelles en maçonnerie de Revin.

9.3. LES CLOTURES

9.3.1 - Les clôtures repérées au plan de l'AVAP

Les clôtures reportées sur le plan de l'AVAP devront être conservées et restaurées à l'identique. Seuls les percements nécessaires à l'accessibilité de la parcelle (création d'un accès piétons et d'un accès véhicule s'ils n'existent pas) sont autorisés.

Clôtures sur rue : les clôtures composées d'un mur bahut* et surmontées d'une grille devront être conservées et restaurées. Leur modèle sera adapté à l'époque de la construction de la maison. Les portillons et grilles métalliques seront conservés et restaurés. Ils seront peints dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes.

Les éléments manquants (portail, grille, ...) seront restitués suivant le modèle existant ou un modèle en cohérence avec l'architecture et le type de clôture.

9.3.2 - Les clôtures nouvelles

Les haies, les talus et murs existants doivent être maintenus, soigneusement entretenus et si nécessaire reconstruits.

Les nouvelles clôtures doivent être réalisées en cohérence avec le paysage et les éléments déjà existants, tant en terme de matériaux que de forme et de couleurs.

Pour les plantations on se réfèrera au chapitre 15 : les plantations.

9.4. LES ABRIS DE JARDINS

L'abri de jardin est une petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes....

Un abri de jardin peut être démontable ou non, avec ou sans fondation.

La surface des abris de jardin ne pourra excéder 6 mètres carrés.

Ces ouvrages peuvent avoir des caractéristiques différentes de celles de l'habitat principal.

Les abris de jardins en tôle ne sont pas autorisés. Ils seront fait d'éléments maçonnés ou de bois peint ou traité à cœur sans vernis ni lasure. Les couleurs seront sombres afin de s'insérer dans le paysage.

9.5. LES COULEURS

La coloration des matériaux et des éléments menuisés devra se rattacher à la tradition locale et s'inscrire dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes.

10. Les prescriptions applicables au secteur C : la zone industrielle et commerciale.

10.1. LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

10.1.1 - Les immeubles d'intérêt architectural

La conservation des bâtiments repérés au plan de l'AVAP comme étant d'intérêt majeur (en rouge) ou d'intérêt certain (en jaune), ainsi que celle des murs intéressants à préserver (en filet rouge), est demandée.

En cas de création d'un accès dans un mur à préserver, les piédroits seront reconstitués dans le matériau d'origine (pierre de taille locale).

Les modifications de volume et notamment les surélévations des constructions d'intérêt architectural sont proscrites. Elles ne seront admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, respectent l'esprit de son architecture d'origine, ou l'organisation primitive de la parcelle.

A l'occasion de ces travaux de transformation, la démolition d'annexes dommageables pourra être suggérée.

10.1.2 - Les autres immeubles

La démolition d'un bâtiment est soumise à autorisation en application de l'article R 421-28 du code de l'urbanisme. Celle-ci pourra être assortie de prescriptions particulières pour préserver la continuité visuelle du tissu urbain.

Les modifications de volume seront réalisées en respectant le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle. Les modifications de volume doivent améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat.

10.2. LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les constructions devront, par leur volumétrie, leurs matériaux et leur coloration s'inscrire avec discrétion dans le site environnant.

Les couvertures seront traitées dans des matériaux dont la teinte et le module s'harmonisent avec les matériaux de couverture traditionnels de Revin. La tuile noire est étrangère à la région et n'est pas autorisée.

Les façades seront traitées dans des couleurs s'harmonisant avec les façades traditionnelles en maçonnerie de Revin (tons brique, tons pierres de différentes natures).

10.3. CLOTURES

10.3.1 - Les clôtures repérées au plan de l'AVAP

Les clôtures reportées sur le plan de l'AVAP devront être conservées et restaurées à l'identique. Seuls les percements nécessaires à l'accessibilité de la parcelle (création d'un accès piétons et d'un accès véhicule s'ils n'existent pas) sont autorisés.

Clôtures sur rue : les clôtures composées d'un mur bahut* et surmontées d'une grille devront être conservées et restaurées. Leur modèle sera adapté à l'époque de la construction de la maison. Les portillons et grilles métalliques seront conservés et restaurés.

Ils seront peints dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes.

Les éléments manquants (portail, grille, ...) seront restitués suivant le modèle existant ou un modèle en cohérence avec l'architecture et le type de clôture.

10.3.2 - Clôtures nouvelles

La continuité et la qualité du tissu urbain sont assurées par les clôtures ou les haies qui relient les constructions, bordent les rues et les chemins, séparent les parcelles entre elles. Les nouvelles clôtures doivent être réalisées en cohérence avec le paysage et les éléments déjà existants, tant en terme de matériaux que de forme et de couleurs.

11. Les prescriptions environnementales

OBJECTIFS

Les constructions existantes pourront mettre en œuvre les principes de l'architecture bioclimatique, dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec les autres prescriptions du règlement de l'AVAP, afin de favoriser les économies d'énergie et le confort des habitations.

Ces principes devront respecter tous les objectifs urbains et architecturaux énoncés au titre de l'AVAP.

REGLES

Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques

- L'installation de panneaux ou de tuiles photovoltaïques est admise sur les pans de couverture à l'exception de ceux donnant directement sur la rue et à condition de s'insérer dans la composition de la couverture et de former un ensemble homogène. Les capteurs devront être implantés dans le tiers inférieur de la couverture. Ils devront être de forme simple, rectangulaire ou carré. Ils devront être posés de rives à rives, encastrés à fleur de matériaux de couverture.
- Concernant les capteurs solaires thermiques, l'installation de panneaux est admise sur les pans de couverture à l'exception de ceux donnant directement sur la rue et à condition de s'insérer dans la composition de la couverture et de former un ensemble homogène. Les éléments de type chauffe-eau ou autre ne pourront être installés sur la couverture mais devront être contenus dans le volume du bâti mais non visible depuis l'extérieur.

Dans tous les cas, la pose des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques devra être envisagée en priorité sur les bâtiments annexes, garages ou abris de jardin.

- La pose de capteurs à tubes n'est pas autorisée en toiture en pente.
- Les façades solaires sont autorisées sur les extensions de constructions. La façade doit alors s'inscrire dans un projet architectural de grande qualité et dans les règles fixées par la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui stipule notamment que « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt ».

Interventions sur les combles, les toitures destinées à l'amélioration des performances énergétiques

Les toitures seront isolées par l'intérieur en sous-face des toits ou sur le plancher du comble qui est la méthode la plus performante car le volume du comble participe à l'économie générale comme espace tampon. La surélévation des toitures est à éviter sauf exception lorsque cette opération ne serait pas perceptible ni en égout, ni en pignon.

Interventions sur les murs de façades, destinées à l'amélioration des performances énergétiques

Les dispositifs d'isolation des murs se feront par l'intérieur de façon à ne pas remettre en cause la composition architecturale, le décor, la modénature. La stabilité et la conservation des maçonneries anciennes sont liées à la capacité de ces matériaux de « respirer », c'est-à-dire d'assurer les échanges hygrothermiques. On écartera donc les solutions conduisant à étancher les parements des murs.

Dans tous les cas, il faudra conserver la composition des modénatures qui caractérisent le bâtiment.

L'isolation par l'extérieur peut être autorisée pour les bâtiments construits à partir des années 1940-1950 (majoritairement en béton), et qui n'ont pas de modénature intéressante (moulures, corniches...) ou de pierres apparentes (appareillées ou non).

Mesures destinées à l'amélioration des performances énergétiques des menuiseries de portes et fenêtres

Il est possible de remplacer les menuiseries anciennes par des menuiseries double ou triple vitrages sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Les nouvelles menuiseries devront respecter le dessin et le matériau d'origine. En cas de remplacement, la section des profils doit se rapprocher le plus possible de celles des menuiseries anciennes. Afin de vérifier leur harmonie, des dessins de détails peuvent être exigés.
- La pose de fenêtres dites « de rénovation » s'intégrant dans les anciens châssis dormants conservés est interdite.

Lorsque la menuiserie le permet (battants suffisamment larges pour pouvoir poser les nouveaux verres, plus épais), on procédera au remplacement du verre d'origine par un verre plus performant.

Un double vitrage de rénovation ou un survitrage non visible de l'extérieur pourra être installé sur la menuiserie ancienne.

Autres dispositifs

L'installation d'éolienne domestique n'est pas autorisée dans le secteur de l'AVAP : zone de sensibilité patrimoniale et zone de sensibilité acoustique majeures.

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; ils doivent être inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

12. Les équipements techniques et les nouvelles technologies

12.1. COFFRET DE BRANCHEMENT ET DE COUPURE

Le positionnement des divers organes techniques tels que les coffrets de branchement ou de coupure doit être étudié de façon à être le plus discret possible.

12.2. BRANCHEMENTS

Les branchements s'effectueront en souterrain. La remontée depuis le sol le long des façades est interdite.

Les coffrets EDF-GDF s'ils sont indispensables seront implantés de façon discrète dans les soubassements ou les murs de clôture. Ils pourront être incorporés à des niches fermées par un portillon peint dans la teinte du mur.

D'autres solutions permettant une meilleure intégration (boîtiers de téléreport) seront recherchées chaque fois que possible.

12.3. BOITES AUX LETTRES

Les boîtes aux lettres doivent s'inscrire harmonieusement dans la composition d'ensemble.

12.4. VMC ET CHAUDIERE A VENTOUSE

L'installation de groupes d'extraction et de conduites d'air en apparent sur toiture ou en applique sur façade est interdite.

Les groupes apparents existants doivent être systématiquement intégrés aux bâtiments ou supprimés. On veillera à ce que l'installation de chaudière à ventouse se fasse dans le respect du bâti existant en évitant toute sortie sur la façade donnant sur le domaine public.

12.5. LES EQUIPEMENTS DE RECEPTION

Les équipements de réception (antennes, paraboles, etc.) seront disposés de façon à ne pas être visibles du domaine public. On cherchera à intégrer les antennes par le choix d'un emplacement peu ou pas visible, utilisation des combles par exemple. Dans tous les cas, un positionnement en façade principale est strictement interdit.

L'installation des antennes paraboliques est autorisée sous réserve qu'elles restent totalement invisibles depuis l'espace public. Lorsque cela est possible, elles devront être implantées dans les combles ou dans les jardins. En cas d'implantation sur la façade, elles devront être placées en-dessous du niveau du faitage et seront de teinte neutre et de diamètre réduit.

Les paraboles seront peintes soit d'une teinte sombre, soit de la couleur du matériau sur lequel elles se positionnent.

12.6. LES ECHANGEURS DE CHALEUR ET LES CLIMATISEURS

Ils ne devront pas être visibles depuis le domaine public. On privilégiera l'implantation sur les bâtiments annexes.

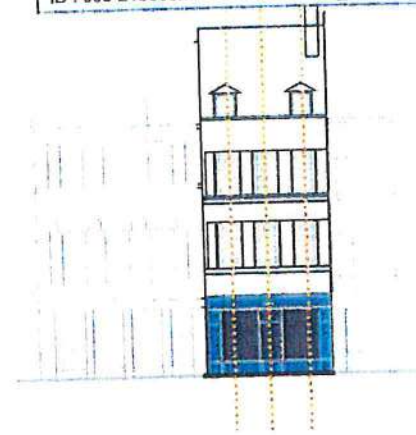
13. Les façades commerciales

13.1. INSERTION A LA RUE ET A LA PLACE

L'aménagement de la façade commerciale (devanture, enseigne, banne, éclairage) doit respecter l'architecture de l'immeuble et son environnement.

L'agencement de la devanture devra respecter le rythme parcellaire. Le regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs lignes séparatives ne pourra se traduire en façade par une devanture d'un seul tenant. Les devantures devront correspondre au rythme du découpage de chaque façade et respecter leurs structures respectives.

Les devantures ne dépasseront pas en hauteur le niveau inférieur du bandeau marquant le niveau bas du premier étage. Les auvents fixes sont interdits.



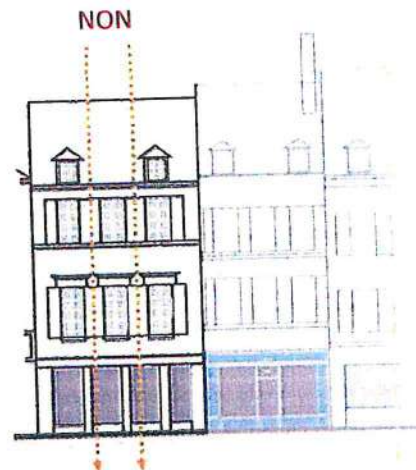
Les axes de composition de la devanture poursuivent ceux de la façade de l'immeuble. L'accès aux étages doit être maintenu.

13.2. INSERTION A L'IMMEUBLE

Les devantures dégageront totalement les portes d'entrée d'immeubles et accès aux étages qui seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.

L'agencement de la devanture devra faire correspondre autant que possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs.

La mise à nu des poutres, poteaux et piliers de bois en façade n'est pas autorisée. On lui préférera des tableaux maçonnés et enduits reprenant les éléments de modénature de la façade en étage.



Les pleins et les vides (les baies) des étages ne se poursuivent pas en rez-de-chaussée.

13.3. VITRINE AVEC OU SANS DEVANTURE

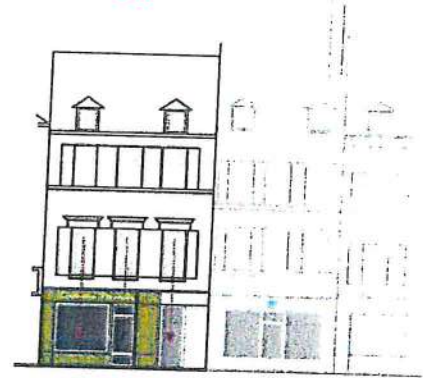
Les devantures en applique pourront être constituées à l'image des devantures traditionnelles de Revin d'un coffrage en bois peint, dans les tons prescrits pour les menuiseries traditionnelles.

Les devantures et les vitrines doivent respecter l'architecture de la façade existante et dans certains cas, permettent de la restituer.

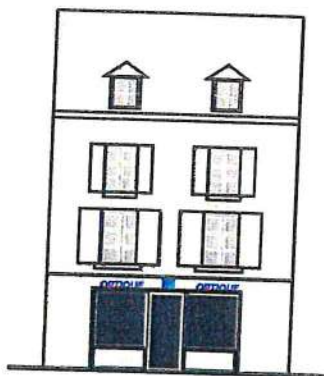
Les principes suivants sont à appliquer :

- Dans le cas d'une construction neuve, le projet de vitrine sera conçu dès l'origine du projet, y compris en ce qui concerne l'enseigne, les éléments d'obturation et les systèmes de sécurité.

- Les menuiseries et les façades en bois de devantures seront peintes dans une teinte en harmonie avec la tonalité générale de l'immeuble. Les dispositifs de fermeture devront être intégrés à la façade.
- Les devantures seront conçues avec des matériaux traditionnels (pierre, bois) ainsi qu'avec des matériaux ayant des qualités liées au développement durable.
- Le nombre des matériaux employés pour la réalisation de la devanture est limité à 3, dont un seul pour le châssis des baies vitrées.
- Les systèmes d'occultation, de protection et de fermeture nocturne devront être dissimulés au maximum en position d'ouverture.
- Les tentes et bannes mobiles sont autorisées dans la limite des règlements de voirie en vigueur à condition d'être totalement dissimulées en position de fermeture.

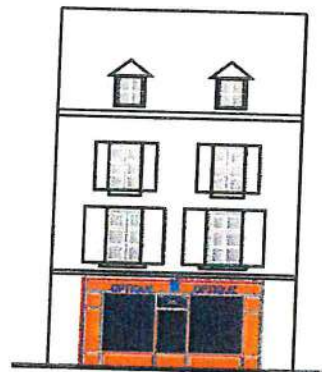


Le rythme des pleins et des vides des étages se retrouve en rez-de-chaussée.



La devanture commerciale adaptée à ce type d'immeuble s'inscrit dans la baie d'origine afin de conserver la lisibilité de la composition de l'immeuble en façade.

OUI



Les devantures en applique sont mises en œuvre dès lors que l'on veut cacher la façade. Positionnées sur la structure de l'immeuble, elles forment un écran permettant de masquer les défauts.

OUI

L'ensemble des menuiseries est positionné au nu intérieur de la façade ou en respectant le même retrait que les fenêtres des étages (cette disposition permet d'obtenir une ombre portée équivalente pour l'ensemble des percements de la façade). les portes ou vitrines doivent s'inscrire dans des ouvertures existantes ou en respectant la composition de la façade (alignement sur les ouvertures des étages supérieurs ou suivant le même axe, proportions en harmonie avec les percements existants), les matériaux recommandés sont le bois ou le métal (exclure le PVC), les couleurs doivent être choisies de manière à s'harmoniser avec la teinte du fond de façade et celle des volets.

L'ensemble des menuiseries et mouluration est réalisé en bois peint. L'ensemble de la devanture en applique ne doit pas être en saillie de plus de 20cm par rapport au nu extérieur de la façade, le mur de façade doit rester apparent sur 50cm minimum de largeur de chaque côté de la devanture, et de chaque côté de toute ouverture indépendante du commerce (porte palière, fenêtre...), la devanture ne doit pas interrompre un décor de façade, couvrir un encadrement ou un chaînage d'angle en pierre, les teintes utilisées doivent être des couleurs sobres et foncées (exclure les couleurs criardes ou les couleurs trop contrastées telles que le blanc et le noir).

13.4. LES ENSEIGNES

Recommandation : un commerce ne devrait disposer que d'une seule enseigne perpendiculaire par façade.

Règles : Les enseignes devront respecter les rythmes architecturaux des bâtiments.

L'enseigne sera placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui de fenêtres des baies du 1^{er} étage au maximum. Elle sera proportionnée à l'architecture de l'immeuble et à l'échelle de la rue.

13.4.1 - Les enseignes parallèles à la façade :

- Elles seront réalisées sur un panneau en cohérence avec la structure générale du bâtiment. Ce dernier n'excèdera pas 15 cm d'épaisseur.
- Ce panneau sera peint ou réalisé par le biais d'un support de type plexiglass afin de privilégier la transparence. Les lettres seront, soit peintes, soit découpées ou rapportées sur le panneau et n'excéderont pas 35 cm de hauteur, soit réalisées de manière « détachée », fixées directement sur la maçonnerie de la façade.
- Dans tous les cas, l'enseigne ne comportera que le nom du commerce, inscrit sur une seule ligne.
- Pour les devantures en appliques, les enseignes doivent être intégrées dans le panneau.
- Les caissons entièrement lumineux ne sont pas autorisés ainsi que les panneaux clignotants ou diffusants des informations.

13.4.2 - Les enseignes en potence ou en drapeau :

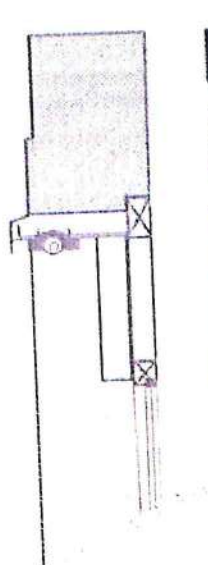
Ce sont les enseignes situées dans un plan perpendiculaire à la façade. Est autorisée une enseigne en drapeau ou pendante, placée perpendiculairement à la façade, à raison d'une enseigne perpendiculaire par devanture commerciale. L'enseigne doit être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux. Les enseignes perpendiculaires ne pourront être fixées dans des éléments de décors et seront posées au milieu d'une partie maçonnée. Ce type d'enseigne ne dépassera pas une surface d'1/2 mètre carré, soit environ 70x70 cm au maximum.

L'éclairage sera indirect et continu. Les sources lumineuses seront discrètes et s'intégreront au mieux au commerce. Les caissons lumineux à lumière diffuse ne sont pas admis. L'orientation des flux lumineux devra se concentrer sur les enseignes.

On apportera une attention toute particulière à la « chaleur » de la lumière car elle caractérise la couleur du flux lumineux.

Les enseignes clignotantes ou cinétiques sont interdites.

Enseigne située sur la façade



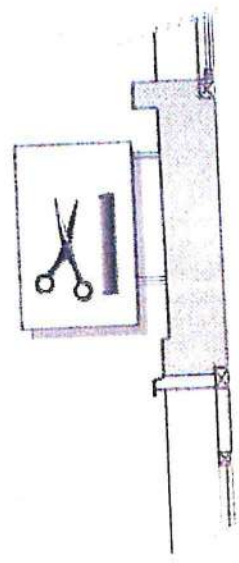
le resto

Le resto

Les enseignes ont un rôle signalisation. Elles ne doivent pas s'assimiler à un panneau publicitaire et jouer la carte de la profusion.

Le bâti doit être mis en valeur au travers des écritures et ne doit pas être masqué au profit de l'information.

Enseigne en potence ou en drapeau



Les enseignes au sol ou sur clôture : Elles ne sont pas autorisées dans le périmètre de l'AVAP.

14. Les bâtiments publics

Les bâtiments publics n'auront pas forcément le même caractère et le même aspect que les bâtiments d'habitat environnant.

A ce titre, la loi 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture énonce les grands principes fondamentaux de la création architecturale en précisant que :

« L'architecture est une expression de la culture.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt ».

15. Les constructions utilitaires (les bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux)

15.1. RECOMMANDATIONS POUR ELABORER SON PROJET

15.1.1 - Implantation du bâtiment

L'implantation du bâtiment dans son site et au sein de sa parcelle est un des points essentiels du projet d'aménagement.

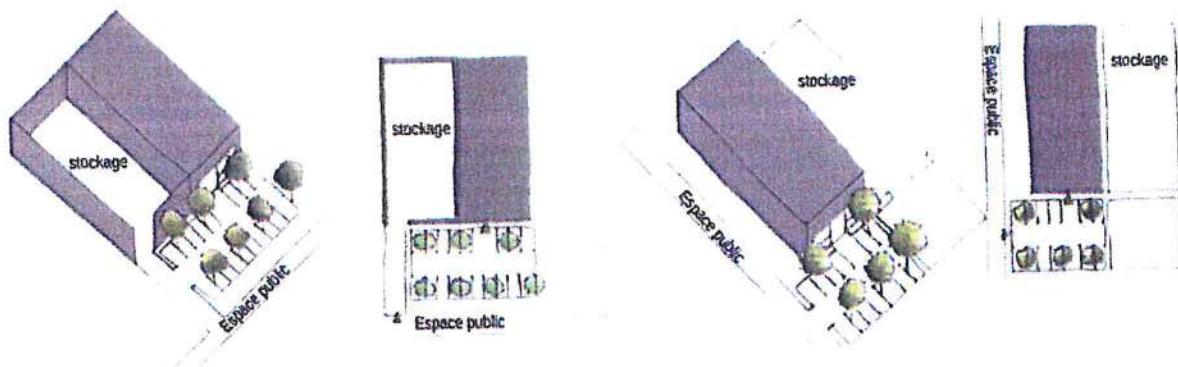
L'implantation du futur bâtiment et l'élaboration du plan de masse décrivant l'aménagement de ses abords méritent d'être étudiés avec soin en prenant en compte : la topographie du site, les objectifs en terme d'image, les usages de la parcelle, le programme fonctionnel lié à l'activité, le développement de l'activité dans le temps.

15.1.2 - Prendre en compte la perception depuis l'espace public

La relation entre le bâtiment et l'espace public traduit les rapports que l'entreprise souhaite instaurer avec le public (retrait, mise en avant de la façade). La façade perçue depuis l'espace public doit être traitée avec la plus grande attention.

15.1.3 - Agencer les espaces techniques

Certains espaces techniques (stockage, benne à ordures,...) sont peu valorisants. Les rendre peu visibles participe à la construction d'une image qualitative pour l'entreprise.



Des dispositifs d'écrans brise-vue permettent de cacher les espaces techniques ou de stockage.

Positionnés à l'arrière du bâtiment les espaces techniques ou de stockage sont ainsi masqués depuis l'espace public.

15.1.4 - Optimiser la forme de la parcelle

Dimensionner la taille des différents espaces (circulation, stationnements) au plus près des usages permet un intérêt économique et logistique. Une organisation compacte de la parcelle permet de rationaliser les déplacements et d'éviter la voirie inutile.

15.1.5 - Aménager la parcelle entre usages et paysage

L'aménagement de la parcelle doit prendre en compte les aspects techniques et économiques liés au statut de l'entreprise.

Pour ce faire, il est nécessaire d'adapter les espaces au plus proche des besoins. Cette démarche visant à optimiser les aménagements de la parcelle (parking, logistique, voirie) doit aussi contribuer à réduire l'artificialisation des abords des bâtiments et à favoriser leur insertion paysagère.

Limiter les surfaces perméabilisées

Autour des bâtiments, les sols des circulations, des zones de stockage ou des stationnements sont souvent traités avec des revêtements imperméables qui modifient le régime naturel des écoulements d'eau en surface et dans les parties superficielles du sol. Les exigences du développement durable (prise en compte des risques d'inondation, limitation de la pollution, etc...) invitent à limiter cette imperméabilisation pour favoriser l'infiltration gravitaire des eaux de pluie :

- conserver un maximum de surfaces de sol naturel,
- concevoir l'aménagement des espaces extérieurs en cherchant à minimiser les surfaces revêtues,
- au regard des besoins, favoriser un traitement des surfaces à l'aide de revêtements poreux : roche concassée, matériau minéral stabilisé, sol enherbé, dalles alvéolaires...

Valoriser le paysage existant

La prise en compte de la structure paysagère existante (topographie, couvert végétal...) et du traitement des abords dans le cadre du projet sont essentiels. L'insertion paysagère du bâtiment et plus largement de la zone d'activité participe à la valorisation de l'image de l'entreprise.

La conservation d'un rideau d'arbres en limite de parcelle extérieure participe à une bonne insertion des bâtiments et contribue à qualifier l'espace public

L'aménagement des stationnements peut être réalisé à l'aide de dispositifs permettant de conserver des espaces enherbés et un caractère perméable du sol.

15.1.6 - Terrassement

Les dimensions conséquentes des bâtiments et les impératifs fonctionnels liés aux activités (zone de stockage, stationnement...) imposent le plus souvent d'aménager et de niveler de vastes étendues horizontales. Plus ou moins marquée, la pente des parcelles conduit à remodeler le terrain pour établir la construction ou aménager ses abords. Le coût, l'aspect artificiel et le caractère dévalorisant des terrassements en matière de paysage invite à les limiter ou à imaginer des aménagements permettant d'améliorer leur insertion. Ces considérations contribueront aussi à valoriser l'image de l'entreprise.

La qualité des terrassements constitue un enjeu fort à prendre en compte de manière conjointe avec la conception du bâtiment.

Adapter le projet au terrain plutôt que le terrain au projet

L'adaptation au terrain permet de minimiser les terrassements accompagnant la construction d'un bâtiment. Une adaptation optimale peut aussi aider à minimiser les coûts tout en valorisant l'image de l'entreprise.

Les différents degrés de pente du site donnent des indications sur l'endroit le plus judicieux pour implanter son bâtiment. L'installer là où la pente est la plus faible minimisera le nivellement du terrain. Orienter la grande longueur de son bâtiment parallèlement aux courbes de niveaux est également un moyen d'éviter les terrassements superflus.

Le déblai est à préférer au remblai.

En incrustant le bâtiment dans la pente, plutôt qu'en le «perchant» sur un remblai important, l'impact visuel dans le paysage est diminué.

L'image de l'entreprise est valorisée et l'environnement préservé.

Modeler le terrain en douceur

Un travail du modelage du terrain doit accompagner tous travaux de terrassement pour les rendre le moins artificiels possibles et minimiser l'impact sur le paysage.

Afin d'optimiser l'usage du terrain, de simplifier l'entretien et d'autoriser un traitement paysager qualitatif, les plateformes d'accueil des bâtiments gagnent à être raccordées au terrain naturel en souplesse par des pentes douces.

Accompagner le dénivelé

Les grandes surfaces planes représentées par les espaces de stockage, de stationnement, de logistique, ... nécessitent un important nivellement du terrain. Pour diminuer leur impact, minimiser les volumes de remblai et maîtriser les coûts, ces surfaces peuvent être organisées en terrasses étagées.

15.1.7 - Conception architectural du bâtiment

Les bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux ont une typologie architecturale propre qui se caractérise, entre autres, par de larges dimensions. Ces formes architecturales imposantes répondant à des exigences fonctionnelles, techniques et économiques sont souvent mal perçues et peuvent souffrir d'une image négative.

Le traitement architectural soigné des bâtiments participe à la construction d'un paysage commun qualitatif, attractif et valorisant. La conception architecturale apparaît comme un des points essentiels du projet au regard des enjeux en terme d'image pour l'entreprise et plus largement pour la zone d'activité et le paysage dans lequel le bâtiment s'inscrit.

Opter pour des formes simples

Au-delà des intérêts techniques, fonctionnels et financiers, la simplicité des volumes bâtis et leurs formes contribuent à la qualité globale de la zone d'activité. Une attention particulière doit être apportée à la volumétrie des bâtiments. Les toitures en pente sont peu adaptées aux dimensions des bâtiments d'activités. Sur des bâtiments larges, il semble essentiel de privilégier les toitures terrasses ou à très faible pente qui tendent à réduire l'impact des constructions dans le paysage.

Une volumétrie en accord avec le site

La volumétrie des bâtiments, et notamment les aspects liés à la hauteur des constructions, mérite d'être appréciée en fonction du relief naturel du site. L'objectif est de réduire l'impact des bâtiments et d'établir une cohérence dans les gabarits à l'échelle de la zone d'activité.

De manière générale, on cherchera à obtenir des bâtiments apparaissant « tapis » dans leur environnement. Ex. : hauteur maximale de 6 m. mesurée au faitage ou à l'acrotère des toits terrasse.

Sur les points dominants, il conviendra de favoriser des bâtiments de faible hauteur. En revanche, les creux pourront être choisis pour implanter des bâtiments de plus grande hauteur.

Une architecture au plus proche des usages

Pour les entreprises qui accueillent sur leur site des activités complémentaires ne nécessitant pas les mêmes besoins en terme d'espace (accueil de la clientèle/bureaux, production/stockage...), une décomposition du programme sous la forme de plusieurs bâtiments de volumes et de gabarits différents peut permettre :

- d'offrir une réponse architecturale en rapport avec les usages (économie de construction, d'entretien, d'énergie...),
- d'adapter les bâtiments au terrain naturel.

Le traitement des façades

La composition des façades (positionnement et taille des ouvertures) doit prendre en compte l'échelle et la typologie nécessairement contemporaine des bâtiments d'activités et adopter un vocabulaire architectural d'aujourd'hui. Les références à l'architecture traditionnelle sont inadaptées.

L'enveloppe du bâtiment est l'élément architectural qui organise les relations entre intérieur et extérieur. La façade avant (côté espace public) et arrière ne dialoguent pas de la même manière avec leur environnement. La première communique avec l'extérieur (le public), la façade technique a plus vocation à se fondre avec le paysage.

La façade, un élément à composer : Dans la réflexion concernant le percement des façades, il est nécessaire de prendre en compte les usages (éclairage, ventilation, accès...) mais également d'intégrer la dimension de composition architecturale nécessaire à l'aspect du bâtiment et à la valorisation de l'entreprise.

La façade, support de communication : L'architecture doit pouvoir s'adapter à l'image et à l'ambition de l'entreprise. La communication de l'entreprise peut s'exprimer par un travail de détail ne remettant pas en cause la sobriété globale du bâtiment. Les enseignes méritent de faire partie intégrante de la conception architecturale.

Couleurs et matériaux

La simplicité et la sobriété de l'enveloppe du bâtiment favorise son insertion paysagère. En outre, elle peut contribuer à conférer au bâtiment et à l'entreprise une image valorisante (élégance, modernité...).

Il apparaît essentiel pour cela :

- de privilégier les couleurs sourdes dans les tons de gris dans une gamme choisie à l'échelle de la zone, de proscrire l'usage de matériaux contrastants en termes de couleur et de texture pour le traitement des angles, des rives et des toitures en particulier.
- de limiter le nombre de matériaux,
- de privilégier un traitement homogène des façades. Les entrées qui nécessitent parfois d'être clairement identifiées peuvent recevoir un traitement particulier : matériaux différents, couleur contrastante... Il est cependant souhaitable de respecter une harmonie d'ensemble.

Le choix des matériaux dépendra à la fois du mode constructif du bâtiment et des objectifs en terme de communication et d'esthétique de l'entreprise.

15.1.8 - Clôtures et limites

A l'interface de l'espace public et de l'espace privé (parcelle ou lot), les clôtures participent à la constitution d'un paysage commun et à l'image générale de la zone d'activité. En périphérie, au contact de l'espace rural, les franges dessinées par les clôtures contribuent à l'insertion de la zone dans son environnement proche.

Souvent imposés par raisons de sécurité, ces dispositifs fonctionnels méritent une attention particulière. Le traitement qualitatif des limites est un point important à considérer.

Clôturer n'est pas obligatoire

La clôture d'une parcelle doit être adaptée aux usages et aux impératifs de sécurisation des espaces extérieurs. L'absence de stockage extérieur invite, par exemple, à ne pas clore la parcelle. La clôture peut se limiter aux zones de stockage, qu'elles soient ou non contiguës au bâtiment.

Contribuer à la qualification des espaces publics

Appartenant visuellement à la fois au domaine public et au domaine privé, les clôtures installées en limite des voies, des placettes et des espaces communs méritent un traitement simple, sobre et soigné.

Il convient d'éviter une accumulation de dispositifs disparates en limitant le nombre et le type de dispositifs pour clore les limites avec l'espace public.

S'inscrire dans le paysage rural

Les franges commerciales, artisanales ou industrielles méritent de recevoir un traitement végétal (plantations) visant à raccorder la zone, visuellement ou physiquement, aux structures végétales du paysage alentour (haies, bosquets, boisements...).

Il s'agira de plantations hautes intégrant des arbustes et arbres d'espèces locales et indigènes : haies champêtres, bosquets, bandes boisées...

Jouer avec le terrain

La clôture peut être obtenue en modelant le terrain sur une limite parcellaire afin de la rendre inaccessible aux véhicules : création de talus, de fossé ou de noue. Talus, fossés et noues devront être végétalisés.

Traiter simplement les limites entre parcelles

Les limites entre lots pourront être traitées avec des dispositifs simples, peu encombrants et adaptés aux usages de l'activité : grillage métallique à torsion ou en treillis soudé, palissade en bois ou plantations.

Accompagner les clôtures avec le végétal

Les plantations d'arbres et d'arbustes permettent de mieux insérer un projet dans son environnement, tout particulièrement en secteur rural. Elles permettent aussi d'animer et rompre la monotonie de grands linéaires de clôture, en particulier les dispositifs en grillage qui sont souvent très peu qualitatifs.

Dans la plupart des cas, les limites donnant sur l'espace public ou en contact avec l'espace rural méritent d'être plantées, de préférence avec des essences locales mieux adaptées aux paysages et aux conditions climatiques locales.

Des attitudes différentes peuvent être adoptées en fonction du type de clôture :

- pour les clôtures en grillage, il est conseillé de doubler de manière continue par une haie ;
- pour les clôtures maçonnées ou en palissade bois, offrant souvent un aspect plus qualitatif, l'accompagnement végétal pourra ne pas être intégral mais, par exemple, être réparti au moins sur la moitié du linéaire donnant sur l'espace public et l'espace rural.

15.2. REGLEMENTATION

15.2.1 - Principes généraux

Les constructions utilitaires doivent, par leur volume, leurs proportions, leurs couleurs et les matériaux employés, constituer des interventions de la plus grande discrétion possible.

15.2.2 - Volumes

Les volumes principaux seront recouverts de toitures à faible pente. Les matériaux formant les parois seront, s'ils ne sont pas enduits dans une teinte neutre, d'une teinte unique, sombre et non réfléchissante.

15.2.3 - Matériaux

L'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduits ou d'un parement, les matériaux étrangers à la région sont interdits. Les imitations de procédés constructifs ou de matériaux (faux pans de bois, fausses poutres, etc...) sont interdits.

L'usage de matériaux réfléchissants, l'emploi de couleurs vives ou fluorescentes sur de grandes surfaces sont interdits

15.2.4 - Stationnement

Les aires de stationnement privées de plus de 5 emplacements devront être paysagées. Elles seront plantées, à raison d'un arbre de haute tige pour 3 emplacements. Les aires de plus de 10 emplacements pourront concentrer ces plantations en périphérie de leur emprise au lieu de les répartir régulièrement. En aucun cas la plantation de haies, ou d'arbres ornementaux de faible développement ne saurait se substituer à cette obligation.

Les aires de stationnement de plus de 30 emplacements sur la même unité foncière ou sur le domaine public, devront comporter au moins 25% de leur surface (y compris parties circulées) en pavés, en dalles de pierre naturelle ou enherbé.

Les matériaux facilement dégradables comme les pavés de béton (quelle qu'en soit la forme ou la teinte) sont interdits pour toute surface recevant du stationnement. Ils pourront toutefois être utilisés pour des parties de chaussée (sans pouvoir se substituer aux matériaux naturels éventuellement exigibles). Dans ce cas, ils devront être de teinte sombre ou noire.

16. Les espaces publics

Les espaces publics, comme le tracé urbain, découlent de la formation de la ville.
L'objectif ci-après est de maintenir et de valoriser les paysages et les espaces publics suivant leur caractère particulier.

Les articles qui suivent sont de l'ordre des recommandations et non pas des prescriptions.

16.1. TRACE ET CARACTERE DES ESPACES PUBLICS

Le tracé et la composition des espaces publics, tout en intégrant les fonctions et les besoins, devront préserver leur identité. Ainsi, les fonctions de stationnements ou les fonctions commerciales ne devront pas être les éléments dominants de composition de l'espace public.

16.2. MATERIAUX ET TRAITEMENT DES SOLS

Les pavages ou dallages anciens seront conservés et restaurés. Le sol des ruelles et petites rues garderont un traitement à dominante minérale.

Pour les parties neuves on utilisera des matériaux naturels dont la nature, la teinte, l'aspect et la mise en œuvre sont en harmonie avec les matériaux des sols traditionnels de Revin.

Les parties revêtues des terrains non bâtis, devront, si elles ne sont pas traitées avec des matériaux routiers (enrobés, bicouche, etc.) ou en pavés et dalles de pierre naturelle, éviter d'arborer des teintes étrangères au contexte. En particulier, les pavés de béton de teinte rose ou jaune sont proscrits. De même, les sols de brique ou de pierre calcaire, fragiles, sont déconseillés.

16.3. PLANTATIONS

On intégrera dans l'aménagement des espaces publics des plantations d'arbres de hautes tiges dont l'essence et la trame de plantation seront rustiques et locales : esplanades de stationnements (arbres d'alignement), rues et places (essence ornementale), chemins (feuillus locaux...).

Le remplacement des arbres, lorsque ce sera nécessaire, se fera par tranches afin de ne pas dénaturer le site.

On privilégiera le fleurissement en pleine terre.

16.4. LES ELEMENTS ISOLEES DE L'ARCHITECTURE DE QUALITE

Les ponts, parapets et berges en pierre seront conservés et valorisés dans l'aménagement des espaces publics. Ils seront restaurés selon les techniques mises en œuvre et les matériaux d'origine. Les garde-corps métalliques anciens seront conservés.

Les berges seront traitées soit avec des murs en pierres, soit avec des palplanches enduites, ou sablées et peintes, ou tout autre dispositif équivalent, soit avec des talus plantés.

16.5. LE MOBILIER URBAIN, L'ECLAIRAGE PUBLIC ET LA SIGNALÉTIQUE

Les éléments de mobilier et d'éclairage devront être implantés de façon à ne pas perturber les perspectives et les paysages urbains.

Une gamme cohérente de mobilier et d'éclairage devra être choisie.

Les éléments de signalisation (routière et d'information) devront être regroupés et implantés de façon à limiter leur impact visuel.
Les équipements divers et infrastructures lourdes (armoires d'éclairage urbain, transformateurs, conteneurs à déchets...) seront dissimulés, intégrés au bâti ou enfouis.

16.6. LES RESEAUX

Les réseaux de toute nature seront, dans la mesure du possible, enfouis, dissimulés ou encastrés.

16.7. LE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement publiques de plus de 5 emplacements devront être paysagées. Elles seront plantées, à raison d'un arbre de haute tige pour 3 emplacements. Les aires de plus de 10 emplacements pourront concentrer ces plantations en périphérie de leur emprise au lieu de les répartir régulièrement. En aucun cas la plantation de haies, ou d'arbres ornementaux de faible développement ne saurait se substituer à cette obligation.

Les aires de stationnement de plus de 30 emplacements sur la même unité foncière ou sur le domaine public, devront comporter au moins 25% de leur surface (y compris parties circulées) en pavés, en dalles de pierre naturelle ou enherbé.

Les matériaux facilement dégradables comme les pavés de béton (quelle qu'en soit la forme ou la teinte) sont interdits pour toute surface recevant du stationnement. Ils pourront toutefois être utilisés pour des parties de chaussée (sans pouvoir se substituer aux matériaux naturels éventuellement exigibles). Dans ce cas, ils devront être de teinte sombre ou noire.



17. Les plantations

17.1. GRANDS PRINCIPES

Il est important d'étendre les recommandations architecturales aux plantations. En effet, les végétaux font partie intégrante de l'aménagement de la ville et des conseils s'imposent quant à leur choix selon la circonstance.

On pourra se servir de plantations comme des éléments architecturaux, par exemple, pour matérialiser une séparation ou habiller un mur aveugle.

17.2. ESSENCES

Le présent règlement présente en annexe une liste des essences végétales recommandées à laquelle il convient de se référer.

Une haie libre associe, comme une haie taillée, des arbustes caducs et persistants, champêtres ou plus horticoles, à floraisons et fructifications échelonnées.

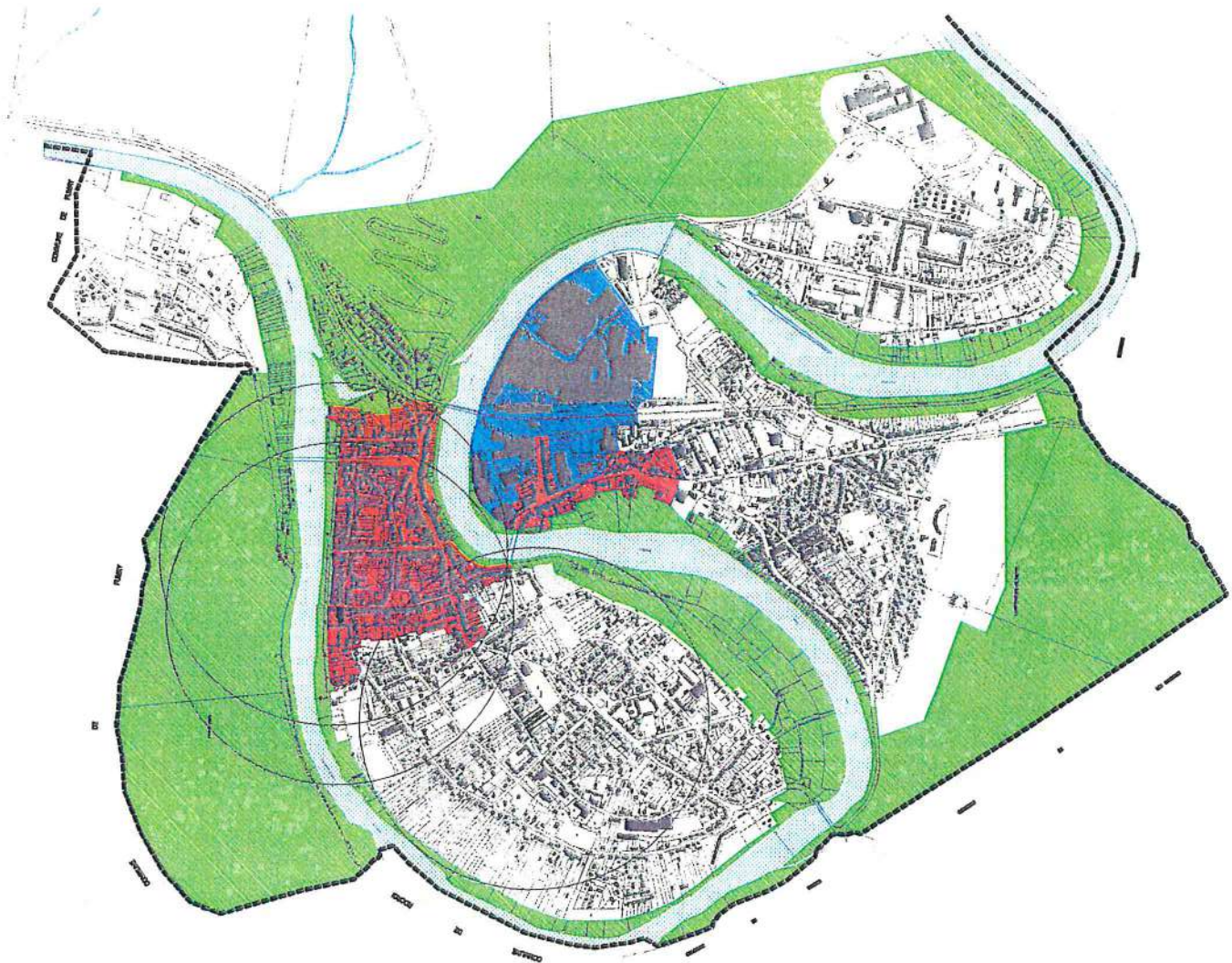
Les haies monospécifiques qui caractérisent la composition des parcs réguliers devront être maintenues ou renouvelées en l'état.

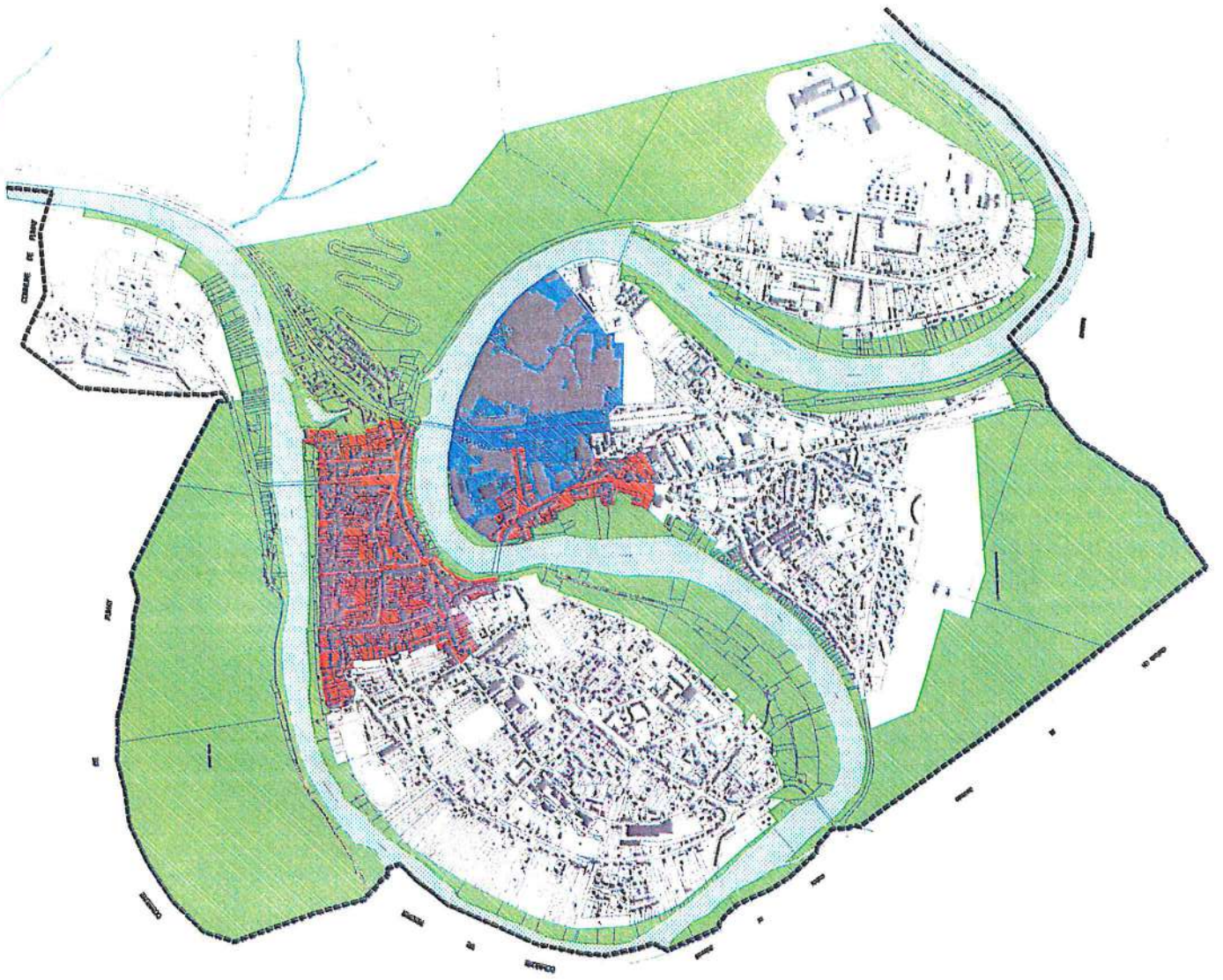
Les avantages d'une haie associant différentes espèces sont les suivants :

- un meilleur équilibre écologique. Plus la variété végétale est importante, plus la faune peuplant la haie et le nombre d'animaux se nourrissant des baies est importante.
- une meilleure résistance aux maladies et au gel. Si une espèce végétale est atteinte et meurt, les autres vont tout naturellement occuper sa place. De plus, le mélange des espèces limite la contamination des plantes d'une même espèce entre elles.
- une meilleure intégration au paysage environnant. Les haies mixtes changent continuellement de teintes au cours des saisons grâce à la succession des fleurs, des feuillages et des fruits. un meilleur garnissage. Les espèces se complètent entre elles et forment ainsi une protection plus rapide et efficace.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100





Rapport de présentation - Création d'une AVAP

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine



Ua

Une ville en action
Revin

Sommaire



1. Objectif et outils de l'AVAP

2

2. Présentation de la ville de Revin

3

3. L'AVAP et les enjeux locaux en terme de développement durable et les enjeux et principes pour l'AVAP

5

4. La comptabilité du PLU avec l'AVAP

7

5. La classification du patrimoine et le périmètre retenu

8

6. Synthèse du règlement

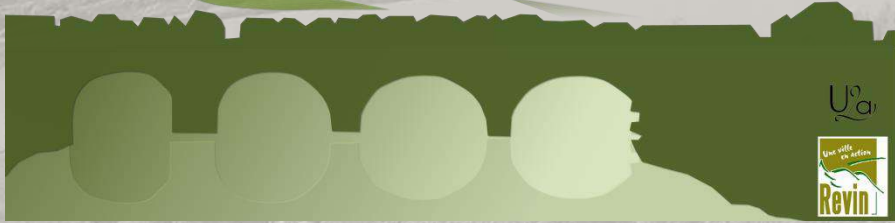
8

7. Le diagnostic et du règlement

9



I. Objectifs et outils de l'AVAP



L'élaboration d'une **Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)** est un acte significatif dans l'histoire d'une ville : c'est la reconnaissance d'un patrimoine à sauvegarder et à mettre en valeur.

Fort de l'héritage urbain, social et culturel présent sur le territoire communal, la ville de Revin a depuis longtemps souhaité mettre en valeur ce patrimoine et définir un cadre pour sa préservation.

Cette démarche s'inscrit dans une politique globale de projet urbain à l'échelle de la commune, visant à préserver l'image de la ville par la qualité urbaine ; **l'AVAP sera l'un des éléments de la mise en œuvre du projet de la ville.**

Les enjeux d'une étude du patrimoine urbain sont multiples : valorisation de l'image de son centre historique, mise en évidence de l'histoire de la commune et de son identité, et besoin de comprendre l'évolution de cet ensemble pour en dessiner l'avenir.

En effet, les formes de la ville constituent le cadre spatial de la vie et en transmettent le témoignage. Elles influent aussi sur le devenir de la ville : édifices et ensembles urbains modèlent par endroit des quartiers où les fonctions qui les ont engendrées ont aujourd'hui disparu. C'est pourquoi la connaissance du passé de la ville est indispensable pour asseoir les actions de préservation et de valorisation des centres historiques. Mais elle est également indispensable pour envisager l'avenir de la ville dans son ensemble.

C'est la connaissance du passé de Revin, du dynamisme caché de son évolution, qui doit aujourd'hui guider son projet urbain.

La mise en valeur du patrimoine de Revin doit ainsi s'appuyer sur le socle "objectif" que constitue l'analyse du tissu urbain, permettant la compréhension de la ville et de son territoire, révélant la logique interne de cet ensemble, mettant en évidence le faisceau des lignes de force composant la cité, témoin des étapes de transformation de la cité dans son histoire.

Sans ce travail identitaire, le "patrimoine" risque d'être perçu de façon anecdotique et muséifiée, et la mise en forme des projets d'aménagement altèrera souvent et dégradera quelquefois les qualités du tissu urbain que l'on souhaite préserver.

La mise en évidence de ces enjeux patrimoniaux pourra être concrètement réalisée à travers la mise en place de "l'outil" AVAP, cadre réglementaire permettant la prise en compte des traces du passé dans le développement urbain ; car un développement réellement "durable" se doit de prendre en compte les acquis de l'histoire du territoire.

Le patrimoine participe au cadre de vie quotidien. Il concerne tant les **ouvrages d'architecture** (les bâtiments avec leur volume, leur façade, leurs détails) que les **espaces urbains** (rues, places, jardins) et les **abords paysagers** de la cité : voies d'accès, site d'implantation, aire culturelle...

Ce **patrimoine est vivant**. Le protéger, c'est lui donner du sens, une valeur dans notre organisation sociale actuelle. Ainsi, la notion de "**protection du patrimoine**" s'apparente plus à celle de "**gestion du patrimoine**", qui comprend plusieurs étapes :

- **la connaissance** de la valeur ou de l'intérêt de certains éléments, le critère étant la rareté et surtout les qualités (esthétiques, spatiales, d'usage) de réalisations propres aux productions d'époques passées ;
- **le choix** de : **conservation / réutilisation / élimination**, compte tenu du fonctionnement actuel de la cité, suivant le principe que tout élément conservé ou réutilisé joue un rôle actif grâce à sa mise en valeur ;
- **l'utilisation de techniques** adaptées aux types d'ouvrage concernés.

L'**objectif général** de l'étude de l'AVAP est de montrer au public, propriétaire de ce patrimoine, qu'il est l'acteur et le producteur du patrimoine de demain, et de lui proposer des « règles de bonne conduite » vis-à-vis de l'héritage de la ville d'aujourd'hui.



La sensibilisation : Le rapport de présentation sert de base à la sensibilisation du public, en donnant des informations sur l'évolution du tissu urbain au cours des siècles et sur les éléments qui aujourd'hui constituent un patrimoine digne d'être protégé et mis en valeur.

Le diagnostic : il permet, face à un projet d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre défini, de connaître les richesses et les problèmes propres au lieu concerné et contient des indications sur le type d'intervention à envisager.

L'aspect réglementaire : Le règlement rassemble les éléments obligatoires portant sur :

- l'ensemble des interventions sur le bâti, l'espace public, le territoire paysager ;
- les éléments particuliers repérés sur les plans de l'AVAP et dans le diagnostic.

Ce document constitue **une base de travail commune** à tous les intervenants (particuliers, commune, services de l'Etat), permet **un meilleur dialogue** sur les projets en amont de leur conception et constitue une annexe réglementaire au document d'urbanisme en vigueur.

1.2.1 Une AVAP

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable.

Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, et prend en compte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces.

L'AVAP est une servitude d'utilité publique.

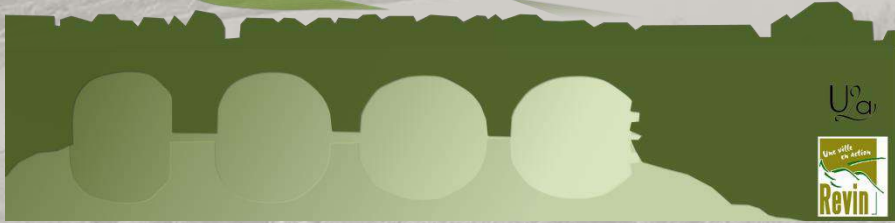
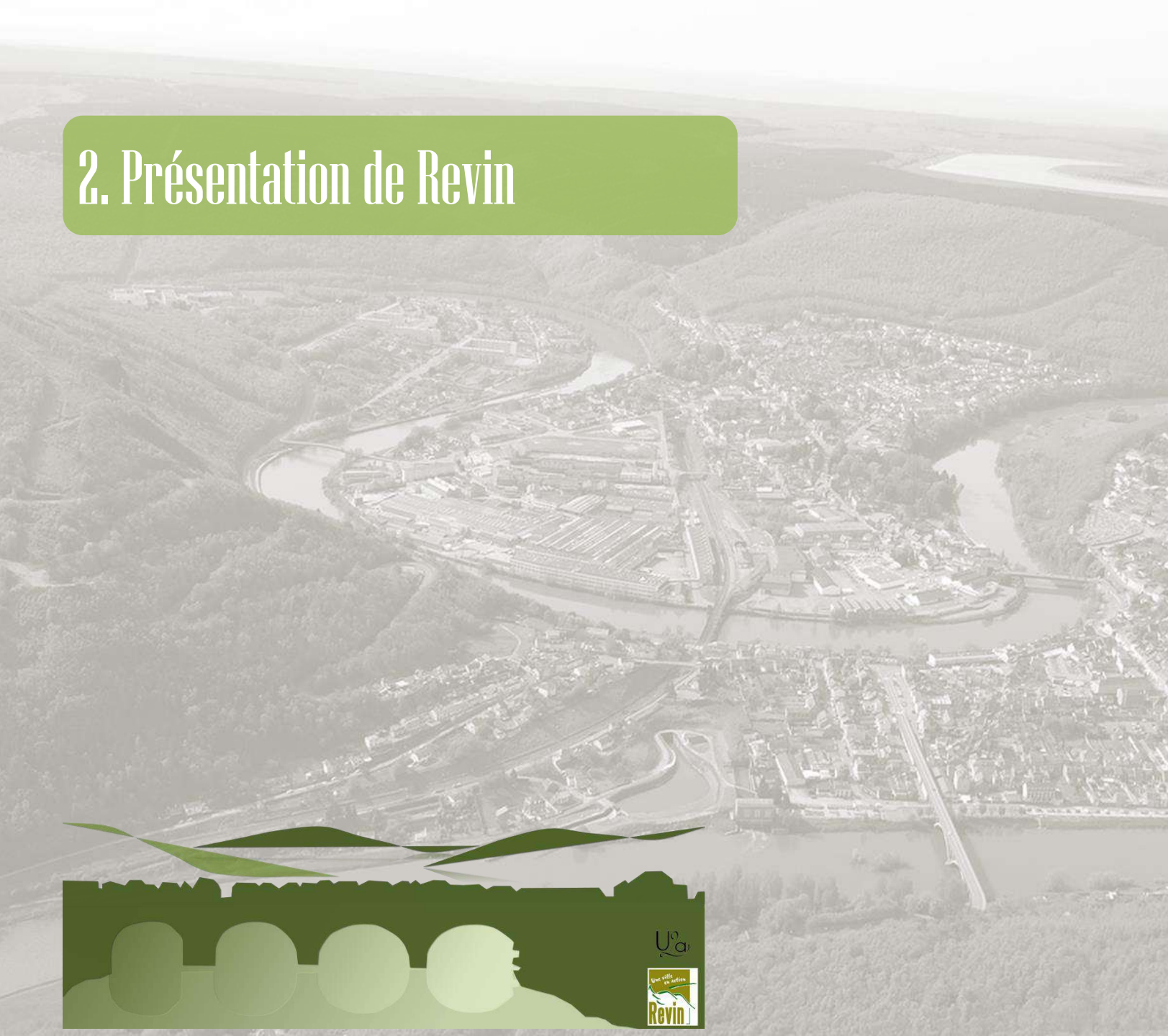


1.2.2 Le contenu du dossier

Le dossier relatif à la création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine comporte:

- **un diagnostic** patrimonial et environnemental,
- **un rapport de présentation** des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme,
- **un règlement** comprenant des prescriptions, des règles relatives :
 - ✓ aux dimensions des constructions,
 - ✓ à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes,
 - ✓ à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
 - ✓ à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.
- **un document graphique** faisant apparaître:
 - ✓ le périmètre de l'aire,
 - ✓ les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée.

2. Présentation de Revin



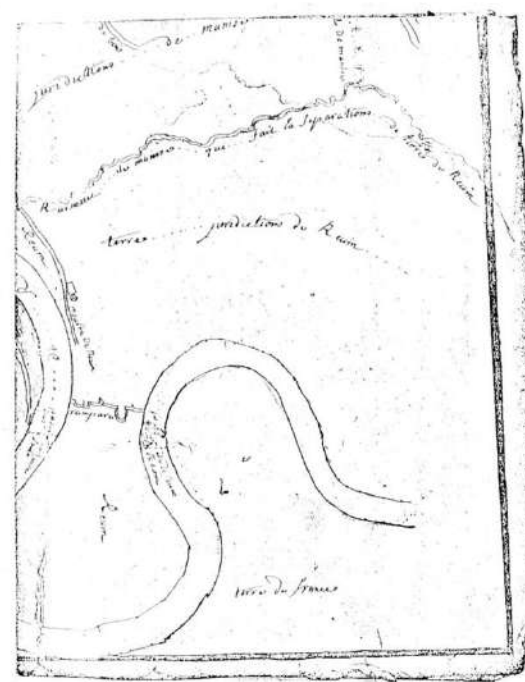
Les étapes de formation de la ville

Ce plan ancien trace la position des remparts dans la partie la plus étroite de la boucle du fleuve. Le moulin est positionné plus en aval, sur la rive droite de la Meuse.

Les points de franchissement de la Meuse sont également figurés :

- Le passage du dessus permettant de joindre la terre de France (boucle de Sarnizon),
- Le passage d'Enbas donnant accès à la route de Fumay.

La terre juridiction de Revin s'étend sur le Mont Malgré-Tout à l'est, jusqu'au ruisseau des Manises.



Plan ancien de Revin

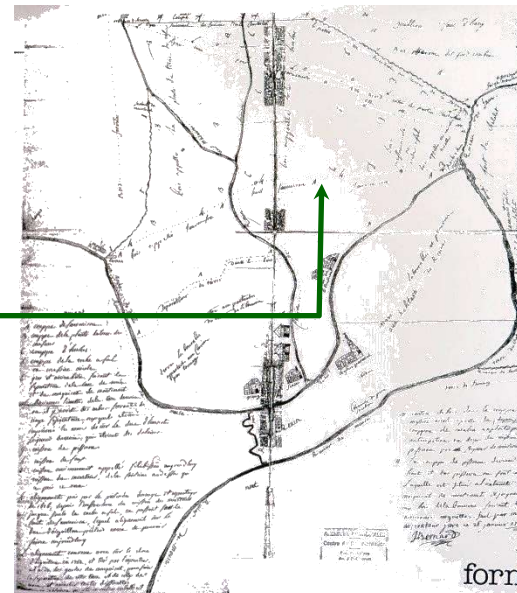
Source : Archives municipales

Le plan terrier est destiné à établir les limites entre les terres de cultures, les bois et les limites de coupe de ces derniers.

Il comporte en **pointillés** les lignes tirées pour parvenir à un accord entre les parties lorsqu'aucune limite naturelle ne peut être retenue.

Les remparts, l'église paroissiale ainsi que les hameaux de la Bouverie et du Bouillon sont figurés de façon imagée alors que le couvent de « Père Jacobin » n'est que mentionné dans le texte.

Les terres labourables et prairies de la boucle sont explicitement attribuées aux habitants de Revin



Plan de Revin du 26 janvier 1762

Source : Archives municipales



Le cadastre de 1822

- La ville se développe alors de part et d'autre de la grande rue (actuelle rue Victor Hugo) joignant le rivage d'Enbas au nord, à la halle dominant le rivage d'En-haut.
- À l'ouest, la rue du cimetière, prolongée par une voie non dénommée (actuelle rue Galilée) lui est parallèle et aboutit à l'ancien couvent des Dominicains.
- À l'est, la rue de la Halle (actuellement rue Gambetta) prolongée par le rue Lavaux (rue Emile Zola) permet de rejoindre la Meuse à la Tanerie.

On notera surtout sur ce plan :

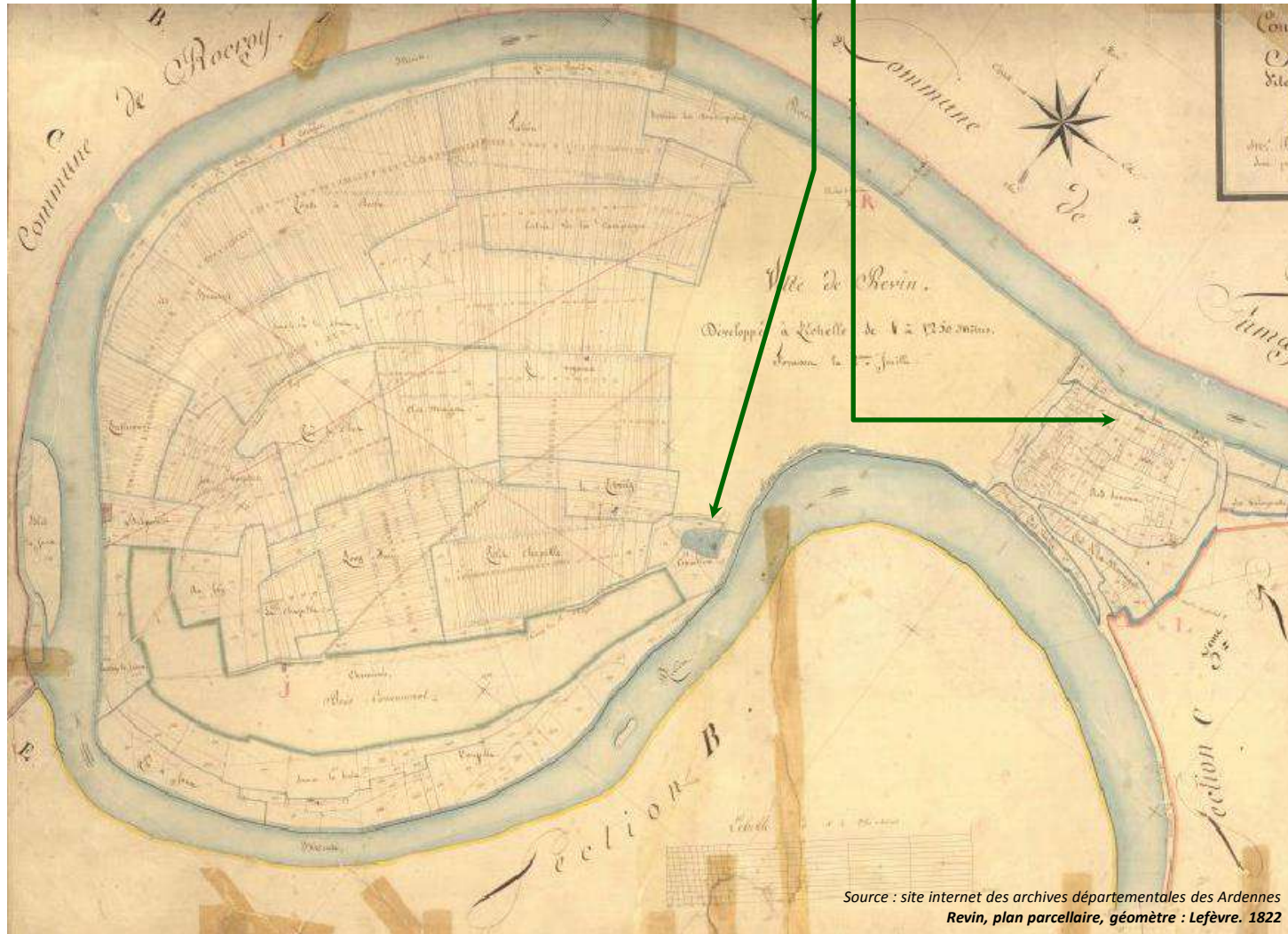
- La densité du bâti des îlots nord entre la rue du Quai et de la rue des Dominicains (actuelle rue E. Dollet), ainsi qu'aux abords de la halle.
- L'absence de toute construction au-delà des anciens remparts à l'est ainsi qu'à l'ouest de la rue Colmé,
- La relative fermeture de la ville sur le rivage d'Enhaut. Celui-ci n'est accessible que par des ruelles étroites et pentues. La ville offre ici un front bâti continu sur ce versant sud,
- En dehors de ces deux secteurs très denses, on perçoit le bâti quelque peu isolé des Oiges (actuelle place Mirabeau).
- La rue de la Barrière conduit à la « Campagne », vaste ensemble de jardins, prairies et bois occupant la boucle de la Meuse.



Source : site internet des archives départementales des Ardennes
Revin, plan parcellaire, géomètre : Lefèvre. 1822

Cette autre planche du cadastre de 1822 rend compte de l'occupation du sol dans le reste du méandre de la Meuse. Les terrains sont à usage de jardins, de cultures ou de prés à l'exclusion du cimetière.

La forme du parcellaire diffère entre le Pied Dumont et la boucle où les terrains, objet de nombreuses divisions sont très laniérés.



Source : site internet des archives départementales des Ardennes
Revin, plan parcellaire, géomètre : Lefèvre. 1822

Le méandre de la Bouverie ne sera véritablement urbanisé qu'après l'arrivée du chemin de fer et le développement de l'activité industrielle.

En 1840, l'aménagement des routes départementales, notamment l'actuelle RD988, routes s'accompagne de la construction des deux ponts situés, le premier entre la Bouverie et le centre ancien, le second vers les Bois Bryas.

L'aménagement de la voie ferrée de Charleville à Givet, la construction de la gare ferroviaire dans le quartier de la Bouverie, inaugurée en 1862, sont les catalyseurs de l'essor économique de la ville, qui se concentre au départ sur ce secteur de la commune. À la veille de la Grande Guerre, on dénombre 21 usines dans la commune. 3000 ouvriers y travaillent. Citons, pêle-mêle : Martin, Faure, la fonderie E. Hénon, les établissements Mauguière fils et Bérondiaux, Lebeau et Cie, etc.. Celles-ci, après les 4 années de guerre, et de l'occupation allemande, sont à l'origine d'une importante poussée démographique. Aussi, c'est entre les deux guerres que voient le jour les cités Faure à Sarnizon.

La Seconde Guerre mondiale stoppera toute activité et restera marquée par la tragédie des Manises où 106 résistants trouveront la mort « dans d'atroces circonstances lors de l'extermination du Maquis des Manises ».

Les Trente Glorieuses voient l'activité de Revin et sa démographie s'accroître. C'est la construction de logements à la Campagne, des HLM d'Orzy et des Bois Bryas, cité à l'origine des établissements Porcher.

La crise de la sidérurgie frappera la ville et la région de plein fouet, entraînant une érosion continue de son nombre d'habitants.



Source : site internet des archives départementales des Ardennes
Revin, plan parcellaire, géomètre : Lefèvre. 1822



Le quartier industriel de la Bouverie

La **carte de Cassini** illustre très bien la manière dont s'est développée la ville. Les artères principales et secondaires sont déjà présentes.

La **route du Malgré-Tout** semble être l'artère principale le long de laquelle Revin s'est développée. Cette route était le seul lieu pour traverser la Meuse. Le relief de la partie droite étant tout de suite abrupte, la ville s'est alors développée dans la partie gauche, plus plane et propice à un développement rapide.

Les rues secondaires formant le squelette urbain de Revin sont très lisibles :

- Au nord, les quais,
- Au centre, la rue Gambetta et son prolongement, la rue Waldeck-Rousseau,
- Au sud, la rue de l'égalité.

Ces rues s'articulent autour du noyau central qu'est la rue Victor Hugo.

La **carte de l'état-major** est plus précise que la carte de Cassini. Le maillage urbain se lit très distinctement. Le plan urbain de Revin laisse penser que la ville ne s'est pas développée de manière spontanée. La carte d'état major illustre le tracé de voies de circulation alors qu'aucune forme bâtie n'est représentée. On perçoit un plan orthogonal qui se serait adapté au relief.

Le bâti s'est exclusivement densifié le long des axes de communication laissant ainsi de grands cœurs d'îlots destinés aux jardins et vergers.

Ce développement est caractéristique d'un site défensif : peu de voies de communications devant irriguer la totalité du site bâti, et une autonomie grâce à la culture nourricière réalisée en cœur d'îlots.

Les parcelles en lanières que l'on retrouve après le cimetière, semblent destinées à l'usage agricole du site.



Carte de Cassini 18^{ème} siècle
Source : site internet de Géoportail



Carte de l'état-major (1820-1866)
Source : site internet de Géoportail

Le réseau viaire

Le réseau viaire du centre ancien de Revin est linéaire et hiérarchisé par la dimension des voies. Les systèmes linéaires se caractérisent par le fait qu'un seul chemin mène d'un point à un autre. Il s'agit d'un des systèmes les plus contraignants et les plus contrôlables dans l'organisation urbaine parce qu'il implique une absence de choix dans l'itinéraire emprunté pour aller d'un lieu à un autre. Il résulte généralement d'une programmation urbaine précise et non d'un développement urbain spontané.

Au sein de ce territoire a été aménagé un réseau viaire orthogonal, formé de deux séries de rues parallèles, qui se coupent à angles plus ou moins droits. Ces rues définissent ainsi une série d'îlots relativement rectangulaires dans lesquelles se répartissent les maisons et les édifices publics.

Au nord et au sud, on relève une constante dans la largeur des îlots mais pas dans leur longueur. En revanche, les îlots centraux présentent des espaces beaucoup plus vastes.

La trame parcellaire

Le parcellaire du centre ancien de Revin revêt plusieurs formes.

Au nord, le long des quais et à l'extrémité sud, se dessinent des parcelles qui tendent à se rapprocher du carré. On trouve ainsi des **parcelles trapues**. Celles-ci sont pratiquement occupées en totalité par le bâti.

Dans les îlots centraux, la parcelle prend d'avantage une forme de rectangle allongé. On parle alors de **parcelles lanières**.

Ce type de trame parcellaire est utilisée pour densifier les villes. À Revin se n'est pas le cas, car ces parcelles sont certes plus longues mais le bâti y est beaucoup moins dense que sur les parcelles trapues.

Le tracé de la trame viaire étant déjà dessiné, l'extension urbaine à conserver les réseaux et s'est organisée densément le long des axes de communication. Seuls des passages étroits ont été créés permettant la desserte des parcelles intérieures de ces grands îlots.

On trouve alors une nouvelle forme d'habiter avec le bâti positionné sur le devant de la parcelle, aligné à la rue et un jardin arrière assez conséquent.



Cadastré Napoléonien de 1822
Source : site internet des Archives départementales des Ardennes

Le bâti

Le système bâti regroupe l'ensemble des masses construites de la forme urbaine, quelle que soit leur fonction (habitation, équipement, ...) ou leur dimension. Dans son centre ancien, Revin dispose d'un réseau viaire à bâti linéaire et à parcelles retournées.

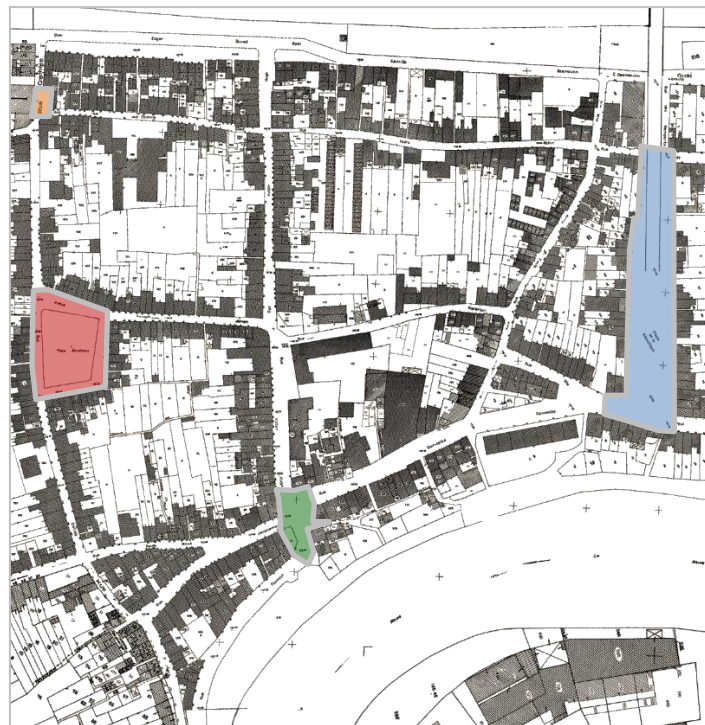
Les espaces libres

Le réseau des espaces libres est l'ensemble des parties non construites de la forme urbaine, que ces espaces soient public ou privés.

À Revin, les espaces libres sont composés par :

- les rues,
- les sentes et passages étroits permettant de desservir les cœur d'îlots cultivés et d'accéder à la Meuse,
- la place Mirabeau et la place de la République,
- le carrefour des rue Victor Hugo, Gambetta, Jacquemart et pasteur initialement
- l'emplacement des halles,
- Le décrochement devant l'église venant rompre l'alignement du bâti.

Il y a complémentarité et exclusion entre le système du bâti et le système des espaces libres. Bâti et espaces libres sont les deux systèmes opposés et complémentaires d'occupation de l'espace urbain, ce que l'on appellent le "plein" et le "vide" dans un "plan de masse".



Les rues étroites du centre ancien

Le centre ville de Revin se caractérise par des rue étroites. La densité et l'alignement du front bâti renforcent cette impression d'étroitesse.

Les sentes piétonnes et passages étroits

Le centre ancien de Revin se caractérise par un réseau de sentes piétonnes très denses permettant d'accéder aux parcelles cultivées en cœur d'îlot.

De nombreux passage étroits entre les constructions permettent l'accès à la Meuse.

Les cours arrières et jardins

La photo aérienne de Revin illustre parfaitement la présence du végétal à l'intérieur de la masse bâti en cœur d'îlot.

Les murs

Sur le centre ancien de Revin, la construction de murs assure la continuité du bâti et marquent les limites des sentes et des passages étroits. Le relief du site a également engendré la construction de murs de soutènement afin de retenir la terre végétale.

Le front bâti

Le centre ancien se caractérise par un front bâti dense. Il est jointif et massif. Les hauteurs et volumes homogènes couplés à de grandes et longues voies de circulations pratiquement rectilignes accentuant également cette impression de densité.



Un patrimoine bien conservé...

La constitution du patrimoine architectural et urbain de Revin, tel qu'on le connaît aujourd'hui, s'est développée à partir du 15^{ème} siècle, en fonction des époques de formation de la ville et en rapport avec son histoire.

S'agissant de la ville de Revin, l'attention la plus forte se porte sur les architectures typiques mais aussi sur le bâti contemporain de qualité. C'est la trame historique qui détermine en partie les besoins de protection et de mise en valeur.

Les terrains qui ont été protégés sur le document SPR ainsi que les constructions et les clôtures répertoriées, le resteront dans l'AVAP.

Le pan de bois

Constructions de la première heure, les maisons en pans de bois s'inscrivent dans un système constructif qui répond à l'abondance du matériau local. Ce mode de construction a été progressivement abandonné à cause des risques d'incendie au bénéfice du schiste.

Le schiste ou le grès rouge

Tout comme pour les constructions en pans de bois, les maisons de schiste participent de l'architecture vernaculaire. Les linteaux et les entourages de baies sont marqués par l'emploi d'une autre pierre, calcaire clair ou calcaire gris bleuté, qui vient trancher avec la coloration ocre rouge, brun ou gris ardoise du schiste.

Les maisons en grès rouge ont des façades plus régulières que celles réalisées en schiste. Le grès étant plus tendre, il se prête mieux à la taille de moellons, plus réguliers.

La pierre et les briques

Si les constructions en pans de bois, en schiste et en grès restent des maisons de ville sobres, les constructions en pierres et briques répondent à une architecture classique destinée parfois aux notables ou aux ouvriers suivants les époques.

A partir du 19^{ème} siècle, et jusqu'à la Première Guerre Mondiale, les immeubles en briques ont été de plus en plus nombreux. Le système constructif mixte, pierre et brique, a été généralisé.

Les pierres appareillées

Elles sont représentatives d'une architecture singulière à Revin. La rareté des immeubles est représentative d'un mode de construction remarquable, destiné aux édifices exceptionnels.



L'enduit à modénature

Tout comme pour la typologie précédente, les constructions enduites à modénatures sont marginales car étrangères à la région.

La spécificité de ces constructions n'empêche pas leur très bonne intégration dans le paysage urbain : alignement des façades, rapport à la rue, hauteur des constructions, respect des gabarits, etc.

Le modèle éclectique et le modèle Wallo-Flammand

Elles constituent aussi une typologie spécifique et singulière qui s'inspire d'architecture du Nord de la France ou de la Belgique.

Ici aussi, le rapport à la rue est parfaitement respecté, avec un alignement des façades et des gabarits de constructions en harmonie avec les immeubles voisins.

Le patrimoine industriel

La ville de Revin est un lieu privilégié pour suivre l'évolution du patrimoine industriel de la fin du 19^{ème} siècle au début des années 1970. Dès le milieu du Second Empire, Revin a grandi au rythme de l'industrialisation. Hormis durant les deux Guerres Mondiales et les périodes de crises de 1880 et 1930, la population n'a cessé d'augmenter pour atteindre son maximum en 1968. Durant cette période, Revin a écrit son Histoire en lien avec des entreprises prestigieuses telles que Faure en 1854, Arthur Martin en 1875 et Porcher en 1889. Durant ces années économiquement fastes, ont été édifiés des cités ouvrières et des bâtiments industriels tout à fait remarquables et dont la particularité est d'être, pour leur très grande majorité, en briques.



12 - 59 avenue Jean Baptiste Clément



14 - Rue Bernard Lempereur



La maison espagnole
Construite au 17^{ème} siècle
Inscrite MH le 25 avril 1990

Construite dans la 1^{ère} moitié du XVI^{ème} siècle, cette vieille bâtisse (aujourd'hui rénovée) est l'une des dernières maisons à pans de bois de Revin.

Reposant sur un soubassement de pierres, ses murs en torchis et en briques s'ornent de colombages et d'encorbellements. Tout laisse à penser qu'elle fut l'habitation d'un marchand aisé.

Quant à l'origine de son appellation, il s'agit sans doute du souvenir de l'occupation espagnole que subit Revin dont la neutralité a été maintes fois violée tant par les troupes du Royaume de France que par celles de l'Empire. Classée à la liste ISMH (Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques), cette bâtisse est aujourd'hui un musée du patrimoine local s'étendant sur trois niveaux :

- Au rez-de-chaussée est reconstitué l'intérieur d'une famille Revinoise modeste dans les années 1920-1930.
- au 1^{er} étage, seront présentées dorénavant les expositions temporaires sur des thèmes valorisant la ville, la vallée ou les Ardennes.

Le patrimoine protégé à Revin...



Cité ouvrière Biard, dite cité Paris-Campagne

Année de construction : 1924

Inscrite MH le 31 décembre 2012

Parmi les cités ouvrières construites après la Grande Guerre, celles de la cité Paris-Campagne est la plus significative. Edifiée par la société Bricchet, Biond et Cie pour loger une partie de ses travailleurs, cette petite cité se compose de deux alignements de maisons en briques, qui se font face.

Sur la rue, chaque maison présente une façade harmonieuse. Surmontées d'une lucarne, elles sont égayées par des motifs géométriques. A l'arrière se situe un jardin.



Église des Dominicains

Année de construction : 1^{er} quart du 18^{ème} siècle

Inscrite MH le 18 octobre 1920

L'église des Dominicains, dédiée à Notre-Dame, a été construite au début du 18^{ème} siècle.

Après la Révolution française qui voit le départ des l'ordre, elle devient église paroissiale en 1792.

La nuit du 10 mai 1886, un incendie détruit l'ensemble du couvent ainsi que la toiture et le clocher de l'église ; par contre, les œuvres d'art échappent au sinistre. Lors de la reconstruction, le clocher qui surmontait la façade n'a pas été reconstruit ; par contre un campanile est réalisé à droite de l'édifice au niveau du chœur, à droite du bâtiment.

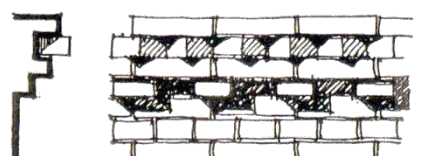
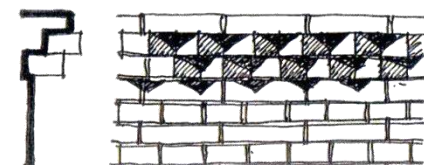


L'autre patrimoine...



Le végétal et le minéral

La ville de Revin est particulièrement bien intégrée à son milieu naturel. L'alignement des toitures et l'implantation du bâti marquent le relief et se répondent parfaitement. A l'intérieur de la ville, le minéral fait parfois place au végétal. Par-dessus les murs de clôture, on devine les jardins...
En s'approchant des quais, le paysage naturel vient embrasser la ville et dialoguer avec les masses bâties...



Les ouvrages d'insertion

Le relief très marqué de la ville de Revin oblige les constructions à se doter d'ouvrages annexes destinés à compenser la pente du terrain naturel.

Seuils, emmarchements extérieurs, perrons étaient autrefois en emprise sur le domaine public. Le long de certaines rues (rue Paule Minck), les emmarchements constituent un volume en empattement continu, contribuant fortement à l'assise des constructions et à l'animation des façades.

Ces éléments architecturaux doivent faire l'objet d'un soin particulier et dans le cadre d'aménagements extérieurs éventuels du domaine public, ils devront être préservés ou restaurés.

Tous les détails mentionnant les dates de constructions des ouvrages devront être conservés et restaurés.



Les corniches

La rigueur du climat et l'importance des précipitations imposent une protection efficace des façades. C'est probablement l'une des raisons pour lesquelles les maisons de Revin ont presque toujours une corniche venant recevoir l'avancé du toit, seule la gouttière est pendante.

Les corniches sont presque toutes traitées en briques, même sur les bâtiments en schiste, cet élément ayant très certainement été ajouté ultérieurement, à l'occasion d'une réfection de toiture.

Les corniches sont constituées de deux ou trois rangs de briques posés à 45° par rapport à la façade en débords successifs, un dernier rang posé droit et sur chant formant larmier. Parfois, une dernière brique posée à plat ou un quart de rond taillé dans la sablière vient couronner le tout.

Les singularités

Une maison Renaissance à Revin... 47 Quai Edgar Quinet.

Le château des Hirondelles est une maison d'époque Renaissance, située sur une parcelle à l'arrière du Quai Edgar Quinet. Elle est quasiment invisible depuis la rue et se laisse découvrir que par une petite parcelle formant chemin d'accès.

Cette construction a subi de très nombreuses transformations : changements des menuiseries (PVC) et des percements, destruction puis décoffrage des meneaux au rez-de-chaussée, pose d'un enduit ciment sur une partie de la façade, transformations des ouvertures et ajout de matériaux non conformes à l'époque de la construction (présence de briques, de parpaings).

Toutes ces transformations ont profondément altéré la façade qui a conservé ses meneaux d'origine à l'étage. Cependant, la composition générale reste à peu près identique : la place des ouvertures, les appareillages de pierres autour des baies, escaliers, cave...



La sacristie de Revin, les vestiges d'un prieuré aujourd'hui disparue... Cimetière.

La ville de Revin a un très riche passé religieux puisqu'à l'époque Carolingienne existait un groupe d'habitants « Ruvinium » qui faisait partie des possessions de Pépin le Bref. Ce dernier fit établir des religieux et le prieuré fut créé en 763 sous le nom de Notre Dame de Revin.

Ce monastère était destiné à recevoir son fils naturel qui vécut ainsi à Revin en observant la règle des moines. Sa maison était à l'endroit de l'actuelle église alors que le prieuré se trouvait à l'emplacement du cimetière. Il reste aujourd'hui du prieuré la sacristie qui servit longtemps de morgue et la ruelle des Colimées qui reliait autrefois l'église et le prieuré.

Cette sacristie se situe dans un site absolument remarquable, au sommet d'un pic rocheux plongeant dans la Meuse. On distingue encore parfaitement sur un des murs de la chapelle la grande fenêtre gothique du chœur de l'ancienne église, aujourd'hui murée.



Les dysfonctionnements

Les dysfonctionnements architecturaux et urbains que l'on peut noter sur la commune de Revin sont liés à l'évolution des modes de vie, l'entrée du confort dans les habitations ainsi qu'au changement d'usage des bâtiments : division du bâtiment en plusieurs logements, création d'un commerce, création d'ouvertures et agrandissement, pose de climatiseurs et de paraboles, fils électriques, voitures ... On les repère plus facilement sur les façades commerciales, les enseignes, le développement des éléments liés aux économies d'énergie, aux clôtures, à la gestion des déplacements et au stationnement public et privé, à la gestion des parkings, au traitement des sols...

Les couleurs de Revin

Le paysage naturel avec les différentes espèces végétales et la Meuse, le paysage architectural avec les divers matériaux utilisés et le paysage urbain avec les jeux de lumières donnés par la masse bâtie et les sols engendrent une palette de couleurs qui est propre à la commune de Revin.

Dans le quartier ancien de Revin, la coloration générale est donnée par les matériaux locaux utilisés. Il en résulte une valeur colorée assez soutenue où, suivant les alignements et leur ancienneté, le schiste ou la brique dominant.

Le grès joue fréquemment le rôle de liaison entre ces deux tonalités.

En dehors des raisons d'ordre constructif justifiant son emploi, le calcaire est utilisé pour introduire des effets de contraste clair-foncé pour animer la façade.

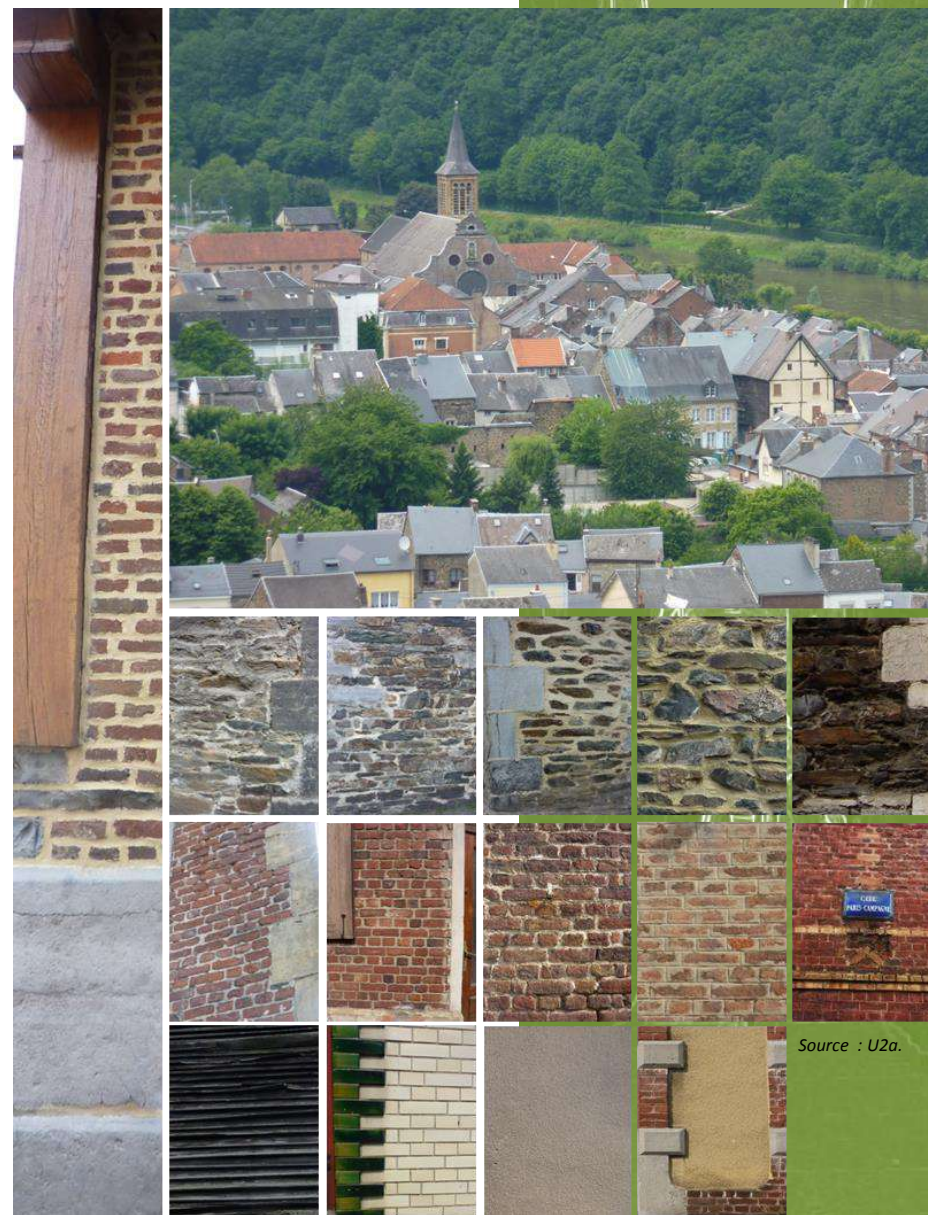
La coloration des maçonneries est déterminée par le matériau de base utilisé, accessoirement par la coloration du joint.

Les toitures sont, avec les murs, des éléments essentiels visuellement car les surfaces qu'ils représentent sont importantes.

La couleur des toitures est définies par les matériaux utilisés.

La couleur soutenue du versant boisé permet un contraste important avec les couleurs du bâti. La couleur foncé de la végétation intensifie les coloris des façades.

Ce sont les matériaux qui mettent en couleurs les rues de Revin. Les couleurs des éléments de décors (porte, fenêtre, volets) disparaissent pour sublimer le matériau utilisé pour construire la façade.



Source : U2a.

2.5. Le paysage de Revin

Le grand paysage se définit par les éléments naturels qui façonnent l'espace. La ville de Revin a la particularité de réunir des entités paysagères très variées et extrêmement riches. Le massif Ardennais, les vallées de la Meuse et de la Samoy, le plateau de Rocroi, constituent l'essentiel de ces paysages naturels.

Les éléments structurants du grand paysage de la Ville de Revin sont la vallée de la Meuse et les massifs boisés.

Les paysages végétaux ne se cantonnent pas qu'aux milieux naturels. Une partie d'entre eux sont en fait « habités », accompagnant de façon intime les maisons. Ils apparaissent comme la continuité des versants boisés à l'intérieur de la ville.

Le relief du site dans lequel est implantée Revin favorise la place du végétal dans la ville. Quelque soit l'endroit où l'on se trouve, on a toujours une vue, un panorama, une échappée visuelle sur les versants boisés.

La notion de paysage à Revin a une dimension esthétique forte. Le paysage est d'abord appréhendé visuellement car le relief de Revin offre de nombreux panoramas.



2.6. L'analyse environnementale

Dans ce contexte en pleine évolution, actuellement foisonnant et mouvant, voire confus pour les non-initiés, il importe de dégager des axes d'intervention qui, sans compromettre le patrimoine bâti, permettront de participer à cette démarche d'intérêt planétaire.

Ce bâti a résisté aux siècles souvent sans grand entretien. Il a abrité bien des générations, certes sans le confort contemporain, et pourra en accueillir bien d'autres. Il n'a jamais été dispendieux en énergie et constitue pour beaucoup un modèle.

Un consensus raisonnable, issu tant des recherches du mouvement écologique que des objectifs officiels, permet de dégager quelques axes d'intervention :

- Utiliser des matériaux locaux et naturels,
- Agir préférentiellement sur la toiture,
- Protéger les surfaces vitrées du soleil,
- La ventilation naturelle,
- Composition intérieure de la maison,
- Privilégier les couleurs claires,
- Les aménagements extérieurs.



3. L'AVAP et les enjeux locaux en terme de développement durable

Les enjeux et principes pour l'AVAP



3.1.1. Les caractéristiques du patrimoine architectural de Revin

Le **patrimoine de Revin** concerné par l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est particulièrement riche et varié tant en terme de typologies architecturales, de style et d'époque de construction, que de trame urbaine et parcellaire.

Ce patrimoine présente néanmoins une grande cohérence d'ensemble qui forge l'ambiance et le caractère de la cité, qu'il est essentiel aujourd'hui de préserver et de mettre en valeur.

D'une manière générale, le bâti revinois ancien dispose des caractéristiques suivantes :

- **Les formes** sont homogènes ;
- **Les volumes** sont compacts, ce qui permet de diminuer la quantité de matériaux pour les murs extérieurs tout en réduisant les surfaces d'échanges thermiques ;
- **La composition des toitures** avec un emploi quasi permanent de l'ardoise ;
- **Des murs** très épais réalisés avec des matériaux naturels qui permette la respiration (migration vers l'extérieur de l'humidité intérieure) pendant la période sèche tout en assurant l'imperméabilité en saison humide ;
- **Des façades** rarement enduites car réalisées en grès rouge, brique , pans de bois ou schiste ;
- **Les portes** sont en bois peint et assez simples. Le rapport à la rue est plus marqué : les seuils sont parfois identifiés grâce à un emmarchement.
- **Les fenêtres** sont systématiquement plus hautes que larges et en bois peint ;
- **Les volets** sont en bois peints persiennés ou semi-persiennés et à lames verticales ; ou métalliques se repliant en tableau.



3.1.2. Les objectifs du développement durable

La transmission de notre héritage aux générations futures est le principe fondateur du développement durable. En ce sens, le patrimoine culturel et historique doit être préservé et mis en valeur en tant qu'élément essentiel de notre identité collective. L'enjeu devient alors de savoir comment concilier les préoccupations contemporaines de confort et de maîtrise de l'énergie avec la transmission de notre héritage historique.

D'après la circulaire relative aux AVAP du 2 mars 2012, les exigences vis à vis du développement durable au sein de l'AVAP se traduisent par :

- la préservation et la mise en valeur du bâti ancien,
- la préservation de la morphologie bâtie et de la densité des constructions,
- la mise en œuvre d'économies d'énergie, sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti,
- l'exploitation des énergies renouvelables sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti, les espaces libres, le paysage,
- l'utilisation des matériaux locaux et des savoir-faire traditionnels.

3.1.3. Opportunité du patrimoine bâti ancien revinois

Contrairement aux idées préconçues, le patrimoine de Revin, comme tout patrimoine ancien, présente déjà de nombreuses qualités vis-à-vis des objectifs du développement durable, tant sur le plan énergétique que spatial, à travers :

- l'optimisation du foncier grâce à une morphologie urbaine dense, voire très dense dans le noyau central,
- des modes constructifs traditionnels performants et pérennes avec l'emploi de matériaux locaux et naturels,
- des dispositifs constructifs permettant généralement l'adaptation de la construction et les changements d'usages dans le temps,
- des dispositifs efficaces pour se préserver du froid ou de la chaleur : espaces tampons, protections solaires par les volets extérieurs en bois, inertie thermique importante liées à l'épaisseur des murs en pierre, ...

Ainsi un bâtiment ancien, bien traité, présente en général d'assez bonnes performances thermiques. Avant d'intervenir il est donc indispensable de connaître ce patrimoine (historique, implantation et orientation, volumes, façades, matériaux, etc..), pour ne pas utiliser des technologies inadaptées à ce bâti ancien qui peuvent mettre en danger sa pérennité.

En effet, le bâtiment ancien ayant un comportement hydrique et thermique tout à fait différent d'une construction neuve, il est important de ne pas reproduire les mêmes solutions.

Même s'il est important de ne pas dissocier les interventions portant sur l'extérieur du bâti de celle réalisées en intérieur, l'AVAP ne peut réglementer que les interventions portant sur l'extérieur (toitures, menuiseries et façades).

Certaines prescriptions peuvent d'ores et déjà être édictées comme :

- ▶ Interdire les isolations thermiques extérieures sur les bâtiments anciens, souvent incompatibles avec la pierre, la brique, le bois et qui dénaturent les traitements de façades,
- ▶ Interdire les climatiseurs visibles depuis l'extérieur. Ils dénaturent les façades et sont nocifs (renforcement des îlots de chaleurs, consommation d'énergie),
- ▶ Interdire le remplacement des menuiseries anciennes par des menuiseries en PVC (matériau non écologique, tout en risquant de créer des problèmes de pathologie à l'intérieur car l'air ne passe plus),
- ▶ Interdire le remplacement des volets extérieurs à battant ou pliant par des volets roulants (matériaux non écologiques, dénaturation des façades, interventions qui créent des ponts thermiques et vont à l'encontre des besoins en surventilation nocturne d'été.),
- ▶ Interdire les modifications non contrôlées de toitures anciennes (s'il est important de les isoler les interventions doivent prendre en compte les nécessités de ventilation de la toiture),

En parallèle, certaines interventions publiques ont également des impacts importants sur le bâti, qu'il conviendrait de faire évoluer comme l'aménagement de revêtements de sol poreux en pied de façade (permettre à l'humidité de s'évacuer librement par le sol et non de remonter dans les maçonneries) et la fixation respectueuse des réseaux publics (électricité, gaz, ...) sur les façades anciennes (elles peuvent en effet altérer les maçonneries et dénaturer les façades).



3.2.1. Le tissu urbain à conserver

Intérêts

- Tissu urbain hérité du relief et de l'activité humaine suivant des éléments régulateurs en terme de parcellaire, orientation, alignement, gabarit, venelles, places...

Problèmes et risques

- Destruction des ilots et du parcellaire (regroupement de parcelles ou démolition),
- Rupture d'échelle et de rythme,
- Non respect de l'alignement sur la rue.

Enjeux et objectifs de protection

- Conserver la trame ancienne et lui permettre d'évoluer dans ce caractère.

À réglementer

- La densité bâtie,
- Le rythme parcellaire,
- Le gabarit pour éviter la construction d'immeubles trop longs et hauts,
- L'alignement sur la rue,
- Le sens de faitages.

3.2.2. Le bâti ancien

Intérêts

- Une hauteur des bâtiments caractéristique de Revin,
- Un bâti dense et jointif,
- Une cohérence d'ensemble des toitures : volumétrie, couleurs ...

Problèmes et risques

- Une rupture dans la volumétrie, les matériaux et les couleurs introduisant une concurrence avec le centre ancien.

Enjeux et objectifs de protection

- Préserver le bâti originel dans ses hauteurs, sa cohérence visuelle au niveau des matériaux et son volume.

À réglementer

- Les gabarits et hauteurs de bâti,
- Les matériaux et couleurs des couvertures,
- La création, la restitution ou l'entretien des clôtures (hauteur, matériaux, dessin, végétaux et leur gestion).



3.2.3. Les bâtiments remarquables

Intérêts

- Maisons remarquables donnant une valeur d'ensemble à la vieille ville,
- Composition architecturale originale,
- Témoins d'un art de bâtir...

Problèmes et risques

- Démolition des bâtiments,
- Altération de la composition architecturale par les percements (agrandissements de baies..) ou des surélévations mal conçues ou perte d'éléments de décor,
- Dénaturation du bâti par l'emploi de matériaux inappropriés.

Enjeux et objectifs de protection

- Protéger les édifices remarquables,
- Conserver et restaurer ces édifices dans le respect de leur architecture.

À réglementer

La restauration du bâti en cohérence avec son style architectural, son décor et ses matériaux, avec des directives très précises.

3.2.4. Les détails d'architecture

Intérêts

- Détails d'architecture intéressants ou exceptionnels par leur dessin, leurs matériaux.

Problèmes et risques

- Ignorance de l'architecture et de son décor lors de travaux qui aboutit à l'incohérence de l'ensemble de la façade,
- Banalisation lors de la restauration des façades par destruction ou effacement du décor et de la modénature.

Enjeux et objectifs de protection

- Conserver, restaurer les détails dans leur caractère d'origine.

À réglementer

- Restauration et mise en valeur des détails suivant l'art de bâtir,
- La restitution des détails d'origine d'après des documents iconographiques existant sur le bâti.



3.2.5. Les espaces libres et paysagers

Intérêts

- Les jardins, les sentes et les cours arrières forment des espaces de respiration dans un tissu urbain très dense et enclavé.
- Ils participent aux paysages urbains.

Problèmes et risques

- Perte, non entretien de ces espaces,
- Comblement et densification en cœur d'îlot construction, extension...,
- Appropriation des sentes.

Enjeux et objectifs de protection

- Préserver et valoriser ces espaces liés aux maisons et bâtiments anciens.

À réglementer

- La protection et la restauration des jardins, sentes et cours identifiés,
- L'aménagement des cours et des jardins,
- La création, la restitution ou l'entretien des murs de clôtures (hauteur, matériaux, dessin, végétaux et leur gestion).

3.2.6. Les cônes de vue et panoramas

Intérêts

- Cônes de vues et panoramas : espaces libres de constructions et de plantations permettant des vues vers des « objets » paysagers remarquables.

Problèmes et risques

- Occultation des vues vers le grand paysage, des constructions, des surélévations, des murs ou haies de clôture,
- Dévalorisation par des réseaux aériens, implantation de mobilier urbain, de candélabres...

Enjeux et objectifs de protection

- Préserver et valoriser les vues.

À réglementer

- La hauteur des constructions, des clôtures et plantations et leur implantation, dans ces cônes de vue, soit par appréciation au cas par cas, soit en valeur absolue,
- Valorisation de l'architecture des premiers plans : matériaux de couverture, traitement d'une clôture...,
- L'impact paysager des réseaux aériens, enfouissement des réseaux, emplacements de l'éclairage public, choix des candélabres.



3.2.7. Les espaces publics et les plantations

Intérêts

- Un cadre de vie agréable formé par des espaces publics typiques,
- Diversité d'ambiances et de paysages : la rue, les sentes piétonnes, les espaces libres ...
- Valeur de ces espaces pour le commerce et l'accueil touristique.

Problèmes et risques

- Banalisation des paysages urbains par des tracés et des aménagements inappropriés au caractère des lieux et à son histoire particulière,
- Le non renouvellement des plantations,
- Mobilier disparate, sols banalisés ...

Enjeux et objectifs de protection

- Valoriser les rues, les sentes piétonnes, les places suivant leur caractère particulier.

À réglementer

- L'aménagement des espaces publics respectueux de leur caractère : la rue, la placette, le chemin...
- Les palettes de matériaux, de mobilier, insertion des équipements, réseaux,
- L'implantation commerciale par une cohérence des boutiques avec les lieux et le paysage urbain : devantures, étales, terrasses.

3.2.8. Les devantures commerciales

Intérêts

- Importance des devantures et constructions commerciales diverses pour la vie de la ville.

Problèmes et risques

- Prolifération d'enseignes oblitérant l'architecture, les soubassements, masquant les éléments de décors,
- Architecture de commerce sans rapport avec le caractère architectural des bâtiments anciens.

Enjeux et objectifs de protection

- Promouvoir la création de commerces en accord avec l'architecture du bâti.

À réglementer

- La composition, les matériaux et les couleurs des devantures tenant compte des façades.



3.2.9. Les nouvelles constructions

Intérêts

- Permettre au centre ancien de conserver une population jeune en lui offrant des logements adaptés aux nouveaux modes de vie.

Problèmes et risques

- Constructions, extension ou surélévation du bâti trop hautes, trop volumineuses,
- Occultation des cônes de vues par des plantations ou des constructions,
- Banalisation des aménagements.

Enjeux et objectifs de protection

- Maintenir et préserver le rapport d'échelle avec la vieille ville, et la qualité des vues et du paysage d'ensemble.

À réglementer

- La continuité du bâti,
- La limitation de hauteur et de gabarit des constructions en rapport au relief et aux bâtiments anciens,
- Les ouvertures et les menuiseries,
- La mise en œuvre de la couleur, l'aspect des toitures, l'emploi des matériaux.



4. Compatibilité du PLU avec l'AVAP



Une nouvelle obligation de cohérence a été introduite entre l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et le Plan Local d'Urbanisme. L'AVAP doit désormais prendre en compte les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Le PADD du PLU de Revin énonce comme objectifs d'aménagement (extrait du PADD de la ville de Revin du 9 novembre 2015) :

- Favoriser le **développement économique et touristique** ;
- Prévoir **un développement urbain en adéquation avec les objectifs de population** souhaités par la commune, assurant une offre diversifiée et qualitative en logements, en services et en équipements publics adaptée aux attentes des nouveaux arrivants et aux nouvelles façons d'habiter ;
- Assurer une **gestion durable des espaces naturels et urbains**.

L'AVAP de Revin,

- par son **objectif de renforcement de la centralité** au sein du périmètre de protection,
- par sa **prise en compte du projet urbain**,
- et par **la mise en valeur des qualités des ensembles patrimoniaux en terme de développement durable**,

répond clairement et précisément aux orientations du PADD de la commune.



Le diagnostic du PLU a permis de dresser un certain nombre de constats et d'identifier les principaux enjeux du développement durable de la Ville de Revin.

C'est à partir de ce socle que les objectifs du PADD ont été définis et mis en débat.

La définition des principes et des enjeux de l'AVAP de Revin résulte des analyses architecturales, urbaines et paysagères du diagnostic de l'AVAP.

Les principes et enjeux de l'AVAP répondent parfaitement aux objectifs énoncés dans le PADD de la Ville de Revin

Les objectifs du PADD

- ✓ Protéger et gérer durablement les espaces naturels remarquables et notamment la vallée de la Meuse, le Mont Malgré-Tout et le Mont Devant-Revin ainsi que les franges boisées du plateau et les milieux écologiques de grand intérêt.
- ✓ Protéger et gérer durablement les espaces forestiers.
- ✓ Assurer les continuités écologiques.
- ✓ Concilier le développement du territoire et la préservation rares des terres agricoles.
- ✓ Préserver le paysage.
- ✓ Prendre en compte la dimension environnementale dans le développement urbain.

Les principes et enjeux de l'AVAP

- ✓ Identifier et protéger les espaces recensés comme étant sensibles.
- ✓ Identifier et préserver « les espaces naturels résiduels ».
- ✓ Poursuivre la valorisation du patrimoine naturel du territoire.
- ✓ Identifier les espaces boisés méritant d'être classés par le PLU.
- ✓ Garantir sur le long terme les échanges écologiques entre les différentes entités paysagères.
- ✓ Identifier les parcelles concernées par des espaces prairiaux à usage agricole.
- ✓ Attribuer à ces terrains un classement et un règlement adapté dans le PLU afin de préserver leur vocation agricole.
- ✓ Identifier la vocation sylvicole des terrains.
- ✓ Exclure les abords des sites sensibles de tout projet d'extension de l'urbanisation.
- ✓ Mener une réflexion sur la requalification des belvédères.
- ✓ Protéger et informer la population contre les risques identifiés.
- ✓ Encourager un développement respectueux de l'environnement.

Les objectifs du PADD

- ✓ *Préserver le patrimoine architectural et historique.*
- ✓ *Enrayer la chute de population et poursuivre le développement urbain.*
- ✓ *Modérer la consommation de l'espace.*
- ✓ *Lutter contre l'étalement urbain.*
- ✓ *Favoriser les équipements commerciaux.*
- ✓ *Favoriser le développement économique.*
- ✓ *Favoriser le développement touristique, culturel et de loisirs.*
- ✓ *Développer les communications numériques.*

Les principes et enjeux de l'AVAP

- ➔ ✓ *Définir une politique de préservation du patrimoine architectural.*
- ➔ ✓ *Poursuivre la politique de préservation du patrimoine historique et de renouvellement urbain.*
- ➔ ✓ *Continuer à œuvrer pour stopper la baisse de population et enrayer le phénomène de « fuite de la population vers l'extérieur ».*
- ➔ ✓ *Continuer à favoriser la remise sur le marché de logements vacants.*
- ➔ ✓ *Renforcer les liens sociaux entre les quartiers.*
- ➔ ✓ *Vieille à la mixité urbaine, sociale et intergénérationnelle.*
- ➔ ✓ *Optimiser le choix géographique des zones d'extension de l'habitat.*
- ➔ ✓ *Poursuivre la densification du tissu urbain existant par une identification des dents creuses.*
- ➔ ✓ *Identifier et promouvoir la reconquête des friches urbaines*
- ➔ ✓ *Stopper le développement linéaire de l'urbanisation.*
- ➔ ✓ *Renforcer l'attractivité des commerces du centre-ville*
- ➔ ✓ *Permettre l'implantation de commerces de proximité dans les quartiers d'habitat.*
- ➔ ✓ *Conforter les entités économiques principales de Revin*
- ➔ ✓ *Veiller à préserver le principe de mixité des fonctions habitat/activités*
- ➔ ✓ *Promouvoir les activités touristiques et de loisirs*
- ➔ ✓ *Poursuivre et développer la valorisation des abords de Meuse déjà amorcée.*
- ➔ ✓ *Développer le tourisme fluvial*
- ➔ ✓ *Poursuivre la valorisation du patrimoine naturel et architectural Revinois*
- ➔ ✓ *Développer les modes de déplacements doux en cohésion avec la voie verte trans-ardennes.*
- ➔ ✓ *Accompagner les démarches futures des différents acteurs en faveur du développement potentiel du très haut-débit à Revin.*
- ➔ ✓ *Renforcer la couverture en téléphone mobiles.*

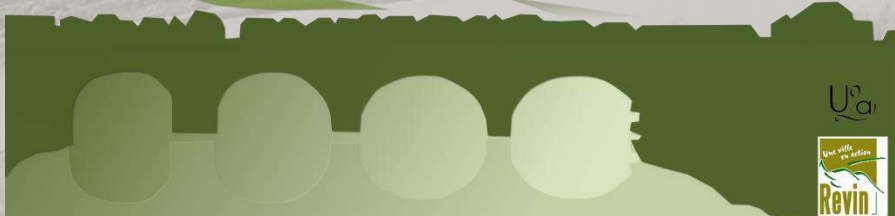
Les objectifs du PADD

- ✓ Développer les réseaux d'énergie.
- ✓ Favoriser le transport ferroviaire.
- ✓ Favoriser les déplacements.

Les principes et enjeux de l'AVAP

- ➔ ✓ Permettre le développement des réseaux d'énergie renouvelable.
- ➔ ✓ Soutenir les démarches en faveur du maintien et du développement du trafic ferroviaire.
- ➔ ✓ Restructurer les transports collectifs en améliorant les déplacements interquartiers.
 - ✓ Poursuivre le développement des déplacements doux.
 - ✓ Poursuivre les actions en faveur des déplacements « durables » et de l'intermodalité.
 - ✓ Rationaliser et sécuriser la circulation routière en centre-ville.
 - ✓ Assurer l'accessibilité du stationnement aux résidents et commerçants du centre-ville.
 - ✓ Améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou handicapées.
 - ✓ Favoriser le désenclavement du territoire revinois.

5. La classification du patrimoine et le périmètre retenu



La classification du patrimoine Revinois a permis de définir les éléments patrimoniaux repérés dans le périmètre de l'AVAP en fonction de leur degré de qualité. Ainsi, chacun des immeubles présents dans le périmètre de l'AVAP a fait l'objet d'une évaluation basée sur l'échelle de valeur suivante :

Les constructions classées au titre des MH : légendées en noir. Ces constructions ne font pas l'objet de réglementation AVAP. Elles sont simplement repérées au titre du patrimoine sur la cartographie.

Les constructions d'intérêt majeur : légendées en rouge. Ce sont les constructions qui représentent de façon significative une des époques de construction ou un des types de l'architecture Revinoise, qui présentent une réelle qualité architecturale intrinsèque : proportions, éléments décoratifs de qualité (modénatures, sculptures, peintures, ferronneries,...), qui sont rares aussi parmi les spécimens de leur type et, enfin, qui n'ont subi que peu d'interventions dénaturantes avec le temps.

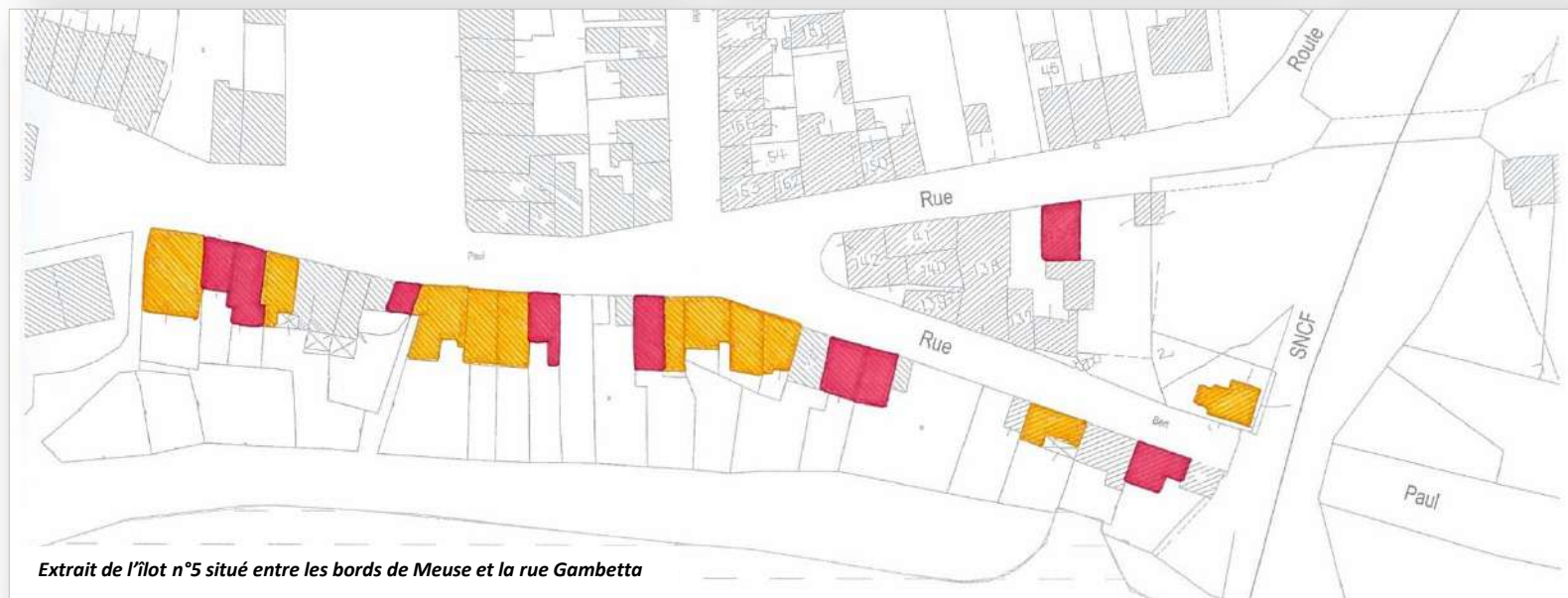
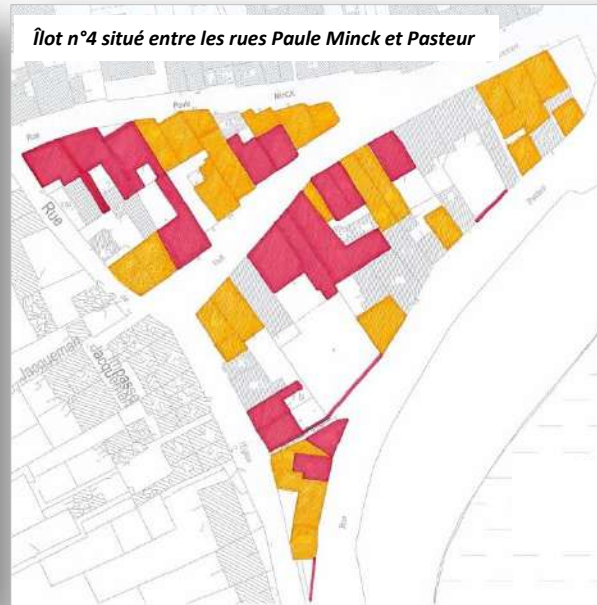
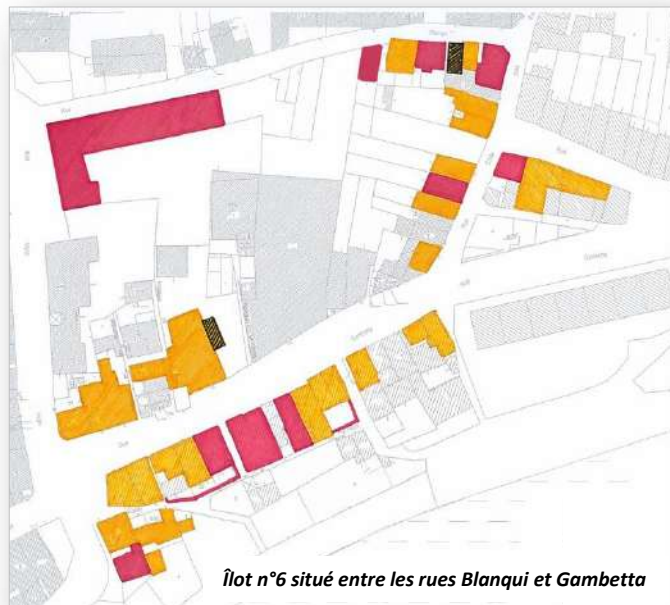
Les constructions d'intérêt certain : ce sont les constructions simplement caractéristiques d'un des types de l'architecture Revinoise et qui n'ont subi que des altérations corrigibles.

Les autres constructions : il s'agit du bâti d'accompagnement dont les constructions sont caractéristiques d'un des types de l'architecture Revinoise mais qui ont subi que des altérations irréversibles, ainsi que les constructions qui ne présentent pas d'intérêt patrimonial ou architectural.

De plus, **les murs de clôtures** dont l'intérêt patrimonial est reconnu ont aussi été repérés, ce qui justifie leur préservation et leur conservation. Ils sont en rouge sur le plan de l'AVAP. Il en est de même pour les **petits monuments** qui sont inscrits sur le plan par point rouge. La chapelle Saint-Anne et la fontaine de la rue Etienne Dolet signalées par un point rouge appartiennent à ce petit patrimoine.



5.2. La classification des immeubles : exemples d'îlots



5.3. Le périmètre AVAP et ses secteurs

Le périmètre de l'AVAP a été modifié par rapport à celui du SPR

Le diagnostic a mis en évidence des espaces paysagers sensibles qui ont été pris en compte dans la définition du nouveau périmètre de protection : c'est le cas des bords de Meuse.

À l'inverse, le bilan du SPR a mis en évidence le fait que des habitations relevant du patrimoine ont été oubliées dans le périmètre SPR.

Afin d'avoir une gestion cohérente du territoire, il a été décidé d'intégrer ces espaces dans le périmètre de l'AVAP.

Le périmètre SPR aujourd'hui et ses secteurs...

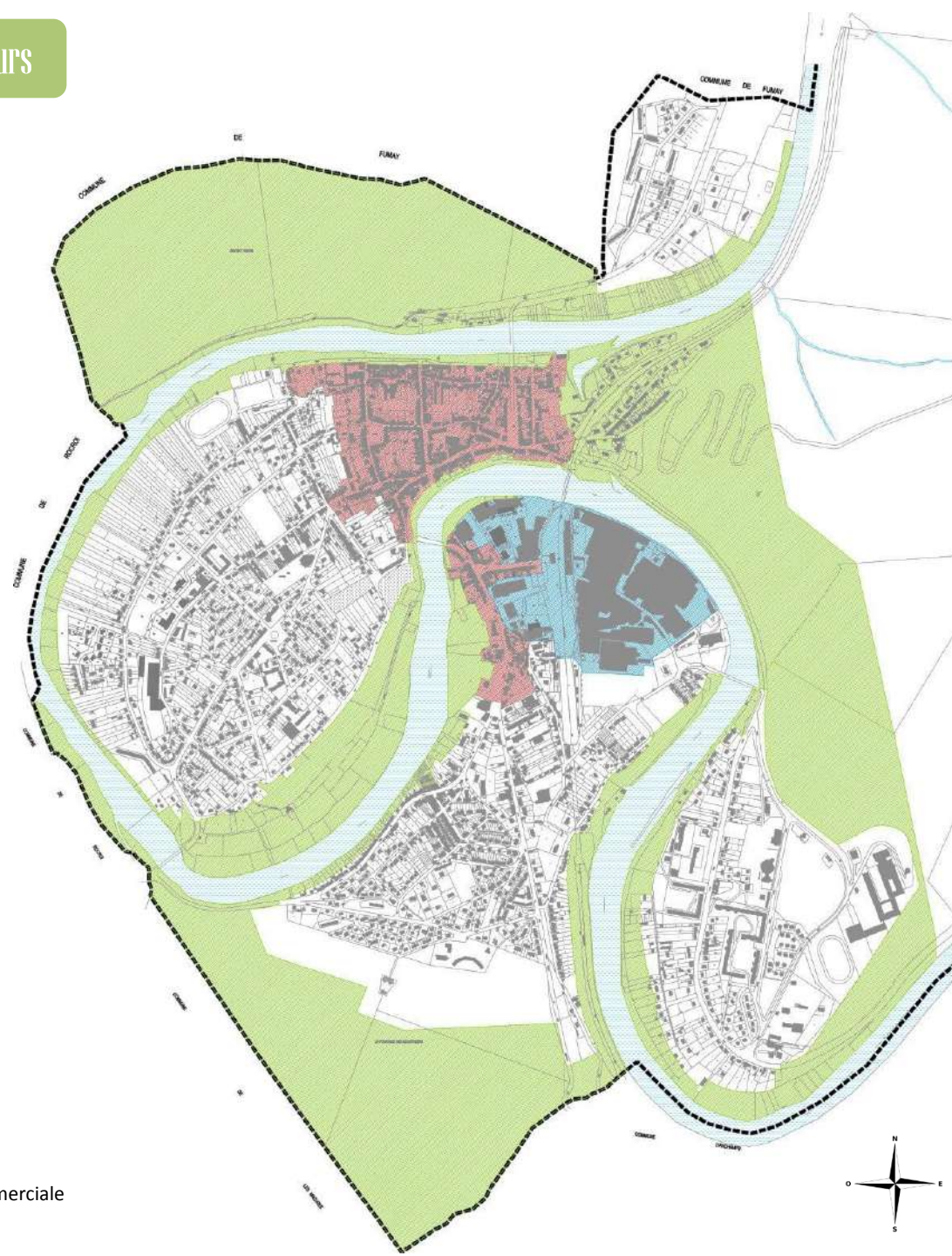


5.4. Le périmètre AVAP et ses secteurs

L'AVAP de Revin se compose de trois secteurs.

Les secteurs urbains englobent le centre-ville ainsi que les faubourgs et la zone « industrielle ».

Le secteur paysager s'inscrit dans les méandres de la Meuse afin de mettre en valeur le paysage exceptionnel dessiné par le fleuve.



Secteur A : le centre ancien

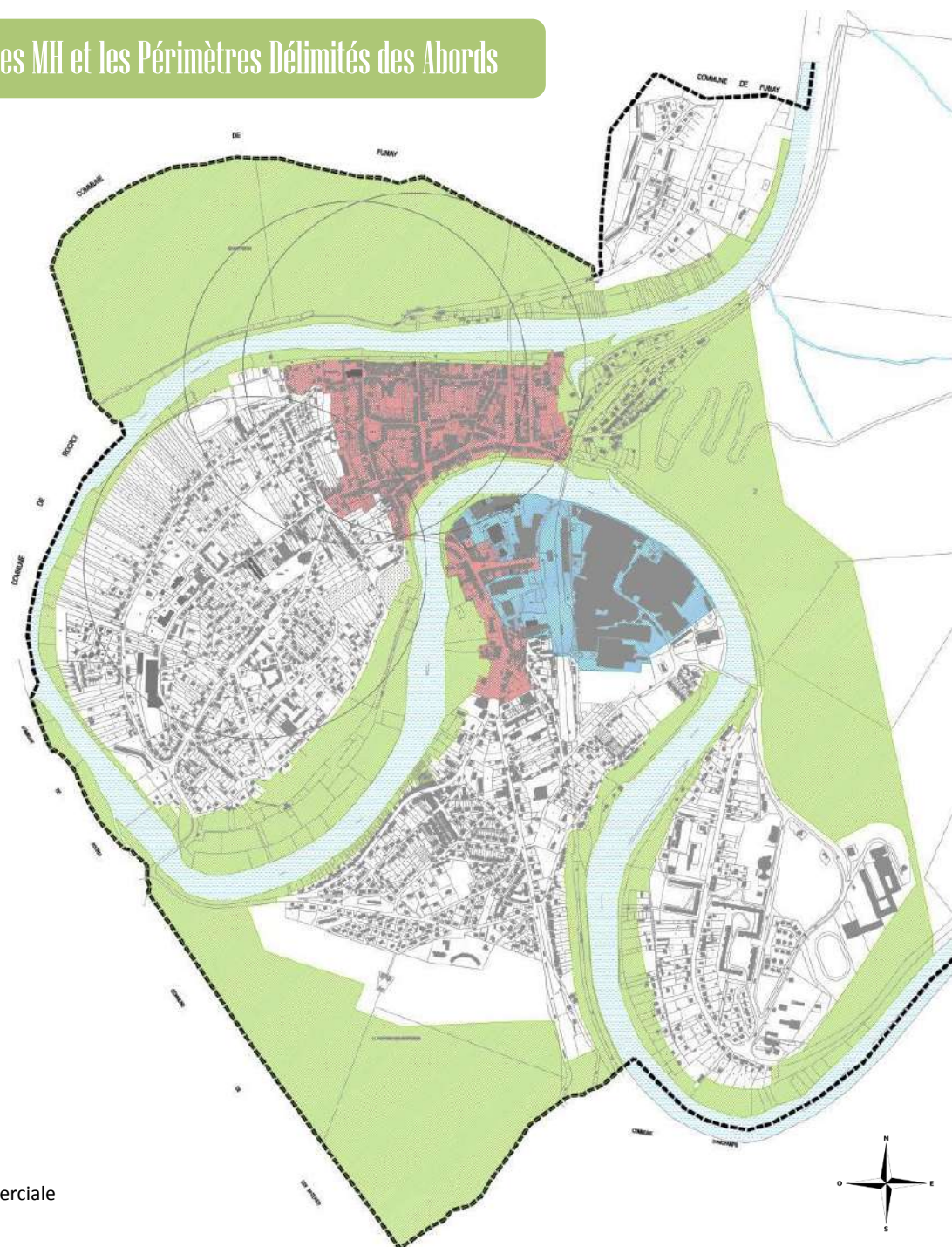
Secteur B : les bords de Meuse

Secteur C : la zone industrielle et commerciale

5.5. Le périmètre AVAP, les périmètres MH et les Périmètres Délimités des Abords

Avant les Périmètres Délimités des Abords

Les servitudes de protection des abords des Monuments Historiques (rayons de 500 mètres) sont suspendues uniquement dans le périmètre de l'AVAP. Elles continuent à s'appliquer au-delà. La mise en place de Périmètres Délimités des Abords (PDA) permet de réserver l'action de l'Architecte des Bâtiments de France aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique.



Secteur A : le centre ancien

Secteur B : les bords de Meuse

Secteur C : la zone industrielle et commerciale

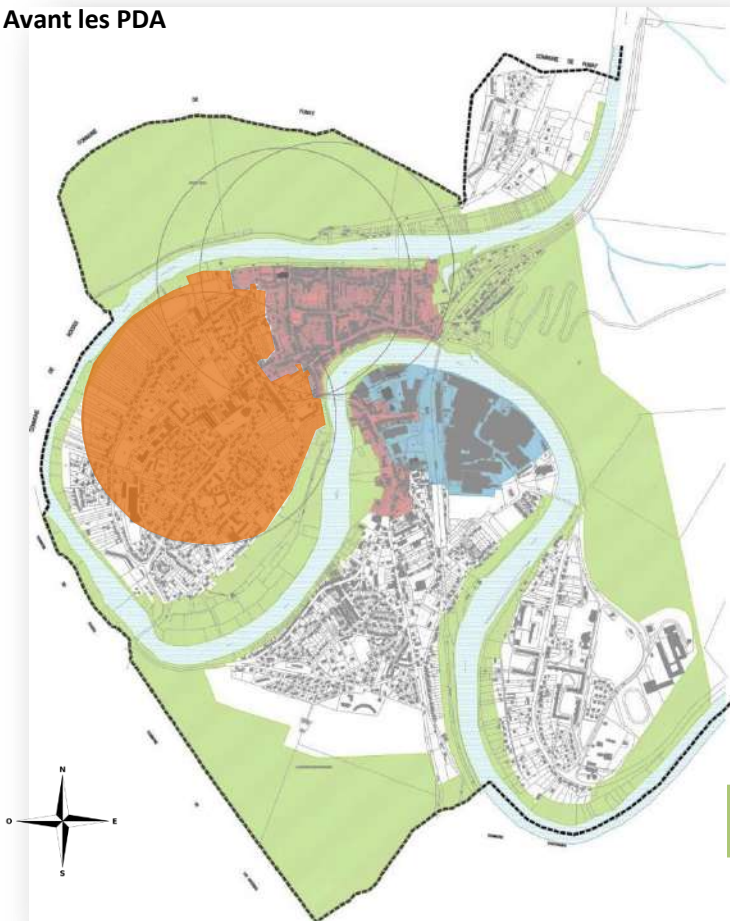
5.5. Le périmètre AVAP, les périmètres MH et les Périmètres Délimités des Abords

Après les Périmètres Délimités des Abords (PDA)

Les anciens périmètres de 500 mètres autour des monuments sont remplacés par un secteur géographique recentré sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné.

En d'autres termes, les périmètres des 500 mètres émis par les immeubles classés ou inscrits MH (en orange sur le plan ci-dessous) viendront se caler sur le périmètre de l'AVAP et cesseront ainsi d'émettre leur action au-delà du secteur concerné.

Avant les PDA



Après les PDA



Les grandes orientations de protection et de mise en valeur...

Le périmètre de l'AVAP a été augmenté par rapport au périmètre de la ZPPAUP. L'analyse des paysages urbains et naturels a montré que certains quartiers pouvaient être intégrés à l'AVAP, notamment ceux des bords de Meuse et ceux de la zone commerciale et industrielle jouxtant le fleuve et traitant des entrées de ville.

Cette augmentation du périmètre de la ZPPAUP permet d'avoir un périmètre AVAP plus cohérent. La réglementation est ainsi adaptée au patrimoine architectural, urbain et paysager présent permettant une préservation et une mise en valeur plus précise des bâtiments, places publiques et jardins. La description des intérêts architecturaux, urbains et paysagers, ainsi que de leurs éléments régulateurs permet d'établir lieu par lieu et sur l'ensemble du territoire les enjeux de protection et de mise en valeur.

Le projet de périmètre de l'AVAP de Revin procède d'un choix et d'un parti retenant les enjeux majeurs identifiés.

La délimitation générale inclut la partie du territoire communal composée de la ville ancienne où sont concentrés les Monuments Historiques, les enjeux majeurs du patrimoine architectural, urbain et paysager le plus ancien.

Mode d'emploi du règlement

Le règlement s'organise autour des secteurs composant le territoire couvert par l'AVAP.

Les prescriptions des chapitres 8 à 10 règlementent les secteurs A, B et C.

Ces règles leurs sont propres. Elles s'appliquent aux constructions existantes et aux constructions nouvelles.

Les prescriptions suivantes (11 à 17) sont des règles communes aux secteurs A, B et C.

Elles s'appliquent à tous les secteurs de l'AVAP.

Un code couleur, reprenant celui des secteurs, est placé sur le côté du règlement afin de distinguer les zones d'application.

Le secteur A : le centre ancien - Ce qu'il réglemente...

Les constructions existantes anciennes, le tissu urbain originel et le paysage ainsi que les constructions nouvelles.

Le petit patrimoine fait aussi l'objet d'un chapitre spécifique car il existe sur la commune de Revin deux éléments architecturaux singuliers qui se laissent découvrir au cœur du centre ancien : la Chapelle Saint-Anne et la fontaine située rue Etienne Dolet.

Le secteur B : les bords de Meuse - Ce qu'il réglemente...

Dans ce secteur de protection du paysage, les constructions nouvelles sont exclues. Seules peuvent être autorisées les constructions liées à la gestion du site, ainsi que celles indispensables au bon fonctionnement des services publics, mais compatibles avec la sauvegarde du site.

Le secteur C : la zone industrielle et commerciale - Ce qu'il réglemente...

L'aspect extérieur et l'insertion des constructions sont les deux points essentiels réglementés au titre de ce secteur.

Les prescriptions communes à tous les secteurs - Ce qu'elles réglementent...

Ces sont les règles générales communes à tous les secteurs. A ce titre, on réglemente dans ces chapitres les sujets suivants :

- Les éléments liés aux économies d'énergies, dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec les autres prescriptions du règlement de l'AVAP, afin de favoriser les économies d'énergie et le confort des habitations. Ces principes devront respecter tous les objectifs urbains et architecturaux énoncés au titre de l'AVAP.
- Les façades commerciales afin qu'elles s'insèrent à l'immeuble dans lequel elles s'inscrivent.
- Les bâtiments industriels, les espaces publics et les plantations.
- Les équipements techniques et les nouvelles technologies.

Révision du Site Patrimonial Remarquable et création d'une AVAP



Diagnostic



Décembre 2013 - Diagnostic complété

Copyright © Romaric Querson



Urbanisme Aménagement Architecture
2 rue Ernest Furon - 10160 AIX EN OTHE
Tél. : 03.25.46.28.96 - Email : u2a10@orange.fr

Sommaire

1. Le site de Revin

3

2. Histoire de Revin

7

3. Évolution urbaine

9

4. Morphologie urbaine

16

5. Paysage urbain

22

6. Analyse architecturale

30

7. Dysfonctionnements urbains et architecturaux

58

8. Paysages naturels

65

9. Les couleurs de Revin

78

10. Analyse environnementale

83

11. Lecture transversale : le territoire de l'AVAP et les enjeux locaux en terme de développement durable

91

12. Enjeux et principes pour l'AVAP

95

13. Compatibilité du PADD du PLU avec l'AVAP

101

Sources mobilisées pour réaliser ce diagnostic

- Le rapport de présentation, le règlement et le zonage du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Revin.
- L'atlas paysager de Champagne Ardenne.
- Le site internet de la Ville de Revin.
- Le site internet du cadastre.
- Le site internet de Géoportail.
- Crédit Photos U2a.

I. Le site de Revin



1. Le cadre géographique

La ville de Revin se situe dans « la pointe de Givet » au centre du massif Ardennais.

Elle s'est développée sur deux boucles de la Meuse, au cœur de la vallée très encaissée.

À cet endroit, le fleuve est un important cours d'eau canalisé au petit gabarit.

Le territoire de Revin couvre 3 842 hectares dont environ 3 500 en bois et forêt.

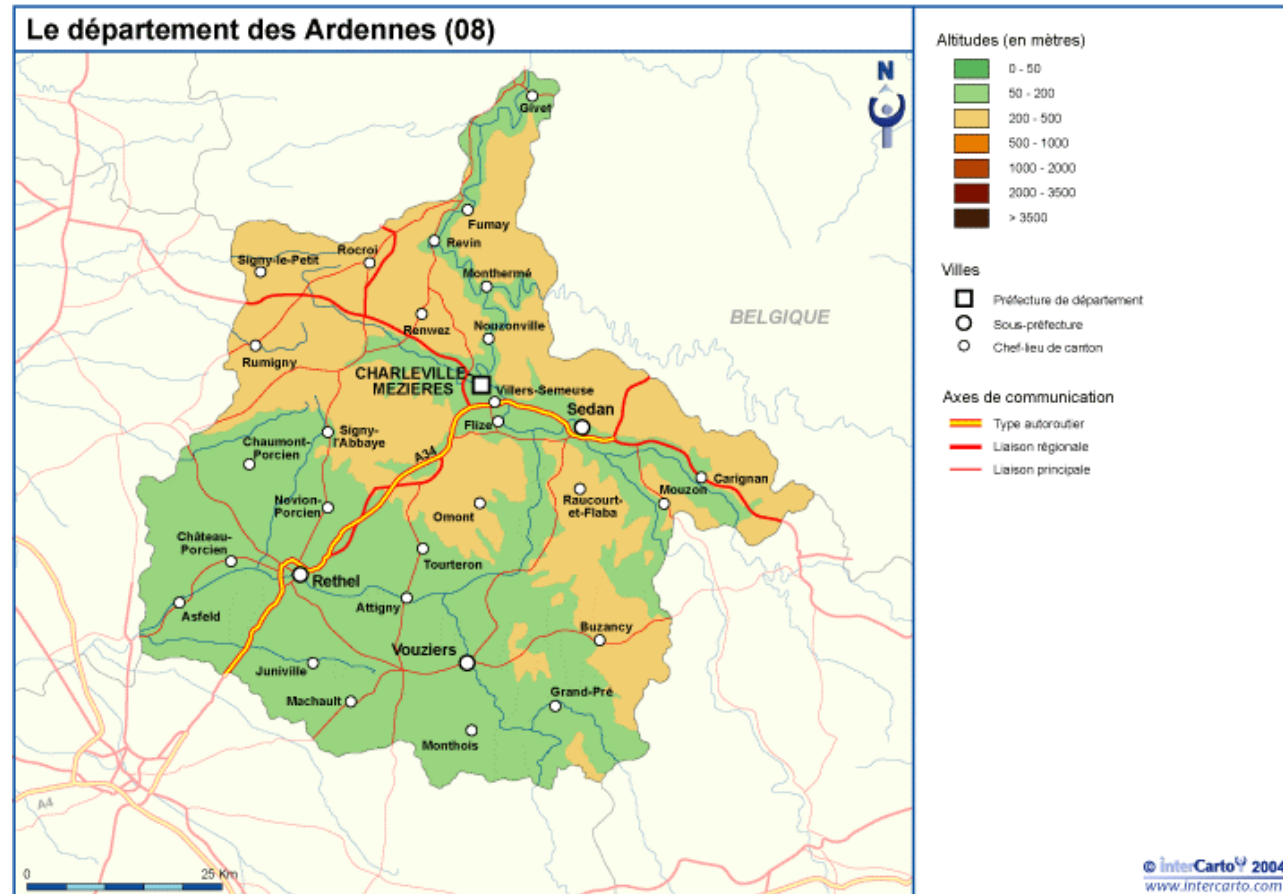
Les communes limitrophes sont les suivantes :

- Fumay, Haybes et Hargnies au Nord,
- Monthermé à l'Est,
- Les Mazures, Anchamps et Laifour au Sud,
- Rocroi à l'ouest.

Non loin de Charleville-Mézières, à 23 kilomètres et 32 kilomètre de Givet, Revin est desservie par :

- La voie ferrée Charleville-Mézières/Givet,
- La RD 988 reliant Charleville-Mézières à Fumay,
- La RD 1 reliant Rocroi à Monthermé.

La frontière Belge n'est qu'à 5 kilomètres à vol d'oiseau, en direction de Couvin.



2. Revin et son environnement

Topographie

L'agglomération occupe les rives concaves des méandres de la vallée de la Meuse. Au-delà de ces méandres principaux, Revin s'étend partiellement sur la rive droite, le quartier d'Orzy et sur la rive gauche, le quartier du Bois Bryas. Les rives convexes des méandres sont très encaissées.

Une très grande différence entre les altitudes oppose le plateau et le fond de vallée. Le plateau culmine à 415 mètres au mont Malgré-Tout, à l'est de la commune. Le fond de vallée varie entre 130 mètres en amont à Orzy et 120 mètres en aval au Bois Bryas. Au centre de la ville, l'altitude maximum atteint 164 mètres dans la boucle de la Campagne et 173 mètres dans celle de la Bouverie. Cependant l'altitude moyenne est de 140 mètres.

Géologie

Le substratum géologique de la région de Revin est constitué de terrains primaires, imperméables (phyllades et quartzites du Revinien) recouverts sur les plateaux par des limons argileux brunâtres, et dans la vallée de la Meuse, des alluvions anciennes et modernes essentiellement siliceuses.

Hydrographie

L'hydrographie de Revin est dominée par le cours de la Meuse qui incise très fortement le plateau Ardennais en décrivant de larges méandres. Le fleuve draine quelques petits ruisseaux qui descendent du plateau. Le ruisseau de Come et celui des Cochons se situent sur le plateau boisée à l'est de la zone urbanisée. Ils rejoignent le fleuve en aval de Bois Bryas.

La Meuse est canalisée et permet ainsi la circulation de péniches de 300 tonnes.



Source : <http://wheb.ac-reims.fr/>

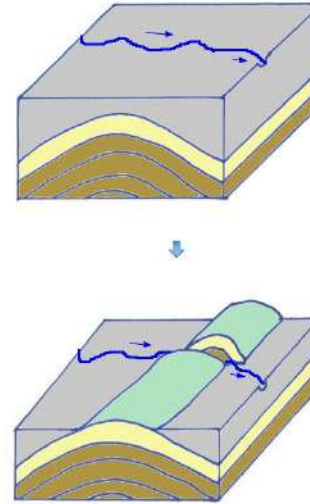
La Meuse

Les méandres des fleuves et des rivières se forment et se développent en général dans les plaines alluviales. ci à Revin, nous sommes en présence de méandres encaissés assez profondément dans le plateau ardennais.

Les méandres encaissés comme ceux de la Meuse sont un exemple d'inadaptation d'un cours d'eau à la structure géologique.

Première hypothèse : La surimposition

La rivière cheminait sur une pénéplaine formée à ses dépens.
 Une pénéplaine est un large espace résultant d'une longue érosion avec de faibles dénivellations.
 La rivière avait un tracé différent de celui qui est observé actuellement.
 Elle s'est établie sur une surface plane, par exemple sur une couverture sédimentaire discordante ayant fossilisé une structure géologique plissée, dans une région ayant subi des déformations tectoniques anciennes.



A la suite de l'érosion, le cours d'eau s'écoule alors sur une roche très différente (une roche plus dure, par exemple) de celle sur laquelle il s'était établi à l'origine. Il se trouve parfois dans une position topographique anormale par rapport à une structure géologique qui n'était pas présente au départ (sur le flanc d'un anticlinal, sur un massif cristallin).
 Il doit s'adapter aux nouvelles conditions et il creuse son lit en s'encaissant, en constituant des méandres.

Cela correspond à la **surimposition** par rapport à la structure géologique : la création des méandres est postérieure aux déformations tectoniques.

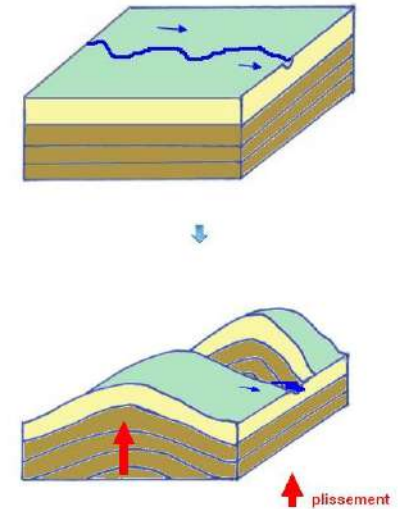
Les méandres encaissés résultent de l'inscription de méandres libres, par surimposition et/ou antécédence. Leur forme est généralement moins régulière que celle des méandres libres, car elle subit les contraintes de la structure géologique au cours de leur creusement. En ce qui concerne la Meuse, il y aurait eu le jeu des deux processus : antécédence, dans un premier temps puis surimposition, dans un deuxième temps.

Antécédence : la Meuse s'installe au Tertiaire sur une pénéplaine issue de l'érosion, sur une couverture ayant fossilisé des terrains plissés au cours des orogénèses calédonienne et varisque. Elle creuse cette pénéplaine en formant des méandres. La région subit alors le contrecoup de l'orogénèse alpine ; il s'en suit une surélévation du plateau ardennais. La Meuse conserve alors son lit primitif pendant cette remontée.

Surimposition : la Meuse continue à creuser son lit dans les terrains plissés au cours du Primaire, mis à jour par l'érosion.

Deuxième hypothèse : L'antécédence

La rivière s'est installée sur une pénéplaine en créant des méandres libres dès le départ.

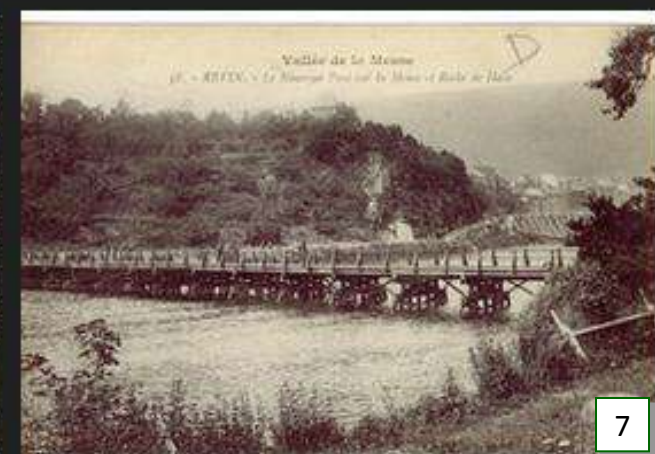
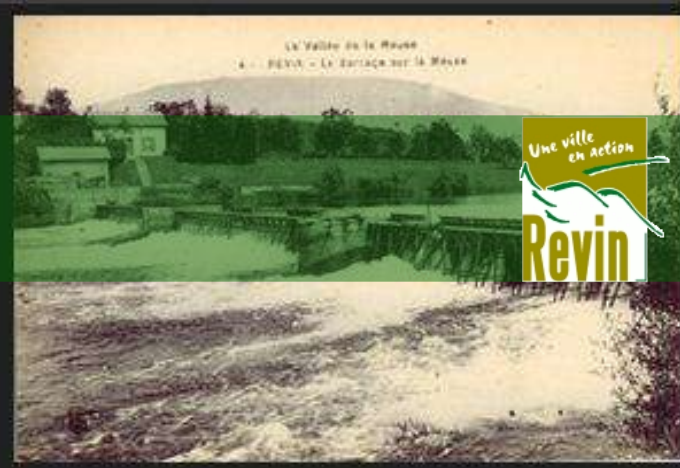


Puis des déformations tectoniques se sont produites de façon suffisamment lente (surélévation de l'ardenne) pour que la rivière puisse continuer à maintenir son tracé primitif pendant la surrection.

Dans ce cas, on parle **d'antécédence** : la création des méandres est antérieure aux déformations tectoniques.

2. Histoire de Revin

La Vallée de la Meuse
12 — REVIN - Roches des Mench ou Mont Malgrétout
et Route d'Orzy



Source : <http://avincenphotos.piwigo.com>

Les traces de Revin dans les écrits datant de l'Antiquité sont rares. Cependant, il est fait référence à une bourgade nommée Ravinium (dû à l'enclavement de la ville dans un ravin) dans des textes latins. À la fin de l'Antiquité, il est mentionné la présence d'une abbaye qui fut ravagée par les Vikings qui descendaient le cours de la Meuse. Après la fondation de l'Abbaye de Prüm par la reine Bertrade en 760, Pépin le Bref fit la donation à cette jeune communauté d'un ensemble de terres dont celles correspondant, aujourd'hui, aux communes de Revin, Fumay et Fépin.

Compte tenu des termes de la donation, Revin se limite à un lieu de culte consacré à la Vierge Marie, vraisemblablement entouré de quelques censes (des fermes).

L'Abbé de Prüm est donc propriétaire du terroir de Revin, c'est le Seigneur foncier ; compte tenu de l'éloignement et des difficultés de déplacement de l'époque, il délègue ses pouvoirs, sur place, en particulier en matière de justice, à un Seigneur Voué dont la charge deviendra héréditaire. Ce Seigneur Voué prendra une importance telle qu'il traitera d'égal à égal avec l'Abbé de Prüm ; en 1262, un règlement d'avouerie définira les droits et devoirs de chacun des deux Seigneurs, et par la même occasion, ceux des Bourgeois de Revin. Les derniers seigneurs furent les Ducs de Croy, Princes de Chimay, puis les Comtes De Bryas.

Revin est alors un petit bourg resserré dans l'isthme de la Meuse et protégé par un rempart au niveau de l'actuel pont de Fumay. Les guerres entre la France et le Saint-Empire conduiront au démantèlement de ces fortifications, voire même à la destruction de la Cité, bien que des lettres patentes reconnaissent une certaine neutralité à ces terres.

La vie économique est essentiellement tournée vers la forêt qui représente le revenu le plus important, et tout le commerce se fait par la Meuse qui demeure jusqu'au XIX^{ème} siècle la voie de communication par excellence ; on y pratiquera le flottage des bois jusqu'à la canalisation de la Meuse. Toutefois, dès le XVII^{ème} siècle, sur les ruisseaux de la Commune et de la Faux, existent des fourneaux où l'on travaille le fer. L'industrie du fer aurait été apportée par des Liégeois après le sac de leur ville par Charles le Téméraire en 1468.

Au XVIII^{ème} siècle, les Pères dominicains élèvent un couvent dont l'un des supérieurs, le R.P. Billuart restera comme le plus illustre enfant du pays. Puis ce sera en 1769, le rattachement définitif à la France, quelques années avant la révolution dont les soubresauts se limiteront à quelques querelles d'esprits échauffés, ou à des rivalités de clans : le Grand Electeur de Trèves, successeur de l'Abbé de Prüm, perd alors tous ses droits.

Le XIX^{ème} siècle voit l'essor de l'industrie grâce au désenclavement de la cité par la construction des deux ponts vers 1840, la canalisation de la Meuse, et l'arrivée du chemin de fer en 1860 ; l'implantation de la gare dans le quartier de la Bouverie entraînera le développement industriel, économique et démographique de la Ville de Revin.

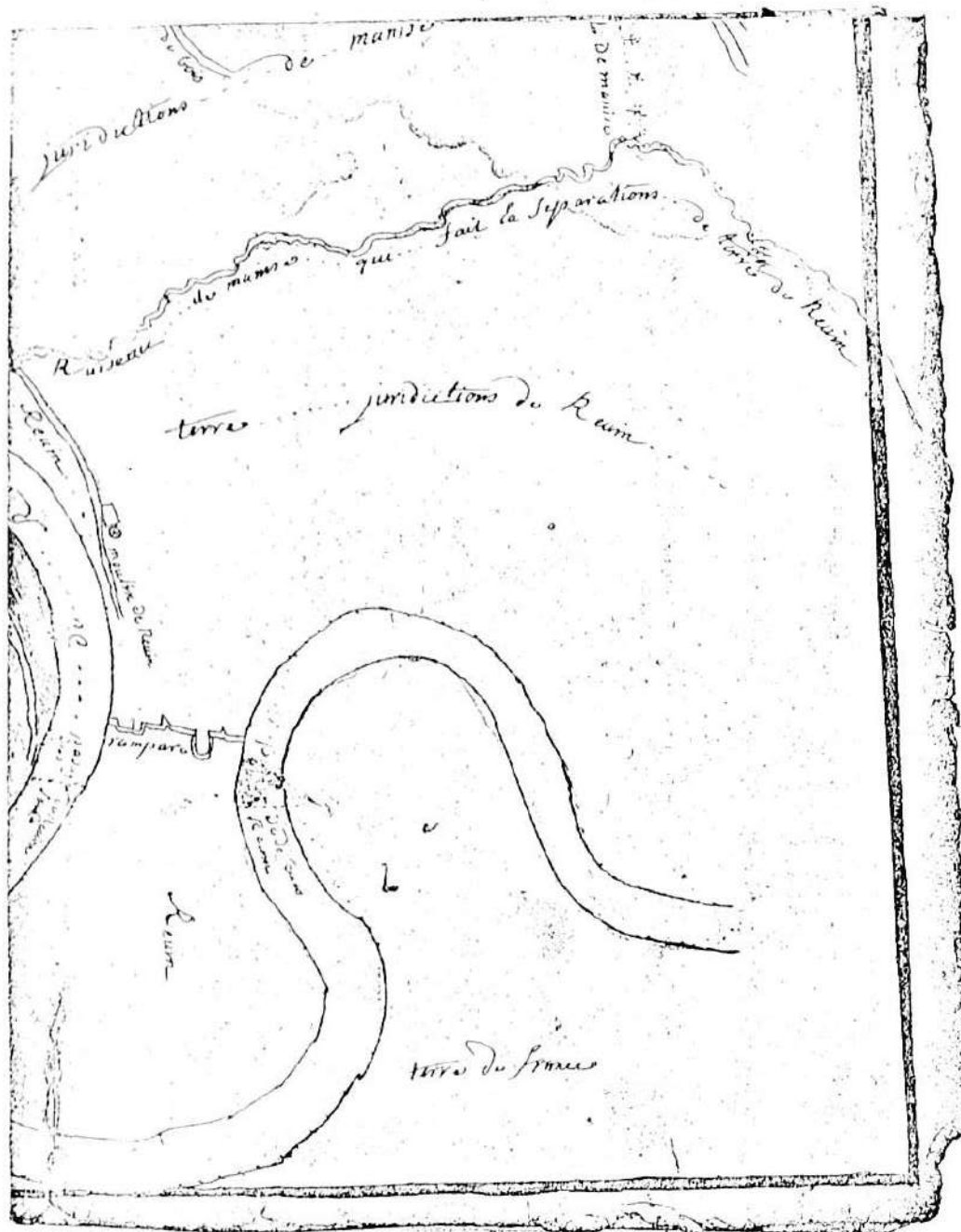
Le XX^{ème} siècle sera marqué par les deux conflits mondiaux, et les dernières heures de l'occupation allemande en 1944, seront également des heures tragiques pour Revin, puisque 106 jeunes hommes trouveront la mort dans d'atroces circonstances lors de l'extermination du Maquis des Manises.

Jusqu'en 1970, malgré des conflits sociaux importants, malgré les destructions liées aux deux guerres et à l'occupation, l'essor économique de Revin sera continu, et à côté de petits industriels, certains se créeront un nom de réputation nationale et internationale comme Arthur MARTIN, FAURE et PORCHER ; à cette époque EDF entreprend la construction de la station de transfert d'énergie de Saint Nicolas.

Aujourd'hui, le passé industriel demeure présent avec les fonderies BERODIAUX, les entreprises PORCHER/SANIFRANCE et ELECTROLUX, tandis que de nouvelles entreprises s'implantent sur les friches industrielles et participent à l'essor économique de la cité.

3. Évolution urbaine





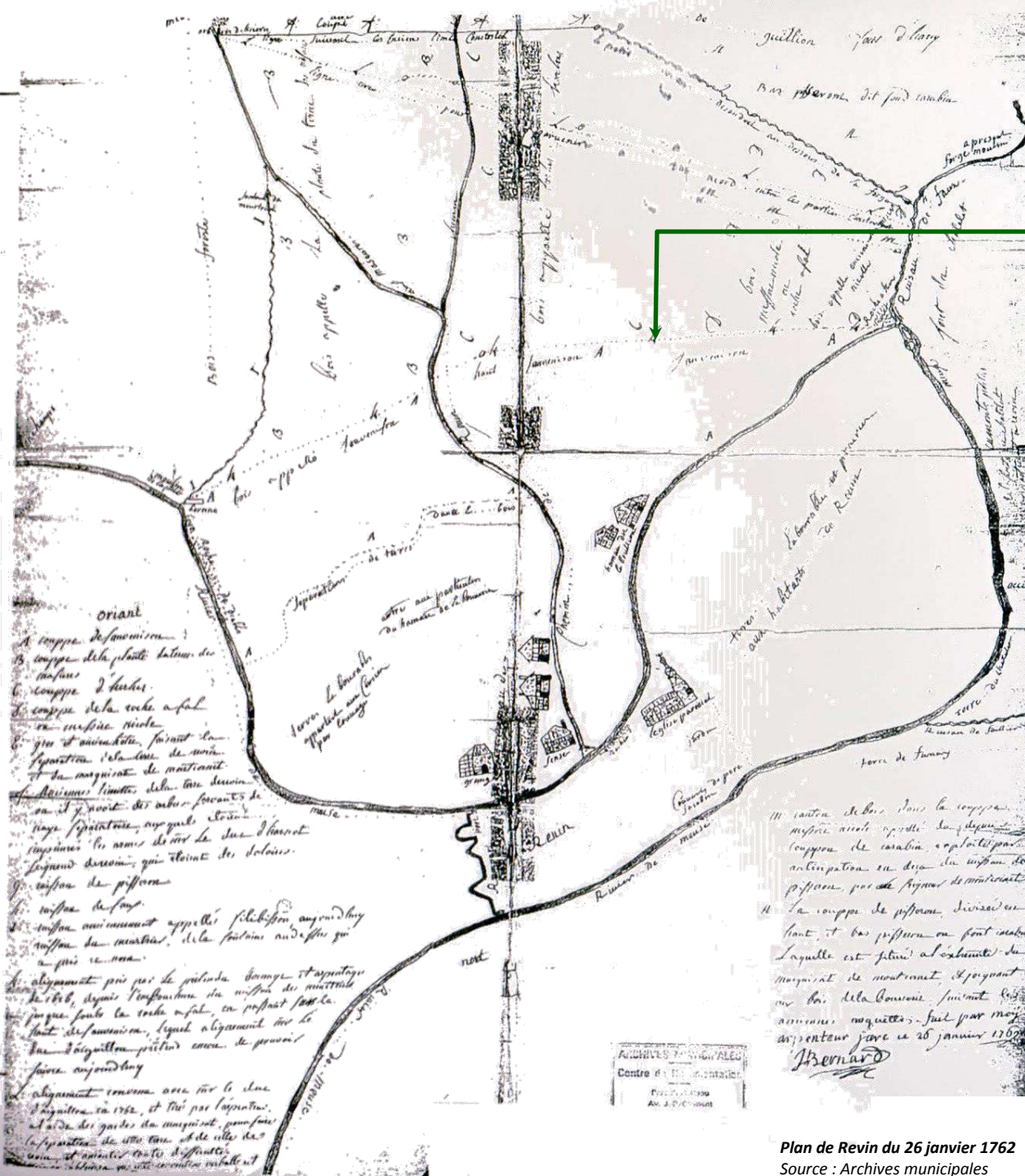
Les étapes de formation de la ville

Ce plan ancien trace la position des remparts dans la partie la plus étroite de la boucle du fleuve. Le moulin est positionné plus en aval, sur la rive droite de la Meuse.

Les points de franchissement de la Meuse sont également figurés :

- Le passage du dessus permettant de joindre la terre de France (boucle de Sarthizon),
- Le passage d'Enbas donnant accès à la route de Fumay.

La terre juridiction de Revin s'étend sur le Mont Malgré-Tout à l'est, jusqu'au ruisseau des Manises.



Ce plan terrier est destiné à établir les limites entre les terres de cultures, les bois et les limites de coupe de ces derniers.

Il comporte en **pointillés** les lignes tirées pour parvenir à un accord entre les parties lorsqu'aucune limite naturelle ne peut être retenue.

Les remparts, l'église paroissiale ainsi que les hameaux de la Bouverie et du Bouillon sont figurés de façon imagée alors que le couvent de « Père Jacobin » n'est que mentionné dans le texte.

Les terres labourables et prairies de la boucle sont explicitement attribuées aux habitants de Revin

¹ Un **plan terrier** est un plan contenant les lois et usages d'une seigneurie, la description des bien-fonds, les droits et conditions des personnes, ainsi que les redevances et obligations auxquelles elles sont soumises.

Plan de Revin du 26 janvier 1762
Source : Archives municipales

Le cadastre de 1822

La ville se développe alors de part et d'autre de la grande rue (actuelle rue Victor Hugo) joignant le rivage d'Enbas au nord, à la halle dominant le rivage d'En-haut.

À l'ouest, la rue du cimetière, prolongée par une voie non dénommée (actuelle rue Galilée) lui est parallèle et aboutit à l'ancien couvent des Dominicains.

À l'est, la rue de la Halle (actuellement rue Gambetta) prolongée par le rue Lavaux (rue Emile Zola) permet de rejoindre la Meuse à la Tanerie.

On notera surtout sur ce plan :

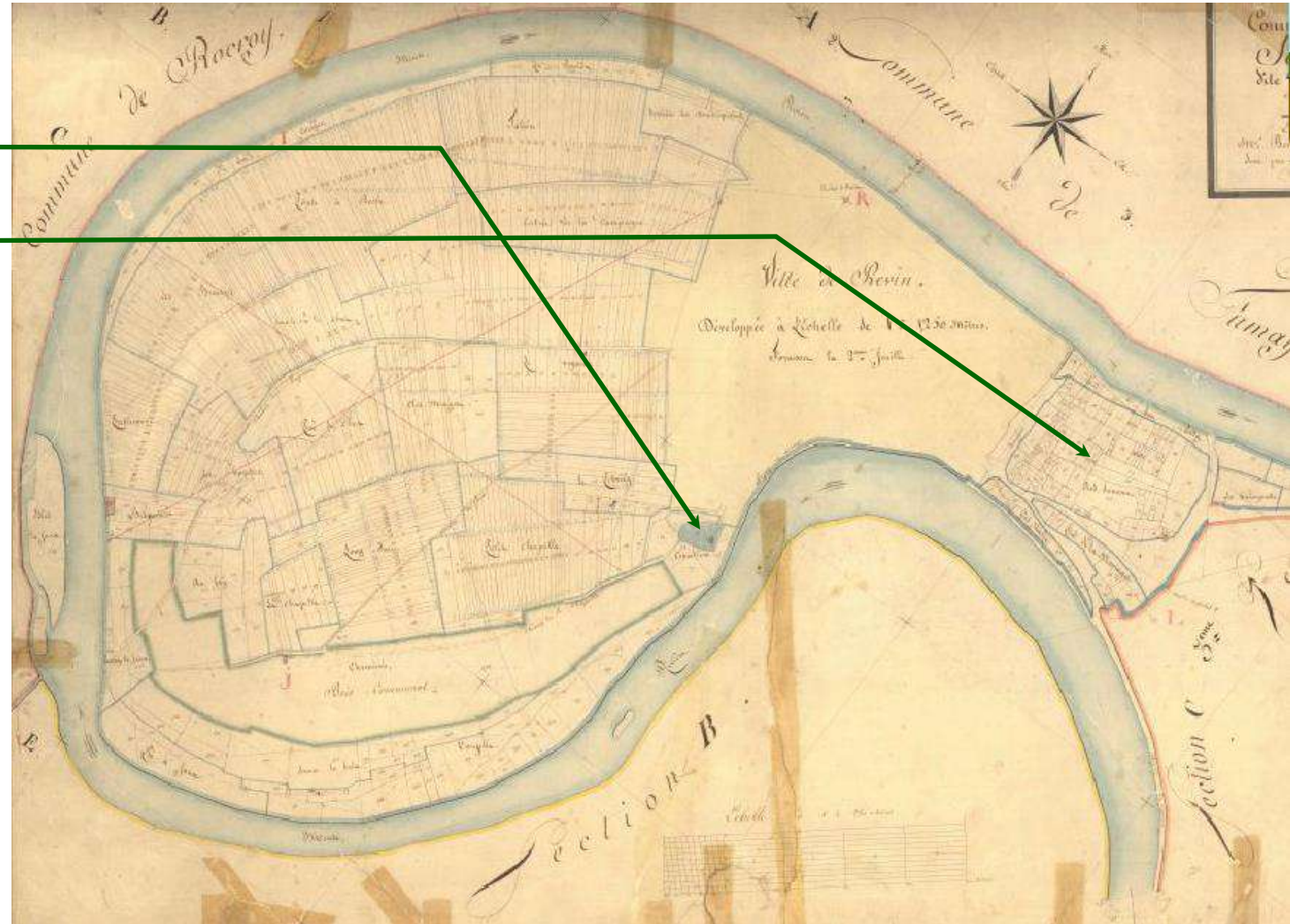
- La densité du bâti des îlots nord entre la rue du Quai et de la rue des Dominicains (actuelle rue E. Dollet), ainsi qu'aux abords de la halle.
- L'absence de toute construction au-delà des anciens remparts à l'est ainsi qu'à l'ouest de la rue Colmé,
- La relative fermeture de la ville sur le rivage d'Enhaut. Celui-ci n'est accessible que par des ruelles étroites et pentues. La ville offre ici un front bâti continu sur ce versant sud,
- En dehors de ces deux secteurs très denses, on perçoit le bâti quelque peu isolé des Oiges (actuelle place Mirabeau).

La rue de la Barrière conduit à la « Campagne », vaste ensemble de jardins, prairies et bois occupant la boucle de la Meuse.



Cette autre planche du cadastre de 1822 rend compte de l'occupation du sol dans le reste du méandre de la Meuse. Les terrains sont à usage de jardins, de cultures ou de prés à l'exclusion du cimetière.

La forme du parcellaire diffère entre le Pied Dumont et la boucle où les terrains, objet de nombreuses divisions sont très laniérés.



Source : site internet des archives départementales des Ardennes
Revin, plan parcellaire, géomètre : Lefèvre. 1822

Le méandre de la Bouverie ne sera véritablement urbanisé qu'après l'arrivée du chemin de fer et le développement de l'activité industrielle.



Source : site internet des archives départementales des Ardennes
 Revin, plan parcellaire, géomètre : Lefèvre. 1822

En 1840, l'aménagement des routes départementales, notamment l'actuelle RD988, routes s'accompagne de la construction des deux ponts situés, le premier entre la Bouverie et le centre ancien, le second vers les Bois Bryas.

L'aménagement de la voie ferrée de Charleville à Givet, la construction de la gare ferroviaire dans le quartier de la Bouverie, inaugurée en 1862, sont les catalyseurs de l'essor économique de la ville, qui se concentre au départ sur ce secteur de la commune. À la veille de la Grande Guerre, on dénombre 21 usines dans la commune. 3000 ouvriers y travaillent. Citons, pêle-mêle : Martin, Faure, la fonderie E. Hénon, les établissements Mauguière fils et Béroudiaux, Lebeau et Cie, etc.. Celles-ci, après les 4 années de guerre, et de l'occupation allemande, sont à l'origine d'une importante poussée démographique. Aussi, c'est entre les deux guerres que voient le jour les cités Faure à Sarznizon.

La Seconde Guerre mondiale stoppera toute activité et restera marquée par la tragédie des Manises où 106 résistants trouveront la mort « dans d'atroces circonstances lors de l'extermination du Maquis des Manises ».

Les Trente Glorieuses voient l'activité de Revin et sa démographie s'accroître. C'est la construction de logements à la Campagne, des HLM d'Orzy et des Bois Bryas, cité à l'origine des établissements Porcher.

La crise de la sidérurgie frappera la ville et la région de plein fouet, entraînant une érosion continue de son nombre d'habitants.



Le quartier industriel de la Bouverie

4. Morphologie urbaine



1. La morphologie urbaine

La conservation et la mise en valeur du patrimoine requièrent non seulement une prise en compte des monuments et des bâtiments remarquables, mais aussi la reconnaissance de la valeur du contexte où ils se situent. En milieu traditionnel, un bâtiment ne prend toute sa signification que par rapport au tissu urbain dans lequel il s'insère.

D'autre part, même en l'absence de toute architecture monumentale, il existe des ensembles urbains ou villageois qui s'imposent par leur cohérence et leur unité plus que par l'originalité de certains de leurs composants.

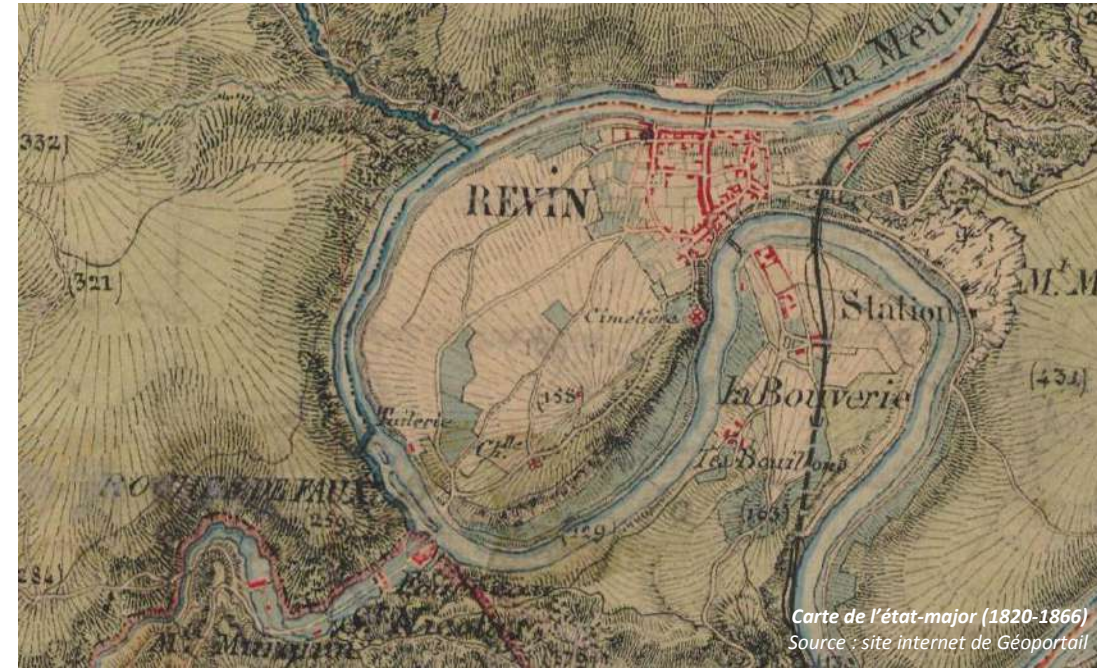
Il paraît donc nécessaire de dégager des principes d'analyse qui mettent en évidence non seulement la richesse du "vocabulaire" urbain (c'est-à-dire les divers types de constructions, de rues, de places, etc), mais aussi la richesse de la "syntaxe" urbaine. En effet, la qualité et la diversité des tissus urbains découlent directement des modes spécifiques de combinaison des espaces et des formes construites.

Ainsi, la formulation d'une méthode d'analyse morphologique du tissu urbain permet de révéler les qualités d'un quartier ou d'une rue et d'orienter les opérations de conservation et de mise en valeur, en servant d'instrument pour délimiter les secteurs d'intervention et pour définir les règles auxquelles de telles interventions doivent être soumises.

L'intérêt d'une telle approche est qu'elle permet d'appréhender la place et le rôle exacts de tel ou tel composant du tissu urbain, d'en apprécier le côté banal ou exceptionnel, le côté signifiant ou insignifiant.

La suppression ou la construction d'un seul bâtiment peut perturber la cohérence générale d'un système ; il importe donc de savoir dans quelles conditions il est possible d'ajouter des éléments à la forme urbaine ou d'en retrancher sans trahir sa personnalité, dans quelles limites il est possible de faire évoluer le visage d'un quartier sans le défigurer.

Mais l'intérêt de ce type d'analyse est surtout d'explicitier les relations entre les différents niveaux d'organisation du tissu urbain, de dégager les rapports contradictoires ou convergents qui s'établissent entre les formes des rues, des bâtiments et des parcelles. Les éléments de la ville ne sont pas simplement ajoutés les uns aux autres, ils sont intégrés les uns aux autres.



Carte de l'état-major (1820-1866)
Source : site internet de Géoportail

La carte de l'état-major est plus précise que la carte de Cassini.

Le maillage urbain se lit très distinctement. Le plan urbain de Revin laisse penser que la ville ne s'est pas développée de manière spontanée. La carte d'état major illustre le tracé de voies de circulation alors qu'aucune forme bâtie n'est représentée. On perçoit un plan orthogonal qui se serait adapté au relief.

Le bâti s'est exclusivement densifié le long des axes de communication laissant ainsi de grands cœurs d'îlots destinés aux jardins et vergers.

Ce développement est caractéristique d'un site défensif : peu de voies de communications devant irriguer la totalité du site bâti, et une autonomie grâce à la culture nourricière réalisée en cœur d'îlots.

Les parcelles en lanières que l'on retrouve après le cimetière, semblent destinées à l'usage agricole du site.

La carte de Cassini illustre très bien la manière dont s'est développée la ville. Les artères principales et secondaires sont déjà présentes.

La route du Malgré-Tout semble être l'artère principale le long de laquelle Revin s'est développée. Cette route était le seul lieu pour traverser la Meuse. Le relief de la partie droite étant tout de suite abrupte, la ville s'est alors développée dans la partie gauche, plus plane et propice à un développement rapide.

Les rues secondaires formant le squelette urbain de Revin sont très lisibles :

- Au nord, les quais,
- Au centre, la rue Gambetta et son prolongement, la rue Waldeck-Rousseau,
- Au sud, la rue de l'égalité.

Ces rues s'articulent autour du noyau central qu'est la rue Victor Hugo.

2. Le réseau viaire

L'enceinte du centre ancien de Revin semblent épouser les contours du méandre de la Meuse. Sa forme générale est donc totalement irrégulière.

Le réseau viaire du centre ancien de Revin est linéaire et hiérarchisé par la dimension des voies. Les systèmes linéaires se caractérisent par le fait qu'un seul chemin mène d'un point à un autre. Il s'agit d'un des systèmes les plus contraignants et les plus contrôlables dans l'organisation urbaine parce qu'il implique une absence de choix dans l'itinéraire emprunté pour aller d'un lieu à un autre. Il résulte généralement d'une programmation urbaine précise et non d'un développement urbain spontané.

Au sein de ce territoire a été aménagé un réseau viaire orthogonal, formé de deux séries de rues parallèles, qui se coupent à angles plus ou moins droits. Ces rues définissent ainsi une série d'îlots rectangulaires dans lesquelles se répartissent les maisons et les édifices publics.

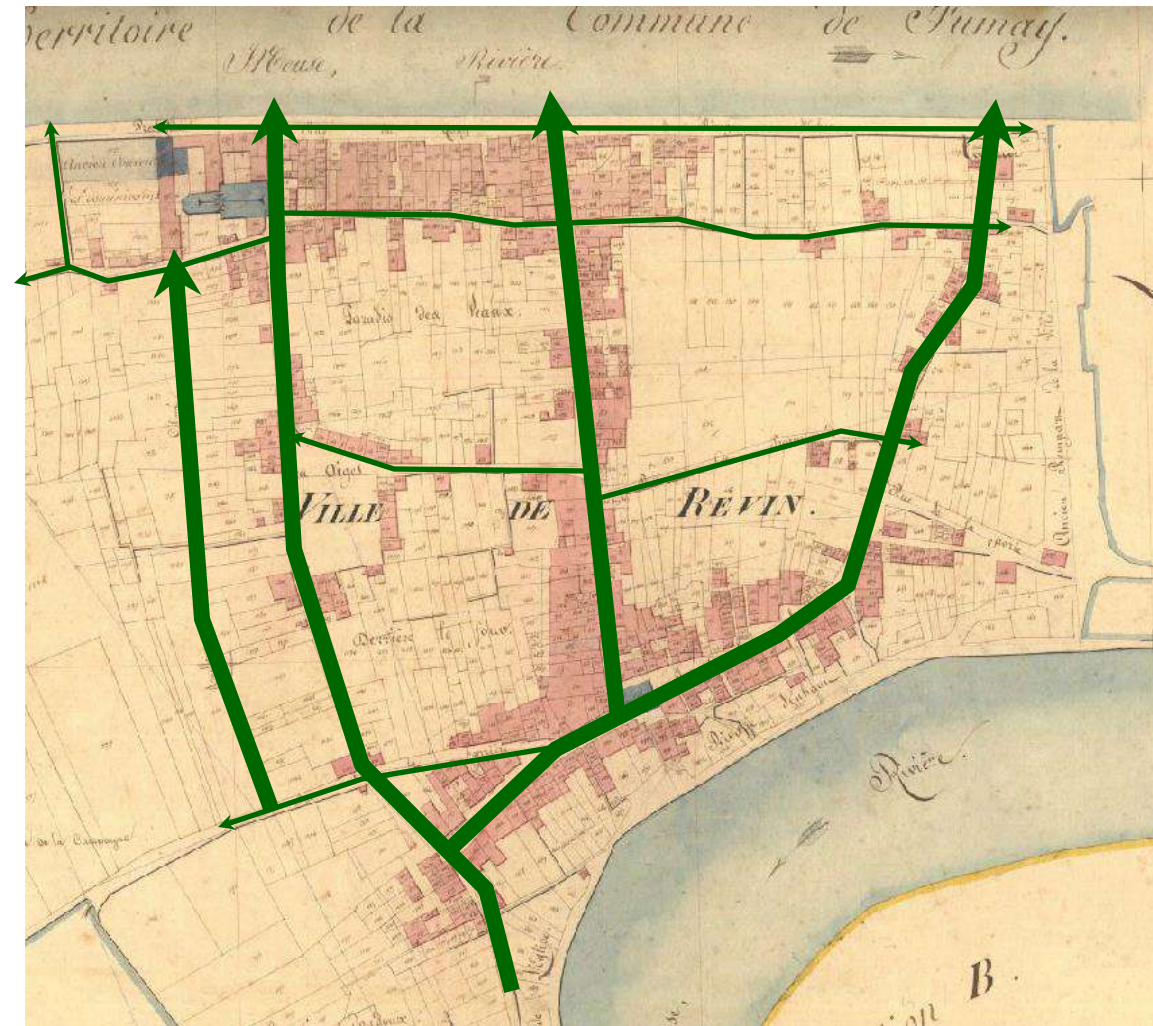
Le tracé orthogonal de ce réseau viaire rappelle dans une certaine mesure celui des sites défensifs. Ce tracé rigoureux, dont la mise en œuvre est tributaire des techniques de la cadastration agraire, répond d'une part à des considérations pratiques : il définit un cadastre urbain et rural régulier, facile à gérer et aisément découpable en lots à attribuer. Ce tracé régulier doit être hérité de la création de la ville à l'intérieur des remparts.

L'axe de la cadastration des terres prolonge celui des rues de la ville, ce qui montre que les mêmes principes ont été appliqués dans l'aménagement de l'espace urbain et dans celui de l'espace rural (attribution de leurs lots de terre). Il faut toutefois nuancer la régularité de ce schéma en signalant que, dans la trame urbaine, l'intervalle entre les rues n'est pas uniforme. On aboutit ainsi à des îlots de taille très variable.

Au nord et au sud, on relève une constante dans la largeur des îlots mais pas dans leur longueur. En revanche, les îlots centraux présentent des espaces beaucoup plus vastes.

Cadastre Napoléonien de 1822

Source : site internet des Archives départementales des Ardennes



Axes primaires de communication composants le réseau viaire de Revin



Axes secondaires de communication composants le réseau viaire de Revin

3. La trame parcellaire

Le système parcellaire est un système de partition de l'espace du territoire en un certain nombre d'unités foncières, les parcelles. Le parcellaire fragmente ainsi le territoire.

Le parcellaire du centre ancien de Revin revêt plusieurs formes.

Au nord, le long des quais et à l'extrémité sud, se dessinent des parcelles qui tendent à se rapprocher du carré. On trouve ainsi des **parcelles trapues**. Celles-ci sont pratiquement occupées en totalité par le bâti.

Dans les îlots centraux, la parcelle prend d'avantage une forme de rectangle allongé. On parle alors de **parcelles lanierés**.

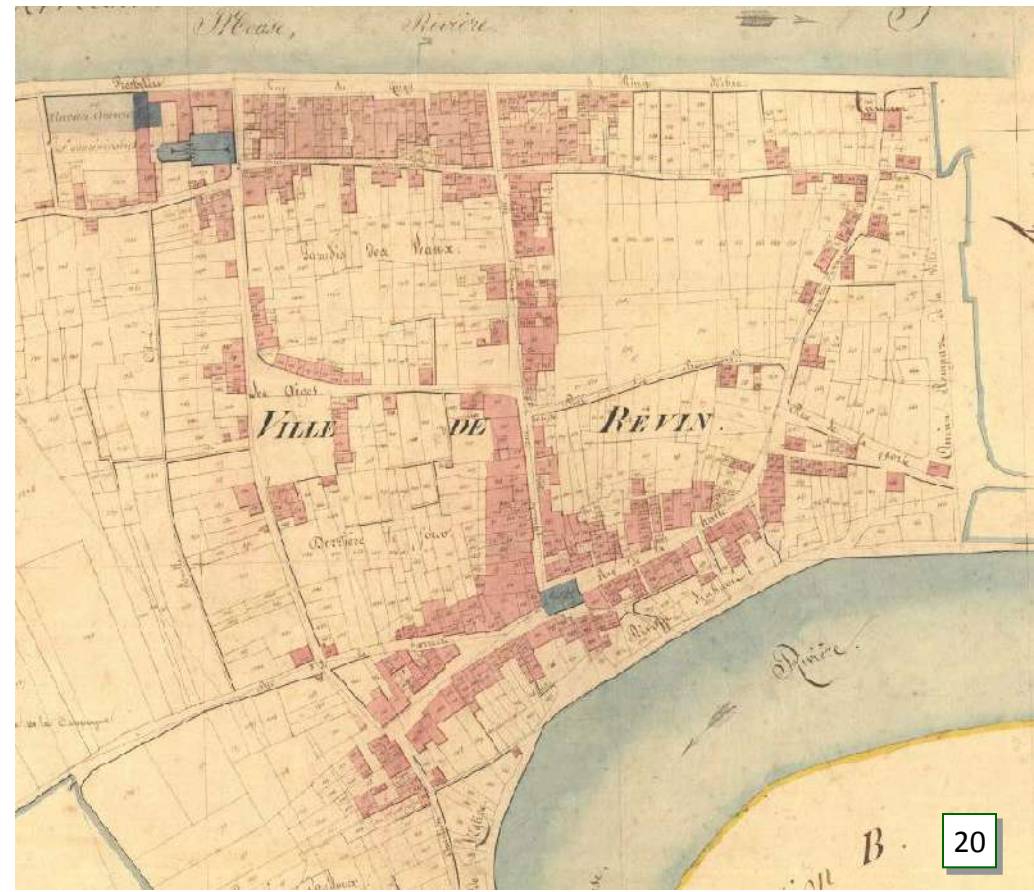
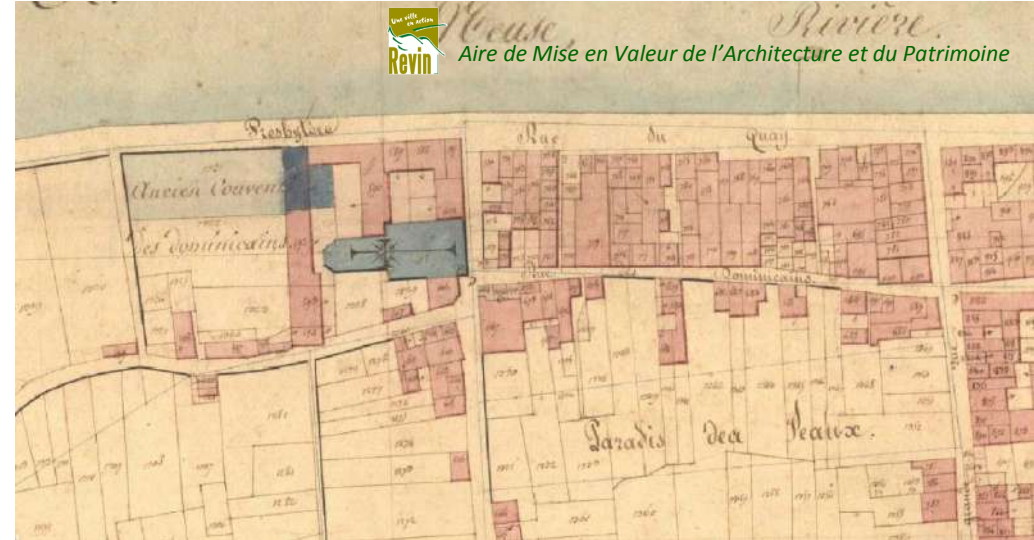
Ce type de trame parcellaire est utilisée pour densifier les villes. À Revin se n'est pas le cas, car ces parcelles sont certes plus longues mais le bâti y est beaucoup moins dense que sur les parcelles trapues.

Il semblerait que ce soit l'espace dédié anciennement à la culture vivrière qui ait servi d'extension au centre ancien.

Ce qui peut expliquer le fait que ces îlots soient beaucoup plus importants que ceux qui longent les berges de la Meuse au nord et au sud.

Le tracé de la trame viaire étant déjà dessiné, l'extension urbaine à conserver les réseaux et s'est organisée densément le long des axes de communication. Seuls des passages étroits ont été créés permettant la desserte des parcelles intérieures de ces grands îlots.

On trouve alors une nouvelle forme d'habiter avec le bâti positionné sur le devant de la parcelle, aligné à la rue et un jardin arrière assez conséquent.



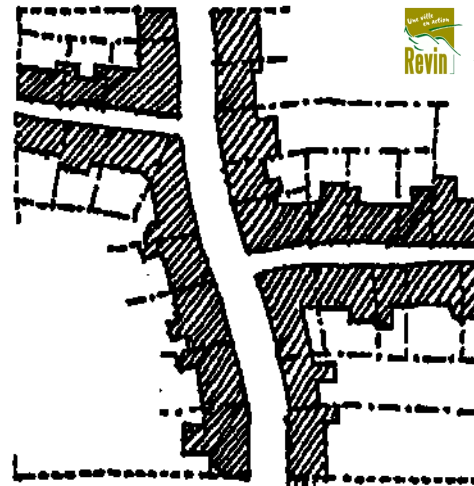
4. Le bâti

Le système bâti regroupe l'ensemble des masses construites de la forme urbaine, quelle que soit leur fonction (habitation, équipement, ...) ou leur dimension.

Dans son centre ancien, Revin dispose d'un réseau viaire à bâti linéaire et à parcelles retournées.

Le retournement du parcellaire entraîne un retournement du bâti le long des voies secondaires.

L'implantation du bâti s'est faite en bordure de voie dans le centre ancien de Revin. Le seul bâti qui soit en retrait de la voie sont les maisons bourgeoises apparues lors de l'essor industriel. Cependant la continuité du bâti est alors assurée par un mur de clôture.



Bâti linéaire à parcelles retournées.

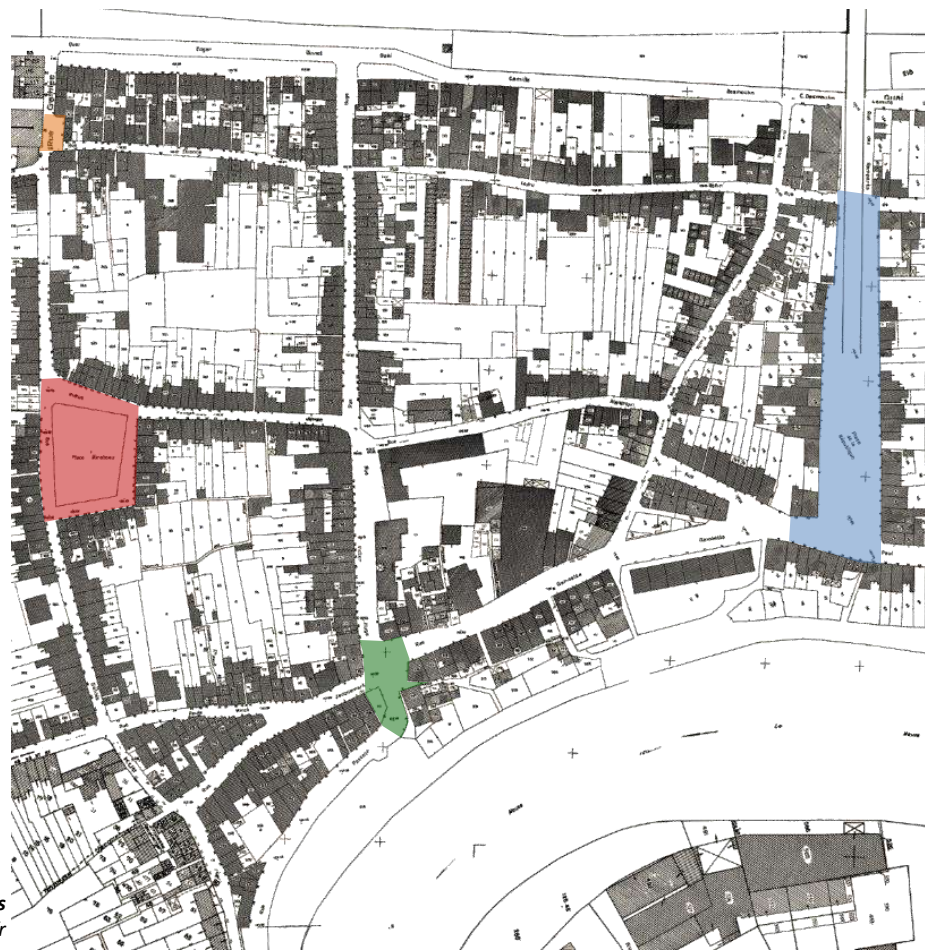
5. Les espaces libres

Le réseau des espaces libres est l'ensemble des parties non construites de la forme urbaine, que ces espaces soient public ou privés.

À Revin, les espaces libres sont composés par :

- les rues,
- les sentes et passages étroits permettant de desservir les cœur d'îlots cultivés et d'accéder à la Meuse,
- la place Mirabeau et la place de la République,
- le carrefour des rue Victor Hugo, Gambetta, Jacquemart et pasteur initialement l'emplacement des halles,
- Le décrochement devant l'église venant rompre l'alignement du bâti.

Il y a complémentarité et exclusion entre le système du bâti et le système des espaces libres. Bâti et espaces libres sont les deux systèmes opposés et complémentaires d'occupation de l'espace urbain, ce que l'on appellent le "plein" et le "vide" dans un "plan de masse".



5. Paysage urbain



Le **paysage urbain** est un produit culturel formé sous l'influence de l'environnement. En d'autres termes, le paysage urbain se définit comme étant la compréhension de notre environnement qui se forme par les traces de l'homme et de sa vie dans la nature.

Le paysage urbain de Revin se définit au travers d'un mode de construction particulier et d'un développement urbain maîtrisé laissant une empreinte forte dans le paysage.

Les rues étroites, les jardins, les murs, les sentes piétonnes, les placettes, les cours intérieurs créent un paysage urbain exceptionnel et représentatif de Revin.

Tous ces éléments témoignent et définissent ce qui fait patrimoine à Revin.



Rue étroite



Passage étroit

Jardin en cœur d'îlot



1. Les rues étroites du centre ancien

Le centre ville de Revin se caractérise par des rue étroites. La densité et l'alignement du front bâti renforcent cette impression d'étroitesse.

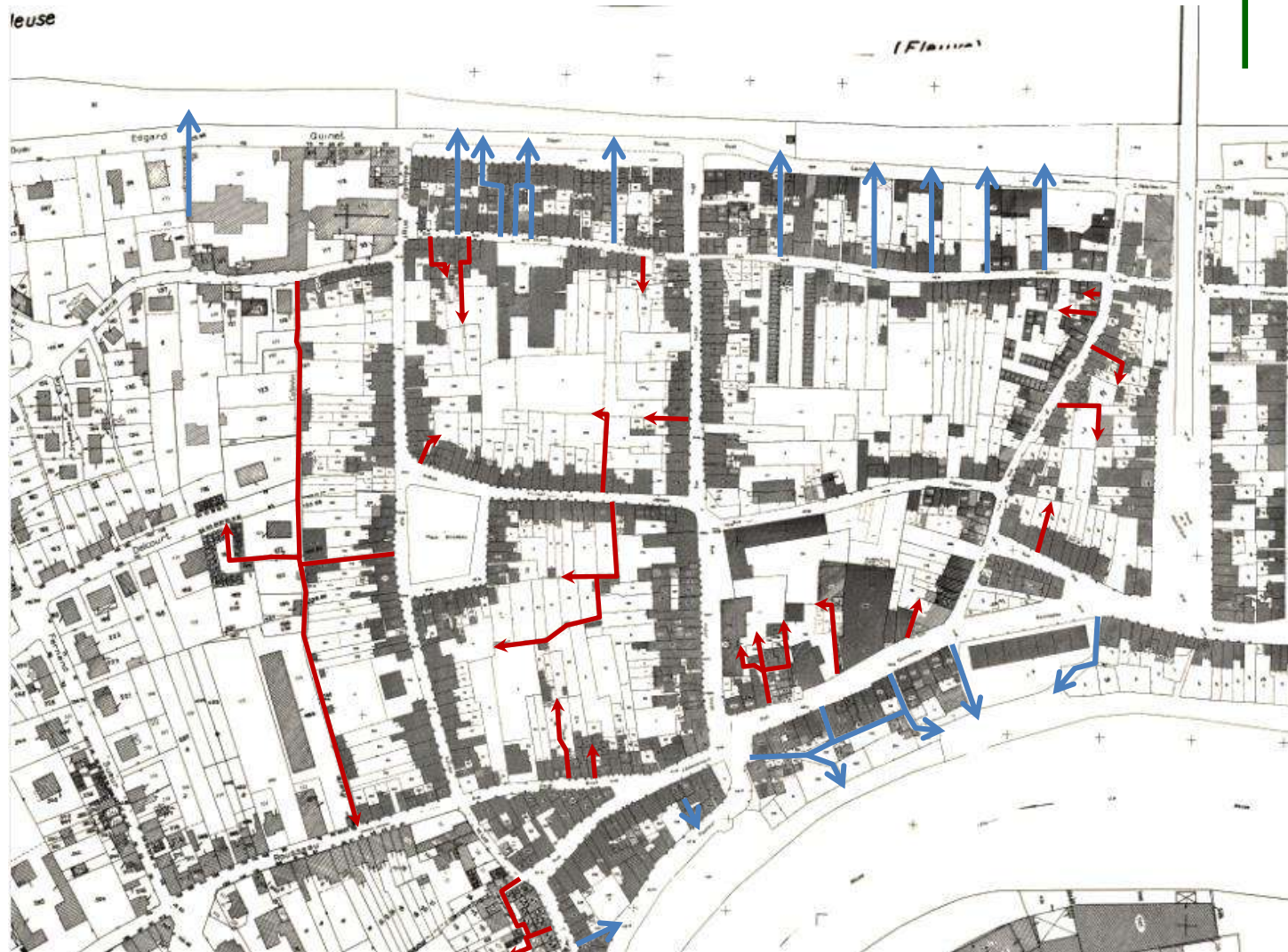




2. Les sentes piétonnes et passages étroits

Le centre ancien de Revin se caractérise par un réseau de sentes piétonnes très denses permettant d'accéder aux parcelles cultivées en cœur d'îlot.

De nombreux passages étroits entre les constructions permettent l'accès à la Meuse.

Certains de ces passages ou de ces sentes ont été bouchés par l'extension ou la construction de bâtiments.



-  Passages étroits menant à la Meuse
-  Chemins permettant l'accès à l'intérieur des parcelles

Source : [www. geoportail. Gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)



3. Les cours arrière et jardins

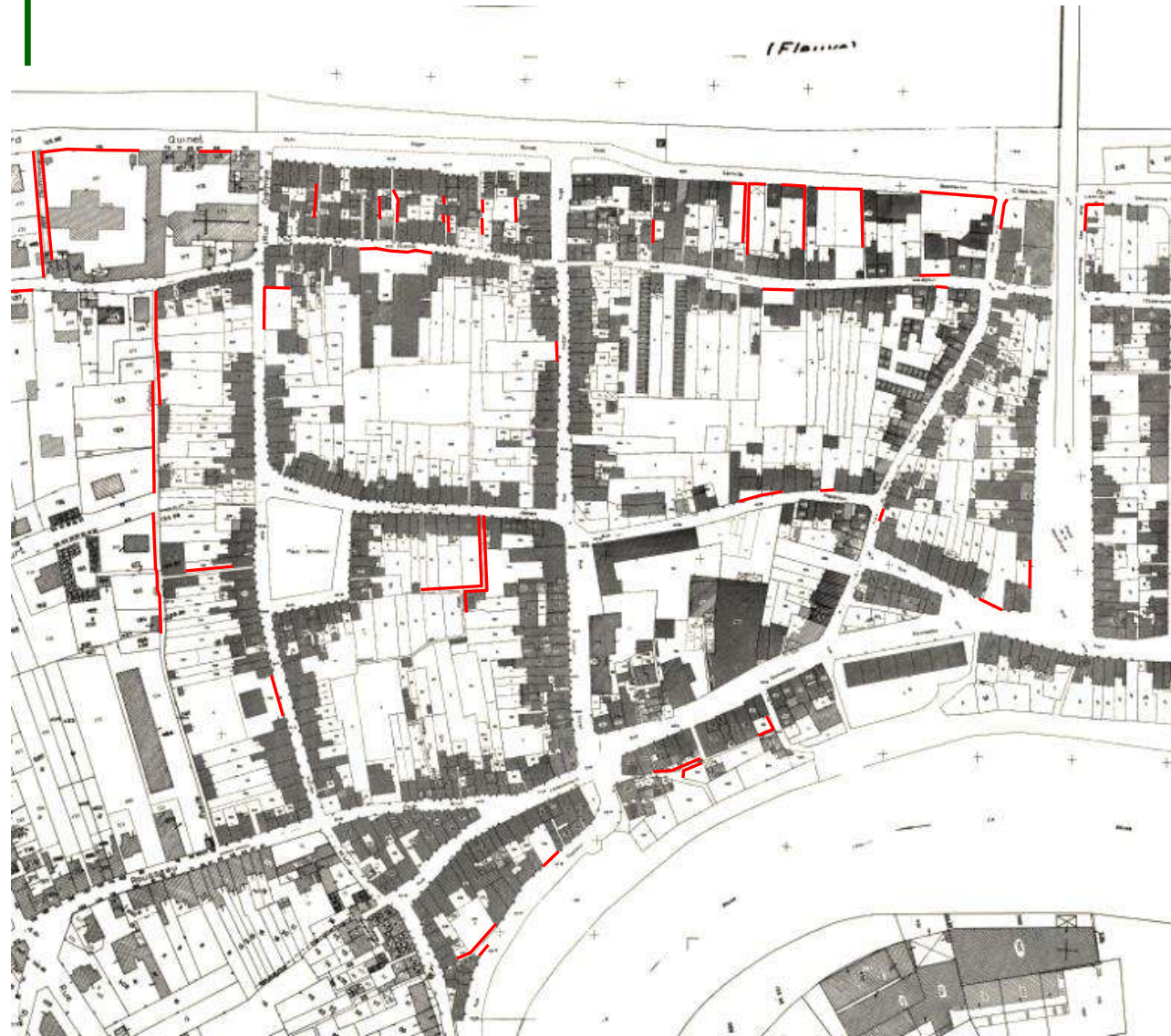
La phot aérienne de Revin illustre parfaitement la présence du végétal à l'intérieur de la masse bâti en cœur d'îlot.

Il est également intéressant de constater que l'évolution urbaine a su conserver ce mode d'implantation du végétale et prolonger la trame urbaine existante.

Les cœurs d'îlots sont organisés en jardin plantés et en cours à l'arrière du front bâti. Les parcelles en lanières se lisent encore.



Source : www.geoportail.gouv.fr



Source : www.geoportail.gouv.fr

4. Les murs

Sur le centre ancien de Revin, la construction de murs assure la continuité du bâti et marquent les limites des sentes et des passages étroits. Le relief du site a également engendré la construction de murs de soutènement afin de retenir la terre végétale. Les murs reprennent les matériaux locaux utilisés pour la construction des maisons d'habitation (schiste, briques et grès rouge).

5. Le front bâti

Le centre ancien se caractérise par un front bâti dense. Il est jointif et massif.

Les hauteurs et volumes homogènes couplés à de grandes et longues voies de circulations pratiquement rectilignes accentuent également cette impression de densité.



6. Analyse architecturale



La constitution du patrimoine architectural et urbain de Revin, tel qu'on le connaît aujourd'hui, s'est développée à partir du 15^{ème} siècle, en fonction des époques de formation de la ville et en rapport avec son histoire.

Une grille d'analyse présentée ci-après, répertorie les différentes typologies composantes de la ville. A ce titre, chaque typologie est identifiée par un code couleur, de la plus ancienne à la plus récente.

6 grandes « familles » ont été répertoriées :

Les constructions en pans de bois du 15^{ème} et 16^{ème} siècle. Ces bâtiments constituent l'architecture la plus ancienne de la ville de Revin. Ils répondent à une logique de construction dont les éléments de décor sont quasiment absents.

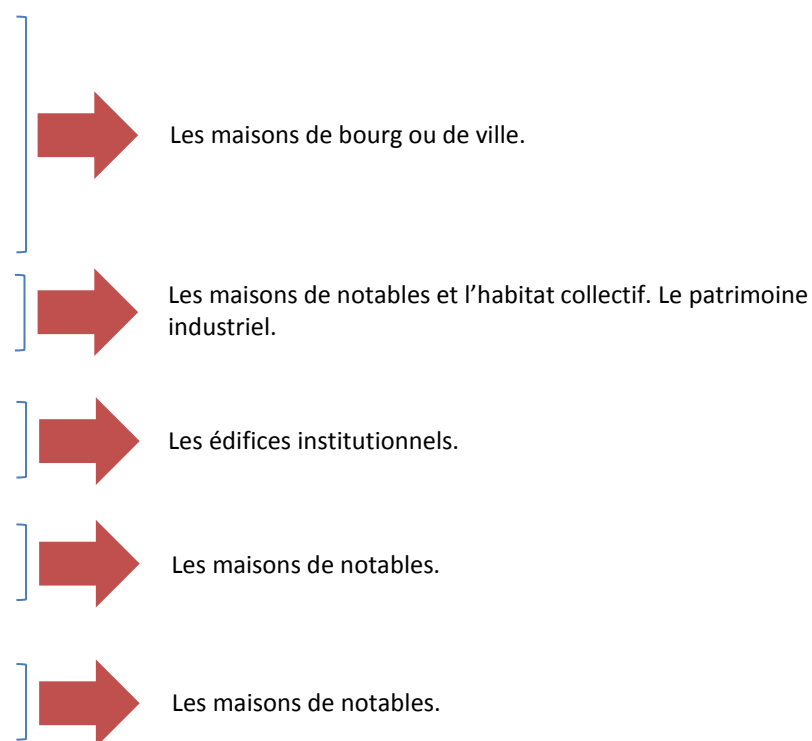
Les constructions en schiste ou en grès rouge. Avec les maisons en pans de bois, elles constituent les constructions les plus anciennes de la ville de Revin. Les maçonneries en schiste sont les plus caractéristiques de la ville et constituent l'essentiel du patrimoine architectural.

Les constructions en pierres et en briques du 18^{ème} et 19^{ème} siècle. Elles constituent un patrimoine classique de grande qualité. Généralement destinées aux notables, elles tranchent avec le patrimoine précédent

Les constructions en pierres appareillées. Elles sont très peu nombreuses et sont réservées aux édifices exceptionnels. Ce sont généralement les façades principales qui en sont pourvues. Les façades secondaires étant constituées de schiste.

Les constructions enduites à modénature. Tout comme pour la typologie précédente, cette catégorie est assez rare sur le territoire de Revin. Elle emprunte les codes de l'écriture architecturale très présente en Ile-de-France : mise en valeur des bandeaux, corniches, chainages d'angles...

Les constructions éclectiques : le modèle Wallo-Flammand. Elles se différencient par leur grande liberté de composition et la variété des matériaux employés. Eléments architecturaux singuliers, ces constructions, bien que marginales, constituent un modèle spécifique dans le paysage bâti Revinois.



Il est à préciser que les fiches typologiques élaborées sont des guides visant à la reconnaissance des éléments qualitatifs de l'architecture locale. Les qualités décrites pour chacune des typologies bâties font parties intégrantes des constructions mais elles ne doivent pas être reprises à la lettre lorsqu'il s'agit de constructions neuves. L'AVAP n'a absolument pas vocation à figer le territoire et à énoncer des modèles de savoir-faire... La ville doit pouvoir continuer d'évoluer et, à ce titre, une maison, si simple soit-elle, peut être retenue comme une construction de qualité...

S'agissant de la ville de Revin, l'attention la plus forte se porte sur les architectures typiques mais aussi sur le bâti contemporain de qualité. C'est la trame historique qui détermine en partie les besoins de protection et de mise en valeur.

Il en est de même pour les terrains attenants tels que les cours ou les jardins qui sont corrélatifs : la maison de ville et son petit jardin arrière, les maisons bourgeoises ou de villégiatures avec leur jardin d'agrément ou leur parc... Les terrains qui ont été protégés sur le document SPR ainsi que les constructions et les clôtures répertoriées, le resteront dans l'AVAP.



1 - Les constructions en pans en bois

Constructions de la première heure, les maisons en pans de bois s'inscrivent dans un système constructif qui répond à l'abondance du matériau local. Ce mode de construction a été progressivement abandonné à cause des risques d'incendie au bénéfice du schiste. La plupart du temps, seuls les étages sont en pans de bois, le soubassement étant constitué de schiste afin de mettre la construction à l'abri de l'humidité.

La fragilité de la structure et les contraintes que subissent les pièces de contreventement conduisent à la multiplication des écharpes et étrépillons.



1 - 1 rue Etienne Dolet



2 - 2 rue Victor Hugo



3 - 17 Quai Edgard Quinet



2 - Les constructions en schiste ou en grès rouge

Tout comme pour les constructions en pans de bois, les maisons de schiste participent de l'architecture vernaculaire. La pierre est extraite sur place et amenée par bateau. Elle est taillée suivant les pans de clivage ce qui lui donne un aspect très brut. Elle est assemblée par le biais d'un mortier épais. Les linteaux et les entourages de baies sont marqués par l'emploi d'une autre pierre, calcaire clair ou calcaire gris bleuté, qui vient trancher avec la coloration ocre rouge, brun ou gris ardoise du schiste.

Les maisons en grès rouge ont des façades plus régulières que celles réalisées en schiste. Le grès étant plus tendre, il se prête mieux à la taille de moellons, plus réguliers.



4 - 27 rue Emile Zola



5 - Rue Emile Zola



6 - Rue Emille Zola



5 - Détail rue Ledru Rollin

Dans les deux cas, l'architecture est sobre. Les façades ne s'animent que par le biais des pleins et de vides. Seules les corniches à 3 ou 4 rangs de briques légèrement en saillie soulignent le débord de toiture. Les autres éléments de façades tels que les harpes et les chainages sont sur le même plan que la façade, ce qui induit que cette dernière n'est pas destinée à être enduite.

3 - Les constructions en pierres et en briques

Si les constructions en pans de bois, en schiste et en grès restent des maisons de ville sobres, les constructions en pierres et briques répondent à une architecture classique destinée parfois aux notables ou aux ouvriers suivants les époques.

L'alignement des travées et la superposition des baies viennent trancher avec les typologies précédentes. Un jeu d'encadrement de pierres se met en place et vient souligner les ouvertures, les niveaux et les chainages d'angles. Les linteaux sont droits ou légèrement cintrés avec clef. Lorsqu'ils sont droits, un arc de décharge en brique les surmonte, ce qui crée d'une certaine manière un élément de décor. Un jeu de composition de la façade se fait entre la pierre et la brique qui se répondent tour à tour comme des matériaux structurant et des matériaux de remplissage.

La brique et la pierre se situent au même plan. La façade est parfaitement plane et ne s'épaissit qu'au niveau de toit, par la mise en œuvre d'une corniche composée soit d'une doucine en pierre soit de 3 ou 4 rangs de briques posés à l'oblique.

A partir du 19^{ème} siècle, et jusqu'à la Première Guerre Mondiale, les immeubles en briques ont été de plus en plus nombreux. Le système constructif mixte, pierre et brique, a été généralisé. Les immeubles du 19^{ème} siècle se distinguent néanmoins de ceux du 18^{ème} par l'épaisseur donnée aux éléments de structure : linteaux, pied-droit, chaînage d'angle... Ainsi, les entourages des baies deviennent des cadres moulurés avec corniche, les harpes disparaissent, le bandeau signalant les niveaux est saillant. Le travail effectué sur ces éléments vient enrichir le décorum des façades qui s'éloignent progressivement de la simplicité et de la sobriété des immeubles dont la construction est antérieure.

A noter : la spécificité du patrimoine industriel dans le paysage architectural Revinois.

18^{ème} siècle et 19^{ème} siècles

20^{ème} siècle



4 - Les constructions en pierres appareillées

Elles sont représentatives d'une architecture singulière à Revin. La rareté des immeubles est représentative d'un mode de construction remarquable, destiné aux édifices exceptionnels.

La pierre de taille mise en œuvre est étrangère à la région, d'où la rareté de son utilisation.

L'ancienne mairie est représentative de cette typologie. Seules les façades principales sont en pierres. Les façades secondaires, pour des raisons économiques évidentes, ont été réalisées en schiste.

19^{ème} siècle



5 - Les constructions enduites à modénature

Tout comme pour la typologie précédente, les constructions enduites à modénatures sont marginales car étrangères à la région.

L'écriture classique de ces édifices renvoie à celle en usage en Ile-de-France : bandeaux, corniches, chambranles, chainages d'angles à bossages, etc.

La spécificité de ces constructions n'empêche pas leur très bonne intégration dans le paysage urbain : alignement des façades, rapport à la rue, hauteur des constructions, respect des gabarits, etc.

19^{ème} siècle



6 - Les constructions éclectiques et le modèle Wallo-Flammand

Elles constituent aussi une typologie spécifique et singulière qui s'inspire d'architecture du Nord de la France ou de la Belgique.

La composition des façades est relativement libre mais les percements restent alignés. Les façades sont en briques, agrémentées d'éléments de décor qui se traduisent par la mixité des matériaux.

Les couleurs sont vives et éclatantes et viennent trancher avec le reste des édifices.

Ici aussi, le rapport à la rue est parfaitement respecté, avec un alignement des façades et des gabarits de constructions en harmonie avec les immeubles voisins.



Mode de construire et vocabulaire architectural...

Le pan de bois

Le pan de bois témoigne d'un mode de construction rustique qui exprime essentiellement le système constructif. Le caractère inondable des quartiers situés aux abords de la Meuse a fait que le rez-de-chaussée des constructions était très généralement fait en maçonnerie et les étages et combles en bois.

Les éléments de façade (potelets, sablières et contreventements) sont des éléments très exposés aux intempéries. Les débords de toiture, ainsi que les encorbellements, contribuent cependant à la protection de ces façades.

Les pignons aveugles sont très souvent recouverts de clins de bois à lames horizontales afin de protéger au mieux les constructions.



Des éléments caractéristiques des architectures en pans de bois doivent être préservés : les encorbellements, les clins de pignons, les proportions des baies et les matériaux des menuiseries restent des éléments essentiels à la compréhension de cette typologie.

Une préservation à l'identique est nécessaire afin de protéger et de transmettre ce patrimoine...



Le remplissage des façades se fait par la mise en œuvre d'un torchis sur lequel on applique un enduit de protection. Sur certaines constructions, le remplissage a été réalisé par des briques.

Les toitures sont recouvertes d'ardoises (autrefois locales) taillées par clivage, comme c'est souvent le cas pour la très grande majorité des maisons Revinoises, quelque soit leur mode de construction. Avec le 19^{ème} siècle apparaît la tuile mécanique, puis la tuile fibro-ciment. Néanmoins, les toitures des maisons en pans de bois restent préservées et sont pour la quasi-totalité recouvertes encore en ardoise.

Les pentes des toitures ne sont pas très prononcées sauf pour la maison Espagnole. Les débords sont caractéristiques de ce type de constructions.

Les percements sont traités différemment suivant qu'ils se situent en rez-de-chaussée ou aux étages. Les baies des portes et fenêtres situées au niveau de la rue sont presque toujours soulignées par des éléments maçonnés différents de celui employé pour le mur. Pour les rez-de-chaussée en briques ou en schiste, les encadrements sont généralement faits de calcaire gris.

Les baies des étages sont situées entre les pièces de bois qui forment la structure. Leur taille dépend donc du type d'assemblage mis en œuvre. Les menuiseries étaient faites de bois, divisées en petits carreaux dont le nombre variait en fonction de la taille des percements. Il n'y avait pas de volet extérieur sur ce type de construction. Les baies ainsi que les portes étaient implantées en fonction de l'occupation intérieure. Elles ne sont donc pas alignées ou ordonnées.

Les couleurs des maisons, lorsqu'elles sont enduites, restent sobres car empreintes de pigments naturels : rosé, ocre ou beige.

Les maisons en pans de bois constituent un patrimoine extrêmement rare, elles sont donc à préserver dans leur écriture initiale. Aujourd'hui, certaines d'entre elles ont subi des dégâts liés à des interventions malheureuses : coffres de volets roulants extérieurs, menuiseries en PVC blanc, bouchage partiel des percements pour mise en œuvre de menuiseries standards... L'AVAP devra donc protéger ces constructions et permettre une restitution de leurs qualités et des modes de constructions.

FICHE synthétique DU BATI EN PANS DE BOIS : les premières traces d'urbanisation...

Percements non alignés et disposés en façade en fonction des besoins et des modes constructifs.

Pas ou peu d'élément de modénature si ce n'est le soulignement de la corniche. L'assemblage des pièces de bois suffit à donner de l'allure aux façades.



Soubassement marqué par un enduit lissé ou par du schiste, qui permet au bâtiment d'être à l'abri de l'humidité.

Les constructions de Revin forment un tout. Le pan de bois dialogue avec les maisons de schiste et de grès. L'alignement des façades, la cohérence des hauteurs permettent la cohérence urbaine de Revin.

CE QU'IL FAUT RETENIR POUR L'AVAP...

- Un modèle architectural témoin d'un mode de construction au carrefour des voies principales et le long des axes majeurs de dessertes.
- Un rapport à la rue « direct » et qui donne l'idée de l'échelle des lieux.
- Des constructions rares et fragiles qui ne tolèrent aucune modification ou altération.

Mode de construire et vocabulaire architectural...

Les constructions en schiste ou en grès rouge...

Elles procèdent aussi de la première vague d'urbanisation de Revin et forment un tout, le long des voies de circulation, autour des îlots. Blotties les unes contre les autres, ces constructions relèvent de l'habitat populaire.

Le schiste est utilisé pour les constructions les plus anciennes de la Ville. Il est le matériau dominant et le plus caractéristique. Il donne à Revin un caractère austère, voir rustique, aux allures de village de montagne. Cette rudesse est un lien direct avec le paysage dessiné par les Monts Ardennais dont les tonalités des roches mises à nues rappellent celle des maisons Revinoises.

La difficulté de taillage du schiste fait que les moellons sont grossiers et que les joints sont irréguliers et épais. Les angles des murs ainsi que les entourages de baies et les linteaux sont fait de calcaire gris ou de briques.

Certaines maçonneries sont faites de grès rouge. Parfois grès rouge et schiste composent une même façade : le schiste est utilisé pour le rez-de-chaussée et le grès rouge pour les étages.

Contrairement au schiste, le grès rouge est taillé de manière très régulière et les pierres sont de grandes dimensions, à l'inverse du schiste. Le grès rouge est aussi utilisé avec la brique, ce qui confère une grande harmonie aux façades, de par les tonalités mais aussi de par le caractère « appareillé » des matériaux.

Les maisons ne sont pas destinées à être enduites car les pierres ne sont pas gélives.

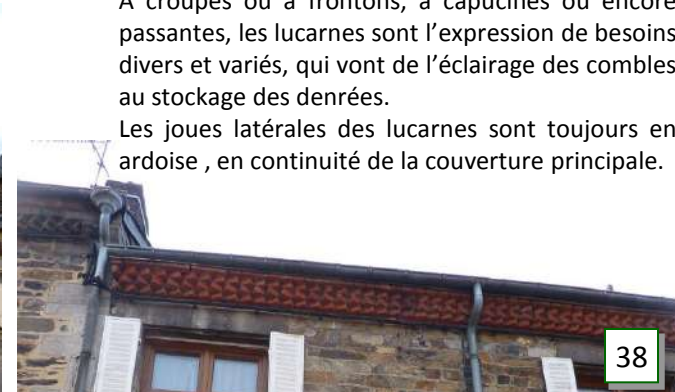
Les baies sont entourées de pierres calcaires ou parois de briques. La facilité de façonnage du calcaire permet la réalisation des pièces constituant les chainages d'angle, pieds-droits et linteaux.

Les maisons de schiste et de grès rouge sont construites à l'alignement de la rue et ont presque toutes la même hauteur, ce qui rend perceptible l'ordre et la rigueur urbains.

Les rues ainsi créées deviennent des axes importants et sont relativement animées.

Le rythme des façades est régulier. Les ouvertures se superposent les unes aux autres et sont hiérarchisées en fonction des étages (plus hautes en rdc qu'à l'étage).

Les toitures sont majoritairement parallèles à la rue. La continuité des corniches dessinent une ligne de fuite qui accentue l'alignement des façades et le léger débord des toitures.



Les parcelles sont de petite taille ou de taille moyenne. Le bâti, positionné à l'avant, laisse un petit espace libre sur l'arrière qui sert généralement de cour ou de jardin.

Lorsque la maison est en retrait ou en pignon sur rue, c'est la clôture qui assure la continuité du bâti, par l'intermédiaire d'un mur maçonné.

Les volumes sont simples. Les hauteurs varient du r+1 au r+1 avec combles.

Il n'y a pas ou peu de décor sur les façades. Seules les corniches de briques animent les constructions. Constituées de 2 ou 3 rangs de briques posées à 45° par rapport à la façade, elles sont un élément indispensable à la protection des édifices. Le dernier rang est quant à lui posé droit et forme un larmier.

Les toitures sont à deux pans et recouvertes d'ardoise ou de tuiles mécaniques pour les toitures les plus récentes. Elles sont en très grande majorité à 45°.

Le rythme des façades est régulier. Les travées ne sont pas forcément symétriques, ce qui laisse transparaître une écriture villageoise et rurale.

Les menuiseries sont en bois, découpées de 4 à 6 carreaux en fonction de la hauteur des percements.

Les volets sont en bois, semi-persiennés ou métalliques se repliant en tableau.

Certains bâtiments ont des lucarnes. Ces dernières sont de formes variées.

A croupes ou à frontons, à capucines ou encore passantes, les lucarnes sont l'expression de besoins divers et variés, qui vont de l'éclairage des combles au stockage des denrées.

Les joues latérales des lucarnes sont toujours en ardoise, en continuité de la couverture principale.

Mode de construire et vocabulaire architectural...

Les constructions en pierre et briques

Au 18^{ème} siècle, une nouvelle typologie prend place dans un tissu urbain en plein développement : les maisons de briques et pierres.

La brique a su remarquablement s'insérer dans le tissu urbain de Revin. La permanence des dimensions de la brique a su garantir une intégration dans le centre ancien de Revin. Mais c'est un matériau qui a peu évolué entre le 18^{ème} et le 20^{ème} siècle et il est possible de distinguer plusieurs types de constructions faites de briques :

- Les maisons et immeubles de ville populaires;
- Les maisons de notables, les bâtiments institutionnels et l'architecture éclectique;
- Le patrimoine industriel.

▪ **Les maisons et immeubles de ville** faites de briques s'insèrent parfaitement dans le tissu urbain ancien du fait de la conservation des volumes et des gabarits des maisons anciennes. Les maisons en briques se sont insérées dans le parcellaire existant, ce qui a permis au rythme parcellaire d'être maintenu. Les façades rouges créent un jeu de couleurs qui donnent plus d'animation à la rue. La brique, qui était déjà présente dans les constructions les plus anciennes (moultures, tours de baies ou chainages d'angle) constituent désormais les façades. Etant donné la très grande régularité du matériau, les façades deviennent plus ordonnées. Les baies se superposent parfaitement et sont entourées d'éléments en pierre calcaire, affleurant le nu du mur.

L'utilisation de la brique permet plus de fantaisie et notamment la réalisation de baies cintrées. La pierre calcaire se détache plus nettement du mur grâce à la tonalité très claire du matériau. C'est donc par la force des choses un élément de structure mais aussi de décor... On souligne désormais les étages et l'on vient parfois jouer avec une alternance de pierre calcaire et de brique, de briques rouges et de briques beiges pour créer des éléments de modénature qui viennent animer la façade. Quelques immeubles possèdent aussi des décors vernissés tout à fait remarquables (19^{ème} siècle).

Les toitures sont à deux ou quatre pans en fonction de la position de l'immeuble à la rue. Tout comme pour les typologies précédentes, les toitures sont recouvertes d'ardoises ou de tuiles mécaniques. Elles sont soulignées par une corniche de pierre calcaire ou de briques.

Les ouvertures sont parfaitement alignées les unes par rapport aux autres et une hiérarchie de grandeur existe entre les baies du rez-de-chaussée et celles des étages. Les menuiseries sont en bois, souvent divisées en deux parties inégales (petits carreaux sur le haut).

Les volets sont en bois peints, persiennés et semi-persiennés. Les portes restent relativement sobres sur les immeubles du 8^{ème} siècle. A partir du 19^{ème} siècle, elles seront beaucoup sophistiquées. Les éléments de ferronnerie des impostes sont pour certains d'entre eux remarquables.



En haut : appareillage et immeubles en briques du 18^{ème} siècle. On peut les distinguer des autres immeubles car les éléments en pierres ne sont pas saillants . La façade est simple et sobre.

Au centre et en bas : immeubles datant du 19^{ème} siècle. De nouvelles tonalités sont venues enrichir la palette existante. Les décors sont plus présents, les éléments en pierre sont saillants, les percements plus importants...

FICHE synthétique DES MAISONS EN SCHISTE OU EN GRES ROUGE : Revin poursuit son urbanisation...

Des percements alignés et des menuiseries plus importantes. Les volets sont persiennés ou semi-persiennés en fonction des étages.

Des façades sur rue qui s'alignent aux constructions antérieures de schiste ou de briques.

Des éléments de décor simples qui se limitent aux entourages de baies et à la mise en œuvre des corniches.



Un bâti simple qui procède de la même façon que pour celui en pans de bois : le mode d'habiter conditionne l'aspect extérieur des façades.

Un matériau local qui donne un aspect très minéral à la ville et qui entre en contraste avec la brique et le pan de bois.

CE QU'IL FAUT RETENIR POUR L'AVAP...

- Un rythme parcellaire régulier à conserver.
- Un alignement à la rue essentiel pour une lecture homogène de la ville.
- Des parcelles arrière occupées par de petits jardins ou des cours à préserver.

Mode de construire et vocabulaire architectural...

■ **Les maisons de notables et les immeubles institutionnels** sont reconnaissables à leur architecture classique et très souvent parfaitement symétrique.

La maison se doit d'être vue depuis la rue et la mise en scène est accentuée, parfois, par un recul qui met en valeur l'architecture.

Les façades sont rythmées par les ouvertures. Celles-ci sont hiérarchisées en fonction des étages.

Les menuiseries obéissent à des alignements réguliers. Elles sont en bois et les vitrages sont généralement divisés en 4 ou 6 carreaux suivant les hauteurs des fenêtres. Les volets sont en bois. Ils sont à deux vantaux et persiennés sur la façade principale. Au niveau des combles, ils sont persiennés et se replient en tableau. Les portes sont les éléments les plus importants de la composition des façades. Monumentales, elles mettent en scène le bâtiment. Dans certains cas, un escalier d'accès mène à la porte d'entrée.

Les tonalités de menuiseries restent « discrètes » : blanches, grises, vert foncé ou bleu foncé.

Les toitures sont dans leur très grande majorité des toitures à la « Mansart ». Elles sont recouvertes d'ardoises. Les souches de cheminée, en briques rouges, sont relativement importantes. Elles sont positionnées dans l'axe des ouvertures, participant ainsi à l'ordonnement des constructions. Les lucarnes positionnées en brisis sont de formes diverses : à œil de bœuf, à fronton... Ces dernières sont aussi placées dans l'axe des ouvertures en façade. L'alignement est la règle...

Les éléments de décor se limitent à des lignes pures qui viennent encadrer les baies ou souligner les toitures, les angles, les étages... Ils sont là avant tout pour structurer la façade et affirmer une composition géométrique stricte.

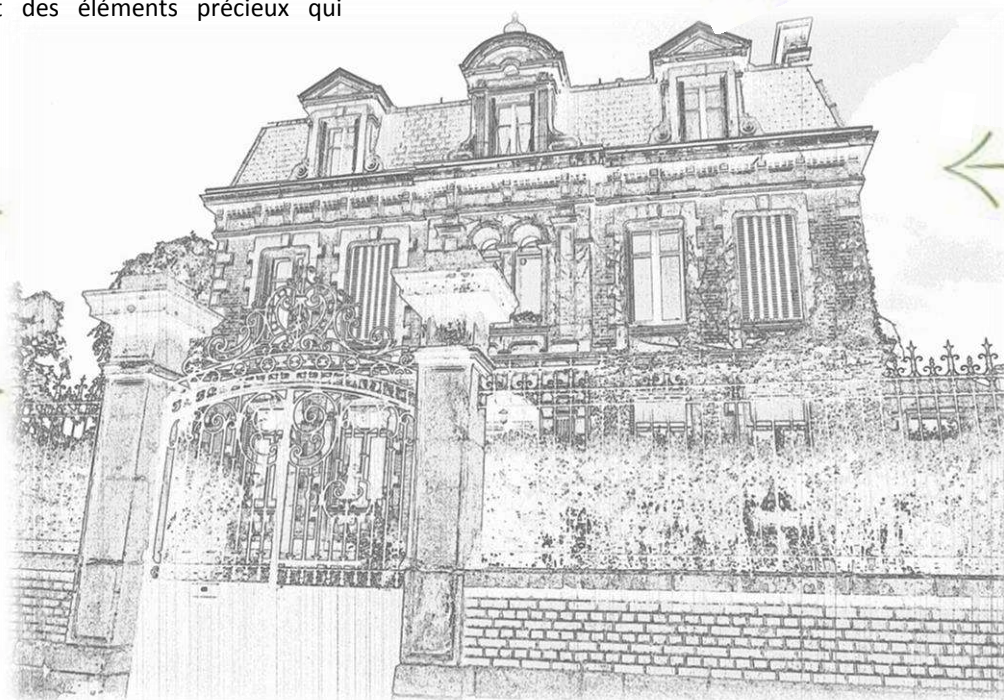
Les ferronneries viennent s'ajouter à ce décorum. Garde-corps, rampes d'escaliers, clôtures, portails, etc. sont très travaillés et participent à la magnificence de la construction.

Les parcelles sont de grandes tailles. Les maisons sont systématiquement implantées en retrait. De ce fait, les clôtures sont particulièrement soignées ainsi que les éléments de ferronnerie qui les accompagnent. Les immeubles restent à l'alignement de la rue.



FICHE synthétique DES MAISONS DE PIERRES ET DE BRIQUES : Le classicisme des maisons de notables et des immeubles institutionnels...

- Le développement urbain de Revin se caractérise par un nouveau mode d'implantation, celui de la villa. Il constitue un nouveau paysage urbain marqué par un mode d'économie différent de celui des maisons de village : le jardin d'agrément.
- La maison est positionnée en retrait de la rue, de manière plus « spectaculaire ». Le jardin n'est plus un élément nécessaire à l'économie familiale. Il prolonge l'espace de la maison et peut être considéré comme un espace indissociable de l'habitat. Il constitue un paysage urbain verdoyant.
- Les clôtures marquent l'alignement à la rue et sont des « façades » de substitution à l'alignement caractéristique du village.
- Dans le cas des immeubles, la grandeur des façades, la taille des percements, le décorum jouent un rôle essentiel à la rue. La porte d'entrée, les escaliers deviennent des éléments précieux qui mettent en scène l'édifice.



Une façade symétrique et ordonnancée.

Une architecture qui s'inspire de styles différents :
Le style néo renaissance;
Le style Napoléon III...

Des percements alignés et hiérarchisés en fonction des étages.

Une végétation qui agit comme un écrin.

Des éléments de décor très présents et qui viennent souligner les ouvertures et les étages de la maison.

Un escalier qui met en scène l'entrée et accentue la symétrie de la construction. La maison se donne des « airs » de château.

CE QU'IL FAUT RETENIR POUR L'AVAP...

- Des espaces paysagers de qualité (parcs et jardins) qu'il convient de conserver en évitant le morcèlement des terrains.
- Une architecture représentative du développement de Revin et qu'il convient de conserver dans les moindres détails.
- Des clôtures et des escaliers qui doivent être protégés.

Mode de construire et vocabulaire architectural...

▪ **Les constructions éclectiques** sont reconnaissables à leur originalité et au particularisme régional auquel elles font parfois référence.

La grande majorité du patrimoine Revinois appartient à cette catégorie de la seconde moitié du 19^{ème} siècle, débordant sur le 20^{ème} siècle d'avant 1914. Les constructions éclectiques se distinguent par deux grandes tendances :

- Un style « pittoresque », composite, où une grande fantaisie réside dans le choix des matériaux (polychromie de la brique, décors d'appareil...), dans la composition des volumes (tourelles, avant-corps, dispositions asymétriques), dans le traitement des combles (débords des avant-toits, croupes et coyaux, cheminées et ornements de faîtages...).
- Un type de façade plus traditionnelle, très proche du style néoclassique ; il s'agit de maisons à appareil mixte en brique et pierre, à chaînages, encadrements simples des baies et petite corniche en pierre de taille.

Les parcelles sont de tailles variables selon qu'elles se situent dans la ville ou aux abords.

Pour les parcelles les plus grandes, les maisons sont implantées en retrait de la limite de propriété. C'est la clôture qui reprend l'alignement, soit par l'intermédiaire d'un haut mur de pierres enduit, soit par celui d'un mur bahut surmonté d'une grille de fer forgé. D'impressionnants portails donnent accès aux propriétés. Quelquefois, ceux-ci sont accompagnés d'une porte piétonne...

Les hauteurs des villas varient du r+1 avec combles ou r+1 surélevé avec combles. Celles des immeubles situés en ville peuvent atteindre le R+4 avec combles.

La brique permet ici de concevoir les volumes avec une très grande liberté. Les éléments de décor sont divers et variés : ils peuvent être inscrits dans l'appareillage et dans l'alliance des matériaux : la brique et la pierre calcaire.

Les entourages de baies sont des éléments significatifs. Lorsque ces derniers sont absents, ce sont les linteaux qui se distinguent pour animer les façades.

Les baies sont aussi plus larges : les vues deviennent importantes et chacun veut profiter d'un paysage riche et varié. Les menuiseries sont en bois. Les volets sont en bois.



Les façades sont ordonnées, les ouvertures superposées les une aux autres.

A la diversité des façades s'ajoutent celles des toitures. Elles sont composées de tuiles mécaniques ou d'ardoises.



FICHE synthétique DES MAISONS DE PIERRES ET DE BRIQUES : la fantaisie des maisons éclectiques...

Des percements alignés mais qui peuvent être de dimensions différentes sur un même niveau.

Des débords de toitures caractéristiques des maisons éclectiques.

Des éléments singuliers comme dans l'exemple ci-contre : petites lucarnes rampantes.

Des matériaux et des couleurs variés qui créent une certaine fantaisie architecturale.



Une architecture qui s'inspire de styles différents :
Le style néo normand;
Le style balnéaire;
Le style cottage;
Le style chalet;
Le style anglais...

Des clôtures en harmonie avec la façade et qui reprennent généralement les mêmes matériaux.

CE QU'IL FAUT RETENIR POUR L'AVAP...

- L'architecture des maisons éclectiques est caractéristique d'un mouvement de pensée.
- Les différents styles empruntés aux régions ou aux courants architecturaux, font de ces constructions des sujets singuliers qu'il convient de conserver et de protéger.
- Les matériaux, les couleurs et les formes ne peuvent subir aucune altération lorsqu'il s'agira d'interventions nouvelles.

Mode de construire et vocabulaire architectural...

Le patrimoine industriel

La ville de Revin est un lieu privilégié pour suivre l'évolution du patrimoine industriel de la fin du 19^{ème} siècle au début des années 1970. Dès le milieu du Second Empire, Revin a grandi au rythme de l'industrialisation. Hormis durant les deux Guerres Mondiales et les périodes de crises de 1880 et 1930, la population n'a cessé d'augmenter pour atteindre son maximum en 1968. Durant cette période, Revin a écrit son Histoire en lien avec des entreprises prestigieuses telles que Faure en 1854, Arthur Martin en 1875 et Porcher en 1889. Durant ces années économiquement fastes, ont été édifiés des cités ouvrières et des bâtiments industriels tout à fait remarquables et dont la particularité est d'être, pour leur très grande majorité, en briques.

Les fonderies Porcher : fin 19^{ème} siècle et début 20^{ème} siècle. Rue de la Céramique.

Emile et André Porcher créent leur usine de sanitaires en 1886 à Revin dans le quartier de la Bouverie. En 1902, ils achètent la fonderie Miette et Cie pour la fabrication des premières baignoires en fonte émaillée. Dans les années 1920, La société fournit les grands hôtels parisiens, les paquebots de luxe et les stations thermales. L'après-Seconde Guerre mondiale et la Reconstruction sont une période d'expansion : l'usine implante ses productions tant dans le collectif que dans l'habitat privé. La marque occupe 25% du marché français dans les années 1960. En 1991, le site est repris par Ideal Standard pour les articles en céramique et Oxame continue la fabrication de baignoires en fonte émaillée.

Les ateliers les plus anciens, en brique, sont implantés en bordure de voie ferrée. L'extension s'opère progressivement au 20^e siècle vers les bords de Meuse avec constructions en parpaing de béton et toitures métalliques. La tour à émail Porcher domine le site sur cinq étages carrés.

Les usines Nestor Martin puis Arthur Martin : fin 19^{ème} siècle et début 20^{ème} siècle. Avenue Danton et Jean-Jacques Rousseau.

Nestor Martin, fils de fondeurs belges, crée sa propre entreprise en Wallonie dès 1854 puis dans les Ardennes françaises à Revin en 1882 dans le quartier de la Bouverie. Son fils Jean-Baptiste Arthur lui succède à partir de 1891, puis son petit-fils Arthur Joseph. Le groupe familial s'est construit autour de la fabrication de pièces mécaniques, d'articles de quincaillerie et de poêlerie en fonte et en cuivre. Avant 1914 la production atteint 57 tonnes mensuelles et emploie 450 personnes. Des extensions ont lieu avec la construction en 1929 de l'un des plus grands bâtiments de l'entreprise, situé près de la gare. A Revin, la surface créée ou reprise sur d'autres usines atteint 50 000m² dans les années 1930. **Le plus ancien bâtiment Arthur Martin subsistant est situé à l'angle de l'avenue Danton et de la rue du Gazomètre dont il suit la courbe. Il s'agit des anciens bureaux, qui s'élèvent sur trois étages carrés, et des ateliers d'expédition et montage en rez-de-chaussée sur six travées. L'ensemble, entièrement en brique, porte la date de sa construction : 1929. A l'intérieur, les deux premières travées comportent une structure et une charpente apparente en béton armé, les cinq autres ont une charpente métallique apparente.**

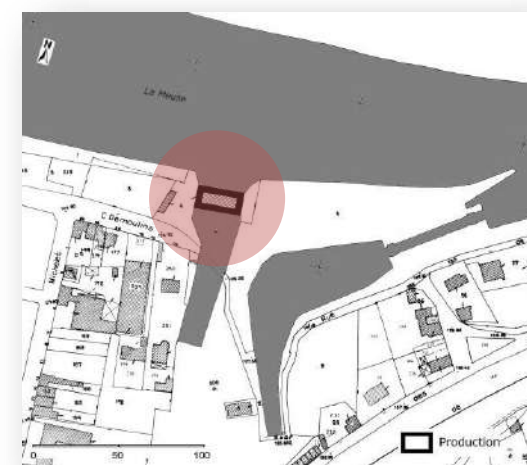
Source : Atlas du Patrimoine Industriel de Champagne-Ardenne et Base Mérimée.



Le patrimoine industriel

Centrale hydroélectrique des Forces Hydrauliques de Meuse : 2^{ème} moitié du 20^{ème} siècle. Quai Camille Desmoulins.

Un an après sa création en 1932, la centrale hydroélectrique de Revin constituée en société anonyme achète une autre unité à Givet. En 1993, les actionnaires des Forces Hydrauliques de Meuse ont confié à EDF l'exploitation de leur centrale, par le biais d'une convention. Le bâtiment, d'une surface de 300m², présente des murs en brique pleine à pan de béton armé percés de larges baies. La charpente apparente supporte une toiture de sept voûtes en béton.



La Cité jardin Faure. Début 20^{ème} siècle. Rue Jean Moulin.

En 1930, la Société Faure emploie plus de 1000 ouvriers. Par rapport à 1920, la population de Revin a augmenté de 45% pour atteindre 8000 habitants. C'est pourquoi le conseil municipal accueille favorablement le projet de construction de nouveaux logements en périphérie de la ville. Lors du démarrage du projet de Cité-jardin, les dirigeants de Faure sont les petits-fils du fondateur Antoine-Théodore Faure. Après la construction de premiers logements rue Saint-Jacques (1912) et rue Saint-Bernard (1913), la Cité-jardin Faure sort de terre en 1931, accompagné de nombreuses mesures sociales. Les plans sont de l'architecte Maurice Rouquet, de Charleville. En 1936, une chapelle est édifée à l'entrée de la Cité, elle clôt la construction qui aura duré cinq ans, de 1931 à 1934. A la fin des travaux, la Cité-jardin Faure peut accueillir 103 ménages et 458 habitants.

La cité n'est pas faite entièrement en briques et de nombreux matériaux sont employés en fonction du statut social des futurs occupants.

Installée sur le versant sud-ouest de la Bouverie, au lieu-dit le Sartnizon, la Cité Faure présente 44 maisons s'étalant sur un lotissement en puzzle de sept îlots. Diversité des alignements, passages, lignes courbes, haies basses, façades variées créent une diversité de ton et rompent la monotonie. Deux belles demeures en pierre de taille donnant sur l'actuelle rue Jean Moulin (rue des Mazures en 1936) sont réservées aux cadres. Les autres maisons sont construites en brique et crépi, toitures à deux pans couvertes de tuiles mécaniques. Conçues comme des chalets ou des cottages, elles comprennent 2 à 4 logements jumelés sur un étage carré ; chaque logement est agrémenté d'un jardin. La superficie habitable est de 54,25m², cour et jardin sur 20m².



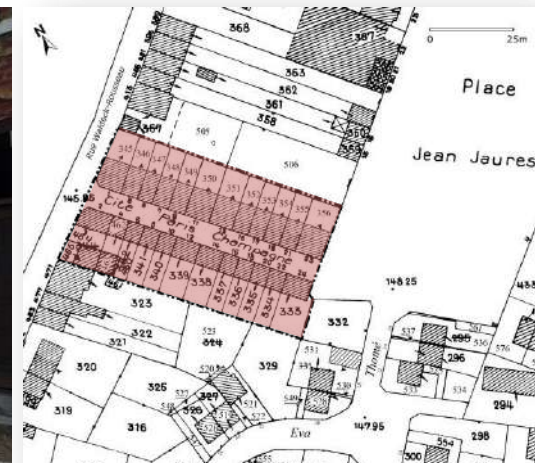
Mode de construire et vocabulaire architectural...

Le patrimoine industriel

Cité ouvrière Paris-Campagne. Début 20^{ème} siècle. Rue Waldeck-Rousseau Pierre.

Cette cité ouvrière est édiée après la Première Guerre mondiale par la société Brichet, Biond et Cie (disparue) pour ses employés mouleurs ou émailleurs. La cité est achetée dans les années 2000 par un particulier afin de la réhabiliter en logements locatifs.

La cité ouvrière forme une rue bordée de 24 logements en vis-à-vis. **Chaque façade se différencie par son décor, avec une modénature raffinée de briques colorées, claires, jaune ou blanc au-dessus des fenêtres et des portes. Certains linteaux sont en poutrelles d'acier riveté.** Chaque habitation s'élève sur un étage carré et comporte trois ou quatre pièces avec escaliers droits. Certaines toitures possèdent un pignon pour un étage de comble, d'autres non. La couverture générale est en ardoise. Sous chaque fenêtre se trouve un soupirail, qui correspond à une cave. Les logements aux angles de la rue Waldeck-Rousseau sont plus grands, ils comportent cinq ou six pièces. Chaque habitation est dotée d'un jardin au revers.

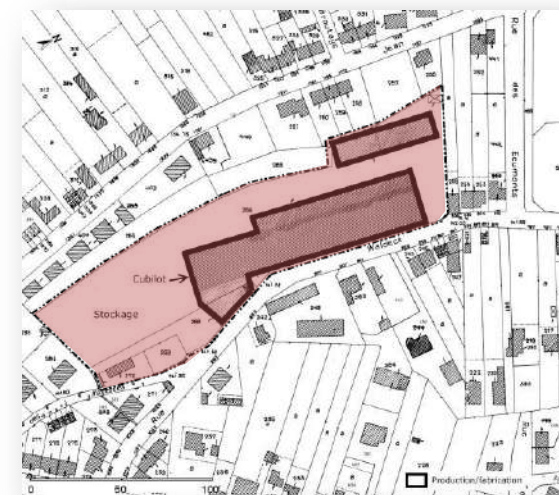


Mode de construire et vocabulaire architectural...

Le patrimoine industriel

Fonderies Beroudiaux (Tinel). Début 20^{ème} siècle. Rue Waldeck-Rousseau Pierre.

Cette fonderie de fonte est constituée en 1906 par Emile Henri Tinel. Elle prend la raison sociale collective Henri Tinel et Cie en 1925. La faillite intervient en 1928 avec reprise par Louis Béroudiaux (qui possédait déjà une fonderie à proximité) pour une activité de fonderie de fer de seconde fusion. Le changement d'appellation intervient en 1931. L'entreprise est spécialisée depuis 1986 dans la fabrication de contrepoids pour les engins de Travaux publics. Le bâtiment est en pierre et brique, ardoise et tuile. Il subsiste de cette construction les fondations et parties des murs du grand atelier de fabrication. La surélévation par le renfort des structures et de la toiture (1986) est composée d'un bardage de tôle et d'une nouvelle charpente métallique.



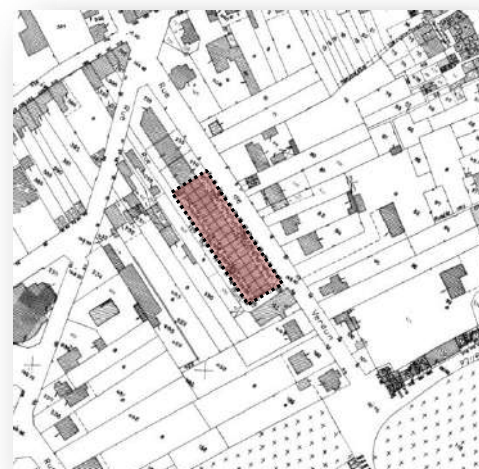
Bâtiment 398 rue Jean Macé. 1^{ère} moitié du 20^{ème} siècle.

Non répertorié dans la Base Mérimée, ce bâtiment est très probablement l'un des plus significatifs du patrimoine industriel. Entièrement réalisé en briques rouge et jaune, il est très profond et occupe quasiment toute la parcelle. Les assemblages de briques sont différents sur le bâtiment principal et sur les annexes.



Petite cité ouvrière rue de Verdun. Fin du 20^{ème} siècle.

Cette petite cité se situe entre deux barres d'immeubles collectifs. Elle est composée de petits logements accolés les uns aux autres avec une petite cour sur l'avant (rue de Verdun) et un jardinet sur l'arrière (rue du Maroc). Les façades avant sont en briques apparentes pour la plupart, d'autres ont été peintes. Les façades arrières sont peintes.



Mode de construire et vocabulaire architectural...

Le patrimoine industriel

La Petite Commune. Début du 17^{ème} siècle et 19^{ème} siècle.

L'histoire industrielle de la Petite Commune commencerait en 1608, date d'installation des premières forges sur la commune.

Eloignée d'une douzaine de kilomètres du centre-ville, elle accueille dès le 19^{ème} siècle (en 1882) les premières usines Faure.

Par arrêté préfectoral du 20 mai 1882, la maison Faure est autorisée à établir « un passage d'une rive de Meuse à l'autre avec guidage d'un bac par une traîlle ». La construction d'une passerelle était envisagée mais la guerre interrompit les travaux entamés.

L'entreprise Faure démarre donc avec la production des étriers « arabes » en cuivre destinés surtout à l'Afrique du Nord, des casseroles en fonte, du fer émaillé, des lessiveuses en galvanisé et des tuyaux de poêles.

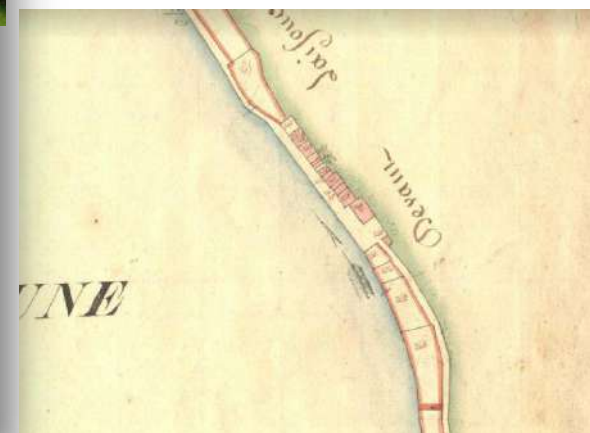
En 1885, l'achat par la société Faure d'une fonderie nouvelle à la Bouverie, qui deviendra plus tard « L'Ardennaise » a permis de transporter la cuivrierie de la Petite Commune dans cette nouvelle usine. Les forges de la Petite Commune furent abandonnées après la Grande Guerre. Elles n'ont jamais été reconstruites depuis. Seuls quelques bâtiments annexes et la petite cité ouvrière subsistent encore aujourd'hui...



Carte postale 1904 - Source CPA



Plan cadastral 1822 : vue sur les forges



Plan cadastral 1822 : vue sur la cité ouvrière



FICHE synthétique DU BATI INDUSTRIEL : le développement économique et les constructions industrielles...

Des façades dont la composition reste sobre : alignement des ouvertures. Le décor est cependant présent : jeux de mise en œuvre de la brique, enduit coloré, soulignement des étages par des bandeaux lissés, ouvertures cintrées...



De petits jardins situés à l'arrière des constructions et destinés à la production familiale : arbres fruitiers, potagers...



Une architecture simple qui reprend les codes des bâtiments de production : emploi du même matériau de construction (la brique), grille de clôture manufacturée, cheminée de taille imposante qui rappelle celles des usines...



A noter : les constructions d'habitation industrielles destinées à loger les cadres étaient plus complexes et décorées. Bien que l'emploi de la brique ou du béton reste de rigueur, le décor et la complexité des volumes venaient marquer la différence sociale des habitants.

CE QU'IL FAUT RETENIR POUR L'AVAP...

- L'architecture industrielle est sûrement l'une des plus caractéristiques du patrimoine Revinois. Elle est le témoin d'une époque et le reflet d'une pensée paternaliste.
- Les matériaux, les couleurs et les formes ne peuvent subir aucune altération lorsqu'il s'agira d'interventions nouvelles. Le patrimoine industriel doit faire l'objet d'une protection spécifique et le règlement devra tenir compte de cette typologie particulière.

Les constructions en pierres appareillées et les constructions enduites à modénatures

■ **Les constructions en pierres appareillées** sont très peu nombreuses dans la ville de Revin. La pierre de calcaire est en très grande majorité réservée au façonnage des chainages d'angle, pieds droits et linteaux. A Revin, le calcaire le plus courant est le calcaire gris dit « calcaire du Hainaut », de provenance locale. La teinte de ce calcaire s'allie très bien avec celle du schiste ou de la brique, avec lesquels elle ne contraste pas.

La façade principale de l'ancienne mairie est réalisée en calcaire ocre jaune, ce qui introduit une nuance chromatique lumineuse en contraste avec les teintes du bâti plus ancien.

Soigneusement dressée sur toutes ses faces, finement layée ou bouchardée, cette pierre d'appareil est montée avec des joints très fins où le liant n'est pratiquement pas visible. Les pierres paraissent posées les unes sur les autres.

Quelques bâtiments de caractère exceptionnel (institutionnels ou maisons de notables) ont une ou plusieurs façades de pierres calcaires appareillées. Leur état de conservation et leur rareté induisent que l'AVAP devra prendre en compte cette typologie particulière à Revin afin de la protéger d'éventuelles interventions malheureuses.

La composition générale est d'écriture classique. Le rythme ordonné de la façade, les alignement des baies, le marquage des niveaux ou des chainages d'angle, la symétrie restent les éléments architecturaux prédominants.

Les toitures à 4 pans ou « à la Mansart » sont en ardoises. Les villas ont un petit balcon situé au-dessus de la porte d'entrée qui marque la centralité de la composition et met en scène la travée centrale.

Les tonalités varient du gris clair à l'ocre.



■ **Les constructions enduites à modénatures** sont marginales et s'inspirent des modèles de la Région Ile-de-France.

Les pierres utilisées pour les constructions à Revin sont résistantes aux agressions climatiques et nécessitent pas de ce fait la protection d'un enduit. Il en est de même pour la brique.

Les constructions enduites sont donc rares car elles ne correspondent pas au modèle local. Insérées dans le tissu urbain ou situées un peu à l'écart, les constructions enduites sont de composition classique, avec toitures à la Mansart ou jouent parfois avec des courants plus contemporains tel que le style art déco... Ainsi, des frises de céramiques peintes viennent égayer la façade et souligner les baies... Les enduits sont de tonalités claires (blanc ou blanc grisé). Les ouvertures sont soulignées soit par 'utilisation d'un matériau différent de celui de la façade, soit par un jeu de moulures qui donne du relief et de la profondeur à l'immeuble.

D'autres constructions sont parois recouvertes d'un badigeon ou d'un peinture. Ce geste n'est pas non plus lié à des besoins de protection climatique mais à une volonté de se démarquer et d'individualiser sa propriété. Il peu aussi avoir pour but essentiel d'unifier une façade construite par la biais de plusieurs matériaux.



FICHE synthétique DU BATI EN PIERRES APPAREILLEES ET DU BATI ENDUIT A MODENATURE : la rareté d'un patrimoine exceptionnel...

Des toitures à la Mansart recouvertes d'ardoises et ponctuées de lucarnes très travaillées et atypiques : lucarnes œil de bœuf...

Des éléments de décor discrets mais qui viennent souligner les baies et les toitures.

Des constructions qui reprennent les codes de l'architecture classique : rigueur de la composition des façades, symétrie, recul des constructions...

Des jardins d'agrément et des parcs forment un écrin au cœur de la ville.



Des clôtures soignées et qui créent l'alignement à la rue.

CE QU'IL FAUT RETENIR POUR L'AVAP...

- Un modèle architectural témoin d'un mode de construction au carrefour des voies principales et le long des axes majeurs de dessertes.
- Un rapport à la rue « direct » et qui donne l'idée de l'échelle des lieux.
- Des constructions rares et fragiles qui ne tolèrent aucune modification ou altération.

Le patrimoine protégé à Revin...



La maison espagnole
Construite au 17^{ème} siècle
Inscrite MH le 25 avril 1990

Construite dans la 1^{ère} moitié du XVI^{ème} siècle, cette vieille bâtisse (aujourd'hui rénovée) est l'une des dernières maisons à pans de bois de Revin.

Reposant sur un soubassement de pierres, ses murs en torchis et en briques s'ornent de colombages et d'encorbellements. Tout laisse à penser qu'elle fut l'habitation d'un marchand aisé.

Quant à l'origine de son appellation, il s'agit sans doute du souvenir de l'occupation espagnole que subit Revin dont la neutralité a été maintes fois violée tant par les troupes du Royaume de France que par celles de l'Empire. Classée à la liste ISMH (Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques), cette bâtisse est aujourd'hui un musée du patrimoine local s'étendant sur trois niveaux :

- Au rez-de-chaussée est reconstitué l'intérieur d'une famille Revinoise modeste dans les années 1920-1930.
- au 1^{er} étage, seront présentées dorénavant les expositions temporaires sur des thèmes valorisant la ville, la vallée ou les Ardennes.



Cité ouvrière Biard, dite cité Paris-Campagne
Année de construction : 1924
Inscrite MH le 31 décembre 2012

Parmi les cités ouvrières construites après la Grande Guerre, celles de la cité Paris-Campagne est la plus significative. Édifiée par la société Bricchet, Biond et Cie pour loger une partie de ses travailleurs, cette petite cité se compose de deux alignements de maisons en briques, qui se font face.

Sur la rue, chaque maison présente une façade harmonieuse. Surmontées d'une lucarne, elles sont égayées par des motifs géométriques. A l'arrière se situe un jardin.



Eglise des Dominicains
Année de construction : 1^{er} quart du 18^{ème} siècle
Inscrite MH le 18 octobre 1920

L'église des Dominicains, dédiée à Notre-Dame, a été construite au début du 18^{ème} siècle. Après la Révolution française qui voit le départ des l'ordre, elle devient église paroissiale en 1792. La nuit du 10 mai 1886, un incendie détruit l'ensemble du couvent ainsi que la toiture et le clocher de l'église ; par contre, les œuvres d'art échappent au sinistre. Lors de la reconstruction, le clocher qui surmontait la façade n'a pas été reconstruit ; par contre un campanile est réalisé à droite de l'édifice au niveau du chœur, à droite du bâtiment.



Le patrimoine bâti c'est aussi...

Les percements - Portes et fenêtres

Par nécessité constructive, les percements portes et fenêtres sont donc presque toujours soulignés par des encadrements en calcaire gris dans les murs en schiste, des encadrements en briques dans le schiste ou des encadrements en calcaire gris ou ocre dans le mur en brique.

Les portes des immeubles anciens de Revin sont étroites et destinées à l'accès piétons. Les baies charretières sont rares, l'accès aux cours et jardins arrière se faisant par les passages communs desservant le cœur des îlots.

A partir du 18^{ème} et 19^{ème} siècle, les baies s'élargissent et deviennent plus imposantes. Les plus beaux modèles datent du 19^{ème} siècle. Les panneaux de bois sont décorés, les entourages de baies magnifiés par les moulures, les serrureries anciennes sont sophistiquées et le travail de ferronnerie remarquable.

La fenêtre à la française à deux vantaux et trois carreaux en hauteur est le modèle le plus courant à Revin. La fenêtre est équipée de volets en général persiennés aux étages, souvent pleins ou semi-persiennés en rez-de-chaussée. Les couleurs sont sobres mais viennent toujours en contraste avec les façades.

Dans l'AVAP, les volets anciens devront être conservés lorsque cela sera possible. Les volets roulants en PVC avec coffres à l'extérieur ne peuvent être admis sans causer des dommages.



Les combles - Les couvertures et les lucarnes

La forme traditionnelle est le comble à deux pentes égales d'environ 40° avec le long pan parallèle à la rue, permettant ainsi l'adossement sur la limite de mitoyenneté. Seules quelques constructions très anciennes ont conservé leur toit d'origine, plus pentu et traité dans la tradition de la maison bloc où tous les volumes annexes sont englobés sous la même couverture.

L'ardoise est le matériau traditionnel à Revin. Le 19^{ème} siècle introduit la tuile mécanique.



La forme traditionnelle est le comble à deux pentes égales d'environ 40° avec le long pan parallèle à la rue, permettant ainsi l'adossement sur la limite de mitoyenneté. Seules quelques constructions très anciennes ont conservé leur toit d'origine, plus pentu et traité dans la tradition de la maison bloc où tous les volumes annexes sont englobés sous la même couverture.

L'AVAP devra s'interroger sur les possibilités de conserver l'ardoise comme matériau de couverture principale.

Lors des réfections des couvertures, on s'attachera à conserver et à restaurer les conduits de cheminées anciennes en briques, même si ces derniers ne servent plus...

Les lucarnes sont des éléments fréquents à Revin. Il en existe plusieurs types :

- Lucarne droite à fronton souvent finement moulurée;
- Lucarne à croupe biaise dite « à la capucine »;
- Lucarne dérivée du modèle précédent mais linteau cintré.

Ce dernier modèle, assez répandu, donne à la croupe une forme galbée que la couverture doit suivre, ce qui entraîne une pénétration dans la toiture de la modénature du linteau. Les jouées latérales de ces lucarnes sont toujours habillées d'ardoises en continuité avec le brisis de la couverture principale.

Quelques lucarnes sont dérivées des modèles utilitaires anciens où une avancée de la croupe protégeait les crochets ou la poulie de levage.



Le « petit » patrimoine, aux croisements des rues...

Il existe à Revin quelques petits éléments remarquables tels que la Chapelle Sainte-Anne située rue Emile Zola, ou la fontaine située rue Etienne Dolet...

La Chapelle Saint-Anne se situe rue Emile Zola. Elle appartient aujourd'hui à un propriétaire privé. Ce petit patrimoine est très bien entretenu et constitue, telles des anecdotes, des témoins de la mémoire Revinoise...

L'AVAP devra tenir compte de ces éléments patrimoniaux et les cartographier comme éléments remarquables.



Le patrimoine bâti c'est aussi...



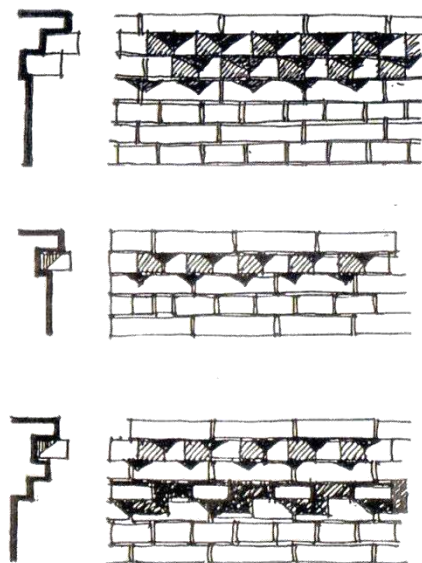
Le végétal et le minéral

La ville de Revin est particulièrement bien intégrée à son milieu naturel. L'alignement des toitures et l'implantation du bâti marquent le relief et se répondent parfaitement.

A l'intérieur de la ville, le minéral fait parfois place au végétal. Par-dessus les murs de clôture, on devine les jardins...

En s'approchant des quais, le paysage naturel vient embrasser la ville et dialoguer avec les masses bâties...

Source : SPR et U2a.



Les ouvrages d'insertion

Le relief très marqué de la ville de Revin oblige les constructions à se doter d'ouvrages annexes destinés à compenser la pente du terrain naturel.

Seuils, emmarchements extérieurs, perrons étaient autrefois en emprise sur le domaine public. Le long de certaines rues (rue Paule Minck), les emmarchements constituent un volume en empiètement continu, contribuant fortement à l'assise des constructions et à l'animation des façades.

Ces éléments architecturaux doivent faire l'objet d'un soin particulier et dans le cadre d'aménagements extérieurs éventuels du domaine public, ils devront être préservés ou restaurés.

Tous les détails mentionnant les dates de constructions des ouvrages devront être conservés et restaurés.



Les corniches

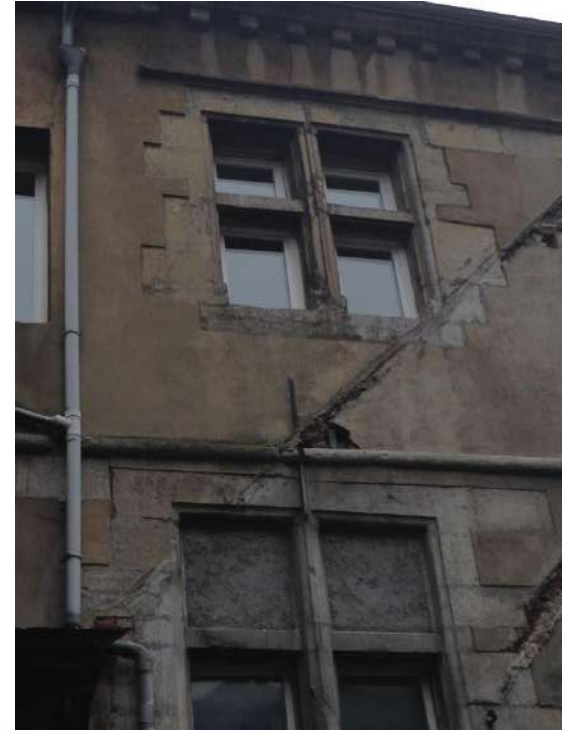
La rigueur du climat et l'importance des précipitations imposent une protection efficace des façades. C'est probablement l'une des raisons pour lesquelles les maisons de Revin ont presque toujours une corniche venant recevoir l'avancé du toit, seule la gouttière est pendante.

Les corniches sont presque toutes traitées en briques, même sur les bâtiments en schiste, cet élément ayant très certainement été ajouté ultérieurement, à l'occasion d'une réfection de toiture.

Les corniches sont constituées de deux ou trois rangs de briques posés à 45° par rapport à la façade en débords successifs, un dernier rang posé droit et sur chant formant larmier. Parfois, une dernière brique posée à plat ou un quart de rond taillé dans la sablière vient couronner le tout.



Le patrimoine bâti c'est aussi... un élément singulier : le château des Hirondelles.



Une maison Renaissance à Revin... 47 Quai Edgar Quinet.

Le château des Hirondelles est une maison d'époque Renaissance, située sur une parcelle à l'arrière du Quai Edgar Quinet. Elle est quasiment invisible depuis la rue et se laisse découvrir que par une petite parcelle formant chemin d'accès.

Cette construction a subi de très nombreuses transformations : changements des menuiseries (PVC) et des percements, destruction puis décoffrage des meneaux au rez-de-chaussée, pose d'un enduit ciment sur une partie de la façade, transformations des ouvertures et ajout de matériaux non conformes à l'époque de la construction (présence de briques, de parpaings).

Toutes ces transformations ont profondément altéré la façade qui a conservé ses meneaux d'origine à l'étage. Cependant, la composition générale reste à peu près identique : la place des ouvertures, les appareillages de pierres autour des baies, escaliers, cave...

Source : U2a.



Le patrimoine bâti c'est aussi... un élément singulier : la sacristie du cimetière.

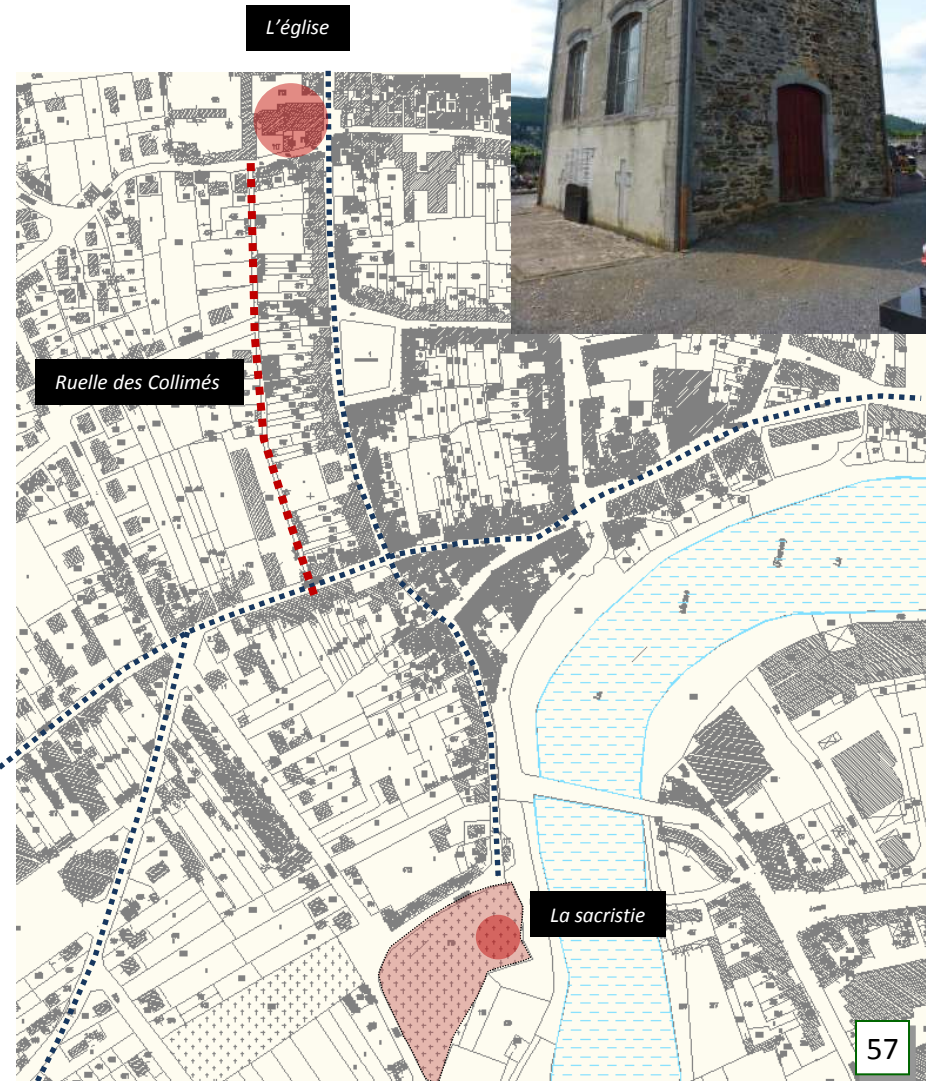


**La sacristie de Revin, les vestiges d'un prieuré aujourd'hui disparue...
Cimetière.**

La ville de Revin a un très riche passé religieux puisqu'à l'époque Carolingienne existait un groupe d'habitants « Ruvinium » qui faisait partie des possessions de Pépin le Bref. Ce dernier fit établir des religieux et le prieuré fut créé en 763 sous le nom de Notre Dame de Revin.

Ce monastère était destiné à recevoir son fils naturel qui vécut ainsi à Revin en observant la règle des moines. Sa maison était à l'endroit de l'actuelle église alors que le prieuré se trouvait à l'emplacement du cimetière. Il reste aujourd'hui du prieuré la sacristie qui servit longtemps de morgue et la ruelle des Collimés qui reliait autrefois l'église et le prieuré.

Cette sacristie se situe dans un site absolument remarquable, au sommet d'un pic rocheux plongeant dans la Meuse. On distingue encore parfaitement sur un des murs de la chapelle la grande fenêtre gothique du chœur de l'ancienne église, aujourd'hui murée.



7. Dysfonctionnements urbains et architecturaux



Les dysfonctionnements urbains et architecturaux

Les dysfonctionnements urbains et architecturaux que l'on peut noter sur le centre-ville de Revin sont liés à l'entrée du confort dans les habitations ainsi qu'au changement d'usage des bâtiments : division du bâtiment en plusieurs logements, changements des menuiseries, installation de portes de garages, pose de garde-corps, création d'ouvertures et agrandissement, compteurs électriques et d'eau en façade, pose de climatiseurs et de paraboles, fils électriques, voitures ...

La gestion des déplacements urbains dans le centre ancien devient complexe car il semble difficile d'allouer à chaque mode des déplacements (motorisé et doux) un morceau de l'espace public.

1. La voiture

L'arrivée de la voiture dans le centre originel a également introduit une problématique supplémentaire qui engendre des dysfonctionnements organisationnels. Ce mode de déplacements induit du stationnement éphémère et résidentiel.

Le stationnement éphémère est engendré par l'activité commerciale et touristique. Le stationnement résidentiel correspond à la fonction d'habitation du centre. Les bâtiments ont une organisation interne ancienne qui ne prévoyait pas de garage.

Ces deux modes de stationnement peuvent se cumuler c'est-à-dire qu'une place de stationnement peut être occupée la journée par du stationnement éphémère et la nuit par du stationnement résidentiel.

Cependant, force est de constater qu'à Revin, même la journée, les rues du centre anciens sont remplies de voitures stationnées appartenant aux résidents.

Ces voitures stagnantes dans des espaces étroits et originellement consacrés comme espaces publics, viennent rompre l'organisation urbaine pensée et souhaitée à l'origine.



La façades de cette immeuble en briques a été ouverte maladroitement pour permettre l'évacuation de la chaudière à condensation.



Les rues étroites du centre ancien sont « colonisées » par du stationnement. La circulation devient alors difficile. L'image donnée n'est plus celle des rues étroites et d'un bâti compact mais celle de la voiture.

2. Les baies

Les baies correspondent aux ouvertures dans un mur pour réaliser une porte ou une fenêtre.

Selon l'occupation des bâtiments, les baies ont été transformées et parfois redessiner dans leur nombre et leur proportion sans prendre en compte l'ordonnancement de la façade originelle.

L'arrivée du confort (double vitrage, volet roulant,...) et de nouveaux matériaux type PVC a engendré également des dégradations des façades.

Les menuiseries en PVC sont souvent des modèles « standard ». Ainsi, le plus souvent c'est la baie que l'on adapte à l'huissierie et non pas l'inverse. La façade est alors déstructurée. Les huissierie en PVC dispose également de coloris brillant contrairement au bois dont le rendu est mat.

Enfin, le découpage des huissieries est rarement le même qu'à l'identique ce nuit également à la lecture de la façade.

Les volets en bois d'origine ont été déposés laissant ainsi la façade à nue. Les coffrets de volets roulants ont été posés à l'extérieur engendrant alors visuellement un désordre.



Les ouvertures d'origine de ces deux baies ont été rétrécies maladroitement afin de faire rentrer des menuiseries « standard » dans des ouvertures de baies dont les mesures sont particulières.

La porte d'entrée d'origine devait être en bois et de couleur sombre sans volet. Cette porte a été remplacée par une porte d'entrée, en PVC blanc à laquelle a été ajoutée un volet roulant dont le coffret et les charnières sont visibles depuis l'extérieur.



Deux des menuiseries d'origine en bois ont été remplacées par des menuiseries pvc. Le découpage des menuiseries n'est pas identiques et ne correspond pas à celui d'origine. Une porte fenêtre a été posée à la place d'une fenêtre.

La pose des volets roulants au premier étage a engendré le retrait des volets bois. C'est d'autant plus perceptible que les baies du rez-de-chaussée ont conservé les leurs.

3. Les façades commerciales

Longtemps l'exclusivité des exploitants, ou créateurs d'enseignes commerciales, l'aménagement de la vitrine s'est très souvent articulée, au même titre d'ailleurs que la publicité urbaine, autour des seuls critères de la lisibilité et de la signalétique.

Ce remodelage des soubassements d'une architecture plusieurs fois séculaire, cet étalage de verre, de lumière, de caissons, de drapeaux, de logos ou autres artifices, ce nivellement du centre ancien derrière des enseignes et des visuels identiques, ont fini par alerter la ville de Revin.

Ainsi l'aménagement des commerces entraîne souvent des modifications de la structure et de la modénature de la façade initiale, voire une rupture dans l'harmonie générale de l'immeuble.



La création de cette grande baie vitrée a été faite en respectant l'ordonnement de la façade. Cependant l'escalier a été réalisé maladroitement avec des matériaux non adaptés : carrelage et pierres. L'escalier aurait du être enduit comme la façade.



La création de ces deux commerces ne permet plus de lire la composition de la façade d'origine. L'entrée d'origine n'est plus perceptible ni même les baies du rez-de-chaussée.



La façades de cette immeuble en briques a été ouverte maladroitement pour permettre la création d'un commerce. La lecture de la façade originelle n'est plus possible. Les deux portes d'entrée engendrent une confusion, l'ajout du carrelage au rez-de-chaussée et la création de la grande baie vitrée ont complètement dénaturée la composition de la façade d'origine

4. Les arrières d'immeubles et cours

Les arrières d'immeubles et les cours intérieures ont été délaissés. Ce sont devenus des espaces résiduels car peu sont laissées à voir.



La petite cité ouvrière a été détruite laissant place à une série de garages dont l'accès est peu entretenue donnant ainsi une impression d'abandon.



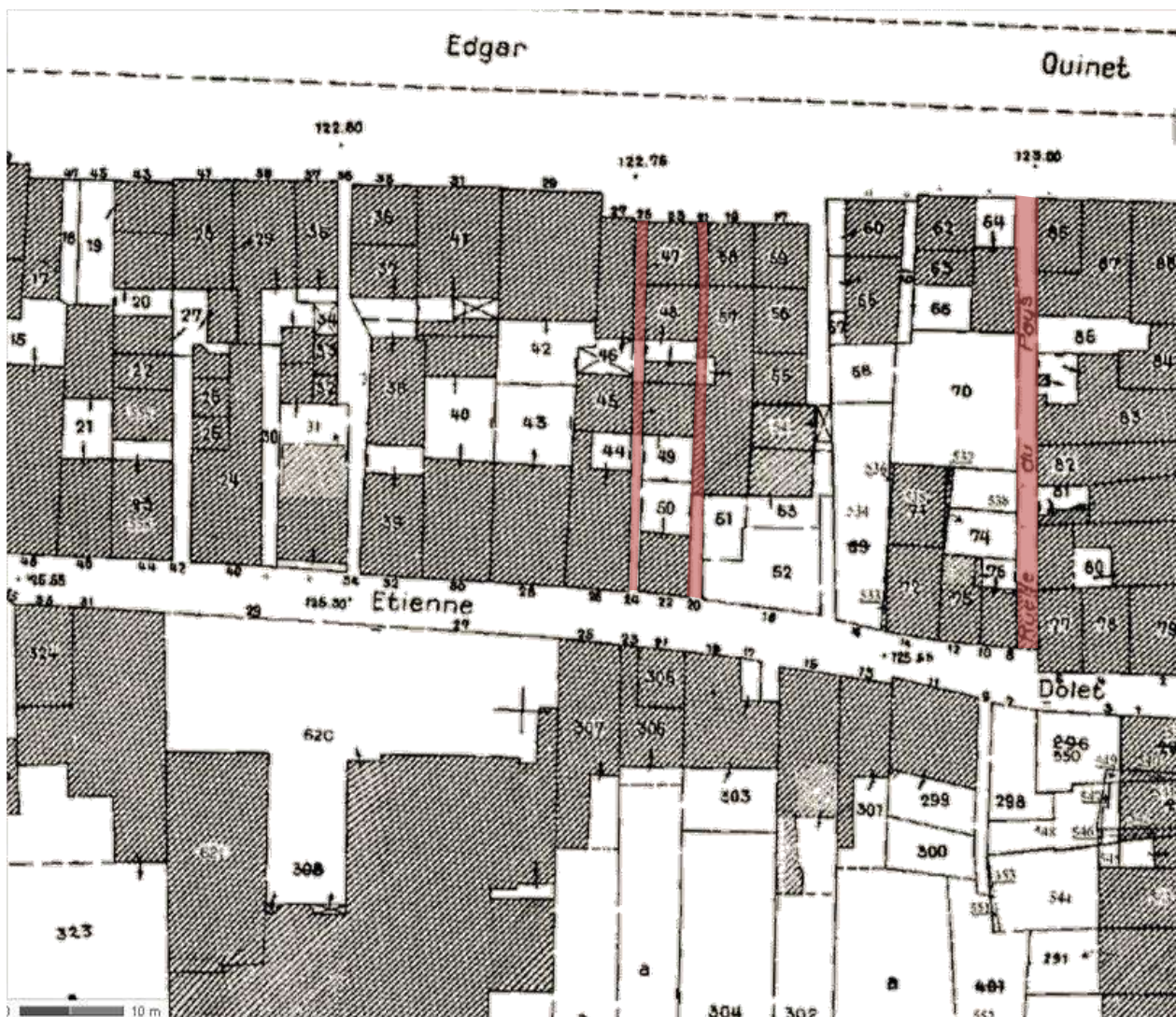
Le mur de clôture a été ouvert pour permettre l'accès à cette parcelle. La continuité du bâti est rompue.




Cette cour arrière permet de desservir plusieurs habitation. L'appropriation par certains habitant d'une partie de cet espace prête à confusion. On perd la notion du fait que l'espace public et de l'espace privé ne forment plus qu'un même et seul espace de vie..

5. Les sentes

Sur le plan du cadastre actuel, il semble que certaines sentes menant à la Meuse aient été bouchées par la construction ou l'extension de bâtiments.



Source : www.geoportail.gouv.fr

 Ruelles dont l'accès à la Meuse a été bouchée par des constructions

6. Les sols

Les rues, trottoirs et espaces publics de Revin disposent de sols différents et hétérogènes. Une trop grande place est laissée aux matériaux qui ne permettent pas la perméabilité des sols.

Dans le centre ancien, il demeure encore quelques mètres de vieux pavages sur des trottoirs ou dans des passages étroits.

Les différences de sols témoignent des aménagements successifs.

Une harmonisation des sols lors des travaux de réfection sera à envisager. Cela permet de mettre en valeur les bâtiments mais également de délimiter les espaces propres à chaque fonction : déplacements doux, aire de livraisons, espace public, stationnement, circulation motorisée, etc....



8. Paysages naturels



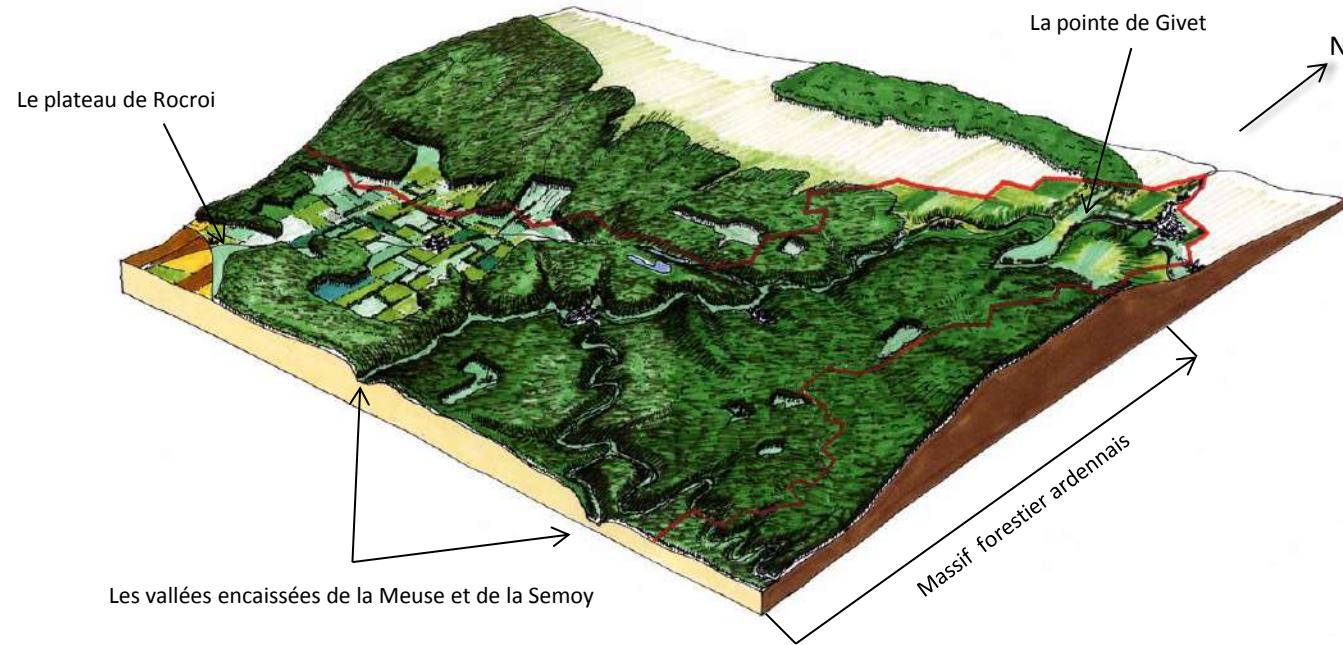
1. Les entités paysagères des Ardennes

Le **Massif Ardennais** pourrait aussi être appelé le massif forestier, tant la couverture végétale y est régulièrement implantée. Dans cette immensité boisée, quelques clairières entretenues par les hommes apparaissent comme les seuls lieux de vie des plateaux.

Les vallées de la Meuse et de la Semoy sont les lieux les plus habités du Massif Ardennais. Même si l'agriculture y avait une importance relative jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, du fait de l'élevage et de l'exploitation des piémonts enherbés, c'est l'industrie qui dès le XVII^{ème} siècle fixe les populations dans les vallées.

Tout au Nord, **la Pointe de Givet** s'enfonce dans le territoire Belge tandis que les coteaux de la Meuse s'ouvrent sur l'horizon en sortant du massif forestier ardennais. La ville de Givet est dominée à l'ouest par la forteresse de Charlemont et s'ouvre au Nord sur un plateau depuis longtemps consacré à l'élevage.

A l'Ouest du Massif Ardennais, le **Plateau de Rocroi** s'ouvre au ciel par une grande zone dégagée de la couverture forestière. L'interruption de la forêt est volontaire : l'histoire de France a créé ici un paysage fondé sur des logiques de stratégie militaire.



Représentation schématique du massif ardennais
Source : Atlas des paysages de Champagne Ardenne



Vallée de la Meuse
Source : locaboat.com

2. La vallée de la Meuse

La commune de Revin appartient à l'entité paysagère vallées du massif ardennais (Meuse et Semoy). C'est à la fin du tertiaire et durant le quaternaire que la Meuse a entaillé le massif schisteux en contournant les quartzites, plus dures. La Lorraine était alors plus haute que les Ardennes et la pente naturelle proposait cette direction. La route qui longe la vallée est le plus souvent horizontale. Elle offre un panorama où le fleuve n'est pas toujours visible, et évolue dans un immense entonnoir boisé, dont les pentes ont des inclinaisons variables. Au contournement de chaque roche plus dure que le schiste, la Meuse a créé un coteau abrupt tandis qu'elle laissait un coteau plus ouvert dans la roche plus tendre. Au-dessus du lit principal de la rivière, l'un des méandres de la Meuse a constitué une zone plate qui accueille Revin.

Éléments de surface

La forêt recouvre presque la totalité de la vallée de la Meuse, comme sur l'ensemble du Massif Ardennais. Elle adoucit toutes les variations topographiques et constitue un manteau uniforme, uniquement perturbé par la plantation de bandes boisées alternées de conifères et de feuillus. Ici, plus que dans le reste du massif, la rupture entre les bandes boisées et la forêt montre combien la gestion forestière doit tenir compte des qualités paysagères d'un site.

Uniformément boisés, les coteaux des vallées de la Meuse n'offrent que de rares ouvertures sur la vallée et limitent ainsi les relations entre le massif et les rivières.

La Meuse déroule son ruban d'eau souvent trouble au milieu de la vallée. Elle reflète les coteaux boisés et les villes sans que l'on puisse souvent contempler ce spectacle.



3. Revin

Revin se situe au fond d'une vallée creusée dans le massif schisteux ardennais.

La ville a été construite au bord de trois méandres de la Meuse et au cœur de la forêt ardennaise.

Revin se caractérise par un patrimoine paysager « naturel » de très grande qualité.

Les versants boisés constituent l'écrin végétal à l'intérieur duquel s'est développée la ville.

La Meuse et ses berges offrent une multitude de paysages suivant l'activité que l'homme a développée le long de ces berges. On trouve ainsi des berges urbanisées et des berges encore naturelles.



Les méandres de la Meuse à Revin
Source : www.aube-nature.com



La rive gauche de la Meuse est urbanisée et la rive droite est encore très naturelle. Seule quelques maisons (deux ou trois) sont construites, des jardins potagers et des vergers sont également présents.

Les berges de la Meuse à Revin



Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine





Bois de la Chapelle



Le patrimoine paysager de Revin se compose également d'éléments naturels façonnés par l'activité humaine : ce sont les parcs, les jardins plantés et les alignements d'arbres.

Parc Rocheteau

Le bois de la Chapelle est un long bois qui va du quartier de la Campagne au quartier de la Bouverie.

Le parc Rocheteau rappelle le souvenir de Maurice Rocheteau ancien maire de Revin, qui en fit l'acquisition en 1972, au nom de la municipalité. Initialement connu, sous le nom de la Tamisière, propriété de la famille Faure (importante famille d'industriel dans la fonderie) pendant une centaine d'années, le « château » accueille actuellement une galerie d'art, un foyer des anciens, une association touristique et les archives municipales.

Le parc est situé en bord de Meuse. Il est composé d'arbres centenaires de belle allure dont un Ginkgo Biloba surnommé « l'arbre aux 40 écus ».

Alignements d'arbres le long des quais



Les alignements d'arbres sont présents sur les quais. Ils les mettent en scène en créant du relief afin de répondre au versant opposé boisé et très haut. Ils apparaissent comme un rappel de la végétation naturel.



Jardins en terrasses le long de la Meuse

Les jardins plantés représentent une masse végétale importante à l'intérieur de la masse bâti. Ils apparaissent comme la continuité des versants boisés à l'intérieur de la ville.



Importance de la masse végétale plantée dans le cœur urbanisé de Revin.



La place du végétal dans la ville

Le relief du site dans lequel est implantée Revin favorise la place du végétale dans la ville. Quelque soit l'endroit où l'on se trouve, on a toujours une vue, un panorama, une échappée visuelle sur les versant boisés.



Les panoramas

La notion de paysage à Revin a une dimension esthétique forte. Le paysage est d'abord appréhendé visuellement car le relief de Revin offre de nombreux panoramas.



Ces panoramas permettent d'apprécier le paysage naturel de Revin (versants boisés et Meuse) et le paysage « produit », considéré comme la résultante de l'action conjointe des actions humaines et du milieu physique (mise en culture, urbanisation, industrialisation...).











9. Les couleurs de Revin



1. Perception des couleurs

Le paysage naturel avec les différentes espèces végétales et la Meuse, le paysage architectural avec les divers matériaux utilisés et le paysage urbain avec les jeux de lumières donnés par la masse bâtie et les sols engendrent une palette de couleurs qui est propre à la commune de Rev'in.

2. Les couleurs dominantes des façades

Dans le quartier ancien de Rev'in, la coloration générale est donnée par les matériaux locaux utilisés :

- Le schiste et le grès de coloration varié allant du brun à l'ocre rouge,
- Le calcaire dont les nuances sont ocre, jaune ou gris bleuté,
- La brique,
- L'ardoise.

Il en résulte une valeur colorée assez soutenue où, suivant les alignements et leur ancienneté, le schiste ou la brique dominant.

Le grès joue fréquemment le rôle de liaison entre ces deux tonalités.

En dehors des raisons d'ordre constructif justifiant son emploi, le calcaire est utilisé pour introduire des effets de contraste clair-foncé pour animer la façade.

3. Les enduits

La coloration des maçonneries est déterminée par le matériau de base utilisé, accessoirement par la coloration du joint.

4. Les toitures

Les toitures sont, avec les murs, des éléments essentiels visuellement car les surfaces qu'ils représentent sont importantes.

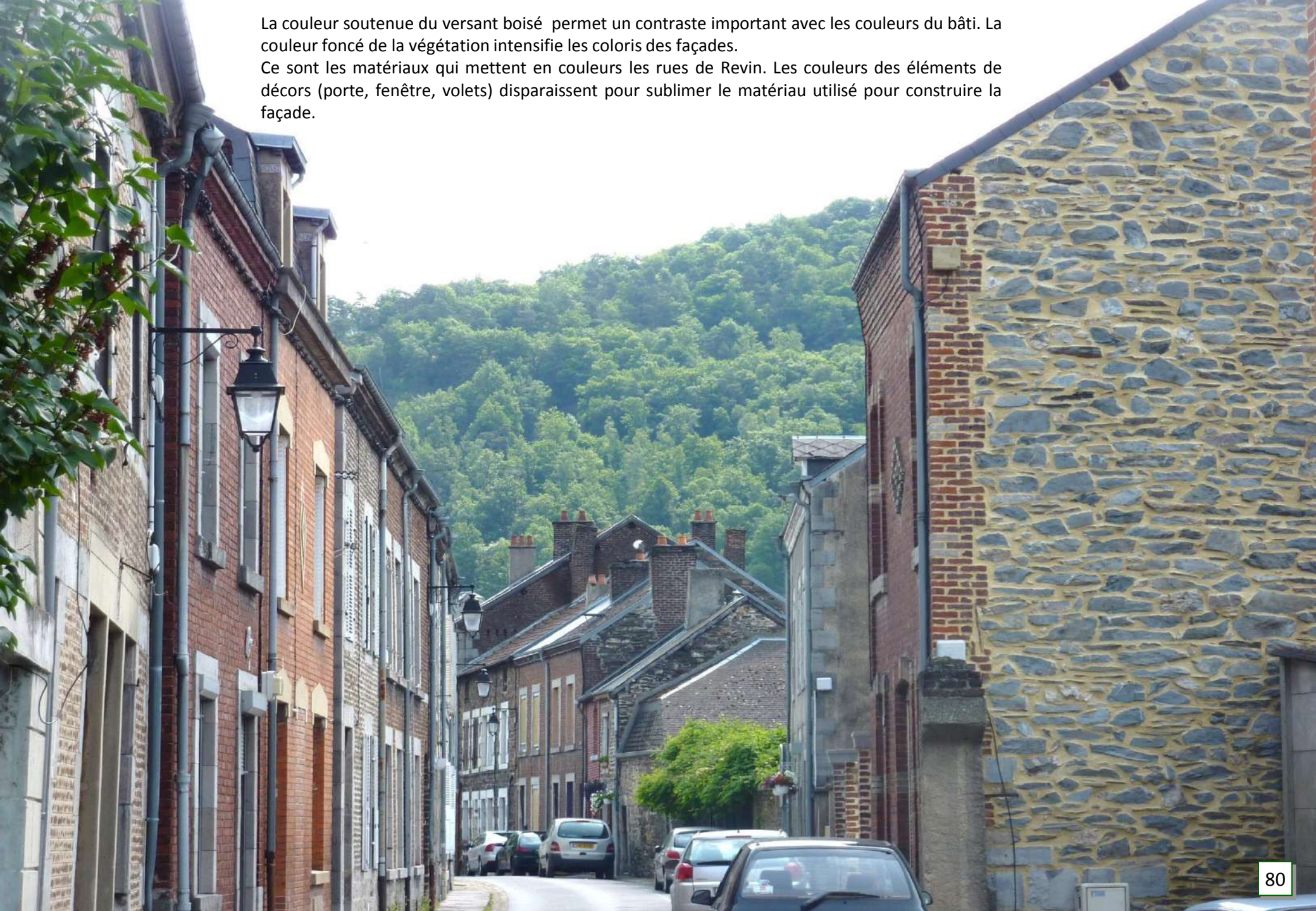
La couleur des toitures est définies par les matériaux utilisés :

- L'ardoise locale ancienne très grise ou relativement claire et mate ;
- L'ardoise plus récente et brillante.

La tuile mécanique utilisée au 19^{ème} siècle et dans la première moitié du 20^{ème} siècle reste marginale.



La couleur soutenue du versant boisé permet un contraste important avec les couleurs du bâti. La couleur foncée de la végétation intensifie les coloris des façades. Ce sont les matériaux qui mettent en couleurs les rues de Revin. Les couleurs des éléments de décors (porte, fenêtre, volets) disparaissent pour sublimer le matériau utilisé pour construire la façade.



5. Éléments ponctuels

Ce sont les éléments de décor de faible superficie comme les portes, les volets et les fenêtres.

Ces éléments sont souvent traités en contraste avec les éléments dominants que sont les murs et le toit.

Les menuiseries apparaissent souvent en gris clair et en blanc cassé sur les constructions en schiste foncé. Les volets et les portes sont fréquent en ocre ou rouge brun sur des constructions enduites de teintes sable.

On rencontre aussi très souvent le principe du camaïeu, moyen très sur d'harmonisation : la porte est couleur sang de bœuf sur une maison en brique ou brun foncé sur une construction en de schiste. Seul l'entourage de la baie vient alors rompre l'effet de ton sur ton.





10. Analyse environnementale



1. Développement durable et patrimoine bâti : les enjeux

Le patrimoine bâti constitue la trame et le support matériel de notre espace géographique, historique, social et culturel ; à ce titre il est irremplaçable. Il est d'autant plus irremplaçable que notre mode de vie et de production ne permet plus de construire ainsi. C'est une raison supplémentaire pour le préserver.

Or, paradoxalement, le nouvel engouement généralisé pour le « développement durable » est justement ce qui risque d'aller à l'encontre des bonnes pratiques pour sa préservation.

De façon générale, le patrimoine est menacé par les nouvelles règles et la normalisation. Aujourd'hui tout doit faire l'objet de normes, or les constructions anciennes sont par essence non normalisables.

Il se révèle donc indispensable de bien les connaître.

2. Connaissance du patrimoine bâti ancien

1 - Caractère bioclimatique du bâti ancien

Le bâti rural ancien est issu de son environnement immédiat ; il bénéficie d'une conception bioclimatique. Il vit avec et par son environnement. Il se caractérise par son implantation en fonction du site, de son relief, de sa géologie, en fonction des éléments naturels, son orientation par rapport au soleil, aux vents, à la pluie. Ce bâti ancien est, par nécessité, basé sur l'économie des moyens, alors très modestes ; il est fruit de la solidarité sociale, d'un développement local autosuffisant.

Il est construit avec les matériaux, disponibles à proximité et peu transformés, qui sont issus du sous-sol ou des végétaux.

Il est également basé sur une économie de gestion de l'espace qui se manifeste clairement par le mode de groupement d'habitat, ensemble isolé, groupé ou urbain, qui joue un rôle important dans le confort thermique (mitoyenneté, écran solaire, protection au vent ...).

Le développement urbain s'affranchit progressivement de certaines contraintes de l'environnement, mais perfectionne les qualités constructives.

2 - Caractéristiques constructives du bâti ancien

Il est très diversifié : le bâti ancien, totalement dépendant des conditions géologiques locales particulièrement en milieu rural, diffère d'une région à l'autre, d'un affleurement à l'autre ; bien que le constructeur ait partout la même démarche, la diversité du bâti ancien, bien que non recherchée, est donc générale.

Il est "hydrophile" et gère l'humidité : les matériaux traditionnels ont pour principale caractéristique d'être perméables à l'eau et à la vapeur d'eau ; ils sont mis en œuvre comme tels et en respectent la logique par nécessité.

La construction traditionnelle est réalisée sur le principe de l'empilement (tas de charge, voûte...) **et de l'assemblage** (murs, charpente). Elle ne doit sa stabilité que par l'effet du poids d'un matériau ou ouvrage sur ceux qui le supportent ; on ne constate aucun phénomène de colle, aucun effet monolithe. La maçonnerie traditionnelle est souple, capable de s'adapter à des déformations importantes, sans cassure.

Le bâti ancien est durable : les constructions anciennes ont franchi les siècles, parfois sans véritable entretien. Leur durabilité doit être appréciée à cette échelle de temps.

3 - La maçonnerie : des murs épais et lourds

Le mur épais en terre crue est très homogène et présente d'excellentes qualités thermiques. Outre ce cas, la constitution d'un mur en maçonnerie peut être résumée ainsi : deux parements, l'un extérieur, l'autre intérieur sont reliés par des éléments traversants et un blocage intérieur ; l'épaisseur totale est importante (de 45 cm à un mètre ; moyenne : 55 cm).

3. Comportement hygrothermique du bâti ancien

Malgré les difficultés de modélisation du comportement des bâtiments anciens, les observations approfondies permettent d'en comprendre le fonctionnement, ses caractéristiques majeures et ce que l'on peut raisonnablement en attendre. Elles révèlent des qualités importantes et méconnues : comportement bioclimatique forte inertie, ventilation naturelle, confort d'été ...

1 - Les murs et les sols lourds : inertie thermique et « respiration »

L'ensemble des parois verticales et horizontales, murs extérieurs mais aussi murs de refend intérieurs ainsi que les sols et planchers lourds, de par leur poids et leur inertie, jouent un rôle de stockage et de régulation thermique en saison froide, mais offrent aussi un excellent confort d'été. La porosité à l'air et à la vapeur d'eau sont une des caractéristiques fondamentales de la maçonnerie ancienne. Le mur traditionnel laisse passer la vapeur d'eau ; il est dit "perméant"; il constitue un volant thermique et hygrométrique (la condensation se fait à l'intérieur du mur), il échange par rayonnement.

Les anciens réduisaient le rayonnement froid de la paroi du mur en installant des matériaux à faible effusivité (qui prennent vite la température de l'air): tentures, boiseries, enduit de chaux..., mais dans tous ces cas le mur garde ses qualités de paroi respirante.

La maçonnerie en pierre offre un bon dosage entre inertie thermique et isolation. Elle ne présente pas de pont thermique.

2 - Les espaces tampon : combles, mitoyens, caves

Ces espaces protègent les lieux de vie du contact direct avec l'extérieur, en atténuant considérablement les variations de température et d'humidité. Les combles constitués par le vide de la charpente étaient rarement habités ou pour des occupations secondaires. Ils jouaient thermiquement le rôle majeur d'espace tampon. Aujourd'hui ils sont souvent habités.

3 - Le second œuvre : apport de lumière, voire de chaleur, protection, ventilation...

Le système constructif ancien n'offrait pas, notamment pour des raisons de protection et de confort, de très grandes surfaces de baies. Mais les fenêtres, presque toujours en hauteur, permettaient à la lumière de pénétrer profondément.

Les volets et contrevents contribuent fortement au dosage du confort thermique d'hiver et d'été.

Les menuiseries, non parfaitement jointives, assuraient, de fait, une ventilation permanente nécessaire au maintien des bois, à l'assainissement des maçonneries et au renouvellement de l'air ambiant.

4 - Un comportement thermique d'été très favorable

En été, dans le bâti ancien, les températures intérieures sont en moyenne inférieures aux températures extérieures. Une inertie très forte, jusqu'à 8h de déphasage, permet de restituer pendant la journée la fraîcheur nocturne à l'intérieur des logements. Enfin, rappelons que l'évaporation diurne de l'eau contenue dans les murs crée du froid.

5 - L'humidité à maîtriser

Un excès d'eau a pour effet de diminuer considérablement les performances thermiques des matériaux et un bâti est réputé sain lorsqu'il n'en est pas victime.

Diverses dispositions gèrent ce problème :

- au bas du mur, le drainage extérieur mais aussi intérieur, l'installation au-dessus d'une cave permettent de réduire les remontées capillaires ;
- sur la hauteur du mur, l'enduit assure traditionnellement une protection thermique et à l'eau, tout en laissant passer l'eau sous forme gazeuse ;
- enfin, en haut du mur, un bon système de couverture est fondamental.

4. Amélioration du confort thermique

1 - Limites du bâti ancien au regard de nos modes de vie et besoins de confort actuels

Les changements de mode de vie et les exigences de confort auxquelles nous sommes désormais habitués (répartition de la chaleur, facilité d'approvisionnement, satisfaction immédiate d'une chaleur uniformément répartie...) contribuent à vouloir utiliser le bâti dans des conditions pour lesquelles il n'est pas toujours conçu.

Une recherche d'isolation thermique et de chauffage sont des préoccupations incontournables, mais certaines sont très difficilement conciliables avec le respect de l'aspect du bâti ancien. Doubler un mur, isoler une toiture, installer des doubles vitrages ou des canalisations dans le sol... impliquent des transformations en chaîne qui peuvent conduire à une dénaturation profonde de ce qui fait le caractère des espaces, des mises en œuvre et des matériaux traditionnels.

2 - Logiques contemporaines de confort et cohérence avec le bâti ancien

Certains procédés contemporains pour améliorer les performances thermiques de ces murs anciens peuvent conduire à des aberrations. En effet, si les échanges gazeux sont perturbés ils peuvent être la cause de graves désordres hygrométriques.

L'inefficacité des isolants intérieurs avec pare-vapeur, les risques de l'humidité dans les murs : L'air chauffé dans une habitation en hiver est en surpression par rapport à l'extérieur et cherche donc à en sortir ; au fur et à mesure qu'il se rapproche de l'extérieur, en traversant la paroi il se refroidit et la vapeur d'eau qu'il contient se condense. Si l'on isole le mur par l'intérieur, la condensation se fait dans l'isolant ; avec les isolants fibreux amorphes comme les laines minérales, l'eau s'accumule entre les fibres, ruine les capacités isolantes de ceux-ci et les détériore rapidement.

Si, pour empêcher l'air intérieur chargé d'humidité de pénétrer dans la paroi, on pose un film étanche à l'air et à la vapeur d'eau (un « pare-vapeur »), il y a alors, condensation car ces points n'offrent pas assez de surface d'évaporation. Le « pare vapeur » emprisonne donc l'eau dans le mur et conduit à sa détérioration.

La ventilation mécanique habituelle est inadaptée : Les procédés conventionnels contemporains (convecteurs...) conduisent à chauffer l'air dans des espaces hermétiques et imperméables, à en évacuer la vapeur d'eau (qui est d'autant plus importante que l'air est chaud) et donc à évacuer l'air chauffé; avec un renouvellement conseillé d'un volume par heure (par VMC), on arrive, dans une journée, à chauffer vingt-quatre fois le volume d'air nécessaire!

C'est ainsi l'air extérieur qui est chauffé en pure perte énergétique; la pollution en est augmentée d'autant inutilement; le bilan est catastrophique et totalement inadapté au bâti ancien (perméable, à forte inertie thermique...).

L'isolation thermique par l'extérieur est fortement déconseillée : L'isolation thermique par l'extérieur (source du froid) est, de façon générale, la meilleure solution, à la condition qu'elle ne soit pas une barrière au passage de la vapeur d'eau, mais ne peut être envisagée qu'exceptionnellement sur le bâti ancien pour des raisons historiques et architecturales (il existe cependant des solutions d'amélioration thermique traditionnelles du type bardages...).

3 - Techniques, solutions constructives et matériaux adaptés au bâti ancien

Les principes à respecter : chauffage, ventilation, absence d'humidité :

Les sources d'inconfort dans le bâti ancien sont la température de l'air, la température des parois, les mouvements de l'air, l'humidité.

Ne pas empêcher une construction ancienne de respirer : Cette règle s'impose non seulement pour des questions de durabilité mais également de confort thermique.

Privilégier la chaleur des parois à celle de l'air et la perfectionner : La sensation de confort thermique tient autant à la température des parois par échange de rayonnement avec notre corps qu'à celle de l'air : avec une paroi froide, il faut augmenter de plusieurs degrés la température de l'air pour ne pas frissonner. Or ces calories dépensées pour réchauffer l'air sont rejetées à l'extérieur par la ventilation (caricature : un système de ventilation aux normes actuelles extrait au minimum douze fois le volume d'air par jour). Voilà pourquoi, sans parler encore d'isolation, il est possible d'économiser environ 50% de la facture de chauffage en adaptant la température des parois au lieu de chauffer l'air. On sait aujourd'hui que les matériaux perçus comme chauds au contact, utilisés par les anciens, sont à faible « effusivité » (leur température s'adapte instantanément, au contraire des matériaux comme la pierre dure qui mettent beaucoup de temps à se réchauffer).

Privilégier les modes de chauffage par rayonnement : Les modes de transmission thermique sont : la convection (par l'air...), par conduction (par le métal...) et le rayonnement (par exemple, le soleil).

En acceptant un fonctionnement "rustique" (l'air restant relativement plus frais), la meilleure solution est le "chauffage par les murs et les sols", c'est-à-dire que ce sont les murs et les sols qui maintiennent la chaleur par leur inertie thermique et qui rayonnent.

Les modes de chauffage par accumulation et rayonnement, notamment par le sol apparaissent les plus performants (géothermie...).

Renforcer le revêtement interne : La réalisation d'un tel mode de chauffage doit être réalisé en respectant la "perspiration" des parois, c'est-à-dire en réalisant un complément isolant "perspirant" (enduit ou dalle, de chanvre et chaux, fibres de bois, composés cellulosiques, torchis allégé,...), issus d'une transformation simple des matériaux naturels de proximité.

Rappelons que les gains d'une isolation ne sont pas proportionnels à son épaisseur : sur une isolation théorique de 10 cm d'épaisseur, les 2 premiers cm apportent 70% de résistance thermique.

Le meilleur rendement thermique est donc obtenu en renforçant les qualités d'isolation thermique du revêtement interne, tout en privilégiant une faible épaisseur pour ne pas nuire aux qualités d'inertie du mur.

Renforcer les performances thermiques des fenêtres : L'installation de vitrages thermiques n'est pas facilement compatible avec des menuiseries anciennes trop légères pour supporter les poids et les nouvelles épaisseurs de vitrages.

Les occultations tels que volets et contrevents doivent être préservés voire réinstallés en compatibilité avec l'architecture du bâti.

Renforcer les performances thermiques des combles : La contrainte principale est de maintenir l'aération des bois de charpente et des supports de la couverture (lattis, voligeage).

Dans le cas désormais le plus fréquent du comble devenu habitable, l'isolant est placé en « rampant », en sous face de la couverture.

Maintenir une ventilation adaptée : En matière de ventilation, l'extraction ponctuelle dans chaque pièce humide par une commande indépendante, dénommée « ventilation mécanique répartie », constitue la solution la plus adaptée.

Supprimer les sources d'humidité : La suppression de l'humidité doit être considérée comme une condition fondamentale. Elle implique la suppression de tous les enduits étanches et la restitution d'enduits respirants.

Un drainage extérieur périphérique, voire intérieur, s'impose et constitue souvent une solution très performante ; en milieu urbain cependant, l'imperméabilisation de sols extérieurs (trottoirs...) est très défavorable et ne le permet pas. La ventilation des caves et sous-sols n'en est que plus nécessaire.

Enfin un bon système de couverture s'impose pour éviter les infiltrations et implique notamment un bon entretien des gouttières lorsqu'il y en a.



Différents types d'appareillages présents sur la commune de Reviv.

5. Les axes d'intervention dans le bâti ancien

Dans ce contexte en pleine évolution, actuellement foisonnant et mouvant, voire confus pour les non-initiés, il importe de dégager des axes d'intervention qui, sans compromettre le patrimoine bâti, permettront de participer à cette démarche d'intérêt planétaire.

Ce bâti a résisté aux siècles souvent sans grand entretien. Il a abrité bien des générations, certes sans le confort contemporain, et pourra en accueillir bien d'autres. Il n'a jamais été dispendieux en énergie et constitue pour beaucoup un modèle.

Un consensus raisonnable, issu tant des recherches du mouvement écologique que des objectifs officiels, permet de dégager quelques axes d'intervention :

- Utiliser des matériaux locaux et naturels, compatibles avec le bâtiment initial,
- Agir préférentiellement sur les ouvertures et les équipements,
- Remplacer des équipements de chauffage peu performants,
- Favoriser l'emploi d'énergies renouvelables,
- Adopter un comportement responsable et économe.



Le bâti ancien de Reviv est jointif et permet ainsi une grande inertie thermique. Ce bâti massif joue un rôle de stockage et de régulation thermique en saison froide, et offre aussi un excellent confort d'été.

6. L'analyse environnementale

Suite au Grenelle II de l'environnement, les SPR (Site Patrimonial Remarquable) doivent être remplacées par des AVAP (Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine). L'article 28 de la loi ENE du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a créé les nouvelles aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Cet article modifie les articles L. 642-1 à L. 642-7 du Code du patrimoine sur les SPR et créé trois nouveaux articles (art. L. 642-8 à 10).

Le dispositif des AVAP, sans en remettre en cause les principes fondateurs, se substitue désormais à celui des SPR. Il a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires, en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine des SPR les objectifs de développement durable.

L'AVAP n'est pas seulement un outil de valorisation et de protection des patrimoines et des paysages, mais bien une étude globale prenant en compte l'évolution de l'ensemble des paramètres environnementaux à l'échelle de la commune : culture, biodiversité, cadre de vie, économie...

L'analyse de l'état actuel de l'environnement sur le secteur du SPR de Revin est donc transversale et englobe des thèmes complémentaires, afin de faire émerger les enjeux et objectifs de développement durable attachés au territoire de l'AVAP de ce territoire.

Cette analyse mettra en avant les éléments environnementaux participant de la démarche de développement durable, en prenant en considération les facteurs environnementaux qui interagissent avec les objectifs et les capacités règlementaires de l'AVAP, particulièrement en proposant des pistes d'intégration et de développement du potentiel de production en matière d'énergies renouvelables.

7. Le patrimoine source d'exemplarité en matière de développement urbain durable

La valorisation et la protection du patrimoine impose la reconstruction de la ville sur elle-même, c'est-à-dire la réhabilitation et l'adaptation plutôt que la reconstruction systématique. La notion de patrimoine est donc littéralement ce qui se transmet d'une génération à l'autre et est réutilisé.

La prise en compte, la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti ancien, constituent en elles-mêmes des réponses aux objectifs de développement durable. En effet, ce patrimoine présente de nombreuses qualités d'économie, notamment par une morphologie urbaine dense et le plus souvent en ordre continu.

Ainsi, à l'heure de la mode des "éco-quartiers", force est de constater que la ville Revin présente des caractéristiques qui en feraient aujourd'hui un modèle de "développement durable":

- une densité et un renouvellement urbain permettant de maintenir l'étalement urbain et la déperdition énergétique qui y est liée ;
- une économie d'énergie de l'habitat via l'isolation par les murs mitoyens ;
- une réelle mixité sociale et des fonctions, une vie sociale riche, une concentration des activités accessibles et diversifiées ;
- des déplacements automobiles limités et des modes de déplacement "actifs" (piétons, vélos) favorisés .

La protection et la mise en valeur de ce quartier, dans sa structure, sa forme et son organisation, constituent donc une démarche environnementale en soit, d'autant qu'elle admet une ouverture raisonnée à des programmes nouveaux et des adaptations nécessaires à la vie moderne. Il s'agit bien de pérenniser les acquis de la forme héritée, avec les usages qui s'y inscrivent, en accompagnants on intégration au sein de la vie contemporaine.

8. Les îlots de chaleur urbain

Les espaces urbains, notamment les surfaces construites, favorisent un réchauffement des températures par rapport aux zones rurales ou naturelles environnantes : cela se traduit par la création des "îlots de chaleur urbains".

Ceux-ci augmentent avec la taille des agglomérations, et la concentration des activités humaines, à l'origine des rejets de chaleur et de polluants par les chauffages, les industries, le trafic, etc.

L'albédo (quantité d'énergie solaire réfléchi en direction de l'espace) est plus faible en ville qu'en campagne (à cause des propriétés thermiques et hygrométriques (humidité) des surfaces bâties : asphalte, béton, métal, tuiles, etc.) et les bâtiments stockent davantage de chaleur que les espaces "verts" (ils captent et emmagasinent 25 à 50% de la chaleur transmise par le soleil durant le jour et la restituent progressivement pendant la nuit, entraînant un ralentissement du refroidissement nocturne).

Enfin, les surfaces du sol sont majoritairement imperméables en ville, et s'assèchent rapidement après un épisode pluvieux (l'eau est évacuée en direction des cours d'eau par les égouts et les canalisations).

Les épisodes de canicule, tels que ceux connus par l'Europe occidentale en été 2003, se traduisent notamment par une faible humidité ou une chaleur nocturne importante, démontrant l'enjeu des mesures locales destinées à lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain.

Le calcul des îlots de chaleur urbains (ICU) repose sur quatre paramètres :

- la rétention de la chaleur par le tissu urbain (matériaux, exposition des rues au rayonnement solaire, etc.) ;
- les perturbations de la dynamique des masses d'air (géométrie des "canyons urbains") ;
- la réduction de l'évapotranspiration (imperméabilité des surfaces, absence d'eau de surface, rareté de la végétation) ;
- les activités anthropiques (climatisation, transports).

Les mesures d'aménagement généralement préconisées à l'échelle locale et micro-locale pour lutter contre une chaleur excessive en ville reposent sur :

- L'implantation de parcs avec une végétation verdoyante, favorisant le développement de courants thermiques locaux entre ces espaces plus frais et les zones plus chaudes de la ville : ces courants apportent une certaine fraîcheur et assurent une meilleure ventilation et dispersion des polluants atmosphériques près du sol.
- A l'échelle micro-locale, la création de toitures végétalisées sur les immeubles, la plantation d'arbres le long des rues et l'augmentation des surfaces claires (toits, trottoirs), voire le remplacement des revêtements de voirie par des matériaux à albédo plus élevés.

Il faut aussi considérer les angles d'ensoleillement et les vents dominants dans l'orientation des bâtiments à construire et des espaces ouverts.

II. Lecture transversale : le territoire de l'AVAP et les enjeux locaux en terme de développement durable



Opportunités et besoins du patrimoine au regard du développement durable

1. Les caractéristiques du patrimoine architectural de Rev'in

Le **patrimoine de Rev'in** concerné par l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est particulièrement riche et varié tant en terme de typologies architecturales, de style et d'époque de construction, que de trame urbaine et parcellaire.

Ce patrimoine présente néanmoins une grande cohérence d'ensemble qui forge l'ambiance et le caractère de la cité, qu'il est essentiel aujourd'hui de préserver et de mettre en valeur.

D'une manière générale, le bâti revinois ancien dispose des caractéristiques suivantes :

- **Les formes** sont homogènes ;
- **Les volumes** sont compacts, ce qui permet de diminuer la quantité de matériaux pour les murs extérieurs tout en réduisant les surfaces d'échanges thermiques ;
- **La composition des toitures** avec un emploi quasi permanent de l'ardoise ;
- **Des murs** très épais réalisés avec des matériaux naturels qui permette la respiration (migration vers l'extérieur de l'humidité intérieure) pendant la période sèche tout en assurant l'imperméabilité en saison humide ;
- **Des façades** rarement enduites car réalisées en grès rouge, brique , pans de bois ou schiste ;
- **Les portes** sont en bois peint et assez simples. Le rapport à la rue est plus marqué : les seuils sont parfois identifiés grâce à un emmarchement.
- **Les fenêtres** sont systématiquement plus hautes que larges et en bois peint ;
- **Les volets** sont en bois peints persiennés ou semi-persiennés et à lames verticales ; ou métalliques se repliant en tableau.



2 – Les objectifs du développement durable

La transmission de notre héritage aux générations futures est le principe fondateur du développement durable. En ce sens, le patrimoine culturel et historique doit être préservé et mis en valeur en tant qu'élément essentiel de notre identité collective. L'enjeu devient alors de savoir comment concilier les préoccupations contemporaines de confort et de maîtrise de l'énergie avec la transmission de notre héritage historique.

D'après la circulaire relative aux AVAP du 2 mars 2012, les exigences vis à vis du développement durable au sein de l'AVAP se traduisent par :

- la préservation et la mise en valeur du bâti ancien,
- la préservation de la morphologie bâtie et de la densité des constructions,
- la mise en œuvre d'économies d'énergie, sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti,
- l'exploitation des énergies renouvelables sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti, les
- espaces libres, le paysage,
- l'utilisation des matériaux locaux et des savoir-faire traditionnels.

3 – Opportunité du patrimoine bâti ancien revinois

Contrairement aux idées préconçues, le patrimoine de Revin, comme tout patrimoine ancien, présente déjà de nombreuses qualités vis-à-vis des objectifs du développement durable, tant sur le plan énergétique que spatial, à travers :

- L'optimisation du foncier grâce à une morphologie urbaine dense, voire très dense dans le noyau central,
- Des modes constructifs traditionnels performants et pérennes avec l'emploi de matériaux locaux et naturels,

- Des dispositifs constructifs permettant généralement l'adaptation de la construction et les changements d'usages dans le temps,
- Des dispositifs efficaces pour se préserver du froid ou de la chaleur : espaces tampons, protections solaires par les volets extérieurs en bois, inertie thermique importante liées à l'épaisseur des murs en pierre, ...

Ainsi un bâtiment ancien, bien traité, présente en général d'assez bonnes performances thermiques. Avant d'intervenir il est donc indispensable de connaître ce patrimoine (historique, implantation et orientation, volumes, façades, matériaux, etc..), pour ne pas utiliser des technologies inadaptées à ce bâti ancien qui peuvent mettre en danger sa pérennité.

En effet, le bâtiment ancien ayant un comportement hydrique et thermique tout à fait différent d'une construction neuve, il est important de ne pas reproduire les mêmes solutions.

Même s'il est important de ne pas dissocier les interventions portant sur l'extérieur du bâti de celle réalisées en intérieur, l'AVAP ne peut règlementer que les interventions portant sur l'extérieur (toitures, menuiseries et façades).

Certaines prescriptions peuvent d'ores et déjà être édictées comme :

- ▶ **Interdire les isolations thermiques extérieures sur les bâtiments anciens, souvent incompatibles avec la pierre, la brique, le bois et qui dénaturent les traitements de façades,**
- ▶ **Interdire les climatiseurs visibles depuis l'extérieur. Ils dénaturent les façades et sont nocifs (renforcement des îlots de chaleurs, consommation d'énergie),**
- ▶ **Interdire le remplacement des menuiseries anciennes par des menuiseries en PVC (matériau non écologique, tout en risquant de créer des problèmes de pathologie à l'intérieur car l'air ne passe plus),**
- ▶ **Interdire le remplacement des volets extérieurs à battant ou pliant par des volets roulants (matériaux non écologiques, dénaturation des façades, interventions qui créent des ponts thermiques et vont à l'encontre des besoins en surventilation nocturne d'été.),**
- ▶ **Interdire les modifications non contrôlées de toitures anciennes (s'il est important de les isoler les interventions doivent prendre en compte les nécessités de ventilation de la toiture),**

En parallèle, certaines **interventions publiques** ont également des impacts importants sur le bâti, qu'il conviendrait de faire évoluer comme l'aménagement de revêtements de sol poreux en pied de façade (permettre à l'humidité de s'évacuer librement par le sol et non de remonter dans les maçonneries) et la fixation respectueuse des réseaux publics (électricité, gaz, ...) sur les façades anciennes (elles peuvent en effet altérer les maçonneries et dénaturer les façades).

12. Enjeux et principes pour l'AVAP



1. Le tissu urbain à conserver

Intérêts

Tissu urbain hérité du relief et de l'activité humaine suivant des éléments régulateurs en terme de parcellaire, orientation, alignement, gabarit, venelles, places...

Problèmes et risques

- Destruction des ilots et du parcellaire (regroupement de parcelles ou démolition),
- Rupture d'échelle et de rythme,
- Non respect de l'alignement sur la rue.

Enjeux et objectifs de protection

- Conserver la trame ancienne et lui permettre d'évoluer dans ce caractère.

À réglementer

- La densité bâtie,
- Le rythme parcellaire,
- Le gabarit pour éviter la construction d'immeubles trop longs et hauts,
- L'alignement sur la rue,
- Le sens de faitages.

2. Le bâti ancien

Intérêts

- Une hauteur des bâtiments caractéristique de Revin,
- Un bâti dense et jointif,
- Une cohérence d'ensemble des toitures : volumétrie, couleurs

Problèmes et risques

- Une rupture dans la volumétrie, les matériaux et les couleurs introduisant une concurrence avec le centre ancien.

Enjeux et objectifs de protection

- Préserver le bâti originel dans ses hauteurs, sa cohérence visuelle au niveau des matériaux et son volume.

À réglementer

- Les gabarits et hauteurs de bâti,
- Les matériaux et couleurs des couvertures,
- La création, la restitution ou l'entretien des clôtures (hauteur, matériaux, dessin, végétaux et leur gestion).

3. Les bâtiments remarquables

Intérêts

- Maisons remarquables donnant une valeur d'ensemble à la vieille ville,
- Composition architecturale originale,
- Témoins d'un art de bâtir...

Problèmes et risques

- Démolition des bâtiments,
- Altération de la composition architecturale par les percements (agrandissements de baies..) ou des surélévations mal conçues ou perte d'éléments de décor,
- Dénaturation du bâti par l'emploi de matériaux inappropriés.

Enjeux et objectifs de protection

- Protéger les édifices remarquables,
- Conserver et restaurer ces édifices dans le respect de leur architecture.

À réglementer

- La restauration du bâti en cohérence avec son style architectural, son décor et ses matériaux, avec des directives très précises.

4. Les détails d'architecture

Intérêts

- Détails d'architecture intéressants ou exceptionnels par leur dessin, leurs matériaux.

Problèmes et risques

- Ignorance de l'architecture et de son décor lors de travaux qui aboutit à l'incohérence de l'ensemble de la façade,
- Banalisation lors de la restauration des façades par destruction ou effacement du décor et de la modénature.

Enjeux et objectifs de protection

- Conserver, restaurer les détails dans leur caractère d'origine.

À réglementer

- Restauration et mise en valeur des détails suivant l'art de bâtir,
- La restitution des détails d'origine d'après des documents iconographiques existant sur le bâti.

5. Les espaces libres et paysagers : jardins, sentes...

Intérêts

- les jardins, les sentes et les cours arrières forment des espaces de respiration dans un tissu urbain très dense et enclavé.
- Ils participent aux paysages urbains.

Problèmes et risques

- Perte, non entretien de ces espaces,
- Comblement et densification en cœur d'îlot construction, extension...,
- Appropriation des sentes.

Enjeux et objectifs de protection

- Préserver et valoriser ces espaces liés aux maisons et bâtiments anciens.

À réglementer

- La protection et la restauration des jardins, sentes et cours identifiés,
- L'aménagement des cours et des jardins,
- La création, la restitution ou l'entretien des murs de clôtures (hauteur, matériaux, dessin, végétaux et leur gestion).

6. Les cônes de vues et panoramas

Intérêts

Cônes de vues et panoramas : espaces libres de constructions et de plantations permettant des vues vers des « objets » paysagers remarquables.

Problèmes et risques

- Occultation des vues vers le grand paysage, des constructions, des surélévations, des murs ou haies de clôture,
- Dévalorisation par des réseaux aériens, implantation de mobilier urbain, de candélabres...

Enjeux et objectifs de protection

- Préserver et valoriser les vues.

À réglementer

- La hauteur des constructions, des clôtures et plantations et leur implantation, dans ces cônes de vue, soit par appréciation au cas par cas, soit en valeur absolue,
- Valorisation de l'architecture des premiers plans : matériaux de couverture, traitement d'une clôture...,
- L'impact paysager des réseaux aériens, enfouissement des réseaux, emplacements de l'éclairage public, choix des candélabres.

7. Les espaces publics et plantations

Intérêts

- Un cadre de vie agréable formé par des espaces publics typiques,
- Diversité d'ambiances et de paysages : la rue, les sentes piétonnes, les espaces libres ...
- Valeur de ces espaces pour le commerce et l'accueil touristique.

Problèmes et risques

- Banalisation des paysages urbains par des tracés et des aménagements inappropriés au caractère des lieux et à son histoire particulière,
- Le non renouvellement des plantations,
- Mobilier disparate, sols banalisés ...

Enjeux et objectifs de protection

- Valoriser les rues, les sentes piétonnes, les places suivant leur caractère particulier.

À réglementer

- L'aménagement des espaces publics respectueux de leur caractère : la rue, la placette, le chemin...
- Les palettes de matériaux, de mobilier, insertion des équipements, réseaux,
- L'implantation commerciale par une cohérence des boutiques avec les lieux et le paysage urbain : devantures, étales, terrasses.

8. Les devantures commerciales

Intérêts

- Importance des devantures et constructions commerciales diverses pour la vie de la ville.

Problèmes et risques

- Prolifération d'enseignes oblitérant l'architecture, les soubassements, masquant les éléments de décors,
- Architecture de commerce sans rapport avec le caractère architectural des bâtiments anciens.

Enjeux et objectifs de protection

- Promouvoir la création de commerces en accord avec l'architecture du bâti.

À réglementer

- La composition, les matériaux et les couleurs des devantures tenant compte des façades.

9. Les nouvelles constructions

Intérêts

- Permettre au centre ancien de conserver une population jeune en lui offrant des logements adaptés aux nouveaux modes de vie.

Problèmes et risques

- Constructions, extension ou surélévation du bâti trop hautes, trop volumineuses,
- Occultation des cônes de vues par des plantations ou des constructions,
- Banalisation des aménagements.

Enjeux et objectifs de protection

- Maintenir et préserver le rapport d'échelle avec la vieille ville, et la qualité des vues et du paysage d'ensemble.

À réglementer

- La continuité du bâti,
- La limitation de hauteur et de gabarit des constructions en rapport au relief et aux bâtiments anciens,
- Les ouvertures et les menuiseries,
- La mise en œuvre de la couleur, l'aspect des toitures, l'emploi des matériaux.

13. Compatibilité du PADD du PLU avec l'AVAP



1. Les orientations du PADD

Une nouvelle obligation de cohérence a été introduite entre l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et le Plan Local d'Urbanisme. L'AVAP doit désormais prendre en compte les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Le PADD du PLU de Revin énonce comme objectifs d'aménagement (extrait du PADD de la ville de Revin approuvé le 28 mars 2002) :

- Prendre en compte les secteurs urbanisés existants en milieu naturel (Mont Malgré Tout) en créant un zonage et un règlement adapté ;
- Préserver l'aspect architectural des cités ouvrières de la Petite Commune ;
- Protéger les éléments naturels structurants du paysage, tels que la Meuse et ses berges, les reliefs boisés, le Mont Malgré-Tout ... par un classement adapté ;
- Protéger le site naturel exceptionnel de la Petite Commune, ainsi que la banquette alluviale de la Meuse, afin de maîtriser davantage la prolifération d'Habitat Léger de Loisirs (H.L.L.) ;
- Assurer la protection du patrimoine urbain, du paysage naturel et du cadre environnant (relief, boisements, et autres alignements de valeur écologique ou paysagère...) et des zones de risques naturels ;
- Protéger le paysage et la patrimoine naturel boisé non protégé par le régime forestier et le SPR ;
- Assurer le développement économique local.

L'AVAP de Revin,

- par son **objectif de renforcement de la centralité** au sein du périmètre de protection,
- par sa **prise en compte du projet urbain**,
- et par **la mise en valeur des qualités des ensembles patrimoniaux en terme de développement durable**,

répond clairement et précisément aux orientations du PADD de la commune.

2. Les objectifs du PADD et de l'AVAP

Le diagnostic du PLU a permis de dresser un certain nombre de constats et d'identifier les principaux enjeux du développement durable de la Ville de Revin. C'est à partir de ce socle que les objectifs du PADD ont été définis et mis en débat.

La définition des principes et des enjeux de l'AVAP de Revin résulte des analyses architecturales, urbaines et paysagères du diagnostic de l'AVAP.

Les principes et enjeux de l'AVAP répondent parfaitement aux objectifs énoncés dans le PADD de la Ville de Revin

Les objectifs du PADD

Assurer la protection du patrimoine urbain, du paysage naturel et du cadre environnant (relief, boisements, et autres alignements de valeur écologique ou paysagère...) et des zones de risques naturels.

Préserver l'aspect architectural des cités ouvrières de la Petite Commune.

Assurer le développement économique local.

Protéger le site naturel exceptionnel de la Petite Commune.

Protéger les éléments naturels structurants du paysage.

Les principes et enjeux de l'AVAP

Préserver et promouvoir une qualité urbaine et architecturale générale.

Conserver la trame ancienne et lui permettre d'évoluer dans ce caractère.

Valoriser les rues, les sentes piétonnes, les places, les squares suivant leur caractère particulier.

Promouvoir la création de commerces en accord avec l'architecture du bâti. Conserver et restaurer ces édifices dans le respect de leur architecture.

Préserver et valoriser les jardins, les murs et les cours liés aux maisons et bâtiments anciens.

Maintenir et préserver le rapport d'échelle avec la vieille ville, et la qualité des vues et du paysage d'ensemble.

Préserver et valoriser les vues.

VILLE DE REVIN



**Aire de Mise en Valeur
de l'Architecture et du Patrimoine**

A.V.A.P

REGLEMENT

SOMMAIRE

1. La protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	3
2. Les dispositions générales	4
3. Le périmètre et les secteurs de l'AVAP	7
4. La servitude de protection des monuments historiques	8
5. La classification des immeubles dans le périmètre de l'AVAP	9
6. Le repérage des éléments du patrimoine urbain	10
7. Le mode d'emploi du règlement	11
Les prescriptions applicables par secteur	
8. Les prescriptions applicables au secteur A Le centre ancien et les franges	12
9. Les prescriptions applicables au secteur B Les paysages naturels	25
10. Les prescriptions applicables au secteur C La zone industrielle et commerciale	27
Les prescriptions communes aux secteurs A, B et C	
11. Les prescriptions environnementales	29
12. Les équipements techniques et nouvelles technologies	31
13. Les façades commerciales	32
14. Les bâtiments publics	35
15. Les constructions utilitaires	36
16. Les espaces publics	42
17. Les plantations	44

1. La protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Démarche partenariale de reconnaissance culturelle entre l'Etat et la commune, document contractuel d'aide à la décision pour les élus et mode de gestion consensuel du territoire, l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est une servitude d'urbanisme en accompagnement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'AVAP a pour objectif de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Elle comprend :

- Un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental ainsi qu'un rapport de présentation qui exposent les motifs et les objectifs relatifs à la création de l'AVAP et les particularités historiques, patrimoniales, architecturales, urbaines et environnementales et paysagères du territoire retenu.
- Un règlement avec des prescriptions et recommandations à prendre en compte pour l'établissement des projets afin d'assurer une bonne gestion et une mise en valeur des éléments patrimoniaux identifiés.
- Un périmètre correspondant à la délimitation de la zone protégée incluant les éléments identifiés du patrimoine à préserver dans une perspective architecturale, urbaine et paysagère.

Le contenu du dossier

L'AVAP s'applique sur une partie du territoire communal, délimitée sur les documents graphiques sous l'appellation de « périmètre de l'AVAP ».

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation (qui expose à travers un diagnostic les motifs qui ont conduit à la création d'une AVAP (particularités historiques, géographiques, architecturales, paysagères) et les mesures prévues pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain) ;
- Le plan de délimitation indiquant les secteurs du périmètre de l'AVAP.
- Le présent règlement.

2. Les dispositions générales

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Revin est établi en application des dispositions de l'article 114 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP) établissant les dispositions transitoires d'application de ladite loi et de l'article L 642-2 du code du patrimoine.

Article 114

II. - Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.

2.1 - Protection du Patrimoine

2.1.1 - Effet sur les autres servitudes de protection du patrimoine

La création d'une AVAP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.

Les monuments historiques n'engendrent plus de périmètre de protection à l'intérieur de l'aire. En dehors de l'aire, le rayon de protection de 500 mètres subsiste. En cas de suppression de l'aire (abrogation), les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur.

Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de l'aire, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par l'aire. En cas de suppression de l'aire (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur. L'aire est sans incidence sur le régime des sites classés.

2.1.2 - Archéologie

L'article L 531-14 du code du patrimoine régit les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.

Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie.

Les articles L 521-1 et suivants du code du patrimoine prévoient que des prescriptions d'archéologie préventive soient émises lorsque des projets publics ou privé affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisations d'urbanisme (ou de déclaration préalable), des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de ZAC et d'aménagement soumis à étude d'impact, au service régional de l'archéologie (SRA) – direction régionale des affaires culturelles Grand-Est.

Concernant les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) et les dossiers de ZAC, la consultation du SRA est réalisée à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme lorsque ces projets sont situés dans une zone de présomption de prescription, ou encore à l'initiative du maire de la commune ou du porteur de projet (pétitionnaire). Elle peut également être prévue par le règlement de l'AVAP. Hors des zones de présomption de prescription, les demandes de permis d'aménager pour des opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ainsi que les dossiers de ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à

3 ha sont systématiquement transmis au SRA pour instruction au titre de l'archéologie préventive.

Pour les dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact et non soumis à autorisation d'urbanisme, leur transmission au SRA est automatique sur l'ensemble du territoire national.

Il ressort de ces dispositions qu'une zone de présomption de prescription délimitée par le Préfet de région provoque la saisie du SRA sur tous les dossiers d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et ZAC). Cette consultation est alors de droit et automatique. En l'absence d'une telle zone, cette consultation peut être prévue par le règlement de l'AVAP. Dans tous les cas, cette consultation est opérée en complément de la transmission systématique des dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact.

Lorsqu'une prescription est édictée par la SRA, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

2.1.3 - Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes

Suivant l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans les AVAP. Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution d'un règlement local de publicité. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par le code de l'environnement et ses textes d'application.

Toutefois des orientations particulières peuvent être élaborées à l'occasion de chaque AVAP afin de servir de cadre à l'élaboration du règlement de publicité sur le territoire de la commune, lorsque celle-ci est prescrite.

2.2 - Urbanisme

2.2.1 - Effets sur les plans locaux d'urbanisme

Les AVAP sont une servitude d'utilité publique et sont annexées aux PLU.

2.2.2 - Régime des autorisations

▪ Procédure

Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de l'aire sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) émis en application du présent règlement.

En cas de désaccord de l'autorité compétente (le plus souvent le maire) pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'ABF, celle-ci saisit le représentant de l'Etat dans la région qui émet, après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'ABF, si l'avis de ce dernier est partiellement ou totalement infirmé.

Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier. L'autorisation ne peut dès lors n'être délivrée qu'avec son accord.

▪ Champ d'application des procédures

- Extension du champ d'application du permis de démolir : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent obligatoirement être précédés d'un permis de démolir (art. R 421-28 du code de l'urbanisme).

- Interdiction du camping et du stationnement des caravanes, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

- Rappel sur les autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers mode d'occupation ou d'utilisation des sols

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

- Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale ;

- Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes. (art. L 422-1 du code de l'urbanisme).

Les dispositions des articles L 421-1 à L 421-4 du code de l'urbanisme, relatives au champ d'application respectif du permis de construire, du permis d'aménager, du permis de démolir et de la déclaration préalable sont applicables dans les aires.

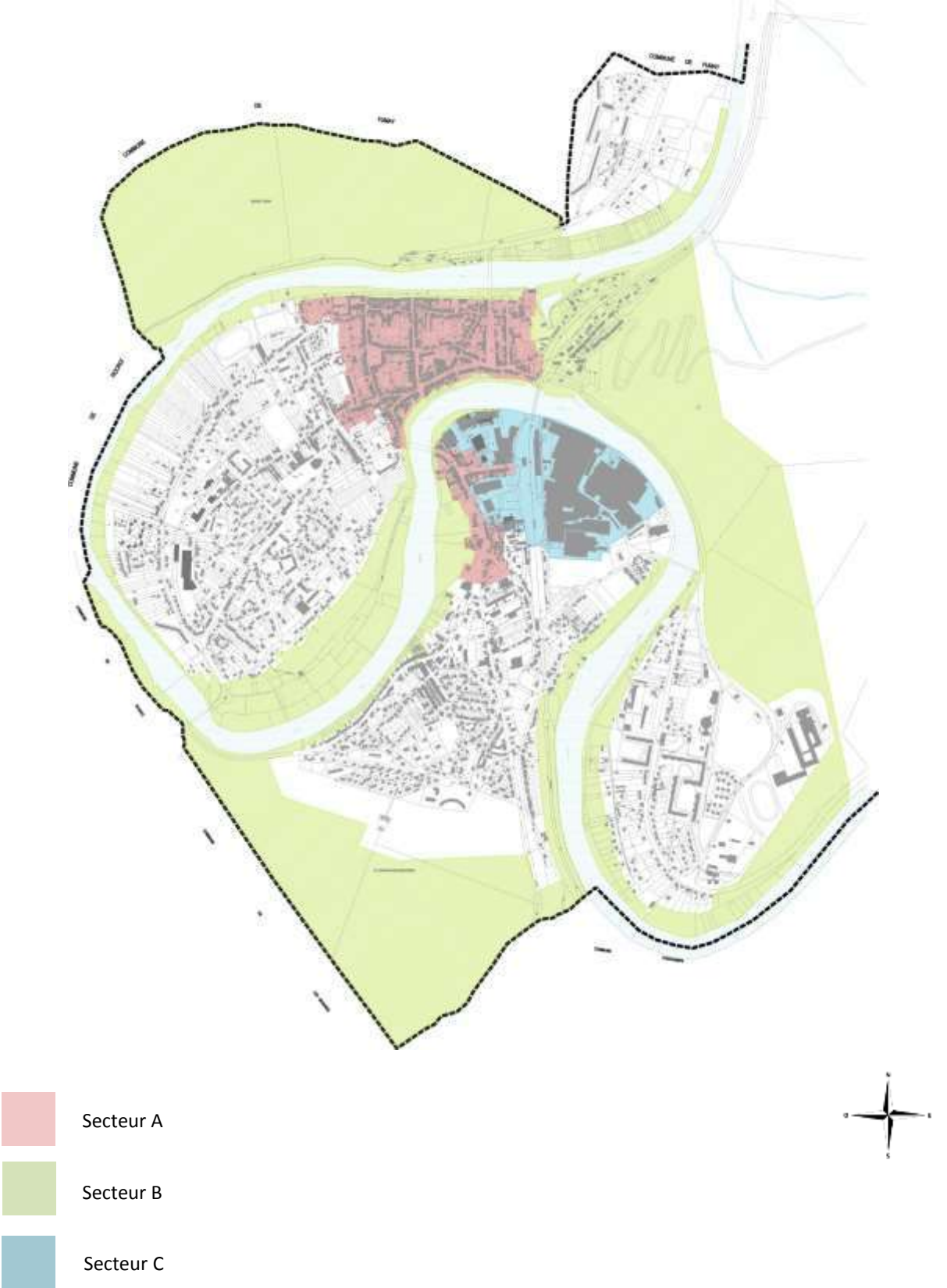
2.2.3 - Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée ou non d'un document d'urbanisme, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publiques), R111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique), R 111-26 (respect de l'environnement).

L'article R 111-27 (respect des caractères et des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, des sites et des perspectives monumentales) ne s'applique plus dans le territoire couvert par une AVAP que la commune soit dotée ou non d'un document d'urbanisme.

Peuvent être également mises en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement concerté, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.

3. Le périmètre et les secteurs de l'AVAP



4. La servitude de protection des monuments historiques et la mise en place de Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Avant la mise en place des PDA

Les servitudes de protection des abords des Monuments Historiques (rayon de 500 mètres) sont suspendues uniquement dans le périmètre de l'AVAP. Elles continuent à s'appliquer au-delà. La mise en place de Périmètres Délimités des Abords (PDA) permet de réserver l'action de l'Architecte des Bâtiments de France aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique.

Après la mise en place des PDA








Les anciens périmètres de 500 mètres autour des monuments sont remplacés par un secteur géographique recentré sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné. En d'autres termes, les périmètres émis par les immeubles protégés au titre des monuments historiques viendront se caler sur le périmètre de l'AVAP et cesseront ainsi d'émettre leur action au-delà du secteur concerné.

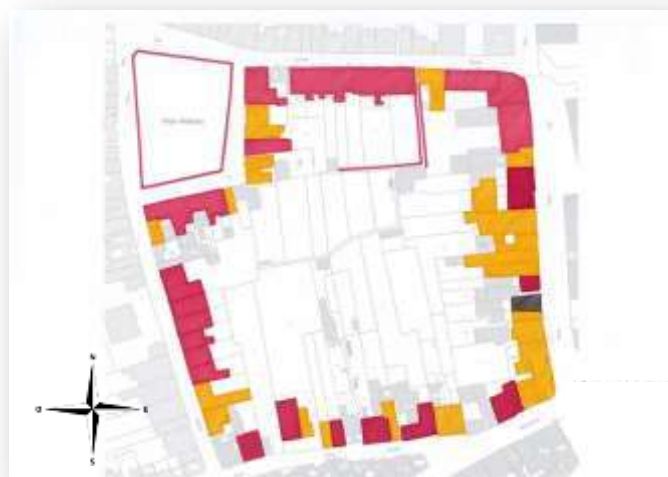


Périmètres des 500 mètres autour des Monuments Historiques

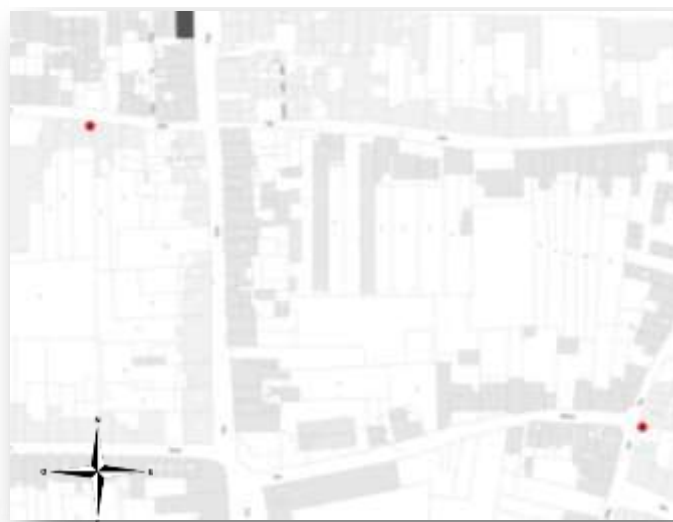
5. La classification des immeubles dans le périmètre de l'AVAP

La classification du patrimoine Revinois a permis de définir les éléments patrimoniaux repérés dans le périmètre de l'AVAP en fonction de leur degré de qualité. Ainsi, chacun des immeubles présents dans le périmètre de l'AVAP a fait l'objet d'une évaluation basée sur l'échelle de valeur suivante :

-  ▪ **Les constructions protégées au titre des MH** : légendées en noir. Ces constructions ne font pas l'objet de réglementation AVAP. Elles sont simplement repérées au titre du patrimoine sur la cartographie.
 -  ▪ **Les constructions d'intérêt majeur** : légendées en rouge. Ce sont les constructions qui représentent de façon significative une des époques de construction ou un des types de l'architecture Revinoise, qui présentent une réelle qualité architecturale intrinsèque : proportions, éléments décoratifs de qualité (modénatures, sculptures, peintures, ferronneries,...), qui sont rares aussi parmi les spécimens de leur type et, enfin, qui n'ont subi que peu d'interventions dénaturantes avec le temps.
 -  ▪ **Les constructions d'intérêt certain** : ce sont les constructions simplement caractéristiques d'un des types de l'architecture Revinoise et qui n'ont subi que des altérations corrigeables.
 -  ▪ **Les autres constructions** : il s'agit du bâti d'accompagnement dont les constructions sont caractéristiques d'un des types de l'architecture Revinoise mais qui ont subi que des altérations irréversibles, ainsi que les constructions qui ne présentent pas d'intérêt patrimonial ou architectural.
- 


- De plus, les murs de clôtures dont l'intérêt patrimonial est reconnu ont aussi été repérés, ce qui justifie leur préservation et leur conservation. Ils sont représentés par un trait rouge sur le plan de l'AVAP.
- Il en est de même pour les petits monuments qui sont inscrits sur le plan par point rouge. La chapelle Saint-Anne et la fontaine de la rue Etienne Dolet signalées par un point rouge appartiennent à ce petit patrimoine.



Extraits des plans de l'AVAP



6. Le repérage des éléments du patrimoine urbain



Le diagnostic a mis en évidence des éléments du patrimoine urbain Revinois. Ces éléments se caractérisent notamment par un réseau de sentes piétonnes très denses permettant d'accéder aux parcelles cultivées en cœur d'îlot.

De nombreux passages étroits entre les constructions permettent l'accès à la Meuse.

Certains de ces passages ou de ces sentes ont été bouchés par l'extension ou la construction de bâtiments.

Le repérage de ces éléments justifie leur préservation et leur conservation.



-  Passages étroits menant à la Meuse
-  Chemins permettant l'accès à l'intérieur des parcelles

7. Mode d'emploi du règlement

Le présent règlement s'organise autour des secteurs composants le territoire couvert par l'AVAP.

Les prescriptions des chapitres 8 à 10 règlementent les secteurs A, B et C.

Ces règles sont propres à chaque secteur. Elles s'appliquent aux constructions existantes et aux constructions nouvelles.

Les prescriptions suivantes (11 à 17) sont des règles communes aux secteurs A, B et C.

Elles s'appliquent à tous les secteurs de l'AVAP.

Un code couleur, reprenant celui des secteurs, est placé sur le côté du règlement afin de distinguer les zones d'application.

8. Les prescriptions applicables au secteur A : le centre ancien et les franges

8.1. LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Les autorisations de travaux (démolition ou modification des bâtiments existants, construction neuve) ne seront délivrées que dans la mesure où ces travaux :

- d'une part, ne porteront pas atteinte aux éléments caractérisant la qualité et la spécificité du site urbain,
- d'autre part, s'efforceront d'en réduire les éléments d'altération et de nuisance.

En aucune manière, une construction nouvelle établie en adjonction d'une construction existante ne devra masquer un fragment d'architecture ou de sculpture existante de qualité (arc, bas-relief, baie moulurée, etc.).

Les mises à jour, au cours des travaux, de fragments d'architecture ou de sculpture ancienne de qualité - inconnus au moment de la délivrance de l'autorisation de travaux – devront être signalées aussitôt en mairie et auprès de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), la destruction ou la dépose de ces éléments étant sujette à l'obtention d'une nouvelle autorisation de démolir. Ainsi, les travaux engagés ne seront poursuivis que dans la mesure où ils ne préjugeront pas de la destination éventuelle de ces éléments architecturaux ou archéologiques.

8.2. LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

8.2.1. PRINCIPES GENERAUX

8.2.1.1 - Conservation et démolition

8.2.1.1.1 - Les immeubles d'intérêt architectural

La conservation des bâtiments repérés au plan de l'AVAP comme étant d'intérêt majeur (en rouge) ou d'intérêt certain (en jaune), ainsi que celle des murs de clôture intéressants à préserver (en filet rouge ou jaune), est demandée.

En cas de création d'un accès dans un mur à préserver, les pieds droits seront reconstitués dans le matériau d'origine (brique et/ou pierre de taille, régionale ou de substitution, présentant les mêmes caractéristiques - format, teintes, etc.).

8.2.1.1.2 - Les autres immeubles

La démolition d'un bâtiment est soumise à autorisation en application de l'article R 421-28 du code de l'urbanisme. Celle-ci pourra être assortie de prescriptions particulières pour préserver la continuité visuelle du tissu urbain.

8.2.1.2 - L'implantation des constructions

Tous les alignements caractérisant fortement les espaces urbains existants doivent être maintenus et matérialisés soit par des façades principales ou pignons ouverts des constructions, soit par des murs de clôture, construits à l'aplomb et en continuité de ces alignements.

8.2.1.3 - L'aspect extérieur des constructions

Pour toutes les constructions, les façades visibles du domaine public (comprenant les venelles et les points hauts) seront traitées avec la même qualité et les mêmes critères.

Les façades devront présenter les mêmes caractéristiques (nature, proportions, couleur, mise en œuvre) que les matériaux traditionnels énoncés dans le diagnostic du rapport de présentation, dans le chapitre relatif à l'analyse architecturale, à savoir : murs en pierres de grès, de calcaire, de brique, enduits chaux ou plâtre et chaux...

8.2.1.4 - Modification de volumes, extensions, surélévations

8.2.1.4.1 - Les immeubles d'intérêt majeur (en rouge) et d'intérêt certain (en jaune)

Les modifications de volume et notamment les surélévations des constructions d'intérêt architectural sont proscrites. Elles ne seront admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, respectent l'esprit de son architecture d'origine, ou l'organisation primitive de la parcelle.

A l'occasion de ces travaux de transformation, la démolition d'annexes dommageables pourra être suggérée.

8.2.1.4.2 - Autres constructions

Les modifications de volume seront réalisées en respectant le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle. Les modifications de volume doivent améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat.

8.2.1.5 - Restauration et entretien

A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, les bâtiments devront restituer au maximum les dispositions d'origine du bâti, par suppression des adjonctions dommageables. Il pourra être demandé la suppression d'ouvrages « parasites » (appentis, hangars,...) ou de canalisations parasites (descentes ou canalisations en façade, câbles électriques ou téléphoniques,...).

La restauration ou l'entretien devront être réalisés en maintenant les volumes et les percements, ou en restituant le cas échéant, les volumes initiaux, et les percements d'origine.

Les réparations seront exécutées avec des matériaux identiques à ceux d'origine ou à défaut présentant les mêmes caractéristiques, et avec les mêmes mises en œuvre, notamment en ce qui concerne les façades, les couvertures, les souches de cheminée, les lucarnes, les menuiseries et ouvrages de second œuvre.

Les motifs décoratifs, sculptés ou moulurés devront être conservés. En cas d'altération profonde, ces motifs seront consolidés ou remplacés à l'identique.

La restauration des façades latérales ou postérieures, visibles du domaine public (comprenant les venelles et les points hauts) et des éléments, hors œuvre, sera réalisée dans les mêmes conditions, et avec le même soin, que celle des façades principales.

L'entretien devra être réalisé de manière, soit à maintenir en bon état de conservation les dispositions et matériaux d'origine, soit à modifier ceux-ci en vue d'une meilleure cohérence du tissu urbain, par analogie avec les immeubles d'intérêt architectural dominants dans le secteur.

Des sondages préalables, la fourniture d'échantillons de matériaux ou la réalisation d'essais de mise en œuvre pourront être demandés, notamment pour les ravalements, rejointoiements, enduits, couvertures, etc. Les sondages pourraient être réalisés in situ, dans le cadre du chantier, avant mise en œuvre de l'ouvrage concerné et présentés pour validation avant exécution à l'architecte des bâtiments de France.

8.2.2. LES TOITURES

A l'occasion des travaux de restauration, les pentes et formes des toits ne seront pas modifiées, sauf motif impérieux et notamment si des éléments anciens indiquent des dispositions antérieures différentes.

8.2.2.1 - Les immeubles d'intérêt majeur (en rouge) et d'intérêt certain (en jaune)

Le matériau de couverture dominant et traditionnel pour ces immeubles est l'ardoise naturelle de petit format (30x20) et de teinte violine ou verte.

D'autres matériaux de couverture (zinc, tuile à côtes de terre cuite rouge orangé uni, petit moule (13 unités au m² minimum)) pourront être utilisés s'ils appartiennent aux dispositions d'origine de l'immeuble.

8.2.2.2 - Les autres constructions

Les couvertures seront réalisées suivant leur caractère avec les matériaux suivants :

- En ardoise naturelle format 30x20 ou 32x22, posée droite à pureau entier. Peuvent toutefois être autorisés sur les combles de configuration spécifique (à la Mansart, faibles pentes) et dans le cadre d'une réfection partielle ou à l'identique, sur les versants peu visibles du domaine public (comprenant les venelles et les points hauts), l'ardoise d'un format supérieur ainsi que l'ardoise de fibrociment de teinte verte ou violine, le zinc et la tuile de terre cuite.
- En tuile mécanique à emboîtement de terre cuite naturelle. Le format maximum toléré est de 13 unités par mètre carré. Ces tuiles seront à double côtes, de teinte rouge orangée unie. La tuile de teinte noire est interdite.
- Les toitures terrasses existantes peuvent recevoir une étanchéité ou voir leur étanchéité naturelle remplacée. Dans tous les cas, un revêtement superficiel doit assurer la finition (protection gravillonnée de couleur adaptée, dallage sur plots...).
- Le zinc est autorisé sur les toitures à faible pente et ouvrages accessoires de couverture.
- Sont interdits la tuile de béton quelle qu'en soit la coloration, le bardeau asphalté, ainsi que la tôle d'acier galvanisé ou de fibrociment.

8.2.2.3 - Les gouttières et les descentes d'eau

Les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale seront en cuivre, en zinc ou en fonte.

8.2.2.4 - Les lucarnes

Lors des réfections de couverture, les lucarnes anciennes seront conservées et restaurées dans leur disposition d'origine et suivant la typologie locale. La création de nouvelles lucarnes devra être limitée.

Celles-ci devront :

- comporter une seule rangée de lucarnes,
- être réalisées à l'aide des mêmes matériaux que ceux de l'immeuble (parois maçonnées et toiture),
- Avoir la même forme que celles existantes sur la même toiture (si celles-ci sont d'origine),
- Se situer dans l'alignement vertical des fenêtres ou des trumeaux,
- Être de largeur inférieure à celle de la plus petite fenêtre qu'elles surmontent,
- Avoir une baie dont la hauteur soit supérieure à la largeur.

Lorsque le bâtiment dispose d'une corniche remarquable, aucune lucarne engagée ne pourra être créée afin de conserver cet élément de modénature.

8.2.2.5 - Les châssis de toit

Les châssis de toit sont des ouvertures vitrées, positionnées en toiture. Leur installation a pour vocation d'apporter de la lumière dans les combles.

Dans le périmètre couvert par l'AVAP, les châssis de toit sont à considérer comme des jours « secondaires » et, par conséquent, être limités en nombre et en dimensions. Ils doivent composer avec le caractère architectural de la façade et son époque de construction. Leur implantation devra permettre de limiter leur perception depuis l'espace public. Les versants non visibles de l'espace public seront privilégiés.

Ils seront implantés dans la partie inférieure du comble. Leurs proportions seront plus hautes que larges. Ils seront posés encastrés sans faire saillie et en continuité du pan de la couverture.

Les dimensions des châssis de toit autorisés sont les suivantes :

- Concernant les immeubles d'intérêt majeur (en rouge) et d'intérêt certain (en jaune)

Les dimensions maximales des châssis seront de 0,55m x 0,80m.

- Concernant les autres constructions

Les dimensions maximales des châssis seront de 0,80m x 1,00m.

8.2.2.6 - Les verrières

Les verrières désignent des vitrages de grandes dimensions. Les proportions généralement importantes de ces éléments de couvertures créent des effets de vide en toiture. Il convient donc de privilégier leur mise en œuvre côté cour et jardin.

La mise en œuvre des verrières doit donc rester exceptionnelle. Elles doivent être de dimension modeste, proportionnée à la surface du toit, avec des profilés représentant une surface la plus mince possible et de couleur sombre. Les verrières seront intégrées aux pans de toiture, sans surépaisseur ou effet de capot.

8.2.2.7 - Les souches de cheminée

Les souches de cheminée seront en briques pleines.

8.2.3. LES FACADES

8.2.3.1 - Les modénatures

Les éléments de modénature ou reliefs des façades (bandeaux, corniches, chaînes d'angles, encadrements de baies en relief ou chambranles, frontons,...) seront conservés. Leur suppression à l'occasion de travaux de ravalement est interdite.

Dans le cadre des travaux d'entretien, les éléments de modénature en mauvais état seront restaurés avec soin à l'identique. Il pourra être demandé de rétablir certains éléments partiellement voire totalement supprimés.

Dans le cadre des travaux de restauration, les éléments participant à la composition de la façade (assemblage des matériaux, de leurs textures, de leur coloration) ainsi que les variations du plan de la façade qui les accompagnent (dessin de panneaux, décor de bossages,...) seront maintenus ou rétablis.

Les éléments sculptés seront conservés et mis en valeur, ou si nécessaire et dans la mesure du possible rétablis.

8.2.3.2 - Matériaux

Les maçonneries de brique et/ou de pierre mises à jour lors des travaux de restauration, d'entretien ou de création commerciale et destinées à rester apparentes, seront ravalées et rejointoyées avec soin.

Le rejointoiement sera effectué avec un mortier fait d'un mélange de chaux naturelle blanche et de sable de rivière régional, sans marquer les joints, et en laissant jouer les irrégularités du parement. Le mortier doit être teinté dans la masse, d'une couleur adaptée à celle des matériaux composant la façade.

Lors des restaurations de façade, les enduits sans reliefs appliqués sur des bâtiments en pierre et/ou brique seront supprimés et le parement d'origine rétabli avec ravalement et rejointoiement éventuel.

Par contre, en règle générale, les enduits appliqués sur des façades avec modénature et décors de panneaux seront conservés et restaurés à l'occasion des travaux de ravalement de façade, les différences de texture ou de coloration des parties enduites seront conservées, ou restaurées.

8.2.4. LES BAIES

Les proportions des baies, portes ou fenêtres, seront conservées, sauf impératifs fonctionnels, (création d'accès, sécurité).

A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il pourra être demandé de restituer une baie transformée, dans ses proportions d'origine, ou de rétablir une ordonnance modifiée antérieurement.

Les percements éventuels de baies, s'ils sont indispensables, devront respecter l'esprit de composition, libre ou ordonnancé, de la façade et les proportions des baies préexistantes, généralement plus hautes que larges.

8.2.5. LES MENUISERIES

Les nouvelles menuiseries devront s'adapter à la baie existante. La pose en rénovation est interdite.

- Concernant les immeubles d'intérêt majeur (en rouge) et d'intérêt certain (en jaune)

La restauration des menuiseries des constructions devrait être recherchée. Les menuiseries neuves, visibles depuis l'espace public, devront être réalisées en bois, de forme, de profil et de proportions identiques aux menuiseries anciennes. La teinte de l'ensemble des menuiseries de la façade sera harmonisée.

- Concernant les autres constructions

La restauration des menuiseries devrait être recherchée. Les menuiseries neuves, visibles depuis le domaine public, devront être réalisées en bois ou en aluminium teinté, ou en métal, de forme, de profil et de proportions identiques aux menuiseries anciennes. La teinte de l'ensemble des menuiseries de la façade sera harmonisée.

Recommandations : il sera possible de récupérer autant que faire se peut, les éléments de ferronnerie et de quincaillerie anciens de qualité.

8.2.5.1 - Les fenêtres et les portes d'entrée

La forme et le dessin des menuiseries ne doit pas nuire à l'harmonie du bâtiment, et doit être en cohérence avec son époque de construction.

En cas de réfection de la fenêtre ou de la porte, une exécution proche, voire strictement identique, sera recherchée, tant en ce qui concerne les découpes de carreaux, que les sections de montants et petits bois.

De manière générale, pour les fenêtres, la découpe traditionnelle à la française à 2x3 carreaux sera conservée ou restituée.

Les vitrages miroir sont interdits.

8.2.5.2 - Les volets

Les volets seront en bois, pleins, persiennés ou semi-persiennés, suivant le caractère de la construction. Ils seront assemblés sur barres ou sur pentures métalliques.

Les persiennes métalliques se repliant en tableau ainsi que les volets roulants en bois, sans caisson, sont autorisés sur les immeubles qui en sont déjà pourvus.

Les systèmes de volets roulants nécessitant la pose de caissons extérieurs sont interdits.

Les volets PVC sont proscrits. Les volets roulants type réhabilitation, à lames plastique ou aluminium, sont proscrits sur les façades visibles depuis le domaine public.

8.2.5.3 - Les portes de garages

Les portes de garages seront pleines, sans partie vitrée, en bois ou en métal, à lames assemblées verticalement et peintes. Elles seront mises en peinture dans une teinte soutenue ou sombre, en harmonie avec la teinte des autres menuiseries. Le blanc est interdit.

Les portes de garages ne devront avoir aucun dispositif visible depuis l'extérieur (caisson, systèmes basculants).

8.2.5.4 - Les ferrures

Les ferrures et pentures seront peintes dans les mêmes tons que les menuiseries qu'elles supportent et accompagnent.

Les barres de volets, les ferrages, pentures et accessoires de serrurerie seront peints dans la teinte de la menuiserie.

8.2.6. LES FERRONNERIES ET GARDE-CORPS

Les ferronneries d'origine devront être conservées ou restaurées.

Pour la création de nouveaux garde-corps, ils reprendront le modèle existant sur l'édifice ou seront étudiés en relation avec l'ordonnancement et le caractère architectural de la façade, selon la typologie architecturale.

Les garde-corps métalliques seront de teinte sombre.

8.2.7. LES MURS DE CLOTURES REPERES AU PLAN DE L'AVAP

8.2.7.1 - Les murs repérés au plan de l'AVAP

Les murs en pierre reportés sur le plan de l'AVAP devront être conservés et restaurés à l'identique.

Seuls les percements nécessaires à l'accessibilité de la parcelle (création d'un accès piétons et d'un accès véhicule s'ils n'existent pas) sont autorisés.

8.2.7.2 - Les autres clôtures

Clôtures sur rue : les clôtures composées d'un mur bahut* et surmontées d'une grille devront être conservées et restaurées. Leur modèle sera adapté à l'époque de la construction de la maison. Les portillons et grilles métalliques seront conservés et restaurés. Ils seront peints suivant les teintes du nuancier consultable sur le site du PNR des Ardennes. Les éléments manquants (portail, grille, ...) seront restitués suivant le modèle existant ou un modèle en cohérence avec l'architecture et le type de clôture.

Pour les clôtures mixtes, les murs pourront être surmontés d'un dispositif à claire voie* (barreaudage simple métal ou bois) et accompagnés d'une haie mélangée.

Clôtures nouvelles sur rue : les clôtures nouvelles seront constituées :

- soit d'un mur en maçonnerie d'une hauteur de 2m environ, en brique ou en pierre apparentes et surmonté d'un couronnement. Ce couronnement sera constitué d'un chaperon en tuile, en pierre ou éventuellement en ciment, à l'identique des existants sur la commune. Les chaperons préfabriqués ou en ciment gris sont interdits.
- soit d'un muret maçonné de même nature, surmonté d'une grille à barreaudage simple, vertical, en bois ou en métal. Dans ce cas, la hauteur de la grille devra être au moins égale à 1,5 fois la hauteur du muret maçonné.

Les grilles et garde-corps en serrurerie seront composés d'un simple barreaudage métallique vertical en fer rond ou carré, avec grille en partie haute, peints selon la charte de couleur. Le PVC est proscrit pour ces ouvrages.

Les portes et portails qui s'inscrivent dans un mur seront soit en bois, pleins sur toute hauteur, soit en serrurerie avec grille en partie haute, peint selon charte de couleur. Les fermetures en PVC sont proscrites.

Clôture mitoyenne : sur les limites latérales et arrière, les murs de clôtures existants seront conservés, restitués ou réhabilités selon l'art de bâtir traditionnel.

En l'absence de mur entre parcelles, les clôtures pourront être constituées de haies mélangées d'essences locales ou ornementales. Les clôtures légères en grillage auront des piquets bois ou métal peints.

Elles seront doublées de haies aux essences variées et locales ou rustiques. Les clôtures en PVC et les préfabriqués en béton sont interdits.

Concernant les essences conseillées, on pourra se référer au **Guide du fleurissement et de l'embellissement des communes, Les Ardennes en couleurs**, édité par le PNR des Ardennes et consultable sur le site du PNR.

8.2.8. LE PETIT PATRIMOINE

Deux éléments du petit patrimoine local ont été relevés dans le centre ancien de Revin : la chapelle Saint-Anne, rue Emile Zola et la fontaine, rue Etienne Dolet, signalés par un point rouge au plan de l'AVAP.

Ce patrimoine mérite d'être conservé. Les travaux d'entretien et de modification doivent être réalisés de façon à préserver le caractère ainsi que les techniques et les matériaux de construction utilisés dans ses dispositions d'origine.

8.2.9. STATIONNEMENT PRIVÉ

Les surfaces de stationnement seront traitées en matériaux naturels ou d'aspect naturel : sable, pavé, béton désactivé, pelouse consolidée, pelouse...

8.2.10. LES COULEURS

La coloration des matériaux et des éléments menuisés devra se rattacher à la tradition locale et s'inscrire dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes et consultable sur le site du PNR.

8.3. LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leur implantation, leur volume, leurs dimensions, leurs proportions, leur couleur et les matériaux employés, aux immeubles voisins.

Elles ne doivent pas masquer des vues ou altérer les perspectives urbaines repérées au plan de l'AVAP.

8.3.1 - Implantation sur voie et parcellaire

Les constructions nouvelles devront préserver l'harmonie définie par les constructions existantes. Leur implantation respectera le principe de continuité du tissu bâti.

Cette harmonie des nouveaux immeubles avec ceux qui constituent la référence typologique dominante du secteur sera recherchée :

- dans le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,
- dans le respect du gabarit des volumes environnants et des orientations de faîtage.

Ponctuellement, un recul pourra être autorisé, voire demandé, s'il maintient la cohérence du tissu existant sans rompre la continuité urbaine afin de dégager un élément bâti ou paysager intéressant.

Les constructions nouvelles s'implanteront parallèlement ou perpendiculairement à l'alignement ou aux limites séparatives selon la cohérence du tissu bâti environnant.

Les murs anciens existants en pierre et/ou brique seront pris en compte par ces projets de division, afin d'en permettre la conservation.

8.3.2 - Continuité du bâti

Les volumes contemporains reprendront, dans un souci de continuité dans le temps et dans l'espace, la traduction du découpage parcellaire ancien dans le cas de regroupement foncier.

Le long des voies et des espaces publics, les bâtiments seront construits en ordre continu, d'une limite séparative à l'autre.

Exceptionnellement, une interruption de la continuité urbaine pourra être imposée pour permettre la mise en valeur d'éléments bâtis exceptionnels, le dégagement d'une transparence vers le cœur d'îlot, la conservation de murs anciens en limite du domaine public ou en limite de parcelle et dans le cas de projets architecturaux d'ensemble, ou d'opérations de remodelage visant à un aménagement qualitatif des espaces urbains.

En cas de retrait sur limites séparatives latérales autorisé, la continuité urbaine sera obtenue par le jeu de portails, portes, clôtures hautes pleines ou surmontées de grilles, venant à l'alignement en prolongement du volume construit.

8.3.3 - Hauteur

Les constructions nouvelles devront s'inscrire sans brutalité dans l'épannelage défini par les constructions existantes.

A l'alignement sur voie, la hauteur d'une construction nouvelle ne devra pas se différencier de plus d'un niveau par rapport à une construction contiguë en bon état. Le gabarit minimum sera le R+1 avec comble.

En cas de discordance importante entre les hauteurs, l'interposition d'un volume de transition est conseillée afin d'assurer un étagement des volumes.

8.3.4 - Composition générale

Les constructions nouvelles seront conçues en harmonie avec la typologie architecturale dominante du secteur ou de l'îlot.

Cette harmonie des nouveaux immeubles avec ceux qui constituent la référence typologique du secteur sera recherchée :

- dans l'expression des rythmes horizontaux et verticaux caractéristiques de la rue,
- dans le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
- dans la teinte et la texture des matériaux employés,
- dans la couleur des menuiseries et en règle générale de toute partie recevant une peinture.

Les volumes seront simples mais leur fragmentation éventuelle en éléments verticaux leur assurera une parenté d'échelle avec le bâti existant, dans les secteurs de micro parcellaire ancien.

8.3.5 - Toiture

Pour les toitures qui s'inspirent des modèles traditionnels locaux :

Les volumes des toitures respecteront les lignes générales (orientation des lignes et des pentes) et la coloration principale des toitures et édifices du voisinage.

Des tolérances et adaptations de pentes seront admises, sous réserve d'une bonne intégration dans la volumétrie pour les constructions basses et annexes en appentis dont la pente pourra être plus faible. Les accessoires de couverture seront réalisés de façon à n'être que très peu visibles ; les gaines de fumée et de ventilation seront regroupées dans des souches à forte section.

Les matériaux de couverture devront être en cohérence avec les matériaux environnants dominants : l'ardoise posée à pureau entier ou épaulé ou dans certains cas (pour les constructions qui en sont déjà pourvues), la tuile mécanique à emboîtement de terre cuite de teinte rouge-orangé et d'un format de 13 unités/m² minimum.

Les gouttières et les descentes d'eau seront en zinc, en cuivre ou en fonte.

Pour les toitures terrasses :

Les toitures terrasses sont autorisées si l'environnement bâti (de par sa volumétrie et son épanelage) permet leur intégration harmonieuse.

Elles seront accompagnées d'éléments de finition tels que les acrotères ou les corniches. Elles sont admises sur les volumes principaux et les volumes annexes de constructions ou bâtiments annexes. Les toitures végétalisées sont autorisées. En cas de toitures terrasses non végétalisées, un revêtement superficiel doit assurer la finition (protection gravillonnée de couleur adaptée, dallage sur plots...).

8.3.6 - Façades

Les façades des constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leurs proportions, leur échelle, leur couleur et les matériaux employés aux façades des immeubles traditionnels de Revin.

Traditionnels ou contemporains, les matériaux seront employés en accord avec leur spécificité, dans le respect des règles de l'art.

Pour les maçonneries, l'usage de la pierre de taille régionale ou de substitution présentant les mêmes caractéristiques, de la brique de terre cuite utilisée seule, ou de préférence composée avec des éléments en pierre (d'appareil ou de parement) ou en béton soigneusement surfacé, est conseillé.

Les notions de verticalité de l'ensemble des éléments de structure doivent l'emporter sur l'horizontalité notamment en ce qui concerne les percements qui devront être de forme rectangulaire, disposés verticalement. Les balcons, loggias et bow-windows filants sont interdits.

Les imitations de procédés constructifs ou de matériaux (faux pan de bois, fausses poutres, faux fer forgé, etc.) sont interdits.

L'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement (briques, agglomérés, etc.), les matériaux étrangers à la région sont interdits. Les matériaux précaires (fibrociment, tôle ondulée) sont interdits.

L'usage de matériaux réfléchissants, l'emploi de couleurs vives ou fluorescentes sont interdits.

8.3.7 - Menuiseries

Les menuiseries seront conçues en cohérence avec l'architecture de l'édifice, avec un souci de maintien de la qualité et dans un esprit de développement durable (recyclable). Elles seront teintées en accord avec le bâti environnant.

Les menuiseries des façades donnant sur la rue seront en bois. Uniquement celles non visibles depuis l'espace public incluant venelles pourront être en PVC.

Les lucarnes ou volumes d'éclairage du comble seront une transposition contemporaine des modèles traditionnels, par analogie d'échelle, de forme ou de matériau.

Les châssis d'éclairage incorporés aux pentes des toitures, devront être composés avec les percements de façade ; ces châssis seront de proportion plus haute que large.

Les vitrages miroir sont interdits.

Les portes d'entrée seront en bois et peintes dans la même gamme de couleurs que le reste des menuiseries.

Les peintures*, ferrures*, grilles et ferronneries seront peintes de la même couleur que la menuiserie sur laquelle elles s'implantent.

Les volets en PVC ne sont pas autorisés. La mise en œuvre de volets roulants est autorisée à condition que les coffres ne soient pas visibles de l'extérieur. Les volets seront en bois ou en métal, de teinte foncée et en cohérence avec le caractère de l'immeuble.

Les portes de garages donnant sur le domaine public seront pleines, sans partie vitrée, en bois ou en métal, à lames assemblées verticalement et peintes. Elles seront peintes dans une teinte soutenue ou sombre en harmonie avec les autres menuiseries.

Les portes de garages ne devront avoir aucun dispositif visible depuis l'extérieur (caisson, systèmes basculants).

8.3.8 - Les extensions

Les extensions sont à composer avec le bâtiment principal de façon à former avec celui-ci un ensemble cohérent.

Les extensions sont à réaliser avec des matériaux similaires à ceux de la construction sur laquelle elle s'appuie.

Les percements de l'extension répondent, de par leur rythme et leurs proportions, aux percements de la construction principale. Les percements plus hauts que larges doivent généralement être privilégiés.

Les toitures des extensions sont réalisées dans le même matériau que la couverture de la construction sur laquelle elle s'appuie (tuiles, ardoises, zinc ou cuivre). Elles présentent une pente similaire à celle de la construction principale.

Si l'architecture de la construction principale le permet, les extensions pourront présenter une architecture et des matériaux différenciés.

Les vérandas ou volumes vitrés en adjonction, visibles de la rue, sont proscrits sur les immeubles d'intérêt majeur et d'intérêt certain (en rouge et jaune sur le plan de l'AVAP). Sur les autres immeubles (en gris), ils pourront être admis, sous réserve d'être composé avec le volume bâti existant.

Les vérandas doivent être en verre et structure métallique (acier, aluminium laqué) ; les profils doivent reprendre les largeurs des profils anciens. Les teintes des profils devront reprendre celles des ferronneries ou de menuiseries de la construction principale.

Les vérandas s'intégreront à l'architecture sur laquelle elles s'appuient : par des façades composées avec les rythmes de la structure et les percements de la maison principale et une toiture respectant une pente voisine. La couverture sera en tuile, en ardoise, en zinc, en verre ou en cuivre.

La couverture de la véranda pourra faire l'objet d'un traitement destiné à utiliser une énergie renouvelable. Les toitures terrasses pourront être acceptées sous réserve de s'intégrer valablement avec le bâti existant. Les toitures de faibles pentes devront posséder un acrotère de hauteur suffisante de manière à dissimuler le matériau de couverture.

8.3.9 - Annexes et garages

Le terme "annexe" correspond à une construction à usage non principal (non habitable), qui serait plus petite que la construction principale, sans liaison avec elle.

Si un local, répondant aux conditions ci-dessus, est accolé à une construction, il ne peut être qualifié d'annexe que s'il est édifié postérieurement à elle.

Le garage ou l'annexe devra être en cohérence avec les caractéristiques de l'habitation principale (matériaux et couleurs).

Dans certains cas, les toitures des annexes de faible importance, pourront, être de pente plus faible, voire terrasse.

Tout garage ou annexe préfabriqués sont interdits sauf s'ils ne sont pas visibles depuis le domaine public incluant les venelles et les points hauts.

8.3.10 - Clôtures

La continuité et la qualité du tissu urbain sont assurées par les clôtures ou les haies qui relient les constructions, bordent les rues et les chemins, séparent les parcelles entre elles.

Les nouvelles clôtures doivent être réalisées en cohérence avec le paysage et les éléments déjà existants, tant en terme de matériaux que de forme et de couleurs.

8.3.11 - Abris de jardin

L'abri de jardin est une petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes....

Un abri de jardin peut être démontable ou non, avec ou sans fondation.

La surface des abris de jardin ne pourra excéder 6 mètres carrés.

Ces ouvrages peuvent avoir des caractéristiques différentes de celles de l'habitat principal.

Les abris de jardins en tôle ne sont pas autorisés. Ils seront fait d'éléments maçonnés ou de bois peint ou traité à cœur sans vernis ni lasure. Les couleurs seront sombres afin de s'insérer dans le paysage.

8.3.12 - Stationnement privé

Les surfaces de stationnement seront traitées en matériaux naturels ou d'aspect naturel : sable, pavés, béton désactivé, pelouse consolidée, pelouse...

8.3.13 - Les couleurs

La coloration des matériaux et des éléments menuisés devra se rattacher à la tradition locale et s'inscrire dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes et consultable sur le site du PNR.

9. Les prescriptions applicables au secteur B : les paysages naturels.

Dans ce secteur de protection, c'est la notion de paysage qui domine. Les constructions nouvelles sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec la sauvegarde du site et la mise en valeur des paysages naturels.

- Le stationnement de caravanes est proscrit dans ce secteur.
- Les boisements des versants seront maintenus ou rétablis, sauf sur le site de parapente.
- L'exploitation se fera en évitant les coupes à blanc, de grandes surfaces et supérieures à un hectare.
- L'ouverture de carrières est interdite.

9.1. LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

9.1.1 - Les immeubles d'intérêt architectural

La conservation des bâtiments repérés au plan de l'AVAP comme étant d'intérêt certain (en jaune), ainsi que celle des murs intéressants à préserver (en filet rouge), est demandée. En cas de création d'un accès dans un mur à préserver, les piédroits seront reconstitués dans le matériau d'origine (pierre de taille locale).

Les modifications de volume et notamment les surélévations des constructions d'intérêt architectural sont proscrites. Elles ne seront admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, respectent l'esprit de son architecture d'origine, ou l'organisation primitive de la parcelle.

A l'occasion de ces travaux de transformation, la démolition d'annexes dommageables pourra être suggérée.

9.1.2 - Les autres immeubles

La démolition d'un bâtiment est soumise à autorisation en application de l'article R 421-28 du code de l'urbanisme. Celle-ci pourra être assortie de prescriptions particulières pour préserver la continuité visuelle du tissu urbain.

Les modifications de volume seront réalisées en respectant le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle. Les modifications de volume doivent améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat.

9.2. LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES EXTENSIONS

Les constructions devront, par leur volumétrie, leurs matériaux et leur coloration s'inscrire avec discrétion dans le site environnant.

Les couvertures seront traitées dans des matériaux dont la teinte et le module s'harmonisent avec les matériaux de couverture traditionnels de Revin. La tuile noire est étrangère à la région et n'est pas autorisée.

Les façades seront traitées dans des couleurs s'harmonisant avec les façades traditionnelles en maçonnerie de Revin.

9.3. LES CLOTURES

9.3.1 - Les clôtures repérées au plan de l'AVAP

Les clôtures reportées sur le plan de l'AVAP devront être conservées et restaurées à l'identique. Seuls les percements nécessaires à l'accessibilité de la parcelle (création d'un accès piétons et d'un accès véhicule s'ils n'existent pas) sont autorisés.

Clôtures sur rue : les clôtures composées d'un mur bahut* et surmontées d'une grille devront être conservées et restaurées. Leur modèle sera adapté à l'époque de la construction de la maison. Les portillons et grilles métalliques seront conservés et restaurés. Ils seront peints dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes.

Les éléments manquants (portail, grille, ...) seront restitués suivant le modèle existant ou un modèle en cohérence avec l'architecture et le type de clôture.

9.3.2 - Les clôtures nouvelles

Les haies, les talus et murs existants doivent être maintenus, soigneusement entretenus et si nécessaire reconstruits.

Les nouvelles clôtures doivent être réalisées en cohérence avec le paysage et les éléments déjà existants, tant en terme de matériaux que de forme et de couleurs.

Pour les plantations on se réfèrera au chapitre 15 : les plantations.

9.4. LES ABRIS DE JARDINS

L'abri de jardin est une petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes....

Un abri de jardin peut être démontable ou non, avec ou sans fondation.

La surface des abris de jardin ne pourra excéder 6 mètres carrés.

Ces ouvrages peuvent avoir des caractéristiques différentes de celles de l'habitat principal.

Les abris de jardins en tôle ne sont pas autorisés. Ils seront fait d'éléments maçonnés ou de bois peint ou traité à cœur sans vernis ni lasure. Les couleurs seront sombres afin de s'insérer dans le paysage.

9.5. LES COULEURS

La coloration des matériaux et des éléments menuisés devra se rattacher à la tradition locale et s'inscrire dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes.

10. Les prescriptions applicables au secteur C : la zone industrielle et commerciale.

10.1. LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

10.1.1 - Les immeubles d'intérêt architectural

La conservation des bâtiments repérés au plan de l'AVAP comme étant d'intérêt majeur (en rouge) ou d'intérêt certain (en jaune), ainsi que celle des murs intéressants à préserver (en filet rouge), est demandée.

En cas de création d'un accès dans un mur à préserver, les piédroits seront reconstitués dans le matériau d'origine (pierre de taille locale).

Les modifications de volume et notamment les surélévations des constructions d'intérêt architectural sont proscrites. Elles ne seront admises que si elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment, respectent l'esprit de son architecture d'origine, ou l'organisation primitive de la parcelle.

A l'occasion de ces travaux de transformation, la démolition d'annexes dommageables pourra être suggérée.

10.1.2 - Les autres immeubles

La démolition d'un bâtiment est soumise à autorisation en application de l'article R 421-28 du code de l'urbanisme. Celle-ci pourra être assortie de prescriptions particulières pour préserver la continuité visuelle du tissu urbain.

Les modifications de volume seront réalisées en respectant le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle. Les modifications de volume doivent améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat.

10.2. LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les constructions devront, par leur volumétrie, leurs matériaux et leur coloration s'inscrire avec discrétion dans le site environnant.

Les couvertures seront traitées dans des matériaux dont la teinte et le module s'harmonisent avec les matériaux de couverture traditionnels de Revin. La tuile noire est étrangère à la région et n'est pas autorisée.

Les façades seront traitées dans des couleurs s'harmonisant avec les façades traditionnelles en maçonnerie de Revin (tons brique, tons pierres de différentes natures).

10.3. CLOTURES

10.3.1 - Les clôtures repérées au plan de l'AVAP

Les clôtures reportées sur le plan de l'AVAP devront être conservées et restaurées à l'identique. Seuls les percements nécessaires à l'accessibilité de la parcelle (création d'un accès piétons et d'un accès véhicule s'ils n'existent pas) sont autorisés.

Clôtures sur rue : les clôtures composées d'un mur bahut* et surmontées d'une grille devront être conservées et restaurées. Leur modèle sera adapté à l'époque de la construction de la maison. Les portillons et grilles métalliques seront conservés et restaurés.

Ils seront peints dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes.

Les éléments manquants (portail, grille, ...) seront restitués suivant le modèle existant ou un modèle en cohérence avec l'architecture et le type de clôture.

10.3.2 - Clôtures nouvelles

La continuité et la qualité du tissu urbain sont assurées par les clôtures ou les haies qui relient les constructions, bordent les rues et les chemins, séparent les parcelles entre elles.

Les nouvelles clôtures doivent être réalisées en cohérence avec le paysage et les éléments déjà existants, tant en terme de matériaux que de forme et de couleurs.

11. Les prescriptions environnementales

OBJECTIFS

Les constructions existantes pourront mettre en œuvre les principes de l'architecture bioclimatique, dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec les autres prescriptions du règlement de l'AVAP, afin de favoriser les économies d'énergie et le confort des habitations.

Ces principes devront respecter tous les objectifs urbains et architecturaux énoncés au titre de l'AVAP.

REGLES

Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques

- L'installation de panneaux ou de tuiles photovoltaïques est admise sur les pans de couverture à l'exception de ceux donnant directement sur la rue et à condition de s'insérer dans la composition de la couverture et de former un ensemble homogène. Les capteurs devront être implantés dans le tiers inférieur de la couverture. Ils devront être de forme simple, rectangulaire ou carré. Ils devront être posés de rives à rives, encastrés à fleur de matériaux de couverture.
- Concernant les capteurs solaires thermiques, l'installation de panneaux est admise sur les pans de couverture à l'exception de ceux donnant directement sur la rue et à condition de s'insérer dans la composition de la couverture et de former un ensemble homogène. Les éléments de type chauffe-eau ou autre ne pourront être installés sur la couverture mais devront être contenus dans le volume du bâti mais non visible depuis l'extérieur.

Dans tous les cas, la pose des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques devra être envisagée en priorité sur les bâtiments annexes, garages ou abris de jardin.

- La pose de capteurs à tubes n'est pas autorisée en toiture en pente.
- Les façades solaires sont autorisées sur les extensions de constructions. La façade doit alors s'inscrire dans un projet architectural de grande qualité et dans les règles fixées par la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui stipule notamment que « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt ».

Interventions sur les combles, les toitures destinées à l'amélioration des performances énergétiques

Les toitures seront isolées par l'intérieur en sous-face des toits ou sur le plancher du comble qui est la méthode la plus performante car le volume du comble participe à l'économie générale comme espace tampon. La surélévation des toitures est à éviter sauf exception lorsque cette opération ne serait pas perceptible ni en égout, ni en pignon.

Interventions sur les murs de façades, destinées à l'amélioration des performances énergétiques

Les dispositifs d'isolation des murs se feront par l'intérieur de façon à ne pas remettre en cause la composition architecturale, le décor, la modénature. La stabilité et la conservation des maçonneries anciennes sont liées à la capacité de ces matériaux de « respirer », c'est-à-dire d'assurer les échanges hygrothermiques. On écartera donc les solutions conduisant à étancher les parements des murs.

Dans tous les cas, il faudra conserver la composition des modénatures qui caractérisent le bâtiment.

L'isolation par l'extérieur peut être autorisée pour les bâtiments construits à partir des années 1940-1950 (majoritairement en béton), et qui n'ont pas de modénature intéressante (moulures, corniches...) ou de pierres apparentes (appareillées ou non).

Mesures destinées à l'amélioration des performances énergétiques des menuiseries de portes et fenêtres

Il est possible de remplacer les menuiseries anciennes par des menuiseries double ou triple vitrages sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Les nouvelles menuiseries devront respecter le dessin et le matériau d'origine. En cas de remplacement, la section des profils doit se rapprocher le plus possible de celles des menuiseries anciennes. Afin de vérifier leur harmonie, des dessins de détails peuvent être exigés.
- La pose de fenêtres dites « de rénovation » s'intégrant dans les anciens châssis dormants conservés est interdite.

Lorsque la menuiserie le permet (battants suffisamment larges pour pouvoir poser les nouveaux verres, plus épais), on procédera au remplacement du verre d'origine par un verre plus performant.

Un double vitrage de rénovation ou un survitrage non visible de l'extérieur pourra être installé sur la menuiserie ancienne.

Autres dispositifs

L'installation d'éolienne domestique n'est pas autorisée dans le secteur de l'AVAP : zone de sensibilité patrimoniale et zone de sensibilité acoustique majeures.

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; ils doivent être inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

12. Les équipements techniques et les nouvelles technologies

12.1. COFFRET DE BRANCHEMENT ET DE COUPURE

Le positionnement des divers organes techniques tels que les coffrets de branchement ou de coupure doit être étudié de façon à être le plus discret possible.

12.2. BRANCHEMENTS

Les branchements s'effectueront en souterrain. La remontée depuis le sol le long des façades est interdite.

Les coffrets EDF-GDF s'ils sont indispensables seront implantés de façon discrète dans les soubassements ou les murs de clôture. Ils pourront être incorporés à des niches fermées par un portillon peint dans la teinte du mur.

D'autres solutions permettant une meilleure intégration (boîtiers de téléreport) seront recherchées chaque fois que possible.

12.3. BOITES AUX LETTRES

Les boîtes aux lettres doivent s'inscrire harmonieusement dans la composition d'ensemble.

12.4. VMC ET CHAUDIERE A VENTOUSE

L'installation de groupes d'extraction et de conduites d'air en apparent sur toiture ou en applique sur façade est interdite.

Les groupes apparents existants doivent être systématiquement intégrés aux bâtiments ou supprimés. On veillera à ce que l'installation de chaudière à ventouse se fasse dans le respect du bâti existant en évitant toute sortie sur la façade donnant sur le domaine public.

12.5. LES EQUIPEMENTS DE RECEPTION

Les équipements de réception (antennes, paraboles, etc.) seront disposés de façon à ne pas être visibles du domaine public. On cherchera à intégrer les antennes par le choix d'un emplacement peu ou pas visible, utilisation des combles par exemple. Dans tous les cas, un positionnement en façade principale est strictement interdit.

L'installation des antennes paraboliques est autorisée sous réserve qu'elles restent totalement invisibles depuis l'espace public. Lorsque cela est possible, elles devront être implantées dans les combles ou dans les jardins. En cas d'implantation sur la façade, elles devront être placées en-dessous du niveau du faitage et seront de teinte neutre et de diamètre réduit.

Les paraboles seront peintes soit d'une teinte sombre, soit de la couleur du matériau sur lequel elles se positionnent.

12.6. LES ECHANGEURS DE CHALEUR ET LES CLIMATISEURS

Ils ne devront pas être visibles depuis le domaine public. On privilégiera l'implantation sur les bâtiments annexes.

13. Les façades commerciales

13.1. INSERTION A LA RUE ET A LA PLACE

L'aménagement de la façade commerciale (devanture, enseigne, bannière, éclairage) doit respecter l'architecture de l'immeuble et son environnement.

L'agencement de la devanture devra respecter le rythme parcellaire. Le regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs lignes séparatives ne pourra se traduire en façade par une devanture d'un seul tenant. Les devantures devront correspondre au rythme du découpage de chaque façade et respecter leurs structures respectives.

Les devantures ne dépasseront pas en hauteur le niveau inférieur du bandeau marquant le niveau bas du premier étage. Les auvents fixes sont interdits.

13.2. INSERTION A L'IMMEUBLE

Les devantures dégageront totalement les portes d'entrée d'immeubles et accès aux étages qui seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.

L'agencement de la devanture devra faire correspondre autant que possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs.

La mise à nu des poutres, poteaux et piliers de bois en façade n'est pas autorisée. On lui préférera des tableaux maçonnés et enduits reprenant les éléments de modénature de la façade en étage.

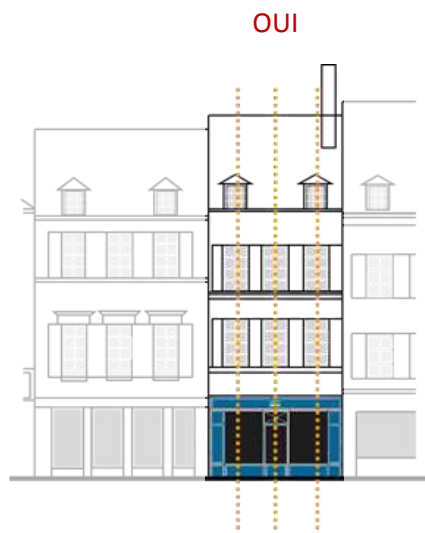
13.3. VITRINE AVEC OU SANS DEVANTURE

Les devantures en applique pourront être constituées à l'image des devantures traditionnelles de Revin d'un coffrage en bois peint, dans les tons prescrits pour les menuiseries traditionnelles.

Les devantures et les vitrines doivent respecter l'architecture de la façade existante et dans certains cas, permettent de la restituer.

Les principes suivants sont à appliquer :

- Dans le cas d'une construction neuve, le projet de vitrine sera conçu dès l'origine du projet, y compris en ce qui concerne l'enseigne, les éléments d'obturation et les systèmes de sécurité.



Les axes de composition de la devanture poursuivent ceux de la façade de l'immeuble. L'accès aux étages doit être maintenu.



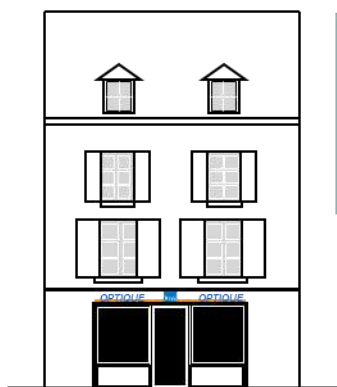
Les pleins et les vides (les baies) des étages ne se poursuivent pas en rez-de-chaussée.

- Les menuiseries et les façades en bois de devantures seront peintes dans une teinte en harmonie avec la tonalité générale de l'immeuble. Les dispositifs de fermeture devront être intégrés à la façade.
- Les devantures seront conçues avec des matériaux traditionnels (pierre, bois) ainsi qu'avec des matériaux ayant des qualités liées au développement durable.
- Le nombre des matériaux employés pour la réalisation de la devanture est limité à 3, dont un seul pour le châssis des baies vitrées.
- Les systèmes d'occultation, de protection et de fermeture nocturne devront être dissimulés au maximum en position d'ouverture.
- Les tentes et bannes mobiles sont autorisées dans la limite des règlements de voirie en vigueur à condition d'être totalement dissimulées en position de fermeture.

OUI

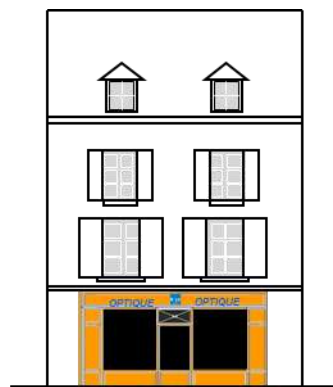


Le rythme des pleins et des vides des étages se retrouve en rez-de-chaussée.



La devanture commerciale adaptée à ce type d'immeuble s'inscrit dans la baie d'origine afin de conserver la lisibilité de la composition de l'immeuble en façade.

OUI



Les devantures en applique sont mises en œuvre dès lors que l'on veut cacher la façade. Positionnées sur la structure de l'immeuble, elles forment un écran permettant de masquer les défauts.

OUI

L'ensemble des menuiseries est positionné au nu intérieur de la façade ou en respectant le même retrait que les fenêtres des étages (cette disposition permet d'obtenir une ombre portée équivalente pour l'ensemble des percements de la façade). Les portes ou vitrines doivent s'inscrire dans des ouvertures existantes ou en respectant la composition de la façade (alignement sur les ouvertures des étages supérieurs ou suivant le même axe, proportions en harmonie avec les percements existants), les matériaux recommandés sont le bois ou le métal (exclure le PVC), les couleurs doivent être choisies de manière à s'harmoniser avec la teinte du fond de façade et celle des volets.

L'ensemble des menuiseries et mouluration est réalisé en bois peint. L'ensemble de la devanture en applique ne doit pas être en saillie de plus de 20cm par rapport au nu extérieur de la façade, le mur de façade doit rester apparent sur 50cm minimum de largeur de chaque côté de la devanture, et de chaque côté de toute ouverture indépendante du commerce (porte palière, fenêtre...), la devanture ne doit pas interrompre un décor de façade, couvrir un encadrement ou un chaînage d'angle en pierre, les teintes utilisées doivent être des couleurs sobres et foncées (exclure les couleurs criardes ou les couleurs trop contrastées telles que le blanc et le noir).

13.4. LES ENSEIGNES

Recommandation : un commerce ne devrait disposer que d'une seule enseigne perpendiculaire par façade.

Règles : Les enseignes devront respecter les rythmes architecturaux des bâtiments.

L'enseigne sera placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui de fenêtres des baies du 1^{er} étage au maximum. Elle sera proportionnée à l'architecture de l'immeuble et à l'échelle de la rue.

13.4.1 - Les enseignes parallèles à la façade :

- Elles seront réalisées sur un panneau en cohérence avec la structure générale du bâtiment. Ce dernier n'excèdera pas 15 cm d'épaisseur.
- Ce panneau sera peint ou réalisé par le biais d'un support de type plexiglass afin de privilégier la transparence. Les lettres seront, soit peintes, soit découpées ou rapportées sur le panneau et n'excéderont pas 35 cm de hauteur, soit réalisées de manière « détachée », fixées directement sur la maçonnerie de la façade.
- Dans tous les cas, l'enseigne ne comportera que le nom du commerce, inscrit sur une seule ligne.
- Pour les devantures en appliques, les enseignes doivent être intégrées dans le panneau.
- Les caissons entièrement lumineux ne sont pas autorisés ainsi que les panneaux clignotants ou diffusants des informations.

13.4.2 - Les enseignes en potence ou en drapeau :

Ce sont les enseignes situées dans un plan perpendiculaire à la façade. Est autorisée une enseigne en drapeau ou pendante, placée perpendiculairement à la façade, à raison d'une enseigne perpendiculaire par devanture commerciale. L'enseigne doit être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux. Les enseignes perpendiculaires ne pourront être fixées dans des éléments de décors et seront posées au milieu d'une partie maçonnée. Ce type d'enseigne ne dépassera pas une surface d'1/2 mètre carré, soit environ 70x70 cm au maximum.

L'éclairage sera indirect et continu. Les sources lumineuses seront discrètes et s'intégreront au mieux au commerce. Les caissons lumineux à lumière diffuse ne sont pas admis. L'orientation des flux lumineux devra se concentrer sur les enseignes.

On apportera une attention toute particulière à la « chaleur » de la lumière car elle caractérise la couleur du flux lumineux.

Les enseignes clignotantes ou cinétiques sont interdites.

Enseigne située sur la façade

Enseigne en potence ou en drapeau



Les enseignes au sol ou sur clôture : Elles ne sont pas autorisées dans le périmètre de l'AVAP.

14. Les bâtiments publics

Les bâtiments publics n'auront pas forcément le même caractère et le même aspect que les bâtiments d'habitat environnant.

A ce titre, la loi 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture énonce les grands principes fondamentaux de la création architecturale en précisant que :

« L'architecture est une expression de la culture.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt ».

15. Les constructions utilitaires (les bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux)

15.1. RECOMMANDATIONS POUR ELABORER SON PROJET

15.1.1 - Implantation du bâtiment

L'implantation du bâtiment dans son site et au sein de sa parcelle est un des points essentiels du projet d'aménagement.

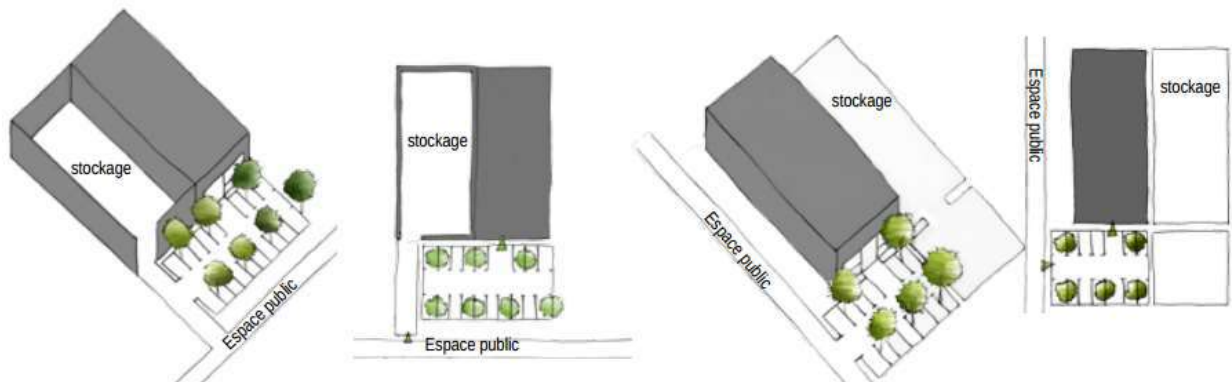
L'implantation du futur bâtiment et l'élaboration du plan de masse décrivant l'aménagement de ses abords méritent d'être étudiés avec soin en prenant en compte : la topographie du site, les objectifs en terme d'image, les usages de la parcelle, le programme fonctionnel lié à l'activité, le développement de l'activité dans le temps.

15.1.2 - Prendre en compte la perception depuis l'espace public

La relation entre le bâtiment et l'espace public traduit les rapports que l'entreprise souhaite instaurer avec le public (retrait, mise en avant de la façade). La façade perçue depuis l'espace public doit être traitée avec la plus grande attention.

15.1.3 - Agencer les espaces techniques

Certains espaces techniques (stockage, benne à ordures,...) sont peu valorisants. Les rendre peu visibles participe à la construction d'une image qualitative pour l'entreprise.



Des dispositifs d'écrans brise-vue permettent de cacher les espaces techniques ou de stockage.

Positionnés à l'arrière du bâtiment les espaces techniques ou de stockage sont ainsi masqués depuis l'espace public.

15.1.4 - Optimiser la forme de la parcelle

Dimensionner la taille des différents espaces (circulation, stationnements) au plus près des usages permet un intérêt économique et logistique. Une organisation compacte de la parcelle permet de rationaliser les déplacements et d'éviter la voirie inutile.

15.1.5 - Aménager la parcelle entre usages et paysage

L'aménagement de la parcelle doit prendre en compte les aspects techniques et économiques liés au statut de l'entreprise.

Pour ce faire, il est nécessaire d'adapter les espaces au plus proche des besoins. Cette démarche visant à optimiser les aménagements de la parcelle (parking, logistique, voirie) doit aussi contribuer à réduire l'artificialisation des abords des bâtiments et à favoriser leur insertion paysagère.

Limiter les surfaces perméabilisées

Autour des bâtiments, les sols des circulations, des zones de stockage ou des stationnements sont souvent traités avec des revêtements imperméables qui modifient le régime naturel des écoulements d'eau en surface et dans les parties superficielles du sol. Les exigences du développement durable (prise en compte des risques d'inondation, limitation de la pollution, etc...) invitent à limiter cette imperméabilisation pour favoriser l'infiltration gravitaire des eaux de pluie :

- conserver un maximum de surfaces de sol naturel,
- concevoir l'aménagement des espaces extérieurs en cherchant à minimiser les surfaces revêtues,
- au regard des besoins, favoriser un traitement des surfaces à l'aide de revêtements poreux : roche concassée, matériau minéral stabilisé, sol enherbé, dalles alvéolaires...

Valoriser le paysage existant

La prise en compte de la structure paysagère existante (topographie, couvert végétal...) et du traitement des abords dans le cadre du projet sont essentiels. L'insertion paysagère du bâtiment et plus largement de la zone d'activité participe à la valorisation de l'image de l'entreprise.

La conservation d'un rideau d'arbres en limite de parcelle extérieure participe à une bonne insertion des bâtiments et contribue à qualifier l'espace public

L'aménagement des stationnements peut être réalisé à l'aide de dispositifs permettant de conserver des espaces enherbés et un caractère perméable du sol.

15.1.6 - Terrassement

Les dimensions conséquentes des bâtiments et les impératifs fonctionnels liés aux activités (zone de stockage, stationnement...) imposent le plus souvent d'aménager et de niveler de vastes étendues horizontales. Plus ou moins marquée, la pente des parcelles conduit à remodeler le terrain pour établir la construction ou aménager ses abords. Le coût, l'aspect artificiel et le caractère dévalorisant des terrassements en matière de paysage invite à les limiter ou à imaginer des aménagements permettant d'améliorer leur insertion. Ces considérations contribueront aussi à valoriser l'image de l'entreprise.

La qualité des terrassements constitue un enjeu fort à prendre en compte de manière conjointe avec la conception du bâtiment.

Adapter le projet au terrain plutôt que le terrain au projet

L'adaptation au terrain permet de minimiser les terrassements accompagnant la construction d'un bâtiment. Une adaptation optimale peut aussi aider à minimiser les coûts tout en valorisant l'image de l'entreprise.

Les différents degrés de pente du site donnent des indications sur l'endroit le plus judicieux pour implanter son bâtiment. L'installer là où la pente est la plus faible minimisera le nivellement du terrain. Orienter la grande longueur de son bâtiment parallèlement aux courbes de niveaux est également un moyen d'éviter les terrassements superflus.

Le déblai est à préférer au remblai.

En incrustant le bâtiment dans la pente, plutôt qu'en le «perchant» sur un remblai important, l'impact visuel dans le paysage est diminué.

L'image de l'entreprise est valorisée et l'environnement préservé.

Modeler le terrain en douceur

Un travail du modelage du terrain doit accompagner tous travaux de terrassement pour les rendre le moins artificiels possibles et minimiser l'impact sur le paysage.

Afin d'optimiser l'usage du terrain, de simplifier l'entretien et d'autoriser un traitement paysager qualitatif, les plateformes d'accueil des bâtiments gagnent à être raccordées au terrain naturel en souplesse par des pentes douces.

Accompagner le dénivelé

Les grandes surfaces planes représentées par les espaces de stockage, de stationnement, de logistique, ... nécessitent un important nivellement du terrain. Pour diminuer leur impact, minimiser les volumes de remblai et maîtriser les coûts, ces surfaces peuvent être organisées en terrasses étagées.

15.1.7 - Conception architectural du bâtiment

Les bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux ont une typologie architecturale propre qui se caractérise, entre autres, par de larges dimensions. Ces formes architecturales imposantes répondant à des exigences fonctionnelles, techniques et économiques sont souvent mal perçues et peuvent souffrir d'une image négative.

Le traitement architectural soigné des bâtiments participe à la construction d'un paysage commun qualitatif, attractif et valorisant. La conception architecturale apparaît comme un des points essentiels du projet au regard des enjeux en terme d'image pour l'entreprise et plus largement pour la zone d'activité et le paysage dans lequel le bâtiment s'inscrit.

Opter pour des formes simples

Au-delà des intérêts techniques, fonctionnels et financiers, la simplicité des volumes bâtis et leurs formes contribuent à la qualité globale de la zone d'activité. Une attention particulière doit être apportée à la volumétrie des bâtiments. Les toitures en pente sont peu adaptées aux dimensions des bâtiments d'activités. Sur des bâtiments larges, il semble essentiel de privilégier les toitures terrasses ou à très faible pente qui tendent à réduire l'impact des constructions dans le paysage.

Une volumétrie en accord avec le site

La volumétrie des bâtiments, et notamment les aspects liés à la hauteur des constructions, mérite d'être appréciée en fonction du relief naturel du site. L'objectif est de réduire l'impact des bâtiments et d'établir une cohérence dans les gabarits à l'échelle de la zone d'activité.

De manière générale, on cherchera à obtenir des bâtiments apparaissant « tapis » dans leur environnement. Ex. : hauteur maximale de 6 m. mesurée au faîtage ou à l'acrotère des toits terrasse.

Sur les points dominants, il conviendra de favoriser des bâtiments de faible hauteur. En revanche, les creux pourront être choisis pour implanter des bâtiments de plus grande hauteur.

Une architecture au plus proche des usages

Pour les entreprises qui accueillent sur leur site des activités complémentaires ne nécessitant pas les mêmes besoins en terme d'espace (accueil de la clientèle/bureaux, production/stockage...), une décomposition du programme sous la forme de plusieurs bâtiments de volumes et de gabarits différents peut permettre :

- d'offrir une réponse architecturale en rapport avec les usages (économie de construction, d'entretien, d'énergie...),
- d'adapter les bâtiments au terrain naturel.

Le traitement des façades

La composition des façades (positionnement et taille des ouvertures) doit prendre en compte l'échelle et la typologie nécessairement contemporaine des bâtiments d'activités et adopter un vocabulaire architectural d'aujourd'hui. Les références à l'architecture traditionnelle sont inadaptées.

L'enveloppe du bâtiment est l'élément architectural qui organise les relations entre intérieur et extérieur. La façade avant (côté espace public) et arrière ne dialoguent pas de la même manière avec leur environnement. La première communique avec l'extérieur (le public), la façade technique a plus vocation à se fondre avec le paysage.

La façade, un élément à composer : Dans la réflexion concernant le percement des façades, il est nécessaire de prendre en compte les usages (éclairage, ventilation, accès...) mais également d'intégrer la dimension de composition architecturale nécessaire à l'aspect du bâtiment et à la valorisation de l'entreprise.

La façade, support de communication : L'architecture doit pouvoir s'adapter à l'image et à l'ambition de l'entreprise. La communication de l'entreprise peut s'exprimer par un travail de détail ne remettant pas en cause la sobriété globale du bâtiment. Les enseignes méritent de faire partie intégrante de la conception architecturale.

Couleurs et matériaux

La simplicité et la sobriété de l'enveloppe du bâtiment favorise son insertion paysagère. En outre, elle peut contribuer à conférer au bâtiment et à l'entreprise une image valorisante (élégance, modernité...).

Il apparaît essentiel pour cela :

- de privilégier les couleurs sourdes dans les tons de gris dans une gamme choisie à l'échelle de la zone, de proscrire l'usage de matériaux contrastants en termes de couleur et de texture pour le traitement des angles, des rives et des toitures en particulier.
- de limiter le nombre de matériaux,
- de privilégier un traitement homogène des façades. Les entrées qui nécessitent parfois d'être clairement identifiées peuvent recevoir un traitement particulier : matériaux différents, couleur contrastante... Il est cependant souhaitable de respecter une harmonie d'ensemble.

Le choix des matériaux dépendra à la fois du mode constructif du bâtiment et des objectifs en terme de communication et d'esthétique de l'entreprise.

15.1.8 - Clôtures et limites

A l'interface de l'espace public et de l'espace privé (parcelle ou lot), les clôtures participent à la constitution d'un paysage commun et à l'image générale de la zone d'activité. En périphérie, au contact de l'espace rural, les franges dessinées par les clôtures contribuent à l'insertion de la zone dans son environnement proche.

Souvent imposés par raisons de sécurité, ces dispositifs fonctionnels méritent une attention particulière. Le traitement qualitatif des limites est un point important à considérer.

Clôturer n'est pas obligatoire

La clôture d'une parcelle doit être adaptée aux usages et aux impératifs de sécurisation des espaces extérieurs. L'absence de stockage extérieur invite, par exemple, à ne pas clore la parcelle. La clôture peut se limiter aux zones de stockage, qu'elles soient ou non contiguës au bâtiment.

Contribuer à la qualification des espaces publics

Appartenant visuellement à la fois au domaine public et au domaine privé, les clôtures installées en limite des voies, des placettes et des espaces communs méritent un traitement simple, sobre et soigné.

Il convient d'éviter une accumulation de dispositifs disparates en limitant le nombre et le type de dispositifs pour clore les limites avec l'espace public.

S'inscrire dans le paysage rural

Les franges commerciales, artisanales ou industrielles méritent de recevoir un traitement végétal (plantations) visant à raccorder la zone, visuellement ou physiquement, aux structures végétales du paysage alentour (haies, bosquets, boisements...).

Il s'agira de plantations hautes intégrant des arbustes et arbres d'espèces locales et indigènes : haies champêtres, bosquets, bandes boisées...

Jouer avec le terrain

La clôture peut être obtenue en modelant le terrain sur une limite parcellaire afin de la rendre inaccessible aux véhicules : création de talus, de fossé ou de noue. Talus, fossés et noues devront être végétalisés.

Traiter simplement les limites entre parcelles

Les limites entre lots pourront être traitées avec des dispositifs simples, peu encombrants et adaptés aux usages de l'activité : grillage métallique à torsion ou en treillis soudé, palissade en bois ou plantations.

Accompagner les clôtures avec le végétal

Les plantations d'arbres et d'arbustes permettent de mieux insérer un projet dans son environnement, tout particulièrement en secteur rural. Elles permettent aussi d'animer et rompre la monotonie de grands linéaires de clôture, en particulier les dispositifs en grillage qui sont souvent très peu qualitatifs.

Dans la plupart des cas, les limites donnant sur l'espace public ou en contact avec l'espace rural méritent d'être plantées, de préférence avec des essences locales mieux adaptées aux paysages et aux conditions climatiques locales.

Des attitudes différentes peuvent être adoptées en fonction du type de clôture :

- pour les clôtures en grillage, il est conseillé de doubler de manière continue par une haie ;
- pour les clôtures maçonnées ou en palissade bois, offrant souvent un aspect plus qualitatif, l'accompagnement végétal pourra ne pas être intégral mais, par exemple, être réparti au moins sur la moitié du linéaire donnant sur l'espace public et l'espace rural.

15.2. REGLEMENTATION

15.2.1 - Principes généraux

Les constructions utilitaires doivent, par leur volume, leurs proportions, leurs couleurs et les matériaux employés, constituer des interventions de la plus grande discrétion possible.

15.2.2 - Volumes

Les volumes principaux seront recouverts de toitures à faible pente. Les matériaux formant les parois seront, s'ils ne sont pas enduits dans une teinte neutre, d'une teinte unique, sombre et non réfléchissante.

15.2.3 - Matériaux

L'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduits ou d'un parement, les matériaux étrangers à la région sont interdits. Les imitations de procédés constructifs ou de matériaux (faux pans de bois, fausses poutres, etc...) sont interdits.

L'usage de matériaux réfléchissants, l'emploi de couleurs vives ou fluorescentes sur de grandes surfaces sont interdits

15.2.4 - Stationnement

Les aires de stationnement privées de plus de 5 emplacements devront être paysagées. Elles seront plantées, à raison d'un arbre de haute tige pour 3 emplacements. Les aires de plus de 10 emplacements pourront concentrer ces plantations en périphérie de leur emprise au lieu de les répartir régulièrement. En aucun cas la plantation de haies, ou d'arbres ornementaux de faible développement ne saurait se substituer à cette obligation.

Les aires de stationnement de plus de 30 emplacements sur la même unité foncière ou sur le domaine public, devront comporter au moins 25% de leur surface (y compris parties circulées) en pavés, en dalles de pierre naturelle ou enherbé.

Les matériaux facilement dégradables comme les pavés de béton (quelle qu'en soit la forme ou la teinte) sont interdits pour toute surface recevant du stationnement. Ils pourront toutefois être utilisés pour des parties de chaussée (sans pouvoir se substituer aux matériaux naturels éventuellement exigibles). Dans ce cas, ils devront être de teinte sombre ou noire.

16. Les espaces publics

Les espaces publics, comme le tracé urbain, découlent de la formation de la ville. L'objectif ci-après est de maintenir et de valoriser les paysages et les espaces publics suivant leur caractère particulier.

Les articles qui suivent sont de l'ordre des recommandations et non pas des prescriptions.

16.1. TRACE ET CARACTERE DES ESPACES PUBLICS

Le tracé et la composition des espaces publics, tout en intégrant les fonctions et les besoins, devront préserver leur identité. Ainsi, les fonctions de stationnements ou les fonctions commerciales ne devront pas être les éléments dominants de composition de l'espace public.

16.2. MATERIAUX ET TRAITEMENT DES SOLS

Les pavages ou dallages anciens seront conservés et restaurés. Le sol des ruelles et petites rues garderont un traitement à dominante minérale.

Pour les parties neuves on utilisera des matériaux naturels dont la nature, la teinte, l'aspect et la mise en œuvre sont en harmonie avec les matériaux des sols traditionnels de Revin.

Les parties revêtues des terrains non bâtis, devront, si elles ne sont pas traitées avec des matériaux routiers (enrobés, bicouche, etc.) ou en pavés et dalles de pierre naturelle, éviter d'arborer des teintes étrangères au contexte. En particulier, les pavés de béton de teinte rose ou jaune sont proscrits. De même, les sols de brique ou de pierre calcaire, fragiles, sont déconseillés.

16.3. PLANTATIONS

On intégrera dans l'aménagement des espaces publics des plantations d'arbres de hautes tiges dont l'essence et la trame de plantation seront rustiques et locales : esplanades de stationnements (arbres d'alignement), rues et places (essence ornementale), chemins (feuillus locaux...).

Le remplacement des arbres, lorsque ce sera nécessaire, se fera par tranches afin de ne pas dénaturer le site.

On privilégiera le fleurissement en pleine terre.

16.4. LES ELEMENTS ISOLES DE L'ARCHITECTURE DE QUALITE

Les ponts, parapets et berges en pierre seront conservés et valorisés dans l'aménagement des espaces publics. Ils seront restaurés selon les techniques mises en œuvre et les matériaux d'origine. Les garde-corps métalliques anciens seront conservés.

Les berges seront traitées soit avec des murs en pierres, soit avec des palplanches enduites, ou sablées et peintes, ou tout autre dispositif équivalent, soit avec des talus plantés.

16.5. LE MOBILIER URBAIN, L'ECLAIRAGE PUBLIC ET LA SIGNALÉTIQUE

Les éléments de mobilier et d'éclairage devront être implantés de façon à ne pas perturber les perspectives et les paysages urbains.

Une gamme cohérente de mobilier et d'éclairage devra être choisie.

Les éléments de signalisation (routière et d'information) devront être regroupés et implantés de façon à limiter leur impact visuel.

Les équipements divers et infrastructures lourdes (armoires d'éclairage urbain, transformateurs, conteneurs à déchets...) seront dissimulés, intégrés au bâti ou enfouis.

16.6. LES RESEAUX

Les réseaux de toute nature seront, dans la mesure du possible, enfouis, dissimulés ou encastrés.

16.7. LE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement publiques de plus de 5 emplacements devront être paysagées. Elles seront plantées, à raison d'un arbre de haute tige pour 3 emplacements. Les aires de plus de 10 emplacements pourront concentrer ces plantations en périphérie de leur emprise au lieu de les répartir régulièrement. En aucun cas la plantation de haies, ou d'arbres ornementaux de faible développement ne saurait se substituer à cette obligation.

Les aires de stationnement de plus de 30 emplacements sur la même unité foncière ou sur le domaine public, devront comporter au moins 25% de leur surface (y compris parties circulées) en pavés, en dalles de pierre naturelle ou enherbé.

Les matériaux facilement dégradables comme les pavés de béton (quelle qu'en soit la forme ou la teinte) sont interdits pour toute surface recevant du stationnement. Ils pourront toutefois être utilisés pour des parties de chaussée (sans pouvoir se substituer aux matériaux naturels éventuellement exigibles). Dans ce cas, ils devront être de teinte sombre ou noire.

17. Les plantations

17.1. GRANDS PRINCIPES

Il est important d'étendre les recommandations architecturales aux plantations. En effet, les végétaux font partie intégrante de l'aménagement de la ville et des conseils s'imposent quant à leur choix selon la circonstance.

On pourra se servir de plantations comme des éléments architecturaux, par exemple, pour matérialiser une séparation ou habiller un mur aveugle.

17.2. ESSENCES

Le présent règlement présente en annexe une liste des essences végétales recommandées à laquelle il convient de se référer.

Une haie libre associe, comme une haie taillée, des arbustes caducs et persistants, champêtres ou plus horticoles, à floraisons et fructifications échelonnées.

Les haies monospécifiques qui caractérisent la composition des parcs réguliers devront être maintenues ou renouvelées en l'état.

Les avantages d'une haie associant différentes espèces sont les suivants :

- un meilleur équilibre écologique. Plus la variété végétale est importante, plus la faune peuplant la haie et le nombre d'animaux se nourrissant des baies est importante.
- une meilleure résistance aux maladies et au gel. Si une espèce végétale est atteinte et meurt, les autres vont tout naturellement occuper sa place. De plus, le mélange des espèces limite la contamination des plantes d'une même espèce entre elles.
- une meilleure intégration au paysage environnant. Les haies mixtes changent continuellement de teintes au cours des saisons grâce à la succession des fleurs, des feuillages et des fruits. un meilleur garnissage. Les espèces se complètent entre elles et forment ainsi une protection plus rapide et efficace.

